

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3567
2. Liste des questions écrites signalées	3569
3. Questions écrites (du n° 29730 au n° 29909 inclus)	3570
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3570
<i>Index analytique des questions posées</i>	3575
Premier ministre	3583
Action et comptes publics	3583
Agriculture et alimentation	3585
Armées	3593
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3593
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3594
Culture	3594
Économie et finances	3596
Éducation nationale et jeunesse	3607
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	3611
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3611
Europe et affaires étrangères	3613
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3615
Intérieur	3617
Justice	3622
Numérique	3623
Personnes handicapées	3623
Solidarités et santé	3623
Solidarités et santé (Mme Dubos)	3642
Solidarités et santé (M. Taquet)	3642
Sports	3643
Transition écologique et solidaire	3645
Transports	3647
Travail	3648

Ville et logement	3653
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3655
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3655
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3656
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3659
Premier ministre	3662
Agriculture et alimentation	3663
Armées	3664
Collectivités territoriales	3673
Europe et affaires étrangères	3673
Intérieur	3676
Justice	3681
Solidarités et santé	3689
Sports	3696
Travail	3696

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 13 A.N. (Q.) du mardi 24 mars 2020 (n°s 27613 à 27730) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 27615 Mme Christine Pires Beaune ; 27629 Éric Pauget.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 27678 Mme Valérie Gomez-Bassac.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 27616 Mme Lise Magnier ; 27619 Christophe Blanchet ; 27621 Mme Marie-France Lorho ; 27622 Mme Virginie Duby-Muller ; 27643 Boris Vallaud ; 27644 Christophe Naegelen ; 27659 Julien Dive.

ARMÉES

N° 27656 Mme Aude Luquet.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 27625 Jean-Marc Zulesi ; 27655 Pierre Cordier.

3567

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 27711 Mme Laurence Vanceunebrock.

CULTURE

N°s 27627 Fabrice Brun ; 27634 José Evrard.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 27614 Mme Véronique Louwagie ; 27628 Mme Sarah El Haïry ; 27631 Richard Ramos ; 27632 Daniel Labaronne ; 27633 Julien Dive ; 27637 Sébastien Cazenove ; 27639 Mme Émilie Bonnivard ; 27641 Martial Saddier ; 27650 Martial Saddier ; 27651 Stéphane Viry ; 27652 Stéphane Viry ; 27653 Damien Pichereau ; 27665 Mme Virginie Duby-Muller ; 27666 Éric Pauget ; 27668 Stéphane Viry ; 27669 Joaquim Pueyo ; 27670 Stéphane Viry ; 27671 Mme Virginie Duby-Muller ; 27682 Olivier Dassault ; 27683 Martial Saddier ; 27684 Martial Saddier ; 27690 Sébastien Cazenove ; 27706 Adrien Morenas ; 27713 Stéphane Viry ; 27725 Martial Saddier ; 27729 Thibault Bazin ; 27730 Martial Saddier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 27662 Olivier Dassault ; 27663 Mme Virginie Duby-Muller ; 27692 Damien Pichereau ; 27695 Mme Fadila Khattabi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 27664 Damien Pichereau.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 27680 Mme Isabelle Rauch.

INTÉRIEUR

N°s 27613 Mme Cendra Motin ; 27681 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 27697 Mme Patricia Mirallès ; 27698 Jean-Louis Thiériot ; 27699 Mme Bérengère Poletti ; 27700 Mme Valérie Beauvais ; 27701 Mme Béatrice Descamps ; 27702 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 27723 Éric Pauget.

JUSTICE

N°s 27672 Pierre Vatin ; 27685 Adrien Morenas.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 27694 Martial Saddier.

RETRAITES ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

N° 27710 Mme Laure de La Raudière.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 27630 Didier Le Gac ; 27661 Mme Annaïg Le Meur ; 27673 Stéphane Peu ; 27674 Jean-Paul Lecoq ; 27675 Thibault Bazin ; 27676 François Cormier-Bouligeon ; 27677 Jean-Louis Thiériot ; 27687 Martial Saddier ; 27688 Mme Véronique Louwagie ; 27689 Mme Lise Magnier ; 27693 Stéphane Testé ; 27696 Lionel Causse ; 27704 Thibault Bazin ; 27705 Thibault Bazin ; 27707 Mme Valérie Beauvais ; 27708 Mme Véronique Louwagie ; 27709 Mme Virginie Duby-Muller ; 27712 Mme Muriel Ressiguier ; 27714 Louis Aliot ; 27715 Didier Quentin ; 27716 Jean-Pierre Vigier ; 27717 Louis Aliot ; 27718 Arnaud Viala ; 27719 Fabrice Brun ; 27720 José Evrard ; 27721 Jean-Louis Thiériot ; 27724 Mme Josette Manin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 27620 Fabrice Brun ; 27623 Mme Anne-Laure Cattelot ; 27626 Aurélien Pradié ; 27645 Ludovic Pajot ; 27654 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 27657 Mme Anne-Laure Cattelot ; 27658 François-Michel Lambert ; 27660 Fabrice Brun ; 27703 Xavier Roseren.

TRANSPORTS

N°s 27635 Stéphane Testé ; 27636 Damien Pichereau ; 27726 Olivier Dassault ; 27727 Mme Virginie Duby-Muller.

TRAVAIL

N°s 27638 Jean-Pierre Vigier ; 27640 Arnaud Viala ; 27642 Gilles Lurton ; 27646 Stéphane Demilly ; 27648 Jean-Paul Lecoq ; 27649 Mme Pascale Boyer ; 27667 Julien Dive ; 27679 Martial Saddier ; 27728 Louis Aliot.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 27686 Mme Aude Luquet ; 27691 Mme Marie-France Lorho.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 4 juin 2020*

N^{os} 24552 de M. Hubert Wulfranc ; 24593 de M. Jean-Philippe Nilor ; 25397 de M. Jean-Louis Masson ; 26610 de Mme Valérie Boyer ; 27550 de M. Francis Vercamer ; 27562 de M. Ian Boucard ; 27616 de Mme Lise Magnier ; 27639 de Mme Émilie Bonnivard ; 27649 de Mme Pascale Boyer ; 27657 de Mme Anne-Laure Cattelot ; 27676 de M. François Cormier-Bouligeon ; 27693 de M. Stéphane Testé ; 27695 de Mme Fadila Khattabi ; 27696 de M. Lionel Causse ; 27702 de Mme Valérie Gomez-Bassac ; 27703 de M. Xavier Roseren ; 27706 de M. Adrien Morenas ; 27711 de Mme Laurence Vanceunebrock.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aubert (Julien) : 29826, Travail (p. 3652).

Autain (Clémentine) Mme : 29883, Solidarités et santé (p. 3641).

Aviragnet (Joël) : 29868, Solidarités et santé (p. 3637).

B

Batut (Xavier) : 29736, Agriculture et alimentation (p. 3587).

Beauvais (Valérie) Mme : 29814, Solidarités et santé (p. 3627).

Berta (Philippe) : 29873, Économie et finances (p. 3605) ; 29880, Solidarités et santé (p. 3640).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 29743, Agriculture et alimentation (p. 3590).

Bilde (Bruno) : 29765, Travail (p. 3649) ; 29900, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3616).

Bonnivard (Émilie) Mme : 29815, Solidarités et santé (p. 3627).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 29862, Solidarités et santé (p. 3635).

Bouchet (Jean-Claude) : 29854, Solidarités et santé (p. 3632).

Boyer (Pascale) Mme : 29754, Économie et finances (p. 3596).

Boyer (Valérie) Mme : 29745, Agriculture et alimentation (p. 3591) ; 29853, Solidarités et santé (p. 3631) ; 29859, Solidarités et santé (p. 3633).

Brenier (Marine) Mme : 29857, Solidarités et santé (p. 3632).

Breton (Xavier) : 29792, Éducation nationale et jeunesse (p. 3607).

Bricout (Guy) : 29785, Travail (p. 3650).

Brindeau (Pascal) : 29774, Transition écologique et solidaire (p. 3646) ; 29820, Solidarités et santé (p. 3629).

Brochand (Bernard) : 29753, Culture (p. 3595) ; 29819, Solidarités et santé (p. 3628).

Brulebois (Danielle) Mme : 29817, Solidarités et santé (p. 3628) ; 29898, Économie et finances (p. 3605).

Buffet (Marie-George) Mme : 29764, Travail (p. 3649).

C

Cazenove (Sébastien) : 29897, Action et comptes publics (p. 3584).

Chassaigne (André) : 29782, Armées (p. 3593) ; 29866, Solidarités et santé (p. 3636) ; 29902, Économie et finances (p. 3606).

Cinieri (Dino) : 29770, Économie et finances (p. 3599).

Corbière (Alexis) : 29908, Travail (p. 3653).

Corneloup (Josiane) Mme : 29739, Agriculture et alimentation (p. 3588) ; 29844, Solidarités et santé (p. 3630) ; 29869, Solidarités et santé (p. 3637).

D

Delatte (Marc) : 29840, Solidarités et santé (p. 3629).

Demilly (Stéphane) : 29744, Agriculture et alimentation (p. 3590) ; 29841, Solidarités et santé (p. 3630) ; 29896, Économie et finances (p. 3605).

Descamps (Béatrice) Mme : 29769, Travail (p. 3650).

Di Filippo (Fabien) : 29780, Intérieur (p. 3620).

Dive (Julien) : 29781, Transition écologique et solidaire (p. 3647).

Do (Stéphanie) Mme : 29768, Économie et finances (p. 3598).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 29793, Éducation nationale et jeunesse (p. 3607).

Dufrègne (Jean-Paul) : 29867, Solidarités et santé (p. 3636).

Dumas (Françoise) Mme : 29733, Agriculture et alimentation (p. 3586).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 29832, Justice (p. 3623) ; 29901, Solidarités et santé (p. 3642).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 29821, Europe et affaires étrangères (p. 3613) ; 29884, Solidarités et santé (p. 3642).

Euzet (Christophe) : 29822, Europe et affaires étrangères (p. 3614).

Evrard (José) : 29790, Économie et finances (p. 3600) ; 29903, Économie et finances (p. 3606).

F

Faure (Olivier) : 29874, Solidarités et santé (p. 3638).

Favennec Becot (Yannick) : 29741, Agriculture et alimentation (p. 3589) ; 29833, Économie et finances (p. 3602) ; 29907, Transports (p. 3648).

Fiat (Caroline) Mme : 29751, Culture (p. 3594) ; 29767, Économie et finances (p. 3598).

Folliot (Philippe) : 29850, Culture (p. 3595).

G

Garcia (Laurent) : 29829, Économie et finances (p. 3602).

Garot (Guillaume) : 29755, Intérieur (p. 3617) ; 29877, Solidarités et santé (p. 3639).

Gaultier (Jean-Jacques) : 29855, Économie et finances (p. 3605).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 29742, Agriculture et alimentation (p. 3589).

H

Habib (David) : 29812, Solidarités et santé (p. 3626) ; 29865, Solidarités et santé (p. 3636).

Hammouche (Brahim) : 29846, Europe et affaires étrangères (p. 3614).

Hetzel (Patrick) : 29772, Action et comptes publics (p. 3583) ; 29872, Solidarités et santé (p. 3638) ; 29881, Solidarités et santé (p. 3640).

Houbron (Dimitri) : 29737, Agriculture et alimentation (p. 3587) ; 29761, Transition écologique et solidaire (p. 3645).

Hutin (Christian) : 29890, Transports (p. 3647).

J

Josso (Sandrine) Mme : 29813, Travail (p. 3651).

Juanico (Régis) : 29886, Intérieur (p. 3620).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 29732, Agriculture et alimentation (p. 3586).

Kervran (Loïc) : 29791, Économie et finances (p. 3601).

Khedher (Anissa) Mme : 29864, Solidarités et santé (p. 3635).

Krabal (Jacques) : 29771, Économie et finances (p. 3599) ; 29863, Solidarités et santé (p. 3635).

Krimi (Sonia) Mme : 29845, Europe et affaires étrangères (p. 3614) ; 29870, Solidarités et santé (p. 3637).

L

Lambert (François-Michel) : 29759, Transition écologique et solidaire (p. 3645).

Larsonneur (Jean-Charles) : 29861, Solidarités et santé (p. 3634).

Latombe (Philippe) : 29752, Culture (p. 3595).

Le Grip (Constance) Mme : 29804, Éducation nationale et jeunesse (p. 3609).

Le Pen (Marine) Mme : 29750, Solidarités et santé (p. 3624) ; 29805, Éducation nationale et jeunesse (p. 3610) ; 29875, Solidarités et santé (p. 3638).

Leclerc (Sébastien) : 29909, Travail (p. 3653).

Ledoux (Vincent) : 29783, Transition écologique et solidaire (p. 3647) ; 29808, Solidarités et santé (p. 3624) ; 29894, Sports (p. 3644).

Liso (Brigitte) Mme : 29830, Numérique (p. 3623).

Lorho (Marie-France) Mme : 29888, Intérieur (p. 3621).

Louwagie (Véronique) Mme : 29852, Culture (p. 3596).

Lurton (Gilles) : 29784, Justice (p. 3622) ; 29803, Éducation nationale et jeunesse (p. 3609).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 29800, Europe et affaires étrangères (p. 3613).

Mahjoubi (Mounir) : 29889, Intérieur (p. 3621).

Marilossian (Jacques) : 29893, Sports (p. 3644).

Marlin (Franck) : 29757, Économie et finances (p. 3597) ; 29787, Travail (p. 3651) ; 29835, Action et comptes publics (p. 3584).

Matras (Fabien) : 29797, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3612) ; 29891, Intérieur (p. 3622).

Mbaye (Jean François) : 29763, Travail (p. 3649) ; 29788, Économie et finances (p. 3599).

Menuel (Gérard) : 29738, Agriculture et alimentation (p. 3588) ; 29777, Intérieur (p. 3619).

Mette (Sophie) Mme : 29748, Travail (p. 3648) ; 29831, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 3611).

Molac (Paul) : 29847, Europe et affaires étrangères (p. 3615) ; 29887, Intérieur (p. 3621).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 29731, Agriculture et alimentation (p. 3585) ; 29802, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3613).

O

O'Petit (Claire) Mme : 29730, Agriculture et alimentation (p. 3585).

P

Pajot (Ludovic) : 29818, Solidarités et santé (p. 3628) ; 29824, Travail (p. 3651) ; 29843, Solidarités et santé (p. 3630) ; 29871, Solidarités et santé (p. 3638).

Panot (Mathilde) Mme : 29760, Agriculture et alimentation (p. 3592).

Pauget (Éric) : 29758, Économie et finances (p. 3597) ; 29895, Travail (p. 3652) ; 29904, Économie et finances (p. 3607).

Petit (Maud) Mme : 29786, Solidarités et santé (p. 3624).

Petit (Valérie) Mme : 29828, Ville et logement (p. 3653).

Pichereau (Damien) : 29749, Solidarités et santé (p. 3624) ; 29799, Économie et finances (p. 3601) ; 29848, Solidarités et santé (p. 3631).

Pires Beaune (Christine) Mme : 29876, Solidarités et santé (p. 3639).

Pompili (Barbara) Mme : 29816, Solidarités et santé (p. 3628).

Portarrieu (Jean-François) : 29834, Économie et finances (p. 3603) ; 29906, Transports (p. 3648).

Potier (Dominique) : 29809, Solidarités et santé (p. 3625).

Provendier (Florence) Mme : 29779, Intérieur (p. 3619).

Q

Quentin (Didier) : 29735, Agriculture et alimentation (p. 3586).

R

Rabault (Valérie) Mme : 29794, Intérieur (p. 3620).

Ramassamy (Nadia) Mme : 29836, Agriculture et alimentation (p. 3592) ; 29837, Économie et finances (p. 3604) ; 29838, Sports (p. 3643).

Renson (Hugues) : 29892, Sports (p. 3644).

Robert (Mireille) Mme : 29839, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3615).

Roussel (Fabien) : 29856, Solidarités et santé (p. 3632).

Rubin (Sabine) Mme : 29775, Intérieur (p. 3618).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 29879, Solidarités et santé (p. 3639).

Saulignac (Hervé) : 29851, Culture (p. 3595).

Sermier (Jean-Marie) : 29766, Économie et finances (p. 3598) ; 29899, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3616).

Serville (Gabriel) : 29810, Solidarités et santé (p. 3626) ; 29825, Économie et finances (p. 3602) ; 29860, Solidarités et santé (p. 3634).

Sorre (Bertrand) : 29849, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3616).

Straumann (Éric) : 29811, Solidarités et santé (p. 3626) ; 29858, Solidarités et santé (p. 3633).

Studer (Bruno) : 29827, Action et comptes publics (p. 3584).

T

Teissier (Guy) : 29801, Éducation nationale et jeunesse (p. 3608).

Thiériot (Jean-Louis) : 29796, Éducation nationale et jeunesse (p. 3608) ; 29798, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3612).

Thill (Agnès) Mme : 29778, Intérieur (p. 3619) ; 29795, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3611) ; 29807, Éducation nationale et jeunesse (p. 3610) ; 29878, Solidarités et santé (p. 3639) ; 29905, Action et comptes publics (p. 3585).

Tolmont (Sylvie) Mme : 29806, Éducation nationale et jeunesse (p. 3610) ; 29823, Économie et finances (p. 3601) ; 29842, Économie et finances (p. 3604).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 29762, Transition écologique et solidaire (p. 3646).

V

Vialay (Michel) : 29740, Agriculture et alimentation (p. 3589) ; 29746, Intérieur (p. 3617) ; 29776, Intérieur (p. 3618).

Vigier (Jean-Pierre) : 29756, Économie et finances (p. 3597) ; 29789, Économie et finances (p. 3599) ; 29882, Solidarités et santé (p. 3640).

Viry (Stéphane) : 29747, Culture (p. 3594).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 29734, Transition écologique et solidaire (p. 3645).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 29773, Action et comptes publics (p. 3583) ; 29885, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3594).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Agriculture biologique*, 29730 (p. 3585) ; 29731 (p. 3585) ;
Avenir de l'agriculture biologique, 29732 (p. 3586) ;
Filière locale - Covid-19, 29733 (p. 3586) ;
Homologation des véhicules agricoles, 29734 (p. 3645) ;
Les difficultés rencontrées par la filière vitivinicole, 29735 (p. 3586) ;
Maintien de l'agriculture biologique, 29736 (p. 3587) ;
Perspectives d'avenir de l'agriculture biologique, 29737 (p. 3587) ;
Présence de contaminants dans les cires importés pour ruchers, 29738 (p. 3588) ;
Relance de la filière vitivinicole, 29739 (p. 3588) ;
Situation de la filière apicole française, 29740 (p. 3589) ;
Situation filière cidricole et excédents de production, 29741 (p. 3589) ;
Tenue du calendrier de la France dans la sortie du glyphosate, 29742 (p. 3589).

Agroalimentaire

- Mise en place d'un protocole de dons alimentaires des produits sous SIQO*, 29743 (p. 3590) ;
Situation de la filière de transformation de pommes de terre, 29744 (p. 3590).

Animaux

- Conséquences du covid-19 sur la filière équine*, 29745 (p. 3591).

Armes

- L'autorisation de l'acquisition d'armes de catégorie B à titre sportif*, 29746 (p. 3617).

Arts et spectacles

- Activité des professionnels du spectacle*, 29747 (p. 3594) ;
Réforme de l'assurance chômage, coronavirus et intermittents, 29748 (p. 3648).

Assurance maladie maternité

- Affection longue durée et accès à l'information*, 29749 (p. 3624) ;
Déremboursement du traitement de la cystite interstitielle, 29750 (p. 3624).

Audiovisuel et communication

- Aides aux radios libres*, 29751 (p. 3594) ;
Radios associatives souplesse plafond de recettes publicitaires suite covid-19, 29752 (p. 3595) ;
Recettes financières radios indépendantes, 29753 (p. 3595).

Automobiles

- Cadre juridique pour les activités du tuning*, 29754 (p. 3596) ;

Frais de fourrière et confinement, 29755 (p. 3617) ;

Vente de véhicules d'occasion par les particuliers, 29756 (p. 3597).

B

Bâtiment et travaux publics

Compensation des surcoûts covid-19 pour les entreprises du bâtiment, 29757 (p. 3597).

Baux

Loyers impayés des grandes enseignes : petits bailleurs et exploitants menacés, 29758 (p. 3597).

Biodiversité

Position de la France sur le forçage génétique, 29759 (p. 3645).

Bois et forêts

Situation à l'Office national des forêts, 29760 (p. 3592).

C

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse dans les aires protégées de protection forte, 29761 (p. 3645) ;

Vénérerie sous terre et chasse aux blaireaux, 29762 (p. 3646).

Chômage

Situation des « permittents » face à la crise sanitaire liée au covid-19, 29763 (p. 3649) ;

Soutenir les « permittents » face à la crise économique, 29764 (p. 3649) ;

Sur la situation alarmante des salariés de l'évènementiel, 29765 (p. 3649).

Commerce et artisanat

Abandon de loyers des commerçants en difficulté par les grandes foncières, 29766 (p. 3598) ;

Aides aux artisans boulangers, 29767 (p. 3598) ;

Difficultés économiques Conforama (chaînes ameublement) - refus des banques, 29768 (p. 3598) ;

Réouverture du secteur de la coiffure, 29769 (p. 3650) ;

Report de la date des prochaines soldes d'été et d'hiver, 29770 (p. 3599) ;

Situation des forains en période de confinement, 29771 (p. 3599) ;

Vente de tabac durant la pandémie et politique publique en la matière, 29772 (p. 3583).

Communes

Possibilité pour les communes de soutenir directement les entreprises locales, 29773 (p. 3583).

Cours d'eau, étangs et lacs

Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises, 29774 (p. 3646).

Crimes, délits et contraventions

Amendes en Seine-Saint-Denis durant le confinement, 29775 (p. 3618) ;

Annulation des frais journaliers de fourrière sur la période de confinement, 29776 (p. 3618) ;
Application du tarif journalier en fourrière pendant le confinement, 29777 (p. 3619) ;
Conséquences inacceptables de la fermeture des fourrières de véhicules, 29778 (p. 3619) ;
Lutte contre la pédocriminalité en ligne, 29779 (p. 3619) ;
Véhicules placés en fourrière en début de confinement, 29780 (p. 3620).

D

Déchets

Déchets causés par la crise sanitaire, 29781 (p. 3647).

Défense

Capacité du service de santé des armées à faire face à une catastrophe, 29782 (p. 3593).

Développement durable

Pour la réduction de l'usage du plastique en France, 29783 (p. 3647).

Donations et successions

Prolongation des délais des procédures de succession - covid-19, 29784 (p. 3622).

E

Économie sociale et solidaire

Situation des entreprises adaptées, 29785 (p. 3650).

Élevage

Abattoirs : lieux de contamination, 29786 (p. 3624).

Emploi et activité

Covid-19 : situation des salariés du secteur événementiel en CDDU, 29787 (p. 3651) ;
Plan d'économies du groupe Renault et fermeture de sites, 29788 (p. 3599) ;
Reprise économique dans les départements classés en vert, 29789 (p. 3599).

Énergie et carburants

Énergie nucléaire et relance industrielle, 29790 (p. 3600) ;
Transparence de l'évolution des prix du gaz en citerne, 29791 (p. 3601).

Enseignement

Accueil des élèves handicapés au moment du déconfinement, 29792 (p. 3607).

Enseignement maternel et primaire

Protocole sanitaire de réouverture des écoles maternelles et élémentaires, 29793 (p. 3607).

Enseignement supérieur

Conditions de déplacement des étudiants à compter du 11 mai 2020, 29794 (p. 3620) ;
Prolongation des contrats de doctorat, 29795 (p. 3611) ;

Report du délai pour un stage ou un apprentissage - CAP BTS - covid-19, 29796 (p. 3608) ;
Soutien aux universités à taille humaine, 29797 (p. 3612) ;
Stage obligatoire validation diplôme - impossibilité de réalisation - covid-19, 29798 (p. 3612).

Entreprises

Prise en compte de la RSE dans les bilans comptables, 29799 (p. 3601).

Étrangers

Durée de séjour en France des ressortissants britanniques après le Brexit, 29800 (p. 3613).

Examens, concours et diplômes

Concours d'enseignants du second degré de l'éducation nationale, 29801 (p. 3608) ;
Formation à la médiation, 29802 (p. 3613) ;
Modalités d'admission aux concours internes de recrutement des professeurs, 29803 (p. 3609) ;
Modalités des concours internes de l'enseignement du second degré pour 2020, 29804 (p. 3609) ;
Organisation du concours interne de l'éducation nationale, 29805 (p. 3610) ;
Rupture d'égalité entre les concours interne et externe, 29806 (p. 3610) ;
Situation des candidats admissibles aux concours internes, 29807 (p. 3610).

F

Famille

Service public de versement des pensions alimentaires, 29808 (p. 3624).

Fin de vie et soins palliatifs

Saisine du comité consultatif national d'éthique, 29809 (p. 3625).

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers, 29810 (p. 3626) ;
Date de suppression du délai de carence pour le personnel soignant, 29811 (p. 3626) ;
Équité dans l'octroi de la prime « covid » aux soignants hospitaliers, 29812 (p. 3626) ;
La reconnaissance du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière, 29813 (p. 3651) ;
Prime soignants - covid-19, 29814 (p. 3627) ;
Reconnaissance du métier d'ambulancier, 29815 (p. 3627) ;
Reconnaissance et valorisation de la profession d'ambulancier hospitalier, 29816 (p. 3628) ;
Situation des assistants de régulation médicale des CRRA, 29817 (p. 3628) ;
Situation des SMUR, 29818 (p. 3628) ;
Statut des ambulanciers, 29819 (p. 3628) ;
Versement de la prime Grand âge aux agents de services hospitaliers, 29820 (p. 3629).

Français de l'étranger

Rapatriement des Français bloqués au Maroc, 29821 (p. 3613) ;
Rapatriement des Français bloqués au Maroc en raison de l'épidémie de covid-19, 29822 (p. 3614).

H

Hôtellerie et restauration

Intégration des distributeurs-grossistes en boissons au plan de soutien, 29823 (p. 3601) ;

Intermittents de l'hôtellerie-restauration, 29824 (p. 3651) ;

Relance du commerce de gros, 29825 (p. 3602) ;

Utilisation des titres-restaurant afin de relancer la restauration, 29826 (p. 3652).

I

Impôt sur le revenu

Dispositif fiscal - enseignement à distance, 29827 (p. 3584) ;

Éligibilité des places de stationnement au dispositif Denormandie, 29828 (p. 3653).

Industrie

Relocalisation, 29829 (p. 3602).

Internet

Encadrement usage des accès internet pour les locataires de logements étudiants, 29830 (p. 3623).

J

Jeunes

Moyens du service civique et coronavirus, 29831 (p. 3611).

L

Lieux de privation de liberté

Libérations anticipées, 29832 (p. 3623).

Logement : aides et prêts

Reprise de l'activité immobilière et calcul du taux d'usure, 29833 (p. 3602).

M

Marchés publics

Assouplissement temporaire du code des marchés publics, 29834 (p. 3603).

Moyens de paiement

Code monétaire et financier, 29835 (p. 3584).

O

Outre-mer

Covid-19 et réforme de la pêche à La Réunion, 29836 (p. 3592) ;

Soutien au secteur du tourisme dans les outre-mer, 29837 (p. 3604) ;

Sport amateur dans les outre-mer face au covid-19, 29838 (p. 3643).

P

Patrimoine culturel

Mesures spécifiques covid-19 pour les guides-conférenciers-interprètes, 29839 (p. 3615).

Personnes âgées

Question écrite de M. Marc Delatte relative aux Ehpad, 29840 (p. 3629) ;

Situation des EHPAD - épidémie de covid-19, 29841 (p. 3630).

Personnes handicapées

Fragilité des entreprises adaptées du fait de la crise sanitaire, 29842 (p. 3604) ;

Prime exceptionnelle pour les personnels de foyers d'accueil médicalisé, 29843 (p. 3630).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments, 29844 (p. 3630).

Politique extérieure

Annexion de la vallée du Jourdain par Israël, 29845 (p. 3614) ;

Situation de Serge Atlaoui détenu en Indonésie, 29846 (p. 3614) ;

Situation en Palestine face au gouvernement national d'urgence en Israël, 29847 (p. 3615).

Politique sociale

Lutte contre le renoncement aux droits, 29848 (p. 3631) ;

Précisions sur l'annonce de « chèques-vacances tourisme », 29849 (p. 3616).

Presse et livres

Situation des diffuseurs de presse, 29850 (p. 3595) ;

Soutenir le secteur de la presse d'information politique et générale, 29851 (p. 3595) ;

Tarif postal des livres, 29852 (p. 3596).

Professions de santé

Accès au télésoin pour les orthoptistes et leurs patients, 29853 (p. 3631) ;

Approvisionnement des professionnels de santé en produits d'hygiène, 29854 (p. 3632) ;

Décret prévoyant des primes pour les salariés des hôpitaux, 29855 (p. 3605) ;

Faire respecter les temps de travail des internes, 29856 (p. 3632) ;

Prime aux soignants du secteur privé, 29857 (p. 3632) ;

Prime covid-19 pour les salariés des hôpitaux privés à but non lucratif, 29858 (p. 3633) ;

Prime pour les professionnels des hôpitaux privés, 29859 (p. 3633) ;

Prime pour les salariés des établissements privés à but non lucratif, 29860 (p. 3634) ;

Remboursement de la consultation d'un ergothérapeute dans le cadre libéral, 29861 (p. 3634) ;

Revalorisation des personnels infirmiers libéraux, 29862 (p. 3635) ;

Situation des dentistes, 29863 (p. 3635) ;

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), 29864 (p. 3635) ;

Validation du télésoin en orthoptie, 29865 (p. 3636).

Professions et activités sociales

Attribution d'une prime aux personnels des services à domicile, 29866 (p. 3636) ;

Covid-19 : versement d'une prime aux aides à domicile, 29867 (p. 3636) ;

Prime exceptionnelle pour les soignants et sous-traitance, 29868 (p. 3637) ;

Primes pour les aides à domicile, les auxiliaires de vie..., 29869 (p. 3637) ;

Reconnaissance du statut de personnel soignant pour les auxiliaires de vie, 29870 (p. 3637) ;

Versement d'une prime exceptionnelle pour les aides à domicile, 29871 (p. 3638).

R

Recherche et innovation

Essai Discovery : pourquoi n'est ce pas une étude européenne ?, 29872 (p. 3638) ;

Production des équipements des laboratoires cliniques et de recherche, 29873 (p. 3605).

S

Santé

Aide médicale à la procréation après le confinement, 29874 (p. 3638) ;

Anticipation d'une éventuelle seconde vague, 29875 (p. 3638) ;

Conséquences de la suppression de la CCSCEN, 29876 (p. 3639) ;

Démocratie sanitaire et gestion de crise, 29877 (p. 3639) ;

État de la grippe saisonnière en France pour la saison 2019-2020, 29878 (p. 3639) ;

Études épidémiologiques durant le confinement, 29879 (p. 3639) ;

Futur vaccin covid-19, 29880 (p. 3640) ;

Nombre de dépistages prévus par semaine, 29881 (p. 3640) ;

Obligation du port du masque, 29882 (p. 3640) ;

Politique de tests en Seine-Saint-Denis, 29883 (p. 3641) ;

Reprise des traitements pour l'aide médicale à la procréation, 29884 (p. 3642).

Sécurité des biens et des personnes

Activité des réserves communales pendant la crise du covid-19, 29885 (p. 3594) ;

Encadrement de la vente d'armes en ligne, 29886 (p. 3620) ;

Incohérence de l'appel d'offres de l'État relatif à une commande de drones, 29887 (p. 3621) ;

L'usage des drones par la préfecture de police durant la crise sanitaire, 29888 (p. 3621) ;

Sécurité et salubrité des quartiers du nord-est parisien, 29889 (p. 3621).

Sécurité routière

Obligation de permis de conduire pour les signaleurs, 29890 (p. 3647) ;

Procédure d'échange des permis de conduire, 29891 (p. 3622).

Sports

Conséquences de l'arrêt de la saison de football professionnel, 29892 (p. 3644) ;

Exclusivité de la pratique des arts martiaux mixtes - fédération de boxe (FFB), 29893 (p. 3644) ;

Protocole de réouverture des structures sportives, 29894 (p. 3644).

T

Tourisme et loisirs

Crise économique du covid-19, des intermittents du tourisme menacés., 29895 (p. 3652) ;

Difficultés économiques et organisationnelles des établissements de nuit, 29896 (p. 3605) ;

L'allègement de la taxe de séjour pour les hébergements touristiques, 29897 (p. 3584) ;

Situation des forains pendant la crise sanitaire, 29898 (p. 3605) ;

Soutien au réseau Accueil paysan, 29899 (p. 3616) ;

Sur les vacances d'été des Français, 29900 (p. 3616).

Traités et conventions

Accord franco-chinois du 9 octobre 2004, 29901 (p. 3642).

Transports aériens

Avenir des salariés de la compagnie aérienne HOP filiale du groupe Air France, 29902 (p. 3606) ;

Financement public d'Air France-KLM, 29903 (p. 3606).

Transports routiers

Cars de tourisme : un secteur en rupture d'activité exclu du dispositif tourisme, 29904 (p. 3607) ;

Secteur du transport routier de marchandises, 29905 (p. 3585) ;

Situation des entreprises de transport en bus et autocar, 29906 (p. 3648) ;

Transport par autocar et aides apportées au secteur du tourisme, 29907 (p. 3648).

Travail

Intérimaires, les grands oubliés de la crise du Covid-19, 29908 (p. 3653) ;

Relèvement de la durée hebdomadaire du travail, 29909 (p. 3653).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26710 Mme Christine Pires Beaune.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15869 Bernard Brochand ; 22413 Philippe Gosselin ; 22697 Jean-Carles Grelier ; 25260 Philippe Gosselin ; 26224 Martial Saddier ; 26301 Christophe Naegelen ; 26515 Christophe Naegelen.

Commerce et artisanat

Vente de tabac durant la pandémie et politique publique en la matière

29772. – 26 mai 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la vente de tabacs en France durant la pandémie de covid-19 et la politique publique en la matière. En effet, selon la source Logista, les ventes de tabac (tous types de produits confondus) ont bondi de 23,7 % au niveau national entre mars et avril 2020, c'est à dire à partir de la mise en place des mesures de confinement. Pour les cigarettes, les chiffres sont tout aussi éloquentes puisque l'augmentation est de + 19,5 % en un mois au niveau national et atteint même + 71 % en frontière avec l'Allemagne, 47,1 % en frontière avec la Belgique et 44,9 % en frontière avec l'Espagne. Ces chiffres indiquent deux choses : d'une part, qu'il y a bien un marché de contrebande très significatif en France, sinon il n'y aurait pas une telle augmentation moyenne sur tout le territoire national. D'autre part, il y a bien, en zone frontalière des achats massifs de tabac chez les voisins européens de la France où la taxation concernant le tabac est plus clémente. M. le député souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour enfin lutter efficacement contre cette situation. Cet état de fait tronque la réalité statistique en période normale en France puisque l'on minore aussi bien le nombre de fumeurs que les quantités fumées. Mais M. le député souhaite avoir des précisions au sujet de ce que M. le ministre compte entreprendre pour éviter cette évasion fiscale. Elle a deux effets : elle réduit très significativement les recettes de l'État français au bénéfice de ses voisins européens et des trafiquants pour le marché parallèle et elle fragilise le réseau des buralistes qui, plus particulièrement en territoire rural, sont un lieu important de la vie sociale et commerciale. Lors du confinement, ce réseau a été d'une efficacité exemplaire pour satisfaire beaucoup de besoins quotidiens des Français. Il serait paradoxal que, avec le déconfinement, les buralistes soient une nouvelle fois les grands oubliés du Gouvernement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Communes

Possibilité pour les communes de soutenir directement les entreprises locales

29773. – 26 mai 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité pour les communes de soutenir directement les entreprises locales. La crise sanitaire que traverse le pays a des répercussions économiques parfois lourdes sur le tissu économique local, particulièrement dans les petites et moyennes communes. En effet, la plupart des entreprises présentes sur ces territoires sont de taille petite à moyenne et disposent, par conséquent, d'une assise économique et financière moins importante. Des mesures complémentaires, prises par les communes et les intercommunalités, pourraient utilement relayer et renforcer les mesures prises par l'État et les régions. En outre, l'expertise et la connaissance des élus locaux des problématiques de leur territoire pourraient permettre de mieux cibler les besoins de chaque entreprise, et ainsi d'augmenter l'efficacité des aides allouées. Aussi, il s'interroge sur la possibilité pour les communes désireuses de le faire et aptes financièrement, dans ce contexte exceptionnel, d'octroyer, et ce de manière temporaire, des aides aux entreprises locales au titre des dépenses d'investissement.

*Impôt sur le revenu**Dispositif fiscal - enseignement à distance*

29827. – 26 mai 2020. – **M. Bruno Studer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de l'enseignement par visio-conférence. Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), un crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux contribuables pour l'emploi d'un salarié qui rend des services définis à l'article L. 7231-1 du code du travail, dont l'alinéa 5 intègre « le soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ». Le 22 mars 2020, le ministre de l'action et des comptes publics a indiqué que les prestations de soutien scolaire réalisées habituellement à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu pour les particuliers employeurs, lorsqu'elles seront amenées à devoir être réalisées à distance pendant la période consacrée à lutter contre la propagation du covid-19 au cours de laquelle les déplacements sont limités. Malgré leur similarité, les prestations des acteurs du soutien scolaire par visio-conférence n'ouvrent pas droit à un tel dispositif, dès lors que ces activités ne sont pas mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour résoudre cette situation, ainsi que sa position sur le fait d'intégrer à terme les prestations de soutien scolaire par visio-conférence au même dispositif fiscal que les prestations de soutien scolaire à domicile.

*Moyens de paiement**Code monétaire et financier*

29835. – 26 mai 2020. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions combinées des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier relatifs à l'interdiction du paiement en espèces des créances au-delà de 1 000 euros lorsque le débiteur est résident en France. En effet, le non-respect de cette règle peut entraîner une amende très lourde. Toutefois, non seulement ce montant était de 3 000 euros jusqu'en 2015 (sans avoir été réévalué pour tenir compte de l'inflation en 35 ans), mais encore ce montant est de 15 000 euros pour les paiements effectués en espèces lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal sur le territoire de la République française. Dès lors, d'une part, il y a ici une inégalité de traitement entre les débiteurs et une discrimination contre les citoyens et résidents français. D'autre part, cette limitation est incohérente parce qu'elle fait fi de la réalité des modalités de paiement en Europe et de l'intérêt que constituent pour l'économie réelle les paiements en espèces, qui permettent une plus grande fluidité des échanges et dopent la croissance tandis que leur limitation constitue au contraire un frein de nature à entraîner des effets récessifs pour l'économie. Enfin, cette défiance de l'État à l'encontre des Français et des espèces est doublement incohérente, puisque les billets de banque et les pièces de monnaies émis par la Banque centrale européenne constituent un moyen de paiement ayant cours légal, il s'agit donc du moyen normal et régulier de paiement que nul ne peut refuser. En ce sens, l'article R. 642-3 du code pénal prévoit que « le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe ». Il lui demande donc si le Gouvernement entend ramener à 15 000 euros pour tous la limitation des paiements en espèces et si ce montant sera réévalué périodiquement afin de tenir compte de l'inflation et du pouvoir d'achat des Français, ou alors si, faisant fi de tous les droits fondamentaux des honnêtes citoyens et au nom d'une prétendue lutte aveugle contre « le blanchiment d'argent », il envisage de remettre en cause le cours légal de la monnaie et le fichage généralisé de la population *via* les paiements par cartes de crédit en fragilisant encore un peu plus l'économie.

*Tourisme et loisirs**L'allègement de la taxe de séjour pour les hébergements touristiques*

29897. – 26 mai 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mesure annoncée à l'issue du Comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020 relative à la possibilité pour les collectivités locales d'alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques et de réduire de deux tiers la cotisation foncière de ces entreprises, que l'État financera alors pour moitié. Ainsi, la taxe de séjour, instituée par les collectivités sur les hébergements touristiques dans le but d'améliorer l'accueil touristique sur leur territoire, pourra être maintenue, en cette période de crise sanitaire, pour ces professionnels touristiques qui comptent beaucoup sur cet allègement indifféremment de la collectivité sur laquelle ils exploitent leur activité, notamment lorsque la taxe est recouvrée de manière forfaitaire. En effet, le calcul de son montant s'effectue indépendamment du nombre de personnes réellement hébergées mais il est déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement. Toutefois, le taux de remplissage des campings est estimé très progressif par les

professionnels de l'hôtellerie de plein air (HPA) en raison du contexte sanitaire, les pénalisant dès le premier jour d'ouverture avec peu de clients hébergés attendus sur les premières semaines, si leur ouverture était bien autorisée dans les jours à venir. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement sur le mode de recouvrement forfaitaire de la taxe de séjour, contraignant pour ces professionnels en ce contexte particulier, et plus largement pour inciter les collectivités à procéder à son allègement.

Transports routiers

Secteur du transport routier de marchandises

29905. – 26 mai 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par le secteur du transport routier de marchandises, qui a assuré la continuité de l'approvisionnement des 67 millions de Français depuis le début de la crise sanitaire du covid-19. Si le Gouvernement a pris des mesures d'urgence pour aider les entreprises en matière de trésorerie, le secteur attend toujours un véritable plan de relance qui lui soit dédié. Le 17 avril 2020, M. le ministre a annoncé un certain nombre de mesures d'urgence à destination du secteur, dont le remboursement trimestriel de la TICPE. Mais cela semble très insuffisant aux organisations professionnelles qui ont été force de propositions et attendent des réponses, par exemple sur : l'exonération de tout ou partie des charges sociales et fiscales pour les entreprises du secteur dont les clients auraient eux-mêmes fermé ; une prorogation des mesures de chômage partiel pour les entreprises tant que l'activité n'est pas revenue à la normale ; le report au 1^{er} janvier 2022 de la diminution programmée de 2 euros par hectolitre, soit 2 centimes d'euros par litre du remboursement partiel de TICPE sur le gazole professionnel des transporteurs routiers instaurée par la loi de finances pour 2020. La reprise de l'activité s'annonce particulièrement lente. Aussi, elle souhaite savoir si les propositions de soutien à ces entreprises seront mises en place car il est primordial, au-delà de la survie du secteur, de protéger la chaîne logistique sur laquelle repose l'ensemble de l'économie française.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20065 Mme Anissa Khedher.

Agriculture

Agriculture biologique

29730. – 26 mai 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir incertain de l'agriculture biologique. En effet, les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est nécessaire pour les fermes car les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal* initié par la Commission européenne de l'Union européenne, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'agriculture biologique française.

Agriculture

Agriculture biologique

29731. – 26 mai 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est cruciale pour les fermes après la certification, pour consolider son nouveau modèle économique. Les prix ne permettent souvent pas d'assurer à eux seuls la pérennité de la filière bio et la rémunération des services environnementaux apportés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conditions seraient nécessaires pour qu'une aide de l'État puisse être envisagée.

*Agriculture**Avenir de l'agriculture biologique*

29732. – 26 mai 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'État ne participe plus au cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De nombreuses régions se sont substituées aux aides de l'État pour maintenir ce financement puisqu'une augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier en 2018 n'a pas été acceptée pour financer en totalité ces mesures avec des fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme à la fin de l'année 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. La situation pour les années à venir est préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC 2021-2027, le financement du maintien à l'agriculture biologique semble abandonné à la faveur de rémunération environnementale, *via* l'écoscheme, à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes. Elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green Deal* européen, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend s'engager à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat et à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement souhaite garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (écoscheme), soit dans le second pilier.

*Agriculture**Filière locale - Covid-19*

29733. – 26 mai 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de la concurrence des fruits et légumes étrangers en cette période de crise sanitaire. En effet, suite aux mesures de restriction des déplacements et de confinement liées au covid-19, les agriculteurs français ont été fortement impactés, que ce soit par la fermeture des marchés locaux ou par l'arrêt des professionnels de la restauration. Ainsi, durant cette période, les agriculteurs ont enregistré de lourdes pertes de chiffre d'affaires notamment pour le secteur de l'élevage, avec une baisse d'activité de 60 %, ou pour le secteur viticole, avec une perte de chiffre d'affaires qui avoisine les 97 % sur le marché de RHD. Au regard des difficultés économiques que rencontrent les exploitants agricoles liées à cette crise sanitaire, ces derniers ne pourront pas faire face en cette période de reprise d'activité à la concurrence des agriculteurs européens, en particuliers espagnols. Certains agriculteurs constatent amèrement que leurs marchandises ne trouvent pas de débouchés alors même que les rayons des grandes surfaces sont garnis de fruits et légumes européens ou internationaux. Cependant, et alors que durant ces semaines de confinement de nombreux acteurs ont joué la carte de la filière locale et du circuits-court, il serait aujourd'hui impensable que cette prise de conscience soit d'ores et déjà derrière nous. Recourir à la filière locale comporte de multiples effets vertueux. Tout d'abord, cela permet de pérenniser l'emploi, les exploitations agricoles et les savoir-faire issus des territoires. Pour la région Occitanie, la production de fruits et légumes représente un chiffre d'affaires de 700 millions d'euros et plus de 35 000 emplois, pour une production d'un million de tonnes. De plus, favoriser un approvisionnement en terme de filière locale, c'est agir favorablement sur l'empreinte carbone et instaurer une consommation raisonnée basée sur la saisonnalité des produits. Elle souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement pourrait entreprendre pour favoriser la filière locale dans l'approvisionnement des commerces alimentaires et de la restauration collective.

*Agriculture**Les difficultés rencontrées par la filière vitivinicole*

29735. – 26 mai 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière vitivinicole, à la suite de la crise sanitaire. Cette filière

attend un engagement fort des pouvoirs publics, avec un plan massif de soutien, à savoir : dégager des fonds d'au moins 500 millions d'euros, hors du programme national d'aide, afin de gérer les stocks disponibles sur le marché ; exonérer jusqu'à la fin de l'année 2020, mais au moins sur la période de fermeture des bars et restaurants, les exploitants de leurs cotisations sociales, ainsi que des charges sociales patronales (MSA ET URSSAF) ; résoudre le contentieux aéronautique avec les Etats-Unis, qui ne concerne pas directement le secteur mais qui l'impacte, et dans l'attente, mettre en place un fonds de compensation des taxes de 25 % imposées aux exportateurs de vins vers les États-Unis, depuis le mois d'octobre 2019 (pour mémoire, le pineau des Charentes n'est pas concerné par ce dernier point, mais ces viticulteurs soutiennent leurs collègues des autres régions viticoles). En outre, les viticulteurs souhaitent ardemment un plan de relance pour leur secteur : par le paiement des soldes dus aux opérateurs sur les promotions vers les pays tiers ; par une gestion des programmes nationaux d'aide de l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole pour permettre un report des crédits non utilisés d'une année sur l'autre, afin de relancer le marché ; par un accompagnement de la filière par une campagne de promotion, en allégeant les contraintes administratives ; par une relance du secteur de la restauration, par une baisse de la TVA pour toutes les boissons alcoolisées, consommées sur place ; par une aide ciblée pour les vins de pays d'indication géographique protégée (IGP). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour engager un plan de relance ambitieux en faveur de la filière vitivinicole.

Agriculture

Maintien de l'agriculture biologique

29736. – 26 mai 2020. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture biologique. La France s'est désengagée en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique, aide issue de la Politique agricole commune (PAC). De nombreuses régions se sont substituées à l'Union européenne pour maintenir ce financement. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme cette année, ne pourront être prolongés dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. Pour remédier à cette carence, il serait nécessaire d'augmenter le transfert du premier vers le second pilier de la PAC afin de passer le taux de subvention du maintien de l'agriculture biologique de 75 à 100 % de financement européen. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour pallier l'incapacité financière des régions afin de financer le maintien en agriculture biologique.

Agriculture

Perspectives d'avenir de l'agriculture biologique

29737. – 26 mai 2020. – M. Dimitri Houbron interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les perspectives d'avenir de l'agriculture biologique. Il rappelle que le Gouvernement a fait le choix, en 2017, de confier aux régions le cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. Il précise que cette décision résulte d'une absence d'augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier en 2018, qui aurait permis de financer la mesure précitée avec 100 % de fonds européens. Il rappelle que les contrats de maintien de l'agriculture biologique, signés en 2015, sont arrivés à terme en 2019 et ne pourront pas être prolongés d'une année en 2020 dans plusieurs régions, faute de moyens. Il s'interroge, à cet effet et au regard des négociations sur la PAC post-2020, sur la pérennité du financement du maintien à l'agriculture biologique, qui demeure nécessaire pour bâtir un nouveau modèle économique de la ferme. Il salue la volonté de la France de développer l'agriculture biologique à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 contre 7,55 % en 2018. M. le député souhaite, pour que le développement de cette filière puisse bénéficier de moyens suffisants, que le ministère s'engage, tout d'abord, à un soutien financier des régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien de l'agriculture en fin de contrat ; ensuite, à la notification d'un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien de l'agriculture biologique ; enfin, à garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (Ecoscheme), soit dans le second pilier. À cet effet, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur ces problématiques budgétaires qui conditionnent l'avenir de l'agriculture biologique.

*Agriculture**Présence de contaminants dans les cires importés pour ruchers*

29738. – 26 mai 2020. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière apicole française. La présence de contaminants dans les cires est confirmée par plusieurs études. Acaricide vétérinaire interdit depuis 2011 en France et dans la plupart des États membres de l'Union européenne, la propargite est ainsi présente au cœur des ruches françaises. La propargite figure parmi les substances les plus détectées dans les cires des ruchers. Si les données scientifiques disponibles sur les conséquences d'une exposition à cet acaricide associée à des virus, des maladies ou des carences alimentaires restent limitées, l'hypothèse d'un effet cocktail préjudiciable aux abeilles soulève l'inquiétude des apiculteurs. Cette nouvelle menace qui pèse sur la santé des abeilles justifie la mise en place de contrôles beaucoup plus stricts des importations de cires, en particulier en provenance de Chine. Si de tels contrôles s'avèrent trop coûteux ou difficiles d'un point de vue technique, le principe de précaution doit s'imposer et les importations de matériel apicole chinois doivent être interdites, ce que justifie d'ailleurs l'article 44 de la loi Egalim. C'est pourquoi il lui demande comment les autorités sanitaires compétentes entendent s'assurer que des études indépendantes soient menées en urgence sur l'origine de ces acaricides et l'impact sanitaire de leur présence au cœur des ruches.

*Agriculture**Relance de la filière vitivinicole*

29739. – 26 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise que traverse la filière vitivinicole durant cet épisode de catastrophe sanitaire. En effet, les annonces du Gouvernement sont jugées très insuffisantes par les représentants de la filière et ne sont pas à la hauteur de ce que représente la filière vitivinicole pour la France. Pour rappel, le secteur génère 12 milliards d'euros à l'export, compte comme la deuxième source d'excédent de la balance commerciale du pays et est à l'origine de près de 600 000 emplois dans les territoires ruraux. S'agissant de la distillerie, les données remontées de source professionnelle et interprofessionnelle indiquent *a minima* un besoin de 3,5 Mhl de vin à distiller, ce qui est en cohérence avec l'arrêt du marché estimé au minimum à trois mois. Chaque jour qui passe conduit en effet à une augmentation des volumes invendus. Il est essentiel également de maintenir la pression au niveau européen pour disposer de crédits supplémentaires et ouvrir le dispositif de crise sur trois années au-delà du 15 octobre 2020 et élargir la liste des outils de mesures disponibles (aide au stockage...). Le Gouvernement doit prendre des mesures fortes et pas seulement symboliques pour cette filière très présente et très investie dans les territoires ruraux. Pour faciliter la reprise du marché, une réduction du taux de TVA des boissons alcoolisées en restaurant permettrait de faciliter la relance des CHR. Ce serait un signal fort pour la filière vitivinicole. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer toutes les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une exonération de charges de 50 % soit mise en place pour toutes les exploitations, toutes les caves coopératives et leurs unions quelle que soit leur taille, ainsi que les groupements d'employeurs. L'enveloppe de 100 millions d'euros annoncée à la filière par le Gouvernement doit être revue à la hausse. En effet, selon les données de la MSA, cette enveloppe est trois fois inférieure aux charges concernées pour un seul trimestre. Une autre piste est également à envisager avec une exonération de 100 % des charges pour les entreprises qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires. Ce dispositif pourrait être effectif jusqu'à la fin de l'année 2020 avec une présentation des demandes et exonérations mois par mois. Compte tenu de la période singulière que les entreprises traversent, il faudrait prévoir un allègement de la fiscalité des stocks exceptionnels qui vont se cumuler et pèseront tant sur la fiscalité que sur les cotisations sociales des exploitants. Elle le prie également de bien vouloir indiquer toutes les mesures qu'il compte prendre afin que les demandes de prise en charge des intérêts d'emprunts en cas de négociation d'année blanche avec les banques soient effectives. Il serait aussi utile de prévoir, *via* des prêts à moyen terme financés par la BPI, le financement à moindre coût de la dynamique de reprise des entreprises de la filière. Les représentants de la filière vitivinicole souhaitent également la mise en place d'autres outils de gestion de marché et notamment le stockage privé, dont la décision de mise en œuvre doit être prise au plus vite par FranceAgriMer. Une aide de 10 euros/hl/12 mois serait précieuse pour les vins qui peuvent être conservés plutôt que distillés. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Agriculture**Situation de la filière apicole française*

29740. – 26 mai 2020. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière apicole française. L'an dernier, moins de 10 000 tonnes de miel ont été produites dans l'hexagone, contre plus de 40 000 il y a 20 ans. Heureusement, la douceur observée en début d'année 2020 a été bénéfique et la mortalité a été plutôt faible cet hiver. Les colonies sont donc vigoureuses et prêtes à se développer. Mais pour réussir à relancer la production française, les efforts doivent se concentrer sur deux priorités : la nutrition et la lutte contre les parasites et pathologies. Tous les scientifiques s'accordent à dire que des abeilles bien alimentées sont plus robustes. Loin d'être responsables de la mortalité des abeilles, les agriculteurs, tirant eux aussi bénéfice de la pollinisation, sont appelés à l'aide par les apiculteurs pour lutter contre la famine des abeilles : cultures mellifères (colza, tournesol, lavande, luzerne...), jachères apicoles ou intercultures en fin d'année, sans oublier les haies ou les prairies naturelles. L'autre menace pour les abeilles est sanitaire. Elle fait écho à l'épidémie de coronavirus à laquelle la France doit faire face. Il s'agit d'un parasite externe de l'abeille originaire de Chine : le *Varroa destructor*, face auquel les moyens de lutte des apiculteurs sont très limités. Les apiculteurs appellent à encourager le développement des cultures agricoles mellifères en donnant aux agriculteurs tous les moyens techniques nécessaires, ainsi qu'à prendre des mesures incitatives en faveur des mesures agro-environnementales contribuant directement à améliorer le bol alimentaire des abeilles, comme les jachères mellifères. Les apiculteurs ont aussi de fortes attentes dans la recherche publique et privée pour les aider à lutter contre l'ennemi n° 1 des abeilles, le *Varroa destructor*. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à ces besoins clairs exprimés par les apiculteurs.

*Agriculture**Situation filière cidricole et excédents de production*

29741. – 26 mai 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés auxquelles doit faire face la filière cidricole. En effet, plus de 300 producteurs-transformateurs sont confrontés à la perspective d'excédents majeurs et seront donc dans l'incapacité de gérer l'écoulement d'une part importante de la prochaine récolte, dès le mois de septembre 2020. Les producteurs de cidres et produits cidricoles sont particulièrement touchés car ils dépendent fortement de la consommation hors domicile (restaurants, cafés, etc.), de la vente directe et du tourisme. Plus de 300 producteurs-transformateurs sont ainsi d'ores et déjà en grande difficulté et cette situation aura des conséquences sur les économies locales et régionales. Alors que le Gouvernement travaille sur des arbitrages pour les différentes filières agricoles et alimentaires touchées, la filière cidricole est dans l'attente de réponses à ses demandes. Les produits issus de cette filière font partie du patrimoine français et ces producteurs-transformateurs font vivre des femmes et des hommes dans les régions, autour d'un savoir-faire unique. Les représentants de la filière demandent des soutiens forts au Gouvernement, notamment en matière de retrait de cidres et fruits à cidre du marché, et c'est la raison pour laquelle il lui demande quelle réponse concrète il entend apporter à ces professionnels durement frappés par la crise sanitaire.

*Agriculture**Tenue du calendrier de la France dans la sortie du glyphosate*

29742. – 26 mai 2020. – M. Guillaume Gouffier-Cha attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'achat des produits phytopharmaceutiques et plus particulièrement ceux contenant du glyphosate. Depuis dix ans, le glyphosate est l'herbicide le plus vendu en France. Afin de contrôler l'utilisation de cette substance avérée cancérigène, la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ont interdit son utilisation par les personnes publiques et les particuliers, respectivement depuis 2017 et 2019. L'autorisation européenne de vente d'herbicide courant jusqu'à la fin 2022, le gouvernement français a créé une mission interministérielle du plan d'actions sur les produits pharmaceutiques ainsi qu'un plan de sortie du glyphosate intégré dans le plan global Ecophyto II+ de 2008 pour accompagner les agriculteurs : création d'un centre de ressources pour informer et rendre visible les solutions existantes pour la transition, renforcement des actions d'accompagnement, mobilisation des réseaux territoriaux ainsi que le suivi des quantités vendues et utilisées, appel à projets national, projets de recherche. Malgré les engagements français et européens, le Commissariat général au développement durable fait état en mai 2020 que « la quantité de [ces] substances actives

vendues en France a augmenté de 22 % » entre 2016 et 2018. Le préalable à la sortie du glyphosate ne réside pas uniquement dans son interdiction mais dans l'accompagnement, dans la transition technique et économique des agriculteurs et plus particulièrement pour la viticulture, étant la plus grande consommatrice. Avec l'arrivée des dates butoirs, il lui demande donc si les objectifs fixés de sortie du glyphosate d'ici 2021 pour les usages pour lesquels des alternatives existent et d'ici 2023 pour la totalité des usages compris dans ce calendrier, est toujours d'actualité. Il s'agit d'une priorité pour l'environnement. Certaines cultures pourraient avoir besoin de bénéficier de délai supplémentaire pour prendre le virage agro-écologique, il lui demande également si une définition officielle des cas dérogatoires sera publiée prochainement ainsi que la nature de l'accompagnement.

Agroalimentaire

Mise en place d'un protocole de dons alimentaires des produits sous SIQO

29743. – 26 mai 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place de mesures spécifiques en période de crise, afin d'éviter tout gaspillage et toute destruction de denrées alimentaires. À l'heure d'une crise économique et sanitaire majeure, sans doute la plus importante depuis 1945, certains producteurs de denrées alimentaires se trouvent face à un dilemme cornélien : jeter ou conserver, au prix d'une perte de qualité. En raison d'une baisse de la demande (conséquence directe de la fermeture administrative des restaurants et des marchés) et d'un mode de consommation tourné vers l'achat de produits de « première nécessité », les producteurs ont amorcé une baisse de la production (par exemple, de l'ordre de moins 8 % dans la filière Comté). Toutefois, cette baisse de production reste supérieure à la baisse de la consommation, entraînant *de facto* un surplus de production important. La surproduction engendre mécaniquement une baisse des prix, ce qui, pour des produits de qualité tels que les AOP ou IGP, est forcément dommageable pour une reprise d'activité sereine. Par ailleurs, les produits alimentaires sont, pour la plupart, périssables et la congélation ne permet pas de garantir une qualité optimale, notamment pour les fromages à pâte molle. Choisir comme principale solution la conservation des produits par leur congélation ne semble pas correspondre entièrement aux objectifs poursuivis par les politiques menées avec succès jusqu'alors, notamment à travers la loi Egalim. Il convient dès lors d'envisager d'autres moyens d'écouler la marchandise produite. Grâce à des réseaux déjà mis en place, certains producteurs ont pris l'initiative solidaire de donner leur production à l'aide alimentaire ou aux EHPAD. D'autres, face à des contraintes sanitaires et à la difficulté d'organiser une distribution en un laps de temps très court, ont dû se résoudre à détruire leur « surproduction ». Afin d'éviter à l'avenir tout gaspillage, et pour assurer une meilleure alimentation aux citoyens les plus fragiles, la personne publique se doit de suppléer la carence de l'initiative privée et d'organiser des réseaux de distribution des denrées alimentaires invendues ou non mises sur le marché. Ce protocole de collecte et de distribution aurait deux objectifs principaux : d'une part, assurer à tous une alimentation saine et suffisante, tout en évitant la destruction de nourriture ; deux objectifs majeurs poursuivis dans le cadre de l'examen de la loi Egalim et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui définit le gaspillage alimentaire comme « toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée ». En temps de crise, la qualité, l'excellence et le savoir-faire français doivent pouvoir aussi être mis au service de la solidarité. Ne pouvant dépendre uniquement de l'initiative privée, puisque nécessitant parfois des mesures coercitives, cette mission relève aussi de la personne publique. Ainsi, elle l'interroge sur l'opportunité de « nourrir » une réflexion sur la mise en place, en temps de crises, de protocoles systématiques de circuit de redistribution alimentaire (par les mairies ou les préfetures, en lien avec les producteurs et les revendeurs), destinés aux citoyens les plus fragiles, et qui empêchent toute destruction de denrée alimentaire tout en permettant de maintenir la qualité des produits sous signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO).

Agroalimentaire

Situation de la filière de transformation de pommes de terre

29744. – 26 mai 2020. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation alarmante de la filière de transformation de pommes de terre. En effet, depuis la fermeture des restaurants et la fin des événements rassemblant du public, cette filière connaît une grave crise. Les portefeuilles de commandes des clients achetant des pommes de terre transformées ont chuté de plus de 90 % pour les secteurs de la restauration rapide et hors domicile dès le 16 mars 2020. Étant donné les risques encourus en termes de qualité de conditions de stockage et la prise en compte des coûts additionnels, il ne sera pas envisageable de stocker encore longtemps la récolte 2019. Si l'Union européenne a déjà pris des décisions importantes par la mise en place d'accords et de décisions dérogatoires au droit de la concurrence, la profession demeure toujours en

attente de réponses en particulier sur la question des surplus de la récolte 2019 actuellement en stock. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures concrètes et apporter un soutien financier pour répondre aux difficultés rencontrées par cette filière.

Animaux

Conséquences du covid-19 sur la filière équine

29745. – 26 mai 2020. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la crise du coronavirus sur la filière équine française. La filière cheval en France est une composante essentielle du développement des territoires ruraux (tourisme, développement durable) mais s'est également érigée en filière d'excellence. Elle est non seulement créatrice d'emplois mais aussi source d'activités sportives (15 000 journées de compétitions organisées chaque année, 241 hippodromes en France, 18 000 courses par an), sociales (soutien aux personnes handicapées ou convalescentes) mais aussi culturelles (classée patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2011 par l'Unesco). La France compte au total 9 500 structures équestres et 625 000 licenciés (Fédération française d'équitation) pour un total de 1,5 million de pratiquants. Au total, en 2012, 180 000 actifs (dont 57 000 emplois exercés en activité principale) étaient en lien avec la filière (site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation). Comme beaucoup de secteurs, la filière équine a été profondément affectée par la crise du covid-19. La crise sanitaire liée au covid-19 a engendré des pertes d'activités économiques pour tous les professionnels exerçant une activité liée directement ou indirectement aux chevaux (dirigeants de centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, cavaliers professionnels ou jockeys, professionnels de la traction animale, marchands d'équidés, acteurs des activités connexes...). Les évolutions des chiffres d'affaires 2019-2020 sont sans appel : - 47 % dans l'enseignement, - 39 % pour les pensions et fermes de tourisme, - 64 % pour les écuries d'entraînement de chevaux de trot, - 25 % pour les écuries d'entraînement de chevaux de galop, - 74 % pour les écuries d'entraînement de chevaux de sport, - 73 % pour les prestataires en bât, portage et traction et - 100 % pour l'export notamment (enquête covid 19 FCC, chiffres mai 2020 évalués). Dans sa loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a inscrit « un accompagnement financier de 19 millions d'euros des parcs zoologiques, cirques et refuges au titre de l'alimentation et des soins prodigués aux animaux ». L'aide destinée aux centres équestres recevant du public et aux poneys clubs qui connaissent des difficultés en raison du confinement a été intégrée à cette enveloppe. Cependant, les centres équestres ne représentent pas l'intégralité des activités de la filière équine en France. En parallèle, les mesures d'aides financières ont pu répondre aux besoins des structures qui ont pu mettre « tout ou une partie de leurs activités en sommeil », à celles qui ont développé « une activité non liée à la présence d'un public comme les pensions », à celles qui « ont des contrats liés à l'activité agricole » ou encore à celles qui « ont une activité saisonnière qui se déroule hors de la période de confinement ». Pour les autres entreprises de la filière équine, la mise en sommeil de leur activité a été impossible et a généré une continuité des coûts. C'est le cas pour les établissements équestres et cavaliers de chevaux de sport, les entraîneurs de chevaux de course, les prestataires de service de traction animale, les professionnels prestataires d'activités touristiques utilisant des équidés et les exportateurs d'équidés de sport notamment. Ces entreprises ont dû conserver leur personnel et assumer des coûts de fonctionnement constants pour leurs animaux (soins, alimentation, entretien, entraînement). Le Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot (SEDJ), l'Association des entraîneurs de galop, l'Association des entraîneurs prioritaires (AEP), France énergie animale ont chiffré précisément les pertes dues au confinement pour la filière. D'après l'Institut français de cheval et d'équitation (IFCE), l'observatoire Equicer, les observatoires régionaux des conseils de chevaux et les données des maisons mères d'élevage, les pertes sont estimées à 52 millions d'euros (soit 25 612 485 euros par mois d'arrêt de l'activité). Les aides financières bienvenues mises en place par l'État (fonds de solidarité, chômage partiel, report des charges courantes, sociales et fiscales), apparaissent cependant à la fois insuffisantes pour compenser les dépenses liées à l'entretien des équidés mais aussi inadaptées puisqu'elles ne prennent pas en compte les spécificités de toutes les entreprises de la filière équine. Contactée par le président de la filière cheval sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la députée s'inquiète du sort réservé aux différents professionnels de la filière équine française. C'est la raison pour laquelle il semble nécessaire d'accorder une enveloppe qui prendrait en compte les spécificités de l'ensemble des professionnels de la filière équine et que l'aide allouée soit à la hauteur des pertes subies par l'ensemble des acteurs. Aussi elle demande si le Gouvernement va engager un plan de sauvetage adapté aux besoins de la filière équine française afin d'épauler au mieux les professionnels de la filière après ces mois de confinement et de cessation d'activité.

*Bois et forêts**Situation à l'Office national des forêts*

29760. – 26 mai 2020. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agents de l'Office national des forêts. Dès le 14 avril 2020, 3 000 salariés de droit privé ont été renvoyés sur le terrain, sans équipements de protection suffisants et ce malgré la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai 2020. D'après la presse, cette reprise s'est effectuée sur ordre du ministère de l'action et des comptes publics, qui a refusé le financement du chômage partiel aux salariés de droit privé employés par l'établissement public. Cette annonce a été confirmée par la direction de l'ONF en comité technique du siège le 6 mai 2020. Cette décision est incompréhensible au regard des avis favorables donnés par les DIRECCTE locales aux demandes de chômage partiel émises par l'ONF et compte tenu de la situation financière très critique de l'établissement. Elle est affligeante de surcroît : 11 millions de salariés en France sont bénéficiaires du dispositif, certaines entreprises concernées ont même pu verser des dividendes exorbitants à leurs actionnaires, mais le ministère refuse de l'appliquer aux salariés de l'établissement public. Cette décision a contraint à la prise de congés obligatoire pour certains salariés en avril 2020, en échange du maintien de leur rémunération. La presse révèle également que cette reprise prématurée en pleine épidémie de covid-19 a été conditionnée sur demande du ministère de tutelle de l'ONF à la distribution de masques et de gels hydroalcoolique aux agents. Les différentes alertes de l'intersyndicale de l'ONF démontrent que ces conditions ne sont pas appliquées, mettant gravement en danger la santé des agents. Une quantité significative de salariés de droit privé et de fonctionnaires ont repris les travaux collectifs sans équipement de protection : si la direction générale a commandé ces protections, les équipes sur place ne les ont pas encore reçues alors qu'ils ont repris l'activité il y a maintenant quatre semaines. Les fiches SST covid-19 ont été déployées dans les territoires, sans avis du CCHSCT ni de la médecine du travail et de la DIRECCTE. Aucune formation de terrain et aucun suivi n'ont été réalisés sur l'efficacité et la mise en application de ces fiches. À cet égard, elles sont difficilement applicables : par exemple, la fiche SST n° 8 préconise de nombreux lavages de mains mais aucun point d'eau courante n'est présent sur les chantiers en forêt. Une déclaration de danger grave et imminent a même été déposée par l'intersyndicale le 16 avril 2020, adressée au président du CCHSCT, sans réponse à ce jour. Mme la députée souligne que la situation dans l'établissement était déjà alarmante. Les agents s'inquiètent d'une destruction du service public forestier et de sa privatisation. La reprise injustifiée des activités des agents, à des fins commerciales, pour vendre plus rapidement bois et travaux au détriment de la santé des personnels ne fera qu'accentuer le climat de défiance qui règne dans l'établissement. Ainsi, elle demande comment il garantit la sécurité sanitaire des agents ainsi que l'écoute des demandes formulées par les organisations représentatives de l'établissement.

*Outre-mer**Covid-19 et réforme de la pêche à La Réunion*

29836. – 26 mai 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation du secteur de la pêche (artisanale côtière, pélagique côtière, hauturière fraîche, hauturière congelée et australe) à La Réunion, à l'aune de la crise sanitaire du covid-19. En effet, l'ensemble de l'écosystème de la pêche réunionnaise est gravement frappé par les conséquences sanitaires, économiques et sociales de la crise actuelle. Les prix ont diminué de 40 % et les stocks s'accumulent, en raison de la fermeture des marchés asiatiques, européens et américains. Le tissu local de la pêche manquant de trésorerie est donc contraint de baisser ses prix et de reporter ses échéances de paiement. En dépit de ces difficultés, les acteurs du secteur ont pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection sanitaire des marins et continuent d'assurer la sécurité alimentaire de l'île en fournissant à la population, à des prix accessibles et à travers des circuits courts, des produits d'une grande qualité et capturés dans des conditions météorologiques redoutables. Toutefois, la crise actuelle est également l'occasion de réformer le secteur afin de permettre la construction et le développement d'une véritable filière locale, rentable et durable. Ainsi, le futur plan de compensation des surcoûts (PCS) - dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en cours d'adoption par le Parlement européen et le Conseil - devra assurer aux pêcheurs réunionnais la possibilité de vivre dignement de leur activité et au consommateur de bénéficier d'un produit de qualité à un prix raisonnable et il devra prioriser ses aides aux entreprises formant et employant une main-d'œuvre locale et pratiquant une pêche durable. Afin de respecter les critères précédemment cités, Mme la députée propose dans un premier temps que le prochain plan de compensation des surcoûts (PCS) puisse bénéficier à tous les acteurs du secteur et de ne plus être l'objet du monopole de l'ARIPA, mais aussi de compenser les baisses de prix observées depuis le début de la crise sanitaire, de reconstituer les fonds de roulement qui ont été affectés par la crise par le versement d'une aide forfaitaire de 10 000 euros pour les artisans de petite pêche et de

15 000 euros pour les titulaires d'une licence *mini long-line* et, enfin, de renforcer les capacités d'achat des groupements d'intérêt économique (GIE) et des poissonniers afin de permettre aux pêcheurs d'écouler leurs produits à travers des circuits courts par l'attribution d'une aide forfaitaire de 20 000 euros par structure. Dans un second temps, elle propose que le prochain plan de compensation des surcoûts (PCS) finance une brigade d'écogardes visant à contrôler les débarques pour lutter contre la pêche illicite, de créer un dispositif de chômage intempérie à hauteur de 100 jours spécifique aux territoires ultramarins, de dé plafonner le montant des aides aux plans de production et de commercialisation, de rétablir les aides au fonctionnement du Comité régional des pêches et des élevages marins afin de dégager des ressources destinées à soutenir la filière et enfin, afin de relancer un secteur très affecté par les conséquences de l'épidémie de coronavirus, le plan de compensation des surcoûts (PCS) 2021-2027 devra contribuer au déploiement de récifs artificiels, indispensable à la pérennité du secteur. La pêche fait directement vivre plus de 1 200 personnes, et rien que la pêche australe, premier secteur exportateur non subventionné de l'île, génère près de 900 emplois directs, indirects et induits à La Réunion. Le développement de cette filière est donc primordial pour l'emploi local, la sécurité alimentaire de l'île et la constitution d'une filière allant des chantiers navals à la transformation agroalimentaire en passant par la recherche océanographique et la formation professionnelle. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour utiliser cette crise sanitaire pour soutenir et réformer le secteur de la pêche à La Réunion.

ARMÉES

Défense

Capacité du service de santé des armées à faire face à une catastrophe

29782. – 26 mai 2020. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des armées sur la capacité du service de santé des armées à faire face à une catastrophe de grande ou à un conflit majeur. Le service de santé des armées (SSA) assure quatre activités (hôpitaux, formation, recherche et ravitaillement). Il a aussi la responsabilité de la médecine de prévention de l'ensemble des personnels civils et militaires du ministère. Or, depuis les années 1990, il a été l'objet de multiples restructurations, externalisations et dissolutions : fermetures des cinq hôpitaux militaires de Lille, Bourges, Dijon, Strasbourg et Toulouse et de cinq établissements du ravitaillement sanitaire, entraînant notamment la suppression de 640 postes civils ; réduction et externalisation des activités de formation et de ravitaillement ; suppression de centres de recherche ; fermeture en 2016 de l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris ; fermeture programmée de l'hôpital Robert Picqué à Bordeaux. Aujourd'hui, le SSA est, selon le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire dans son rapport de 2016, un « malade aux services des malades », victime de cette politique de fermeture de lits, de services, d'hôpitaux et de réduction de l'emploi, avec un effectif militaire et civil qui serait, selon la directrice du SSA, « stabilisé à 14 700 personnes après une perte de 10 % de ses effectifs en quatre ans ». Durant la crise sanitaire du covid-19, le SSA démontre son rôle essentiel et son utilité au sein du système de santé, en complément des services de santé publics : hôpital de campagne avec élément mobile de réanimation, transport de malades, aide logistique. Pour lui permettre de faire face à l'afflux ordinaire ou exceptionnel de malades et d'accidentés, il importe de lui redonner dans la durée tous les moyens techniques, humains et financiers nécessaires. C'est pourquoi les organisations syndicales du personnel civil du SSA, notamment la CGT, demandent l'embauche de personnel sous statut, l'arrêt des restructurations, la réouverture de l'hôpital du Val-de-Grâce, le maintien à Bordeaux de l'hôpital Robert Picqué et une augmentation des salaires par la revalorisation du point d'indice. De plus, les programmes en cours de validation par le SSA nécessitent de renforcer l'effectif de médecins et chercheurs militaires pour conforter notamment la capacité de dépistage, de diagnostic, d'évaluation des risques sanitaires et d'interventions épidémiologiques et permettre le développement des travaux de recherche et d'innovation médico-militaire. Il l'interroge sur la situation du service de santé des armées et sur les mesures à prendre pour renforcer son rôle et ses moyens, dans sa mission première de soutien des forces armées et lors des crises sanitaires majeures.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26465 François Cornut-Gentille ; 26678 François Cornut-Gentille.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26670 Jean-Michel Jacques.

Sécurité des biens et des personnes

Activité des réserves communales pendant la crise du covid-19

29885. – 26 mai 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'activité des réserves communales en cette période de crise sanitaire. Le code général des collectivités territoriales dispose en son article L. 1424-8-3, complété par la circulaire du 12 août 2005, que « la durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile ». Les réserves communales assurent de nombreuses missions depuis le début de la crise et le nombre de jours d'activité des réservistes devient important ; bientôt, une grande partie de l'effectif ne sera plus mobilisable. Aussi, il s'interroge sur la possibilité d'étendre le nombre de jours de mobilisation, dans le but de mieux répondre au caractère extraordinaire de la situation que connaît le pays.

CULTURE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25193 Laurent Garcia.

Arts et spectacles

Activité des professionnels du spectacle

29747. – 26 mai 2020. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des autoentrepreneurs dans le soutien aux arts du spectacle vivant. Eu égard à la crise du covid-19 et aux conséquences dramatiques sur l'activité des professionnels du spectacle, les autorités gouvernementales se sont engagées à soutenir les intermittents du spectacle en prolongeant leurs droits jusqu'en août 2021. Néanmoins, les professionnels du spectacle qui ont le statut d'autoentrepreneur, et dont la situation sanitaire actuelle ne permet pas non plus une reprise de l'activité dans ce secteur, ne bénéficient pas de la même garantie de sécurité. En effet, ces professionnels sont éligibles aux dispositifs de soutien financier mis en place par l'État à destination des entreprises mais ces dispositifs ne vont pas perdurer jusqu'en août 2021 comme vont l'être ceux destinés aux intermittents du spectacle. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour soutenir, à plus long terme, les autoentrepreneurs dans le soutien aux arts du spectacle vivant.

Audiovisuel et communication

Aides aux radios libres

29751. – 26 mai 2020. – Mme Caroline Fiat appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par les radios libres et indépendantes. L'émission d'ondes a connu une révolution en 1981. Depuis, de nombreuses structures enrichissent la diversité de l'offre radiophonique pour proposer des programmes hétérogènes à la population. Fortes d'ancrages locaux, de nombreuses radios participent également à la diffusion culturelle dans les territoires. En organisant des spectacles gratuits, en finançant des opérations culturelles, les radios libres et indépendantes permettent un accès facilité à la culture. Dans la période actuelle d'épidémie de covid-19, les radios connaissent également des difficultés. Si leurs charges courantes ont pu être couvertes par les aides proposées par l'État et les régions, les recettes financières ont été réduites par l'effondrement des demandes publicitaires. Dès lors, elle lui demande quelles sont les mesures d'urgences culturelles prises à destination des radios libres et indépendantes afin de traverser cette crise ; il est important d'empêcher la perte de structures, qui serait un affaiblissement de l'offre culturelle.

*Audiovisuel et communication**Radios associatives souplesse plafond de recettes publicitaires suite covid-19*

29752. – 26 mai 2020. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre de la culture** sur un assouplissement temporaire des contraintes au financement des radios associatives dans le cadre du déconfinement. L'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication plafonne pour les radios associatives les recettes publicitaires à 20 % de leur budget. Face à cette contrainte, de nombreuses radios associatives se privent d'entrées financières publicitaires. Ce plafond peut être une double peine ou tout du moins un double risque, en période d'incertitude telle qu'on la vit aujourd'hui. En effet, en plus de se priver d'entrées financières, les radios associatives sont inquiètes quant au niveau de subventions dont elles bénéficient. Si leurs subventions baissent, elles seront contraintes de refuser encore davantage de recettes publicitaires, entraînant un double impact négatif sur leur budget. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de relever temporairement, et ce en lien avec la situation économique née de la crise sanitaire covid-19, ce plafond de 20 % des recettes publicitaires du budget total.

*Audiovisuel et communication**Recettes financières radios indépendantes*

29753. – 26 mai 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes. La crise qui les touche les a privées de recettes financières, mettant ainsi en danger la poursuite de leur activité. Aussi, elles souhaiteraient la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, afin de soutenir les investissements publicitaires. La mise en place d'une aide au déploiement du DAB + (*digital audio broadcasting*), nouveau mode de diffusion, est également souhaitable pour être à l'unisson des autres pays européens dans ce domaine. En effet cette technologie utilise le réseau de diffusion hertzien terrestre et offre des bénéfices majeurs aux auditeurs français. Enfin, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique leur permettrait d'attendre le retour à une situation normale prévue en septembre 2020. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces trois points afin d'apporter un soutien vital aux radios indépendantes, qui maintiennent un lien social au cœur des territoires.

3595

*Presse et livres**Situation des diffuseurs de presse*

29850. – 26 mai 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des diffuseurs de presse et notamment des propriétaires de « Tabac presse ». En effet, depuis peu, la société Presstalis, premier diffuseur de la presse écrite en France, a été mise en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité par le tribunal de commerce de Paris. Cependant, ses filiales régionales ont été mises en liquidation, menaçant ainsi 512 emplois. Ainsi, les sociétés SAD et Soprocom ne peuvent plus poursuivre leurs activités. Dans le Tarn, les distributeurs de presse, notamment les « Tabac presse », ne sont plus approvisionnés du fait de la fermeture du dépôt SAD Toulouse, situation qui pourrait se prolonger. Dans ce cadre, alors même que les diffuseurs de presse assurent un rôle essentiel notamment dans cette période de crise sanitaire, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures vont être prises pour que les diffuseurs de presse écrite puissent continuer leur mission si importante pour la vie des Français et des territoires.

*Presse et livres**Soutenir le secteur de la presse d'information politique et générale*

29851. – 26 mai 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du secteur de la presse d'information politique et générale, frappé de plein fouet par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19. En effet, les entreprises de presse ont fait le choix de continuer à apporter une information quotidienne de qualité, autant sur leurs supports papiers que digitaux. Elles se sont organisées pour éditer, imprimer et distribuer leurs journaux tout en protégeant au mieux leurs salariés. Mais en parallèle, les entreprises de presse voient leurs recettes publicitaires s'effondrer ces dernières semaines, atteignant - 90 % en avril 2020. Ces pertes ne peuvent par ailleurs pas être comblées par des activités événementielles, celles-ci étant également à l'arrêt. Pour garantir leur survie, le secteur de la presse d'information politique et générale demande l'adoption de mesures sectorielles spécifiques dans le cadre d'un plan filière renforcé. Il demande par ailleurs l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire, ou tout autre mécanisme qui favoriserait les investissements

publicitaires réalisés dans les médias d'information. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en place pour soutenir et aider le secteur de la presse d'information politique et générale à surmonter la crise économique du covid-19.

Presse et livres

Tarif postal des livres

29852. – 26 mai 2020. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **M. le ministre de la culture** sur les tarifs postaux des livres. Aujourd'hui, l'envoi d'un livre pesant entre 250 et 500 grammes coûte 5,83 euros en lettre verte. Ce coût, très important en comparaison du prix de vente du livre, pèse sur les librairies qui ne peuvent l'assumer. Comme tous les commerçants, les libraires ont été durement touchés par la crise sanitaire et économique. Une fois encore, les zones rurales sont celles qui en pâtissent le plus. La présence plus faible des libraires dans ces zones impose souvent la vente par correspondance. Ce sont ainsi les grandes plateformes de vente en ligne qui profitent de cette situation et nuisent aux commerces de proximité. Les éditeurs (notamment les petites maisons d'édition) en paient aussi le prix puisqu'ils subissent ces coûts importants et ne peuvent plus assumer les commandes des libraires. Plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer cette situation et proposer un tarif préférentiel sur les timbres pour les livres, comme cela existe déjà pour les journaux et comme cela existe pour l'envoi des livres à l'étranger. Elle lui demande donc son avis concernant une révision des tarifs postaux pour soutenir la filière du livre (librairie et édition) en France.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6091 Laurent Garcia ; 20453 Éric Poulliat ; 20455 Éric Poulliat ; 21682 Laurent Garcia ; 23191 Jean-Carles Grelier ; 25224 Laurent Garcia ; 25384 Philippe Gosselin ; 25640 Philippe Gosselin ; 25713 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 26249 Bernard Brochand ; 26458 Jean-Luc Lagleize ; 26474 Jean-Luc Lagleize ; 26534 Laurent Garcia.

Automobiles

Cadre juridique pour les activités du tuning

29754. – 26 mai 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cadre juridique des professions spécialisées dans la pratique du *tuning* de véhicules. Le *tuning* implique la modification de l'esthétique ou des performances de tous types de véhicules (motos, voitures, camions, etc.). La mise en œuvre et la finalité de la pratique du *tuning* disposent d'un large spectre d'activités mais aussi de spécialistes. Néanmoins, le cadre juridique encadrant la filière demeure flou et se restreint à ce jour aux seules normes de sécurité. La question sécuritaire apparaît essentielle dans la mesure où des modifications de pièces mécaniques ou électroniques majeures (freins, turbocompresseurs, transmission, échappement) peuvent être effectuées sur les véhicules. De nouvelles homologations sont alors nécessaires. Toutefois, les changements « mineurs » d'esthétique des véhicules devraient être exonérés d'homologation dans la mesure où ces derniers n'ont pas d'impact sur le fonctionnement des véhicules. Le passage aux « mines » constitue à ce jour la seule possibilité pour certifier l'homologation du véhicule, mais cette option reste très coûteuse pour le propriétaire. En outre, la majorité des activités artisanales se situe dans le secteur du service et celui-ci dispose d'une forte valeur ajoutée. L'artisanat représente 21 % des entreprises dans l'économie de la réparation automobile, tandis que l'économie manufacturière est à 80 % artisanale. Par ailleurs, environ un tiers des créations d'entreprises s'effectue dans l'artisanat. Soutenir la filière que constitue le *tuning* revient donc à soutenir l'artisanat et les compétences à forte valeur ajoutée. En ce sens, elle lui demande si une clarification du cadre juridique est envisageable et envisagée, afin de permettre aux professionnels de la filière, à l'instar des préparateurs, vendeurs de pièces détachées et artisans, d'exercer leur métier de manière sereine, de développer des compétences dans la mécanique et le *design* et de maintenir une communauté d'adeptes solide constituant autant de circuits de socialisation privilégiés pour les passionnés.

*Automobiles**Vente de véhicules d'occasion par les particuliers*

29756. – 26 mai 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vente des véhicules d'occasion par les particuliers. En effet, depuis le 11 mai 2020, les mesures de déconfinement imposent aux Français de nombreuses restrictions afin de stopper la propagation du covid-19. L'une de ces mesures consiste à limiter le déplacement des personnes en imposant une limite de 100 km autour de leur lieu d'habitation. Or le secteur de la vente d'occasion entre particuliers se retrouve fortement pénalisé par cette mesure. Pour exemple, les particuliers qui voudraient vendre leur voiture ont souvent de nombreuses personnes intéressées par leur annonce mais la limite des 100 km empêche le vendeur de conclure la transaction. Aussi, il lui demande s'il est possible d'autoriser les particuliers souhaitant acheter une voiture d'occasion à un particulier à parcourir plus de 100km ; sans cette autorisation, une partie du secteur de la vente l'occasion restera au point mort.

*Bâtiment et travaux publics**Compensation des surcoûts covid-19 pour les entreprises du bâtiment*

29757. – 26 mai 2020. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance publiée le 14 mai 2020, qui dispose que les mesures dérogatoires destinées à aider les entreprises du bâtiment prendront fin le 23 juin 2020 inclus pour les marchés privés, et le 23 juillet 2020 inclus pour les marchés publics. L'application des préconisations sanitaires dont le respect est indispensable entraîne un allongement des délais et d'importants surcoûts d'exécution (mise en sécurité du chantier et du matériel, gardiennage, perte de rendement du fait des nouvelles conditions de travail, mobilisations supplémentaires de personnel et de matériels, variations du coût des matières premières ou de produits manufacturés, etc.). Redonner plein effet aux pénalités de retard, dans ce contexte, par une ordonnance prise sans associer les principaux acteurs et employeurs du secteur met gravement en danger beaucoup d'entreprises. Les artisans et TPE, notamment, ne pourront pas supporter, sans aide, ces surcoûts. Une compensation des surcoûts par l'application systématique au prix des marchés d'un coefficient d'imprévision et l'annulation pendant quelques mois des charges sociales patronales permettraient d'éviter le pire pour ce secteur essentiel de l'économie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces mesures afin de protéger les entreprises du bâtiment.

*Baux**Loyers impayés des grandes enseignes : petits bailleurs et exploitants menacés*

29758. – 26 mai 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent actuellement les petits propriétaires bailleurs de locaux professionnels ou commerciaux confrontés aux loyers impayés. Depuis plusieurs mois, la crise sanitaire du coronavirus qui impacte lourdement le pays nuit gravement à l'activité commerciale et professionnelle de nombreux acteurs socio-économiques. Il souligne que les pertes significatives résultant de ce ralentissement brutal de leur activité, ayant entraîné de graves difficultés financières, pourraient provoquer de multiples ruptures des versements de loyers dus pour l'exploitation de ces locaux auprès de leurs bailleurs. D'ailleurs, il rappelle que la nomination du 23 avril 2020 de Mme Jeanne-Marie Prost au poste de médiatrice des loyers commerciaux par les services de M. le ministre de l'économie et des finances démontre toute l'importance de cette problématique. Cependant, il note que cette médiation, dédiée aux relations entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ne prend pas suffisamment en compte les intérêts des petits bailleurs professionnels ni de leurs exploitants sans titres directs. Or de nombreux petits propriétaires se retrouvent actuellement confrontés à des incidents de paiement de ces loyers qui constituent parfois leur seule véritable retraite. En ce sens, il souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des bailleurs ayant conclu des baux avec de grandes enseignes chargées de verser les loyers dus pour l'exploitation de ces locaux, au nom de l'occupant franchisé ou gérant par ailleurs dépourvu de tout titre d'occupation direct avec le propriétaire de ces murs. Enfin, il considère que les spécificités de ce modèle économique pénalisent les petits bailleurs et menacent la pérennité des exploitations économiques de ces franchisés ou gérants de grandes enseignes, qui ne peuvent verser les loyers dus faute d'activité. Aussi, il souhaiterait savoir comment et dans quelle mesure le Gouvernement compte répondre aux inquiétudes grandissantes des petits propriétaires et des petits exploitants qui demeurent suspendus aux choix stratégiques de ces grandes enseignes.

*Commerce et artisanat**Abandon de loyers des commerçants en difficulté par les grandes foncières*

29766. – 26 mai 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés des commerçants et artisans frappés par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Le Président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 confirme que le défaut de paiement des loyers et des charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux ne peut donner lieu à des pénalités financières ou intérêts de retard durant l'état d'urgence sanitaire puis un délai de 2 mois. Il ne s'agit néanmoins que d'un report et en aucun cas d'une annulation. Sur le terrain, on observe hélas le zèle de certains propriétaires qui réclament déjà les loyers non versés. Si ce comportement peut être compréhensible pour les petits propriétaires qui ont besoin de ce revenu foncier pour vivre, il n'est pas acceptable de la part des grandes foncières, qui disposent de réserves financières conséquentes. C'est pourquoi, il demande que le Gouvernement se fixe pour objectif l'annulation totale ou partielle des loyers dus pendant le confinement par les commerçants et artisans qui ont vu leur activité s'arrêter net et qu'il entreprenne une action en ce sens en direction des grandes foncières.

*Commerce et artisanat**Aides aux artisans boulangers*

29767. – 26 mai 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans du secteur des boulangeries et des pâtisseries. L'artisanat a été particulièrement mobilisé durant la période de confinement de ce printemps 2020. La situation sanitaire inédite que le pays traverse a entraîné des modifications importantes des rythmes de travail mais aussi des fréquentations des établissements. Commerces essentiels à l'approvisionnement alimentaire, les artisans boulangers et pâtisseries ont subi les conséquences des fermetures des cités scolaires et de la majorité des sites d'emplois qui constituent une donnée importante dans leur zone de chalandise. Ils sont restés ouverts, mobilisés, exposés au virus durant cette période en rencontrant pourtant des pertes financières, parfois importantes. Si l'État, par l'intermédiaire de différentes aides et garanties bancaires, a accompagné ces entreprises, elles sont, au cœur du second trimestre 2020, dans des situations économiques et financières défavorables. Pourtant, leurs salariés et leurs apprentis sont restés mobilisés durant la période, aux côtés des artisans installés. Au même titre que les soignants en première ligne, que les salariés de l'industrie alimentaire, les salariés de l'artisanat méritent une prime pour la reconnaissance de leur engagement. Si ces aides sont plus facilement disponibles sur les trésoreries des industriels, les artisans ne disposent pas d'autant de marges de manœuvre. Elle lui demande quelles mesures il va prendre pour que tous les salariés mobilisés soient récompensés de leur engagement durant cette période de lutte contre le virus. Enfin, elle souhaite savoir si les artisans boulangers et pâtisseries pourront compter sur son soutien pour récompenser leurs salariés et leurs apprentis grâce à une prime mise à disposition par l'État.

*Commerce et artisanat**Difficultés économiques Conforama (chaînes ameublement) - refus des banques*

29768. – 26 mai 2020. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet des difficultés économiques que traversent plusieurs chaînes de magasins d'ameublement comme Conforama et Alinéa. Plusieurs enseignes d'ameublement étaient déjà en difficulté avant la crise sanitaire qui les a forcés à fermer leurs magasins. Cependant leurs frais ont continué de courir : location des hangars, stockage et autres frais courants. La crise des gilets jaunes, puis le conflit social sur la réforme des retraites, avaient déjà coïncidé avec des mises en difficulté de ces magasins. Mme la députée avait alerté l'attention de M. le ministre notamment sur le cas de Conforama, dont le siège est situé dans sa circonscription, en novembre 2019. Le Gouvernement s'était à cette occasion engagé à accompagner Conforama dans sa restructuration afin de protéger au maximum les salariés. Aujourd'hui, les groupes comme Conforama et Alinéa n'ont comme seule solution que se tourner vers les banques. Celles-ci n'acceptent cependant pas forcément le financement de ces enseignes malgré le PGE. Il n'est décemment pas possible de laisser le sort des milliers d'emplois de ces magasins d'ameublement à la merci d'une décision bancaire. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures supplémentaires seront prises pour ces entreprises déjà en difficulté avant la crise sanitaire et dont la situation s'est aggravée.

*Commerce et artisanat**Report de la date des prochaines soldes d'été et d'hiver*

29770. – 26 mai 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le report de la date des prochaines soldes d'été et d'hiver, afin d'aider les commerces, et particulièrement les commerces spécialisés et non alimentaires, à résister à la crise. Pour sauvegarder les activités commerciales déjà lourdement impactées par la période de confinement, il est indispensable que les dates de soldes d'été soient repoussées au 1^{er} août 2020 et celles d'hiver au 1^{er} février 2021 pour tous les commerces concernés. Ces périodes de soldes sont parfois vitales pour certains commerces et sont encore plus décisives en 2020 afin de préserver les commerces et l'emploi, en particulier dans le département de la Loire. En cette période de confinement, l'épargne forcée des ménages a considérablement augmenté et peut participer à la reprise de l'activité, à condition que les pouvoirs publics favorisent la consommation. Le décalage de la date des soldes représente une mesure parmi d'autres soutenant la reprise de l'activité économique. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Commerce et artisanat**Situation des forains en période de confinement*

29771. – 26 mai 2020. – M. Jacques Krabal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des forains, fragilisés par la crise épidémique et économique. Dans ce corps de métier, certains entrepreneurs sont âgés de moins de vingt-cinq ans et présentent des conditions économiques fragiles. Dans ce secteur, la comparaison entre mars 2019 et mars 2020 pour l'octroi de l'aide prévue par l'État est remise en cause, dans la mesure où les fêtes foraines suivent le calendrier des traditions avec Pâques qui est le point de référence. Les incertitudes qui pèsent quant à la date de réouverture de ces manifestations populaires inquiètent beaucoup les acteurs du secteur, qui aimeraient recevoir une aide plus importante, arguant que les 1 500 euros sont insuffisants pour prendre en charge une famille et régler les échéances de prêts, les factures d'assurances, etc. Le ministère de l'économie et des finances organise depuis le début de cette crise des réunions avec les organisations professionnelles, y compris avec la Fédération des marchés de France. Il lui demande s'il est envisageable de convier à cette réunion la Fédération des forains de France, prête à y participer et à lui faire part de ses problèmes et de ses solutions.

*Emploi et activité**Plan d'économies du groupe Renault et fermeture de sites*

29788. – 26 mai 2020. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan d'économies actuellement mis en œuvre par le groupe Renault et sur la fermeture annoncée des sites de Choisy-le-Roi, Caudan, Dieppe et Flins-sur-Seine. Dans le cadre des mesures d'urgence visant à pallier les conséquences économiques de la pandémie de covid-19, le Gouvernement a déployé un dispositif exceptionnel de garanties étatiques pour les prêts bancaires sollicités par les entreprises. Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés ou réalisant plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires consolidé, comme c'est le cas pour Renault, cette garantie est assortie d'engagements de la part du bénéficiaire, notamment celui de ne pas verser de dividendes ou de réaliser des rachats d'actions pour l'année 2020. À ce titre, aucune obligation en matière de sauvegarde de l'emploi n'est exigée de la part des intéressés. Nonobstant les raisons de fond ayant motivé ce choix, l'État, en qualité d'actionnaire principal de Renault, dispose de la possibilité de négocier avec la direction de l'entreprise afin de conditionner la validation de ce prêt garanti à hauteur de 5 milliards d'euros à une modification du plan d'économies susmentionné. Pour le cas particulier du site de Choisy-le-Roi, celui-ci incarne 70 ans de savoir-faire en matière de reconditionnement des moteurs, et constitue une composante importante du maillage économique local. Aussi, il souhaiterait obtenir des éléments de réponse concernant les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces fermetures de sites, lesquelles représentent un danger pour la sauvegarde de l'emploi, objectif promu par l'exécutif depuis le début de la crise sanitaire, ainsi que sur l'opportunité de revoir ponctuellement les conditions permettant aux entreprises françaises de bénéficier d'un soutien financier de la part de l'État dans les mois à venir.

*Emploi et activité**Reprise économique dans les départements classés en vert*

29789. – 26 mai 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la reprise de l'activité économique pour les départements situés en vert sur la carte covid-19 mise en

place par le Gouvernement. En effet, le Gouvernement a retenu la proposition d'un déconfinement par département, qui l'en remercient. Cette approche par territoire est essentielle car il serait incompréhensible d'imposer aux départements moins touchés par le covid-19 les mêmes contraintes que dans les départements les plus atteints. Pour ce faire, une carte fiable des territoires à risques doit être élaborée. M. le député espère donc que le Premier ministre pourra lever les inquiétudes exposées sur les incertitudes de cette carte. Mais surtout cette logique souple d'adaptation par territoire ne peut se limiter à la seule réouverture des parcs et jardins ou des collèges. Il faut aller plus loin et pousser jusqu'au bout la logique d'un déconfinement par département, notamment au niveau économique ! S'il est impératif de relancer plus fortement et plus rapidement la reprise économique au niveau national, M. le député souhaite une accélération de la reprise de l'activité avec une réouverture dès le 11 mai 2020 des cafés, restaurants, mais aussi des activités touristiques, dans les départements classés en vert. Cela permettra de sauver bon nombre d'acteurs économiques. Ces réouvertures se feraient bien sûr dans des conditions très encadrées, en respectant des règles de sécurité sanitaires particulièrement strictes. Aussi, M. le Premier ministre se dit favorable à une gestion décentralisée du déconfinement. Il lui demande donc pourquoi ne pas accélérer la reprise économique dans les départements classés en vert.

Énergie et carburants

Énergie nucléaire et relance industrielle

29790. – 26 mai 2020. – M. José Evrard alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la fermeture de réacteurs nucléaires. En pleine période de confinement, le 23 avril 2020, le Gouvernement a publié le décret visant la fermeture de 14 réacteurs nucléaires. La destruction de ces outils de production, en état de fonctionner encore longtemps, est un non-sens industriel, social, environnemental, économique et financier, partagé par tous les soucieux des intérêts du pays. Il n'est pas d'observateur sérieux qui n'a pas souligné l'aberration dans laquelle s'enferme un Gouvernement bien seul dans ce choix. Cependant, il n'est pas possible d'en rester au seul constat d'une sorte de dérèglement schizophrène. Il y a un choix de l'exécutif qui va au-delà de ces considérations et qui nécessite de s'interroger. L'existence et le fonctionnement de piles atomiques a prouvé la capacité des hommes à mettre la puissance de la nature à leur service. Elles sont la preuve évidente du progrès. Le processus d'élimination de cette énergie, entamé par la fermeture des 14 réacteurs, en constitue la négation. Sa substitution par des énergies dites renouvelables, pour l'essentiel des éoliennes avec des centrales thermiques pour pallier leur dysfonctionnement, tient de l'immaturité et de la régression. À l'ambition grotesque s'ajoute l'enlaidissement des paysages, l'escroquerie et la corruption du système éolien. La préservation et l'amélioration du mode de vie ne peut se concevoir sans la conservation et l'embellissement de son cadre. La cause environnementale doit mériter une mobilisation constante. La séquence épidémique que la France vient de vivre a montré la dépendance du pays vis-à-vis de fournisseurs extérieurs auxquels elle a délibérément délégué la fabrication des marchandises essentielles comme celles destinées à la santé. La France ne fabrique plus de produits simples car le profit engendré n'est pas suffisant, il faut des bas salaires pour le conforter. La France ne fabrique plus de produits simples parce que les normes décrétées par l'Union européenne avec la complicité d'agents d'influence en ont renchéri les coûts. M. le député y ajoute le ramdam des associations écologistes pour favoriser ou justifier les délocalisations. La désindustrialisation du pays se trouve dans la conjugaison de ces trois facteurs. Le manque de masques, de tests, d'appareils respiratoires, de médicaments et d'autres encore a conduit à emprisonner la population à domicile. Des voix s'élèvent enfin pour disqualifier les délocalisations industrielles. Les autorités laissent entendre qu'elles vont réindustrialiser le pays. Les velléités n'ont pas tenu longtemps. Un mois après, un décret mettait un terme aux timides promesses annoncées. La fermeture des réacteurs nucléaires s'inscrit dans la continuité de la politique de désindustrialisation qui prévaut depuis plusieurs dizaines d'années. L'industrialisation et le développement électrique vont de pair. Il ne peut être envisagé un développement industriel sans augmentation de la puissance électrique. Sans elle, il n'y a pas de développement productif, il n'y a pas d'accroissement de la productivité pas plus que de réduction de la pénibilité du travail. Le rapport Gallois, en 2012, avait déjà mis en avant l'avantage relatif que constituait un puissant parc de production électrique. Le faible coût de production du watt électrique, et donc son prix, était un deuxième élément favorable. La substitution du watt éolien au watt nucléaire qu'annonce le décret est un nouveau coup porté à l'industrie. EDF sera contrainte d'acheter un watt éolien trois à quatre fois plus cher que celui qu'elle produit dans ses centrales atomiques, ce qui ne sera pas sans conséquence sur le prix de l'électricité pour les entreprises et les familles. La finalité de la politique énergétique change de nature, elle ne constitue plus le socle d'une économie souveraine mais elle vise dorénavant à augmenter le prix de l'électricité au nom de la libre concurrence décrétée par l'Union européenne. L'augmentation des prix d'EDF, chargés de taxes, permettra l'apparition de nouveaux opérateurs bénéficiant du démantèlement d'EDF - entreprise publique. Si l'argument en faveur du libéralisme tient habituellement à la capacité du système concurrentiel à faire

baisser les prix, le Gouvernement, assujetti à l'Union européenne, réussit l'exploit d'en faire un facteur d'augmentation des prix. Les fermetures de lits, de services, d'hôpitaux, l'abandon de productions industrielles utiles pour la santé ont donné aux comptables la satisfaction d'avoir fait des économies. Les quelques centaines de millions d'euros d'économie se traduisent par des centaines de milliards d'euros perdus dans la mise à l'arrêt du pays. À combien se montera la fermeture de 14 réacteurs nucléaires ? À quel prix se fixera une électricité produite par des moulins à vent ? Combien d'entreprises industrielles seront perdues ? Combien de familles devront être dégrevées de leur facture électrique ? Il lui demande s'il n'est pas temps de revenir, compte tenu ce que l'on vient de vivre avec le coronavirus, sur toutes ces mesures d'abandon de la production d'énergie nucléaire dans le cadre d'un plan général de relance de l'économie industrielle française.

Énergie et carburants

Transparence de l'évolution des prix du gaz en citerne

29791. – 26 mai 2020. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transparence de l'évolution des prix du gaz en citerne. Une question liée avait été posée le 30 janvier 2018, et les corps d'enquête de la DGCCRF s'étaient engagés le 10 avril 2018 au contrôle de la bonne mise en œuvre de nouvelles dispositions concernant une fiche standardisée qui homogénéisait la présentation des tarifs, afin de permettre une meilleure lisibilité et une meilleure comparabilité des offres. Or, aujourd'hui les consommateurs de gaz en citerne s'étonnent de voir que les prix augmentent alors que la crise sanitaire du covid-19 entraîne une baisse dans les prix des énergies. En effet, la Commission de régulation de l'énergie a validé la mise en œuvre d'une baisse des tarifs réglementés du gaz naturel au 1^{er} avril 2020. N'étant pas réglementés de la même façon, les prix du gaz en citerne n'ont pas baissé contrairement au prix du gaz naturel. Ceci pose un problème de disparité entre consommateurs d'énergie. D'après les courbes d'évolution des prix, il semblerait que les principaux fournisseurs de gaz en citerne n'ont pas ajusté leurs prix à la baisse. Pourtant, il est très clair que le tarif du gaz en citerne est fixé en fonction de plusieurs variables, dont le prix du baril de pétrole brut. Avec la crise sanitaire, le prix du baril de pétrole a baissé, ce qui aurait pu se traduire dans les prix du gaz en citerne. Ainsi, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il compte poursuivre les avancées dans ce domaine pour faire évoluer les contrats de propane en citerne dans un sens favorable aux consommateurs et instaurer plus de transparence sur les prix.

Entreprises

Prise en compte de la RSE dans les bilans comptables

29799. – 26 mai 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en compte de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans les bilans comptables. La RSE est définie par la Commission européenne comme « l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités », s'articulant autour de 7 axes : gouvernance de l'organisation, droits de l'homme, conditions de travail, environnement, loyauté des pratiques, questions relatives aux consommateurs et développement local. La France s'est progressivement dotée d'un cadre législatif prenant en compte la RSE, notamment grâce à la loi PACTE du 22 mai 2019. Il est cependant possible d'aller encore plus loin, avec la prise en charge des enjeux de RSE dans les bilans comptables des entreprises, en abandonnant le modèle de la « juste valeur » mais en identifiant plutôt les enjeux sociaux et environnementaux de l'entreprise, les ressources utilisées, et en mettant au passif du bilan le coût de la préservation de la qualité de ces ressources pour l'entreprise. Une telle mesure, au-delà de son effet incitatif, permettrait également de faciliter l'investissement dans les entreprises s'inscrivant dans une démarche RSE : là où les investisseurs ont une vision souvent basée uniquement sur les chiffres issus des bilans comptables, une démarche RSE, processus long et souvent coûteux, n'est non seulement pas mise en avant, mais peut même se révéler un handicap. Aussi, il souhaite savoir si une réflexion à cet égard est en cours.

Hôtellerie et restauration

Intégration des distributeurs-grossistes en boissons au plan de soutien

29823. – 26 mai 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intégration des distributeurs-grossistes en boissons (code NAF 4634Z) au plan de soutien du secteur de l'hôtellerie et de la restauration annoncé par le Gouvernement en avril 2020. En effet, alors qu'ils sont un maillon essentiel de ces secteurs puisqu'ils en assurent l'approvisionnement, et sont ainsi au cœur de l'activité économique des territoires, les distributeurs-grossistes en boissons sembleraient pourtant exclus du plan de relance. Leur chiffre

d'affaires dépend principalement de la restauration et de l'hôtellerie et a donc brutalement été affecté par les mesures de confinement. Par ailleurs, ces entreprises sont soumises à des charges incompressibles lourdes et la majeure partie de leurs clients n'ont pu honorer leurs factures, ce qui représente un risque en termes d'encours et de remboursement de prêts. Si le ministre de l'action et des comptes publics s'est récemment exprimé au Sénat en annonçant que les grossistes, les producteurs de vin ou de bière seraient naturellement concernés par le dispositif d'annulation de charges, aucune confirmation officielle ne s'en est pourtant suivie. Aussi, elle l'interroge sur l'éligibilité des distributeurs-grossistes en boissons aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture dont ils relèvent et sur l'opportunité d'étendre les mesures exceptionnelles, notamment celles encadrant l'activité partielle, au-delà de la date de réouverture, *a minima* jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif des salariés de ces entreprises et ainsi éviter les licenciements massifs et définitifs, faute de pleine activité.

Hôtellerie et restauration

Relance du commerce de gros

29825. – 26 mai 2020. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement problématique des fournisseurs du secteur de la restauration. Depuis la mi-mars 2020, la fermeture administrative des restaurateurs et cantines scolaires a fait perdre 60 % de l'activité du secteur. Sans perspective aucune de réouverture des restaurants à brève échéance, et avec une fréquentation scolaire faible et incertaine, c'est la pérennité du secteur qui est engagée. Aussi, il est indispensable, à l'instar du plan de soutien spécifique mis en place à l'endroit de l'hôtellerie et de la restauration, que ceux qui les approvisionnent bénéficient également d'un traitement spécifique. Sans quoi, le moment venu, il n'y aura plus d'approvisionnement et des milliers d'emplois pourraient être menacés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures envisagées pour permettre la survie de ce secteur essentiel au bon fonctionnement de la restauration.

Industrie

Relocalisation

29829. – 26 mai 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de relocaliser en France certains pans de l'économie. Outre les incidences sanitaires, la crise du covid-19 a en effet mis en exergue, du fait de certaines difficultés d'approvisionnement, les effets pervers de la mondialisation. La pénurie de masques, de blouses, de respirateurs mais aussi de certains médicaments a révélé un réel problème de dépendance concernant certains biens stratégiques, mettant sur le devant de la scène la nécessité d'une relocalisation. Plusieurs voix se font entendre pour réfléchir à une nouvelle organisation industrielle et publique en termes d'indépendance nationale et de gestion des grands risques. Le besoin de réimplanter des filières de fabrication sur le sol français est clairement avoué et légitimé par la crise. Pour mettre au point ce plan stratégique, l'ensemble des acteurs publics et privés de la place financière auront un rôle important à jouer pour financer ces développements et prendre part à cet effort. Afin d'inciter les particuliers à investir dans ces projets de relocalisation, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des avantages fiscaux qui, à la fois, allègeraient la pression fiscale jugée excessive par beaucoup de citoyens et répondraient aux désirs de nombreux Français de contribuer au développement et au rayonnement de l'économie française.

Logement : aides et prêts

Reprise de l'activité immobilière et calcul du taux d'usure

29833. – 26 mai 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du marché immobilier et sur les conséquences du mode de calcul du taux d'usure. En effet, il souhaite lui faire part des préoccupations de l'Association professionnelle des intermédiaires en crédits (APIC) quant à la reprise du marché immobilier, actuellement à l'arrêt sur l'ensemble de l'activité (mises en vente et visites de biens jusqu'à la signature d'actes de ventes, obtention de financements bancaires pour les clients). Malgré la crise sanitaire, l'APIC estime qu'il est essentiel de préparer dès aujourd'hui, dans les meilleures conditions, la reprise d'activité pour le secteur du crédit et de l'immobilier, afin de préserver l'activité et les emplois de toute la chaîne immobilière, mais aussi et surtout pour permettre aux Français de continuer à mener à bien leurs projets d'acquisitions et d'investissements. Les restrictions sur l'octroi du crédit, sur les recommandations du Haut comité de stabilité financière (HCSF), ont non seulement amorcé une crispation du marché déjà visible avant la crise sanitaire, mais le niveau constaté du taux d'usure va accélérer d'autant plus l'exclusion de nombreux

ménages du financement immobilier. C'est dans ce contexte que l'APIC tient à alerter les pouvoirs publics sur le frein et le caractère contre-productif que constitue le mode de calcul actuel du taux d'usure. Cette formule incorpore un « effet rétroviseur » en utilisant comme assiette les taux moyens constatés sur les trois mois précédents. Sans remettre en question le bien-fondé de la protection du consommateur, il convient de constater que, sur la base des informations de marché disponibles, cette formule bloque le crédit. Au 1^{er} avril 2020, les taux d'usure en vigueur pour les prêts immobiliers à taux fixe indiqués sur le site de la Banque de France et repris par la direction générale du Trésor, et cela pour une durée de trois mois, font état d'une hausse des taux nominaux de nombreuses banques, afin de rétablir leurs marges, mieux tarifier le risque et compenser une hausse du coût de leur refinancement. À de rares exceptions près, cette hausse s'échelonne entre 10 et 75 points de base. Il est probable que la plupart des établissements de crédit vont vouloir poursuivre le relèvement de leurs barèmes auquel s'ajoute le calcul du taux d'usure, conduisant ainsi à bloquer de très nombreux emprunteurs, ce qui aura pour conséquence l'incapacité pour les établissements de pouvoir ajuster leurs barèmes comme nécessaire ou l'exclusion immédiate du crédit pour un nombre massif d'emprunteurs. Avant même la crise du covid-19, un nombre grandissant de dossiers déposés par les candidats à l'emprunt étaient amenés d'office à dépasser le taux d'usure, en raison des frais de dossier relevés et du coût de l'assurance emprunteur. Ces clients parfaitement finançables et assurables étaient alors exclus du crédit. Or les chiffres de fin 2019 ou début 2020 s'établissaient dans un contexte de taux en baisse, ou stables. Ces cas d'exclusion ont donc été masqués par la bonne santé générale du marché. Il faut maintenant craindre que cette exclusion s'accélère et s'intensifie, ce qui aurait des répercussions dommageables sur l'ensemble du secteur. Diverses solutions ont été envisagées et le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a notamment préconisé l'ajout d'un plancher fixe dans la formule Taux d'usure = Max (Tx moyen marché (Trim-1) + 1/3, Tx moyen marché (Trim-1) + 200 à 300 points de base. Ce sujet, appuyé par de nombreux cas observés sur l'ensemble du territoire, a déjà été débattu par les professionnels du secteur, depuis 2018, et un consensus sur la nécessité de trouver une solution, ne serait-ce que temporaire et transitoire, a été obtenu. Dans le contexte actuel et la nécessité de relance économique, ce problème est à présent crucial, car il va être un véritable frein au redémarrage du marché immobilier. Plusieurs alternatives sont envisageables, mais l'APIC insiste sur la nécessité d'agir rapidement pour empêcher un blocage du secteur : soit par une suspension pendant une période définie de l'application de la formule du taux d'usure, soit par une modification du calcul du taux d'usure qui maintiendrait la protection des ménages mais permettrait aussi aux établissements de crédit de rémunérer leurs risques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations et quelles mesures concrètes pourraient être envisagées pour la reprise de l'activité immobilière.

Marchés publics

Assouplissement temporaire du code des marchés publics

29834. – 26 mai 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assouplissement temporaire du code des marchés publics. En effet, suite à la crise sanitaire liée au covid-19, l'économie française a partiellement été mise à l'arrêt pendant plus de deux mois. Après les annonces concernant le sauvetage de certaines filières, un plan de relance sera prochainement présenté très certainement au cours de l'été ou au plus tard au mois de septembre 2020. Dans ce cadre, les communes et les EPCI seront des acteurs majeurs de cette future phase, notamment en termes d'investissements et de commandes publiques. Or, aujourd'hui, la législation est très stricte en matière de commande publique et le code des marchés publics peut, parfois, être vu comme un frein au développement du territoire. Autrement dit, la préférence locale, en droit français et européen, n'existe pas. Par principe discriminatoire, la préférence locale est considérée contraire aux principes constitutionnels d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Ainsi, l'origine des produits ou l'implication géographique d'une entreprise ne peuvent pas être des critères intégrés dans un cahier des charges. Pour autant, il existe des outils permettant aux entreprises locales d'accéder plus facilement aux marchés : définition claire des besoins, pratique du sourçage avec allotissement des marchés, mesures de publicité ou encore inscription de critères tels que le développement des approvisionnement directs ou les performances en matière de protection de l'environnement. Alors que les contextes locaux sont difficiles et que l'économie souffre, mettant ainsi en péril tout un écosystème territorial, assouplir temporairement le code des marchés publics pourrait permettre une relance économique plus rapide. Les entreprises locales ont besoin de commandes pour constituer, de nouveau, de la trésorerie, faire face aux difficultés et sécuriser les emplois. Les communes et les EPCI ont un rôle central à jouer mais ont besoin d'appui. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si un tel assouplissement temporaire du code des marchés publics pourrait être envisagé.

*Outre-mer**Soutien au secteur du tourisme dans les outre-mer*

29837. – 26 mai 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de soutien au secteur du tourisme ultramarin face aux conséquences de la crise sanitaire de la covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire sans précédent, dont les conséquences sociales et économiques s'avèrent d'ores et déjà désastreuses. Des territoires ultramarins à l'Hexagone, ce sont des milliers d'entreprises fragilisées et de salariés inquiets qui subissent les gravissimes répercussions de cette crise. Les entreprises de La Réunion, déjà affectées par différents mouvements sociaux en 2018 et 2019, sont essentiellement des petites, voire des très petites structures familiales. En l'absence d'un dispositif d'aide adapté au contexte local, ces entreprises ne pourront survivre à la crise actuelle. Si des mesures ont été annoncées par le Gouvernement, Mme la députée constate, sur le terrain, que certaines entreprises avaient des difficultés d'accès aux mesures d'aides, d'autres en étaient exclues et enfin elle observe que les plans d'aides actuels doivent être complétés pour répondre aux réalités locales des entreprises de La Réunion. En effet, près de 30 000 entreprises de l'île, soit 75 % du tissu économique local, sont exclues du fonds de solidarité national. Ainsi, elle demande à M. le ministre de réfléchir à élargir le volet 1 du fonds de solidarité national aux entreprises dont le gérant est titulaire d'une faible pension de retraite et d'étendre le volet 2 du fonds de solidarité national aux entreprises n'ayant aucun salarié. De même, la multiplication des crises diverses qui ont touché l'île doit permettre de rendre éligibles au fonds de solidarité national les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs charges fiscales et sociales. Aussi, s'agissant du règlement des loyers pour les entreprises, le Gouvernement a appelé les grands bailleurs à annuler les loyers durant la crise. Cependant, cette invitation est indolore pour La Réunion, puisqu'il n'existe pas de grands bailleurs sur l'île. Elle lui suggère donc de créer une aide spécifique pour que les petits commerces puissent honorer les loyers à leurs bailleurs privés, sachant que 63 % des commerces de centre-ville de La Réunion sont locataires. Par ailleurs, lors de la visite de M. le ministre en octobre 2019, ce dernier a pu remarquer que l'île vit, pour partie, du tourisme. La baisse drastique du trafic aérien, la fermeture des frontières vis-à-vis des États voisins et le lent et graduel processus de déconfinement entre les régions françaises portent sérieusement atteinte à l'écosystème touristique de l'île. Ainsi, Mme la députée recommande d'exonérer toutes les charges des entreprises du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, ainsi que pour les entreprises des arts et spectacles. Enfin, elle propose de créer un système de prêt d'honneur sous la forme d'une avance remboursable à taux zéro, avec un différé de 6 mois à un an et une durée de remboursement minimale de 36 mois sur la base du plan Corail mise en place par l'État à la suite des derniers mouvements sociaux. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour soutenir spécifiquement le secteur du tourisme dans les territoires d'outre-mer.

3604

*Personnes handicapées**Fragilité des entreprises adaptées du fait de la crise sanitaire*

29842. – 26 mai 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fragilité des entreprises adaptées du fait de la crise sanitaire. Les entreprises adaptées favorisent l'emploi de personnes en situation de handicap, dans des conditions adaptées à leurs capacités, et représentent, au total, près de 40 000 emplois. Or une étude réalisée par l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) a révélé que si 75 % d'entre elles ont réussi à maintenir une partie de leurs activités pendant la crise, leur situation financière est toutefois tendue. En effet, il est notamment établi que leur modèle spécifique les expose d'autant plus aux conséquences de la crise dans la mesure où la forte proportion de travailleurs en situation de handicap induit un taux d'absentéisme important lié en partie à l'arrêt obligatoire pour les publics dits vulnérables. Afin d'apporter une réponse à cette problématique spécifique, l'UNEA a travaillé en collaboration avec le ministère du travail, le Haut commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le secrétariat d'État aux personnes handicapées et les services de la DGEFP et en partenariat avec KPMG à des propositions concrètes de soutien. De cette concertation se dessine un plan, lequel reposerait sur la création d'un fonds de soutien exceptionnel, lequel serait alimenté par les aides au poste non versées aux entreprises adaptées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement relativement à ce plan qui permettrait d'apporter une réponse à ces entreprises œuvrant dans le sens de l'inclusion sociale.

*Professions de santé**Décret prévoyant des primes pour les salariés des hôpitaux*

29855. – 26 mai 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 2020-568 prévoyant l'attribution d'une prime, allant de 500 à 1 500 euros nets, aux salariés de l'hôpital public (soignants, administratif et logistique) selon les départements dans lesquels ils se trouvent et selon leur statut (public ou privé). La question des établissements privés à but non lucratif comme les Centres de lutte contre le cancer (CLCC) se pose particulièrement dans ce contexte. En effet, la crise sanitaire actuelle touche toute la France et les personnels des hôpitaux, sans distinction, y font face où qu'ils se trouvent et avec les moyens dont ils disposent. Une prime est donc une juste reconnaissance du travail accompli et du courage dont ils font preuve pour faire fonctionner le système de santé et par là même sauver des vies, mais le décret actuel engendre des différences, sources de discrimination entre les hôpitaux et les salariés de statuts et de territoires différents. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation totalement discriminatoire.

*Recherche et innovation**Production des équipements des laboratoires cliniques et de recherche*

29873. – 26 mai 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les équipements des laboratoires cliniques et de recherche français. La quasi-totalité voire la totalité des équipements lourds et petits équipements mais aussi des outils de fonctionnement (enzymes ou autres *mix* PCR par exemple) présents dans les laboratoires cliniques ou de recherche en santé français sont produits à l'étranger, entraînant une grande dépendance aux importations et conduisant à des situations de pénuries en cas de crise mondiale, comme on peut le constater avec la crise sanitaire covid-19. Relocaliser une partie de la production de ce matériel stratégique et développer les activités de service associées aux équipements lourds permettrait de sécuriser rapidement la capacité de réaction du pays à une crise sanitaire. La commande publique et les partenariats public-privé pourraient contribuer à soutenir ces activités centrales pour la souveraineté de la filière santé. Il lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Tourisme et loisirs**Difficultés économiques et organisationnelles des établissements de nuit*

29896. – 26 mai 2020. – M. Stéphane Demilly alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés économiques et organisationnelles rencontrées par les établissements de nuit. Alors que les secteurs du tourisme, des hôtels, cafés et restaurants ont été évoqués par le Premier ministre lors de la présentation de la stratégie nationale de déconfinement à l'Assemblée nationale et que des mesures significatives ont ensuite été annoncées, les établissements de nuit, qui regroupent notamment les discothèques et les boîtes de nuit, semblent, eux, avoir été oubliés. En effet, à ce jour, ils ne disposent d'aucune visibilité et certains d'entre eux connaissent déjà de grandes difficultés financières. Tout en étant bien conscients des risques sanitaires liés à leur activité, ces lieux de rassemblement et de convivialité souhaiteraient être pris en compte et pouvoir bénéficier de mesures spécifiques leur permettant d'envisager l'avenir. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir rapidement en faveur de ce secteur d'activités et l'interroge sur les mesures concrètes qui seraient alors mises en place.

*Tourisme et loisirs**Situation des forains pendant la crise sanitaire*

29898. – 26 mai 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des forains. Comme tous les travailleurs, ils ont souffert pendant la période de confinement du fait de l'arrêt de leur activité. Mais contrairement à de nombreuses personnes qui, en date du 11 mai 2020, ont pu rouvrir leur commerce ou reprendre le travail, les forains ne peuvent pas reprendre leur activité du fait de l'interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes et donc des festivals jusqu'en septembre 2020. Les forains ont visiblement besoin d'un soutien supplémentaire, en plus du fonds de solidarité, qui ne peut plus leur permettre de subvenir à leurs besoins, que ce soit pour payer leurs assurances ou leur matériel. Elle lui demande ainsi quelles actions le Gouvernement, et en particulier son ministère, compte prendre pour soutenir les forains.

*Transports aériens**Avenir des salariés de la compagnie aérienne HOP filiale du groupe Air France*

29902. – 26 mai 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des salariés de la compagnie aérienne HOP, filiale du groupe Air France. La crise sanitaire frappe de plein fouet le secteur aérien. Le groupe Air France-KLM n'y échappe pas. Afin d'aider le groupe à surmonter cette période d'inactivité, les gouvernements français et néerlandais ont décidé de lui venir en aide. Le gouvernement hollandais a promis entre deux et quatre milliards d'euros. Le groupe bénéficie, en outre, d'un prêt de 4 milliards d'euros, cautionné par le gouvernement français à hauteur de 90 % et remboursable sur quatre ans avec options d'extension, et d'une avance de l'État français de 3 milliards d'euros reconvertible en actions. Malgré cet apport salué par le directeur général du groupe, la direction annonce des suppressions massives de postes, notamment au sein du groupe HOP, sous le prétexte de supprimer un grand nombre de lignes desservant des destinations dont le trajet ferroviaire n'excède pas deux heures et demie. Cette décision est confortée par les déclarations ministérielles conditionnant le soutien financier à une augmentation de la rentabilité. Or cet apport devrait au contraire être utilisé à redéfinir les missions du groupe, avec une ambition de service public et de développement des territoires, en lien avec une évolution de la flotte répondant aux enjeux climatiques. Il est impératif de conditionner les aides publiques au maintien de l'emploi. En effet, une suppression brutale des lignes de courte destination aurait des conséquences dramatiques, non seulement pour les personnels mais également pour les voyageurs en transit vers des vols longs courriers et sans alternative modale. Certes, sauver les entreprises reste une priorité, mais pas au détriment des salariés en laissant mettre en place des vagues de licenciements. Au regard de ces arguments, il lui demande de conditionner le versement de l'intégralité des aides publiques en direction des entreprises au maintien impératif de l'emploi.

*Transports aériens**Financement public d'Air France-KLM*

29903. – 26 mai 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les prêts publics à Air France. Le ministère de l'économie et des finances a décidé d'aider financièrement la compagnie aérienne Air France-KLM, dont une grande partie des avions se trouve clouée au sol pour cause de pandémie. Le montant prévu est de 7 milliards d'euro pour la France (un prêt d'État de 3 milliards d'euros accompagné d'un prêt bancaire de 4 milliards d'euro garanti par l'État) et de 2 à 4 milliards d'euros dans les mêmes conditions pour la Hollande. Le montant de la participation de la France et de la Hollande au capital de la compagnie est identique à 14 % chacun, soit un peu moins du tiers pour l'ensemble. Au nom du droit à la concurrence libre et non faussée, l'Union européenne interdit des aides d'État (prêts et garanties). Il est évident que, en période de crise économique, cette loi tend à l'absurde. Elle est outrepassée dans ce cas. Le montant total des prêts se situe autour de 10 milliards d'euro pour un chiffre d'affaires de 27 milliards d'euro. La rentabilité du secteur étant désormais faible, le montant des prêts laisse augurer d'un endettement sans fin d'une compagnie déjà endettée. Il est possible de supposer qu'il s'agit surtout de la protéger de la faillite à laquelle le Gouvernement veut surseoir compte tenu du symbole que représente Air France. On se souvient de l'envoi à la casse du paquebot « France ». Ceci est d'autant plus à prendre en considération que l'aide gouvernementale est assortie de l'interdiction de dessertes intérieures au nom de l'écologie. Ceux qui se souviennent qu'Air France a absorbé Air Inter dans le passé apprécieront la clairvoyance de la stratégie. Les prêts de l'État servent ainsi d'emblée à réduire la voilure et donc l'emploi. Il est donc fait appel à l'argent des contribuables pour renflouer Air France. Que la France puisse disposer d'une compagnie aérienne est souhaitable mais cela doit se faire dans la clarté. Air France est devenue une entreprise privée soumise à la divine loi du marché dont on nous rebat les oreilles et aussi aux risques qu'elle implique. Ses actionnaires qui perçoivent des dividendes ne peuvent l'ignorer. Le risque encouru en cas de faillite est une perte sèche pour tout l'actionariat. Il n'est donc pas illogique de faire appel à ce dernier pour participer à cette sorte de renflouement car avant cette crise économique les actionnaires et ses dirigeants ont perçu des dividendes et de fortes rémunérations. Ne faire appel qu'aux deniers des contribuables ressemble fortement à une mutualisation des pertes, à une socialisation des pertes, quand les profits sont, eux, réservés à quelques-uns, c'est-à-dire privatisés. Dans ce cas, peut-on appeler sauvetage d'Air France ce qui ressemble davantage à un sauvetage des actionnaires et de leurs dividendes par l'argent du contribuable, assorti de la sauvegarde d'un gouvernement, lui-même incapable de maîtriser ses dépenses. Parler de rentabilité dans une période de crise économique et dans une mondialisation débridée revient à dire de façon claire qu'il y aura des plans sociaux en prévision. Une telle

approche du sauvetage d'Air France serait de l'ordre d'un détournement des fonds publics. Il lui demande d'envisager la renationalisation d'Air France afin de garantir les intérêts des contribuables et ceux de la Nation et la préservation de l'emploi.

Transports routiers

Cars de tourisme : un secteur en rupture d'activité exclu du dispositif tourisme

29904. – 26 mai 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que traversent les exploitants de cars et bus de tourisme, menacés par la paralysie de cette filière spécifique du transport due à la crise sanitaire du coronavirus. En effet, les conséquences de cette pandémie sont catastrophiques pour le tourisme mondial et français alors que ce dernier représente près de 8 % du PIB national. Il souligne que, par-delà les peurs d'une contamination invisible, c'est la fermeture progressive des frontières, puis le confinement et enfin les restrictions de la liberté d'aller et venir qui ont finalement pétrifié ce secteur d'activité. Désormais, l'ensemble des entreprises, des employeurs et des salariés du transport touristique se retrouvent confrontés aux doutes et aux incertitudes grandissantes d'une hypothétique reprise partielle d'activité, faute de touristes. Enfin, cette baisse d'activité, corrélée à l'évidente promiscuité des voyageurs empruntant ces cars et bus de tourisme, interroge sur la soutenabilité de leur activité économique compte tenu de l'exclusion de leur catégorie professionnelle des solutions gouvernementales dédiées aux entreprises touristiques. Face à ce constat alarmant, et devant l'urgence d'une filière oubliée, il souhaite attirer son attention sur l'impérieuse nécessité d'élargir l'accès aux dispositifs réservés au tourisme à ces acteurs économiques en rupture d'activité, alors que l'absence de clientèle touristique caractérise l'évidence de leur lien direct avec l'économie du tourisme.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20494 Laurent Garcia ; 26394 Christophe Naegelen ; 26484 François Cornut-Gentille ; 26495 Jean-Luc Lagleize.

Enseignement

Accueil des élèves handicapés au moment du déconfinement

29792. – 26 mai 2020. – M. **Xavier Breton** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accueil des élèves handicapés dans les écoles et collèges à l'heure du déconfinement. Ces enfants ont été durement éprouvés durant la période de confinement. Les soins dont ils bénéficiaient ont souvent dû être interrompus, ce qui a pu contribuer à les perturber. Malheureusement, alors qu'ils devraient être accueillis de façon prioritaire dans les établissements scolaires, certains ne sont pas acceptés au motif qu'ils ne seraient pas capables de respecter les gestes barrières. Il est aussi indiqué aux parents que les établissements manquent d'accompagnants éducatifs. Cela est vécu par les parents comme une véritable injustice. Ils craignent un décrochage encore plus important. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes sont prévues pour l'accueil de ces enfants.

Enseignement maternel et primaire

Protocole sanitaire de réouverture des écoles maternelles et élémentaires

29793. – 26 mai 2020. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de réalisation et d'application du protocole sanitaire de réouverture des écoles maternelles et élémentaires. Si la définition de règles communes à l'ensemble des établissements scolaires doit être saluée dans son principe, le contenu du document de 56 pages adressé aux maires a suscité une forme d'incompréhension, au point que nombre de collectivités locales ont reporté la date de reprise du service public. Ainsi, 394 maires membres de l'Association des maires d'Île-de-France (Amif) ont estimé qu'un report était nécessaire pour permettre « l'application stricte d'un protocole sanitaire tout aussi strict qui commence à peine à être diffusé aux villes », dans une tribune publiée le 3 mai 2020. Elle lui demande donc de lui indiquer dans quelle mesure l'expertise « terrain » et la compétence des maires pourraient être davantage associées à la définition des

bonnes pratiques en cas de crise sanitaire, et de lui préciser les conditions du concours d'entreprises privées telles que Bureau Veritas dans la rédaction de ce protocole (contreparties financières, partenariat), ce alors que le ministère de l'éducation nationale est théoriquement doté de moyens de contrôle interne.

Enseignement supérieur

Report du délai pour un stage ou un apprentissage - CAP BTS - covid-19

29796. – 26 mai 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves de CAP et candidats aux BTS, qui en raison de l'épidémie de covid-19 n'ont pas pu réaliser leur stage ou leur apprentissage pourtant obligatoire pour leur passage en seconde année et la validation de leur diplôme. Actuellement, d'après les informations disponibles sur le site du ministère, « les diplômes délivrés en juillet le seront donc principalement selon les modalités du contrôle continu » et aucune directive claire n'a été donnée concernant le sort des semaines de stage et d'alternance non réalisées. M. le député alerte M. le ministre sur le caractère préjudiciable de l'absence de règles établies au niveau national. Alors que tous les élèves sont confrontés au même cas de force majeure, il serait tout à fait injuste que certains puissent passer en seconde année ou valider leur diplôme et d'autres non selon leur appartenance à tel établissement ou telle formation. L'appréciation au cas par cas de la situation des élèves sur des critères non définis en avance et susceptibles d'évoluer fait naître un double risque d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement qu'il est urgent de corriger. M. le député demande donc à M. le ministre de procéder sans délai à une harmonisation nationale des règles applicables aux élèves et candidats n'ayant pas pu réaliser à temps l'intégralité de leur stage ou alternance obligatoire. Il lui fait remarquer que l'expérience professionnelle acquise durant le stage ou l'alternance constitue le cœur de ces diplômes professionnels et fait partie intégrante de leur valeur dans le monde du travail. M. le député indique donc à M. le ministre que leur annulation au titre de l'année 2019-2020 serait extrêmement préjudiciable aux élèves. M. le député propose donc à M. le ministre d'imposer aux établissements et centres de formation des apprentis d'autoriser le report d'un an du délai dans lequel les stages ou alternances obligatoires doivent être réalisés. Dès lors que la moyenne aura été obtenue sur l'ensemble des autres matières, les établissements devraient permettre aux élèves, à titre provisoire, le passage dans l'année supérieure qui serait confirmé une fois les semaines de stage ou d'alternance manquantes réalisées et contrôlées. Les élèves en fin de cursus disposeraient quant à eux sereinement du temps nécessaire pour retrouver un organisme d'accueil leur permettant de réaliser leur stage ou alternance indispensable pour leur entrée dans la vie professionnelle. Il l'encourage donc à adopter cette solution qui présente le double avantage de ne pas sacrifier les stages et apprentissages tout en permettant le passage du nombre habituel d'élèves dans l'année supérieure.

3608

Examens, concours et diplômes

Concours d'enseignants du second degré de l'éducation nationale

29801. – 26 mai 2020. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'admission des candidats aux concours internes du second degré pour la rentrée 2020. La pandémie de covid-19 a modifié les conditions d'accès au concours de recrutement des enseignants. Si, pour les candidats présentant le concours externe, l'admissibilité à l'épreuve écrite, sans avoir à passer l'oral, leur suffira pour réussir le concours et obtenir ainsi le statut de fonctionnaire-stagiaire en connaissant dès septembre leur affectation pour la rentrée de septembre 2020, il en va différemment pour les candidats internes. Pour ces derniers, qui ont déjà passé les épreuves d'admissibilité, les épreuves orales sont maintenues en 2020 et se dérouleront normalement à la rentrée. La décision d'exiger un oral d'admission des candidats internes et de supprimer celui des candidats externes, admis uniquement sur la base de leurs écrits, apparaît comme injuste et inéquitable. En effet, ces candidats internes, qui sont par définition contractuels au sein de l'éducation nationale depuis plus de trois ans, ont, durant le confinement, contribué à la continuité pédagogique. Déplacer leurs examens de cette façon les empêchera d'accéder à un poste de fonctionnaire-stagiaire avant le mois de novembre 2020. De ce fait, ils seront obligés de renouveler leurs contrats avec leurs établissements afin de s'assurer un revenu. Ils devront préparer leurs cours en tant que contractuels et réviser dans le même temps, ce qui représente un travail très lourd. De plus, si ces derniers accèdent au statut de fonctionnaire-stagiaire uniquement au mois de novembre 2020, cela les obligera à laisser derrière eux les classes qu'ils auront prises en charge dès la rentrée et à mettre par la même occasion l'établissement où ils exercent et leurs élèves en difficulté. Enfin, ils ne seront pas assurés d'avoir un poste de stagiaire dans l'établissement où ils exerçaient faute de place dans l'établissement d'origine. Cette situation est injuste au regard des modalités dont bénéficieront les admissibles aux concours externes et cette inégalité est difficilement compréhensible par ceux concernés par les concours internes, qui sont pourtant dévoués à

l'éducation des élèves français depuis plusieurs années. Alors même que l'éducation nationale pourrait se trouver en difficulté si l'épidémie de covid-19 continuait à sévir, il faudrait dédoubler les classes et donc avoir un nombre plus important de professeurs qu'aujourd'hui, cette décision ne semble donc pas idéale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'uniformiser les conditions d'accès au concours entre candidats externes et internes et s'il entend déclarer admis les admissibles au concours interne.

Examens, concours et diplômes

Modalités d'admission aux concours internes de recrutement des professeurs

29803. – 26 mai 2020. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation particulière des candidats admissibles aux concours internes de recrutement des professeurs de l'éducation nationale pour la session 2020. Prévue initialement au premier semestre, les épreuves orales sont repoussées en septembre 2020, ce qui place les candidats dans une situation inéquitable et intenable à plus d'un titre alors même que leurs homologues de plusieurs concours externes (CAPES, agrégation) seront admis à l'issue des épreuves écrites, décalées en juin 2020, et devront subir un oral de titularisation en 2021. Pour d'autres concours (CAPET, CAPEPS), dont les épreuves d'admissibilité ont pu se tenir avant le confinement, les épreuves orales se tiendront en principe fin juin 2020. M. le député pense que rien ne justifie un traitement différent pour les candidats des concours internes. Cette inégalité de traitement soulève de vives préoccupations de la part des candidats internes, pour la plupart contractuels ou suppléants. Ils craignent de ne disposer que d'un temps très restreint pour préparer leur épreuve orale, étant actuellement mobilisés dans la continuité pédagogique durant tout le confinement et déconfinement puis ensuite dans la préparation de la rentrée scolaire. Malgré les contingences auxquelles le ministère de l'éducation nationale doit faire face, notamment pour réunir les jurys d'admission jusqu'au milieu de l'été 2020, repousser une admission à l'automne 2020 condamne la possibilité de commencer la prochaine année scolaire en tant que stagiaire de leur nouveau grade, avec un risque potentiel de changement d'affectation. Et il semble inopportun de ne pas valoriser l'engagement de ceux, notamment les contractuels, qui s'impliquent fortement pour accéder à un meilleur statut. À cet argument s'ajoute le fait que, une fois l'oral passé puis validé, ces personnels contractuels ou suppléants risquent de rencontrer des difficultés pour accéder à un poste d'enseignant, la plupart des postes vacants ayant été, à cette période-là, déjà pourvus. Face aux inquiétudes exprimées par ces candidats aux concours internes du second degré (CAPES, CAPET, CAFEP, CRPE, CPE et CAPLP), il lui demande de bien vouloir envisager l'alignement des modalités d'admission aux concours internes sur celles des concours externes.

Examens, concours et diplômes

Modalités des concours internes de l'enseignement du second degré pour 2020

29804. – 26 mai 2020. – Mme Constance Le Grip interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'admission des candidats aux concours internes de l'enseignement du second degré (Capes, CAPET, CAPEPS et CAPLP) pour la rentrée de septembre 2020. La pandémie de covid-19 a provoqué la modification des conditions de déroulement des concours de recrutement des enseignants. Initialement prévues au premier semestre (mars-avril 2020), les épreuves orales ont dû être repoussées en septembre 2020 pour les candidats internes. Ces candidats devront donc s'atteler à planifier la rentrée, préparer au mieux leur concours, tout en dispensant un enseignement de qualité auquel les élèves peuvent légitimement prétendre. Leur temps de préparation sera en effet nettement plus court alors même que, s'agissant très souvent de contractuels de l'éducation nationale, ils ont assuré la continuité pédagogique durant cette période de confinement. Par ailleurs, les oraux étant fixés en septembre-octobre 2020, ces enseignants internes seront nommés plusieurs semaines seulement après la rentrée scolaire et ne pourront donc pas assurer l'intégralité de l'enseignement prévu. Les candidats externes quant à eux seront admis directement à l'issue des résultats des épreuves écrites, lesquelles se dérouleront en juin-juillet 2020. Ils pourront donc obtenir le statut de fonctionnaire-stagiaire et connaître leur affectation pour la rentrée de septembre 2020, alors que les candidats internes seront les derniers à se positionner sur les postes vacants. De plus, les candidats au concours externe qui n'ont pu passer les écrits avant le confinement ne passeront que ces seuls écrits, l'oral étant supprimé dans leur cas (dans le secondaire, cette situation concerne tout de même près de la moitié des candidats). Par souci d'équité, elle lui demande donc ce qui justifie une telle rupture d'égalité entre les candidats au concours externe et ceux au concours interne, et surtout comment le ministère de l'éducation compte répondre à la détresse évidente des admissibles aux concours internes de

l'éducation nationale. Elle lui demande aussi s'il compte uniformiser les modalités d'admission pour tous les candidats aux concours du second degré 2020, c'est-à-dire, d'étendre au CAPES interne les règles prévues pour le CAPES externe.

Examens, concours et diplômes

Organisation du concours interne de l'éducation nationale

29805. – 26 mai 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation du concours interne de l'éducation nationale. Comme pour l'ensemble des examens et des concours, la crise sanitaire actuelle a perturbé le recrutement par concours interne des enseignants de l'éducation nationale. Ayant passé les épreuves d'admissibilité avant le confinement, se pose la question des épreuves d'admission. Elles sont pour l'instant programmées à la rentrée de septembre 2020, ce qui pose un grand nombre de désagréments pour les candidats qui, en plus de leur concours, ont assuré ces dernières semaines, dans des conditions particulièrement dégradées, l'école à distance demandant beaucoup d'engagement, leur mission d'enseignants. Elle souhaite savoir ce qui a entraîné le choix d'oraux en septembre 2020 et pourquoi la solution de déclarer admis les candidats admissibles n'a pas été retenue.

Examens, concours et diplômes

Rupture d'égalité entre les concours interne et externe

29806. – 26 mai 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'admission aux concours internes et externes de l'éducation nationale. En effet, de nombreux enseignants contractuels estiment que la décision de soumettre à un oral d'admission, en septembre 2020, les candidats internes serait injuste et constituerait une rupture d'égalité par rapport aux candidats externes. En effet, il paraît illogique que ces candidats internes, lesquels sont déjà en poste et reconnus compétents par l'éducation nationale, voient leurs conditions d'admission durcies par rapport aux candidats ne disposant pas d'une telle expérience. Par ailleurs, la date choisie pose problème. En effet, la rentrée scolaire est toujours pour les contractuels une période d'incertitude et d'inquiétude, notamment s'agissant de leur affectation. Il sera en conséquence également très difficile pour ces enseignants de préparer leur rentrée, d'offrir le meilleur enseignement possible, tout en préparant un oral décisif pour leur avenir. Cette rupture d'égalité, intervenant alors même que les enseignants contractuels se sont investis pour assurer la continuité pédagogique pendant la crise sanitaire, ne peut être tolérée et elle lui demande ses intentions en vue d'assurer l'égalité entre les différents candidats.

Examens, concours et diplômes

Situation des candidats admissibles aux concours internes

29807. – 26 mai 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats admissibles aux concours internes du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les formalités d'admission entre les candidats aux concours externes et internes font l'objet d'une différenciation remettant en cause l'égalité de traitement entre les candidats. En effet, pour les candidats aux concours externes seule l'admissibilité à l'épreuve écrite leur permettra d'obtenir le statut de fonctionnaire-stagiaire et de connaître ensuite leur affectation pour la rentrée de septembre 2020. Ces derniers, qui doivent, *a priori*, passer l'épreuve orale au printemps 2021, auront le temps de préparer les programmes scolaires et d'organiser leur rentrée. Les candidats aux concours internes, eux, devront, s'ils sont admissibles, se soumettre aux épreuves orales qui se tiendraient à la rentrée. Cette inégalité de traitement pose plusieurs questionnements pour les candidats internes : l'impossibilité de préparer convenablement les programmes scolaires de la rentrée, puisqu'ils seront bien évidemment concentrés sur la préparation des épreuves orales, l'obligation qu'ils auront alors à s'assurer la continuité d'un salaire en réitérant une situation précaire, le fait que les épreuves orales à la rentrée rendent incertaine leur rentrée, tout comme leur statut ou leur affectation. Par ailleurs, et ce n'est pas le moindre des arguments, passer les oraux de ces concours est un moyen pour les jurys, voire le seul, de s'assurer des capacités et des compétences du candidat pour s'exprimer correctement devant une classe et de s'assurer de ses compétences techniques pour mettre en œuvre un cours. Or les candidats internes enseignent déjà, contrairement aux candidats externes. La logique voudrait que ce soit précisément les candidats aux concours externes qui soient assurés de passer l'épreuve orale et non l'inverse, celle qui permet de constater l'aisance orale de ceux qui n'ont précisément jamais enseigné. Ainsi, il paraît totalement discriminant que tous les candidats aux concours du second degré ne

soient pas reçus selon les mêmes formalités d'admission et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes conditions pour préparer la rentrée et les oraux des concours. Elle souhaiterait connaître sa position sur l'ensemble de ces points et les mesures qui seront prises pour uniformiser les modalités d'admission.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22454 Mme Anissa Khedher.

Jeunes

Moyens du service civique et coronavirus

29831. – 26 mai 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'importance des missions en service civique en général et sur la situation des actuels 25 000 jeunes volontaires en service civique en particulier. Conçu pour les jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap, le service civique est un dispositif d'engagement volontaire ouvert à tous, sans condition de diplôme, pour une période allant de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général. Indemnisée, cette mission se déroule sur une durée hebdomadaire de 24 à 35 heures. Depuis 10 ans, l'Agence du service civique est garante de la qualité, de la diversité et de l'utilité des missions réalisées par les jeunes volontaires auprès des 11 000 organismes d'accueil (associations, collectivités territoriales, établissements publics, acteurs de l'économie sociale et solidaire, services de l'État). À l'échelon national, et pendant cette période si particulière, 25 000 jeunes volontaires en service civique ont souhaité continuer à venir en aide aux publics les plus fragiles souffrant le plus des effets du confinement, comme les personnes âgées ou handicapées, les sans-domicile-fixe, les migrants ou encore les enfants que les parents ne peuvent accompagner dans leur parcours scolaire. Tout en restant exemplaires sur les gestes barrière et les règles de distanciation, et accompagnés par leurs organismes d'accueil, ils n'ont pas hésité à adapter et réorienter leurs missions dans ce contexte difficile. Ils sont par ailleurs près de 50 000 à s'être déclarés bénévoles de la réserve civique lancée par le Gouvernement. Depuis 10 ans maintenant, les missions en service civique connaissent un intérêt grandissant pour les jeunes mais également pour les structures qui les reçoivent. Il s'agit d'un accord « gagnant gagnant » dans lequel toutes les parties trouvent un engagement idéal pour s'émanciper et pour valoriser les savoir-faire. Sur le territoire du sud-Gironde, la demande est telle que beaucoup de jeunes qui ont des envies et des savoirs à partager se retrouvent laissés pour compte par manque de missions. Une augmentation du budget des missions en service civique sera-t-elle donc envisagée dans le but d'accroître le nombre de missions en France et en Gironde ? Elle lui demande aussi si une reconnaissance particulière sera rendue aux 25 000 jeunes qui ont œuvré pendant cette période épidémique si particulière.

3611

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 9187 Jean-Carles Grelier ; 24720 Jean-Carles Grelier ; 25783 Laurent Garcia ; 26418 Jean-Luc Lagleize ; 26581 Jean-Luc Lagleize.

Enseignement supérieur

Prolongation des contrats de doctorat

29795. – 26 mai 2020. – Mme Agnès Thill attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la manière dont se déploie le dispositif de prolongation des contrats doctoraux et postdoctoraux. Selon le syndicat Sgen-CFDT, le ministère s'est « contenté d'initier une remontée des demandes des établissements, sans leur donner d'information sur la manière dont ces demandes pourraient être financées ». Ainsi, certains établissements limitent ce dispositif de prolongation en fonction de leur budget disponible. Par conséquent, elle lui demande comment le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche compte s'assurer que tous les contrats doctoraux, postdoctoraux et assimilés sont bien éligibles à prolongation, sans

que les intéressés ou les établissements aient à perdre du temps supplémentaire pour justifier de la nature des difficultés rencontrées ; et de quelle manière le ministère compte organiser le financement de ces prolongations sans entamer les budgets des établissements ou des projets de recherche.

Enseignement supérieur

Soutien aux universités à taille humaine

29797. – 26 mai 2020. – M. Fabien Matras interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de l'évolution des charges financières pesant sur les universités françaises depuis la loi de 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. En effet, cette évolution affecte aujourd'hui non seulement leur capacité de développement, notamment pour les universités dites « à taille humaine », mais précarise également le secteur de la recherche et les tissus économiques locaux où elles sont implantées. La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite « loi LRU », avait été adoptée dans la lignée d'une série de mesures, prises depuis le début des années 2000, qui devaient permettre aux universités françaises d'être compétitives au plan international et européen. C'est dans cette atmosphère de course à l'excellence que le 23 novembre 2007, le Conseil de l'Union européenne invitait d'ailleurs les États membres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur à « promouvoir l'excellence dans l'enseignement supérieur et la recherche en mettant en place des établissements capables de rivaliser à l'échelle internationale et de contribuer à attirer en Europe les meilleurs talents en dotant ces établissements de l'autonomie nécessaire pour développer tout leur potentiel ». L'objectif de la loi LRU était donc de libérer la capacité d'innovation des universités, par l'élaboration d'une politique de recherche et de formation forgeant leur identité, tout en les responsabilisant dans la gestion et le financement de leurs activités. Toutefois, si l'idée était ainsi, sous l'influence du modèle anglo-saxon, de connecter les potentialités humaines des universités (enseignant-chercheur et étudiants) avec leurs environnements socio-économiques territoriaux ou plus simplement de les rendre plus opérationnelles à l'international, la pratique en a décidé autrement pour les universités dites « à taille humaine ». En effet, plusieurs facteurs organiques, fonctionnels et économiques, ont conduit à des difficultés économiques impactant aujourd'hui leur capacité d'innovation et de recherche. Le premier de ces facteurs a été organique, les universités ne disposaient en effet pas d'une culture du pilotage budgétaire, de la gouvernance opérationnelle et de la gestion prospective. Il ne s'agissait pas ici d'un problème de compétence, mais de moyens : cela nécessitait de pouvoir s'appuyer sur des données comptables régulièrement actualisées et une comptabilité analytique basée sur la réalité des coûts. À titre d'exemple, l'impératif de contrôle des coûts consécutif au passage aux responsabilités et compétences élargies (RCE) a bouleversé les modes de calculs en incitant les universités à passer d'une comptabilité d'engagement à une comptabilité analytique. En termes économiques, la réforme s'est accompagnée d'une absence d'évaluation réelle du transfert de charges et de moyens dédiés aux universités, notamment en termes de masse salariale. Conscient des enjeux scientifiques en matière de recherche, le Gouvernement a cette année augmenté le crédit de l'enseignement supérieur de près de 500 millions d'euros dans le PLF 2020, ce n'est toutefois pas assez au regard de l'évolution du glissement vieillesse technicité (GVT). Intégralement compensé en 2018, il ne l'est plus depuis 2019, ce qui représente une charge conséquente pour les universités, les poussant à ne pas renouveler les départs à la retraite ou les mutations. Signe de précarité, en 2013 les contractuels représentaient près de 30 % des effectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche. Par ailleurs, cette hausse des dépenses est encore plus dramatique pour les universités de tailles intermédiaires, notamment en sciences humaines, qui ne bénéficient pas d'un attrait suffisant pour les entreprises ou auprès des fonds européens, pour créer des pôles d'excellence. Cela impacte indirectement les équilibres économiques territoriaux dont elles sont des vecteurs en termes de création et d'entretien de filières professionnelles. Les conséquences de cet impact économique se ressentent donc également sur la pédagogie et la recherche. Ainsi il lui demande ce qu'elle compte faire, d'une part, pour soutenir les universités à taille humaine, pour remédier à l'accroissement de charge que représente le glissement vieillesse technicité, et d'autre part pour aider à redynamiser ces universités dans lesquelles la recherche devient de plus en plus précaire.

Enseignement supérieur

Stage obligatoire validation diplôme - impossibilité de réalisation - covid-19

29798. – 26 mai 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants qui, en raison de l'épidémie de covid-19, sont privés de la réalisation d'un stage pourtant obligatoire pour la validation de leur diplôme. Actuellement, d'après les informations disponibles sur le site du ministère, les établissements d'enseignement supérieur sont

« libres de ne pas modifier les modalités de contrôle des connaissances, de reporter l'exécution du stage en modifiant les modalités de contrôle des connaissances ou de neutraliser le module stage ». Sans remettre en cause l'autonomie des établissements, M. le député alerte Mme la ministre sur le caractère préjudiciable de l'absence de règles établies au niveau national. Alors que tous les étudiants sont confrontés au même cas de force majeure, il serait tout à fait injuste que certains puissent valider leur diplôme et d'autres non selon leur appartenance à tel établissement ou telle formation. L'appréciation au cas par cas de la situation des étudiants sur des critères non définis en avance et susceptibles d'évoluer fait naître un double risque d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement qu'il est urgent de corriger. M. le député demande donc à Mme la ministre de procéder sans délai à une harmonisation nationale des règles applicables aux étudiants n'ayant pas pu réaliser à temps un stage obligatoire pour la validation de leur diplôme. Il lui fait remarquer qu'un stage constitue une expérience professionnelle irremplaçable dans le cursus étudiant et fait partie intégrante de la valeur du diplôme. M. le député indique donc à Mme la ministre qu'il serait très dommageable pour les étudiants de supprimer les stages ou même de les compenser par un contrôle de connaissances théoriques. M. le député propose donc à Mme la ministre d'imposer aux établissements de l'enseignement supérieur de reporter d'un an le délai dans lequel les stages obligatoires doivent être réalisés. Dès lors que la moyenne aura été obtenue sur l'ensemble des autres matières, les établissements devraient permettre aux étudiants, à titre provisoire, le passage dans l'année supérieure qui serait confirmé une fois le stage réalisé et contrôlé. Les étudiants en fin de cursus disposeraient quant à eux sereinement du temps nécessaire pour retrouver un stage valorisant pour leur avenir professionnel. Il l'encourage donc à adopter cette solution qui présente le double avantage de ne pas sacrifier les stages tout en permettant le passage du nombre habituel d'étudiants dans l'année supérieure.

Examens, concours et diplômes

Formation à la médiation

29802. – 26 mai 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'essor de la médiation en France que ce soit au niveau des tribunaux, des avocats, des notaires, des entreprises, des organismes publics et parapublics ainsi que de l'administration centrale. De nombreuses formations sont dispensées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions à remplir pour être médiateur et si des formations sont obligatoires ou sanctionnées par un diplôme d'État.

3613

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Étrangers

Durée de séjour en France des ressortissants britanniques après le Brexit

29800. – 26 mai 2020. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. À la suite du Brexit, effectif depuis le 31 janvier 2020, et après la période de transition, les séjours des citoyens britanniques dans l'Union européenne ne pourront pas dépasser 90 jours par périodes de 180 jours. De nombreux Britanniques possèdent une résidence secondaire en France, souvent dans des petites communes rurales. Ces propriétaires participent activement à l'économie locale et à la vie associative des territoires. Malheureusement, la réduction de leurs séjours, traditionnellement entre le printemps et l'automne, aurait des conséquences sociales et économiques néfastes sur ces petites communes. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu des dispositions particulières pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France afin qu'ils puissent continuer à effectuer des séjours longue durée en France.

Français de l'étranger

Rapatriement des Français bloqués au Maroc

29821. – 26 mai 2020. – Mme Sarah El Haïry appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des trop nombreux Français bloqués au Maroc et les difficultés que ceux-ci rencontrent pour revenir en France. Malgré le travail important qui a permis de rapatrier des dizaines de milliers de personnes depuis le début de la crise sanitaire liée au virus du covid-19, plusieurs milliers de Français sont toujours bloqués.

Or certaines de ces personnes ont des problèmes de santé qui risquent de s'aggraver, ou risquent de perdre leur emploi si elles ne peuvent pas revenir rapidement. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qui vont être mises en œuvre pour permettre le rapatriement de ces Français dans les meilleurs délais.

Français de l'étranger

Rapatriement des Français bloqués au Maroc en raison de l'épidémie de covid-19

29822. – 26 mai 2020. – **M. Christophe Euzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la difficile situation des Français, binationaux ou Marocains résidant en France actuellement bloqués au Maroc à cause de l'épidémie de covid-19. Depuis la fermeture des frontières à la mi-mars 2020, 166 vols sont partis du Maroc, permettant le rapatriement de 30 000 personnes en France. De plus, 2 000 personnes ont pu partir par trois *ferries* depuis Tanger et Ceuta. Toutefois, plus de 10 000 personnes souhaitant rentrer en France sont encore bloquées au Maroc. Un bon nombre d'entre elles font face à de graves difficultés de santé, matérielles, professionnelles, familiales. Elles se sont inscrites auprès de l'ambassade de France au Maroc ou des consulats pour bénéficier d'un rapatriement. Actuellement, six avions de 120 places sont affrétés chaque semaine et quelques liaisons maritimes, notamment pour le port de Sète en mai 2020, sont organisées. Cependant, à ce rythme-là, il faudra plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour rapatrier en France tous ceux souhaitant rentrer. Le rapatriement des Français bloqués au Maroc pose indiscutablement des problèmes logistiques majeurs et les personnels des consulats et de l'ambassade de France au Maroc font leur possible pour répondre aux difficultés auxquelles ces Français font face. Cependant, sensible à la grande précarité et au désarroi confinant parfois à la détresse psychologique, dans lesquels se trouvent ces personnes, il lui demande s'il a l'intention d'augmenter les rotations aériennes et maritimes pour que satisfaction soit donnée au plus vite aux personnes bloquées au Maroc et souhaitant rentrer en France.

Politique extérieure

Annexion de la vallée du Jourdain par Israël

29845. – 26 mai 2020. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Cisjordanie, suite à l'annonce du plan d'annexion de la vallée du Jourdain par Israël. Le mercredi 22 avril 2020, le chef de la diplomatie américaine Mike Pompeo a ouvert la porte à l'annexion de territoires entiers de la Cisjordanie, en conformité avec le plan de paix de Donald Trump. Ce texte, qui est en totale opposition avec le droit international et la politique française de solution à deux États, risque d'entraîner une nouvelle guerre au Proche-Orient, dans un contexte international affaibli en raison de la crise du covid-19. Cette possible annexion risque de se faire sans aucune opposition de nations étrangères, empêchant toute alternative pacifique. Dans ce contexte particulier, elle souhaite connaître les solutions envisagées par l'État français afin d'empêcher cette annexion.

Politique extérieure

Situation de Serge Atlaoui détenu en Indonésie

29846. – 26 mai 2020. – **M. Brahim Hammouche** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du ressortissant français Serge Atlaoui, originaire de Metz en Moselle, qui est détenu depuis presque 15 ans maintenant en Indonésie. Soudeur de profession, il a été arrêté dans ce pays le 11 novembre 2005 lors du démantèlement d'un laboratoire clandestin d'*ecstasy*, dans la banlieue de Jakarta. Alors qu'il soutient n'avoir fait qu'installer des machines dans ce qu'il croyait être une usine d'acrylique, il est condamné à mort en 2007, puis incarcéré sur l'île-prison de Nusa Kambangan, où les conditions de détention sont très rudimentaires. Le 29 avril 2015, condamné à la peine capitale, il échappe *in extremis* à son exécution mais il reste, depuis, incarcéré dans le couloir de la mort, même si Jakarta a suspendu les exécutions depuis 2016. Nul n'ignore en effet que l'Indonésie a fait de la lutte contre les stupéfiants une priorité nationale. Les trafiquants y encourrent de longues peines de prison, voire la peine capitale. Le nouveau président indonésien Joko Widodo rejette de surcroît toutes les demandes de grâce des condamnés à mort pour trafic de drogue. Serge Atlaoui a quant à lui épuisé toutes les voies de recours possibles. Des rassemblements de soutien ont été organisés à Paris et Metz, des démarches diplomatiques ont été menées discrètement mais pour l'instant, la situation reste inchangée. Très peu de personnes en dehors de ses avocats et son épouse sont autorisées à lui rendre visite, ce qui rend encore plus difficile sa détention car il est complètement isolé du reste du monde. Lors d'un déplacement en décembre 2019 en Indonésie dans le cadre du groupe d'amitié parlementaire entre la France et l'Indonésie, M. le député avait pu lui rendre une

courte visite et juger des conditions rudimentaires de détention qui lui sont imposées depuis plus de 15 ans maintenant. Lors de ces échanges, qui ont permis d'évoquer ensemble son dossier, M. le député n'a pu que se rallier à la déclaration qu'avait faite Laurent Fabius alors qu'il était ministre des affaires étrangères et du développement international, en affirmant qu'il avait l'intime conviction de l'absolue innocence de Serge Atlaoui, évoquant même l'existence de graves dysfonctionnements dans la procédure qui auraient privé ce dernier du bénéfice du plein exercice de ses droits. Aussi, il lui demande de l'informer de l'évolution de ce dossier et de lui dire si de nouvelles mesures diplomatiques sont prévues ou ont été engagées récemment par la France envers l'Indonésie afin d'organiser le transfert prochain de Serge Atlaoui en France.

Politique extérieure

Situation en Palestine face au gouvernement national d'urgence en Israël

29847. – 26 mai 2020. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France concernant la formation, le 20 avril 2020, d'un gouvernement national d'urgence en Israël face à l'épidémie du covid-19 et le risque d'une annexion de la vallée du Jourdain et de colonies israéliennes en Cisjordanie. En effet, il s'agit d'une promesse faite par le Premier ministre Benjamin Netanyahu lors de la campagne des dernières élections législatives. Le projet d'annexion de la vallée du Jourdain et des colonies israéliennes en Cisjordanie semble plus que jamais une réalité. Ainsi, avec l'appui des États unis d'Amérique à travers le nouvel accord de paix signé unilatéralement avec Israël au mépris de l'Autorité palestinienne et en violation du droit international au regard des accords d'Oslo et de sa déclaration de principe de 1993, le risque d'un embrasement de la région semble prévisible et la perspective d'une solution de paix durable sur la coexistence de deux États peu probable. Cet acte d'annexion renforcerait l'idée d'un état d'apartheid fondé sur une discrimination institutionnalisée qui légitimerait de fait la politique déjà entreprise par le gouvernement israélien de manquement du droit international humanitaire, de démolition des maisons et d'arrestations arbitraires. Aussi, il demande quelles mesures prendra la France face à cette violation manifeste du droit international et si elle espère déclencher une dynamique européenne.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Patrimoine culturel

Mesures spécifiques covid-19 pour les guides-conférenciers-interprètes

29839. – 26 mai 2020. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les difficultés particulières rencontrées par les guides-conférenciers. Cette catégorie de professionnels ne concerne certes pas un très grand nombre de personnes, mais les guides-conférenciers et interprètes sont un élément essentiel du tourisme, promoteurs du patrimoine et de la culture français. Or, ils n'apparaissent pas suffisamment ou pas assez spécifiquement dans les listes de mesures prises par le Gouvernement en soutien de la filière tourisme. En effet, ces métiers se répartissent en statuts différents, ce qui complique les choses et leur donne encore moins de visibilité. Pour une première catégorie, ils sont salariés d'agences de tourisme ou de voyagistes, souvent en CDD ou en contrat de mission, comme c'est le cas des adhérents du SPGIC, Syndicat professionnel des guides interprètes conférenciers. Ils sont donc directement impactés par l'arrêt brutal et complet de toute activité de leurs employeurs depuis début mars 2020. Ceux qui bénéficiaient d'un CDI ont eu droit au chômage partiel quand leur entreprise en faisait la demande. Plus problématique est le sort de ceux qui travaillent en CDD saisonnier ou en mission ponctuelle. Souvent, les promesses d'embauches ne se sont pas matérialisées. L'incertitude qui plane sur le déroulement de la saison n'arrange pas les perspectives d'embauche, à un moment où le tourisme international s'effondre et où les voyagistes sont dans les plus grandes difficultés, pour certains proches du dépôt de bilan. Ces salariés, dépendants d'une activité saisonnière qui risque de ne pas reprendre réellement avant 2021, redoutent une saison trop brève pour retrouver le droit au chômage. Une seconde catégorie de ces professionnels travaille comme autoentrepreneurs ou microentreprises individuelles. Assimilés à des indépendants, ils pourraient prétendre au fonds de solidarité prévu pour les indépendants. Toutefois, l'organisation au fil de l'année de leur activité leur fait craindre une reprise très tardive, une année blanche pour 2020 et très compliquée pour 2021. Les restrictions imposées par la crise sanitaire vont réduire à néant la clientèle étrangère pour le reste de l'année 2020. Les touristes français, dont on espère qu'ils vont sauver une partie de la saison touristique, ne sont pas ceux qui ont recours aux guides-conférenciers. Ces mêmes guides-conférenciers ne trouveront plus non plus de mission pour des voyages à l'étranger puisque les agences n'en proposeront plus. On sait en outre pertinemment que le statut d'autoentrepreneur leur est souvent imposé par les

agences ou les clients, et qu'ils n'ont d'indépendant que le nom, car ils dépendent directement de missions sur lesquelles ils n'ont pas la main. Ils posent donc pour leur microentreprise la question des facilités bancaires, de la suppression des charges sociales et de l'accès aux mesures de relance de l'activité annoncées par le Premier ministre. Dans la perspective, hélas probable, d'une année blanche pour eux, voire d'une prolongation de la crise en 2021, quelles mesures spécifiques le Gouvernement prévoit-il pour les guides-conférenciers, qu'ils soient salariés en CDD, en contrat de mission ou en autoentreprise ? Quels dispositifs particuliers peuvent-ils être envisagés pour ces professionnels trop peu nombreux pour peser, mais qui se posent réellement la question de leur survie jusqu'à la saison 2021 ? Pourrait-on imaginer un retour temporaire, jusqu'au printemps 2021, au statut des intermittents ? Quelles autres mesures, annoncées pour les entreprises et leurs salariés, pourraient-elles leur être étendues ? Elle souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Politique sociale

Précisions sur l'annonce de « chèques-vacances tourisme »

29849. – 26 mai 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'annonce du Gouvernement de distribuer des « chèques-vacances tourisme ». En effet, la période estivale à venir est pour bon nombre de citoyens une période de vacances importante, voire la seule de l'année. Bien souvent, les foyers modestes ne peuvent partir en vacances que pendant la période de juillet ou d'août. Le Gouvernement a annoncé le financement et la distribution de chèques-vacances de tourisme pour les Français aux revenus les plus modestes et ceux qui ont travaillé en « première ligne » lors de la période de confinement liée au covid-19. Aussi, il aimerait avoir des précisions quant aux critères à remplir pour recevoir ce chèque-vacances, comment celui-ci sera distribué et il demande également des précisions sur le terme de « première ligne » afin qu'aucun des citoyens, comme bien évidemment les soignants mais aussi les caissiers de supermarchés, pour ne citer qu'eux, ne soit exclu de ce dispositif.

Tourisme et loisirs

Soutien au réseau Accueil paysan

29899. – 26 mai 2020. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le réseau Accueil paysan. Ses 1 200 adhérents, répartis dans toute la France, accueillent des touristes dans leurs fermes, généralement en chambre d'hôte ou en gîte, où ils peuvent découvrir le monde rural, profiter du charme d'un hébergement et de repas à la campagne, parfois même participer aux travaux agricoles. Cette forme de tourisme vert et rural permet de diffuser la culture paysanne. Ayant une vocation sociale, il est ouvert à un public fragile. Enfin, il apporte un complément de revenus précieux aux agriculteurs, en activité ou retraités. Or il semble que de nombreux adhérents du réseau passent « entre les mailles du filet » des dispositifs de soutien exceptionnel à l'économie, malgré l'effort très grand en direction du secteur du tourisme annoncé le 14 mai 2020. C'est pourquoi il lui demande un point spécifique sur la place des activités de type « tourisme à la ferme » dans le plan de relance de l'activité touristique et de lever les freins à leur intégration aux mesures de soutien.

Tourisme et loisirs

Sur les vacances d'été des Français

29900. – 26 mai 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les annonces du Gouvernement relatives à la période estivale et notamment à la possibilité pour les Français de partir en vacances. En effet, jeudi 14 mai 2020, dans le cadre de la présentation d'un plan de soutien au secteur du tourisme, Édouard Philippe a déclaré : « les Français pourront partir en vacances en France au mois de juillet et au mois d'août » tout en évoquant avec prudence de « possibles restrictions très localisées » en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Le même jour, sur BFMTV, Bruno Le Maire invitait les Français à privilégier la destination France tout en laissant la porte ouverte aux voyages à l'étranger : « il est trop tôt pour dire si les conditions sanitaires seront réunies pour permettre aux Français de voyager en Europe cet été ». Concernant la date de ces annonces, il est surprenant que le Gouvernement se précipite pour trancher la question des vacances d'été alors qu'Édouard Philippe avait annoncé le 28 avril 2020, lors de la présentation du plan du déconfinement à l'Assemblée nationale : « Je donne rendez-vous aux Français à la fin du mois de mai pour évaluer les conditions dans lesquelles nous organiserons une nouvelle phase de déconfinement, et prendrons en particulier des décisions sur l'organisation des cafés, des restaurants, des vacances ». Le bouleversement de ce calendrier s'explique

certainement par les appels du 13 mai 2020 de la Commission européenne demandant aux États membres de rouvrir les frontières intérieures pour faciliter le tourisme de masse. Comme d'habitude depuis la vassalisation du pays, Bruxelles décide et Paris exécute. Alors que l'État français n'a jamais contrôlé ses frontières depuis le début de la pandémie, profitant des fermetures responsables de ses voisins européens, alors que la probabilité de subir une deuxième vague épidémique est bien réelle, il serait déraisonnable et préjudiciable de céder aux injonctions des technocrates européens et de sacrifier la santé des Français sur l'autel des enjeux économiques. Le principe de précaution, qui a dramatiquement été balayé par l'exécutif depuis qu'Emmanuel Macron a pris connaissance de la dangerosité du coronavirus en décembre 2019, doit imposer des vacances d'été sur le territoire national et des contrôles sanitaires pour les ressortissants de l'UE qui souhaiteraient venir en France. Cependant, combien de Français pourront prendre quelques jours de détente alors que des millions d'entre eux s'apprentent à affronter des difficultés sociales sans précédent et que 4 Français sur 10 ne partent jamais pour des raisons économiques hors période de crise ? Concernant le soutien au tourisme, à la restauration et à l'hôtellerie, le Gouvernement serait bien inspiré de lancer une grande campagne de patriotisme touristique pour engager les Français à aider les entreprises et les salariés du secteur tout en redécouvrant les régions française et leur patrimoine inestimable. Pourquoi ne pas dire clairement aujourd'hui aux Français que seules les vacances en France seront autorisées afin de limiter la circulation du virus en Europe et de soutenir économiquement le secteur du tourisme ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

INTÉRIEUR

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13569 Mohamed Laqhila ; 23138 Bernard Brochand ; 23779 Éric Poulliat ; 23804 Jérôme Nury ; 26399 Jean-Luc Lagleize ; 26555 Jean-Carles Grelier ; 26600 Jean-Luc Lagleize.

Armes

L'autorisation de l'acquisition d'armes de catégorie B à titre sportif.

29746. – 26 mai 2020. – M. Michel Vialay interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'acquisition d'armes de catégorie B à titre sportif. Un arrêté ministériel du 28 avril 2020 vient faciliter le fait de s'armer sans pratiquer ou participer à des compétitions de tir. En effet, avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, lors d'une demande d'acquisition d'arme les demandeurs étaient contraints d'effectuer 3 tirs contrôlés espacés de 2 mois. Afin de pouvoir renouveler leur autorisation d'acquisition les licenciés devaient renouveler ces tirs contrôlés espacés de 2 mois tous les 5 ans. Dorénavant, seule l'obligation des 3 tirs pour une nouvelle demande d'acquisition reste en vigueur. L'arrêté ministériel supprime donc le carnet de tir et l'assiduité des tireurs est laissée à l'appréciation des présidents des clubs de tir de délivrer les autorisations pour les demandes d'acquisition d'armes de catégorie B. De plus, cet arrêté prévoit que les détenteurs actuels d'armes de catégorie B seront tenus d'effectuer au minimum 1 tir par an afin d'obtenir un avis favorable du président pour un renouvellement ou une nouvelle acquisition d'armes de catégorie B. Au regard de ces éléments, et afin de garantir la sécurité des Français, il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour durcir les conditions d'octroi des autorisations d'acquisition d'armes de catégorie B.

Automobiles

Frais de fourrière et confinement

29755. – 26 mai 2020. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les frais de gardiennage accumulés par des automobilistes dont le véhicule a été placé en fourrière pendant la durée du confinement. Plusieurs associations de conducteurs ont effectivement indiqué que les fourrières, bien que fermées au cours des deux derniers mois, avaient continué d'appliquer des frais journaliers dits de « gardiennage » pour les véhicules entreposés. Leur véhicule n'ayant pu être récupéré pendant plus de cinquante jours, des propriétaires se retrouvent, à la sortie du confinement, à devoir payer des frais considérables. Dans une ville comme Paris, où les frais de gardiennage peuvent atteindre 29 euros par jour, la situation devient particulièrement problématique. Si de telles pratiques sont avérées, il semble légitime que soient déduits les frais équivalents aux jours de confinement de la facture des fourrières et ce, pour l'ensemble des propriétaires n'ayant pas récupéré leur véhicule avant le

17 mars 2020. Aussi, il souhaite savoir si des mesures rectificatives sont envisagées par le ministère de l'intérieur afin de prendre en compte la situation exceptionnelle induite par le confinement dans le calcul des frais de fourrière.

Crimes, délits et contraventions

Amendes en Seine-Saint-Denis durant le confinement

29775. – 26 mai 2020. – **Mme Sabine Rubin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre anormalement élevé de contrôles et de contraventions au sein de la Seine-Saint-Denis durant la période du confinement. Entre le début du confinement et le 25 avril 2020, ce sont en effet près de 242 249 contrôles qui auront été effectués dans son département par les forces de l'ordre, donnant lieu à plus de 41 000 contraventions, près de 900 par jour, pour non-respect des règles du confinement. La Seine-Saint-Denis est donc le territoire métropolitain où le taux d'amende par contrôle a été le plus élevé, oscillant autour de 17 %. Ce nombre de contrôles particulièrement élevé a donné lieu à une couverture médiatique pour le moins biaisée, laissant entendre une indiscipline anormalement forte sur le département, recyclant les clichés les plus éculés sur les « banlieues », peuplées par ces nouvelles « classes dangereuses » du XXI^{ème} siècle. Certes, de nombreux facteurs sociaux peuvent aussi participer de cette difficulté à respecter les règles du confinement : densité humaine forte, logements exigus et absence bien souvent de lotissement individuel doté d'un jardin, une natalité et démographie dynamique dans ce territoire parmi les plus jeunes et les plus pauvres de France métropolitaine, multipliant les conflits d'usage au sein des familles pour l'accès aux loisirs, à l'espace, au matériel informatique. Cependant, il existe aussi dans le département un problème structurel affectant les rapports quotidiens entre les forces de l'ordre et les habitants, que traduit la kyrielle de « contrôles d'identité » effectuée sur le territoire avant le confinement et qui s'apparente aux yeux de nombreuses associations et ONG à une forme de « contrôle social ». Malgré de multiples initiatives parlementaires portant sur la mise en place d'un récépissé lors des contrôles d'identité, alors qu'il s'agit du seul acte de police ne donnant pas lieu à une attestation quelconque remise aux citoyens, les ministres de l'intérieur successifs n'ont pas jugé opportun de donner suite à cette demande d'un cadre plus strict. L'absence donc de contrôle, de retour d'expérience et de suivi renforcent le sentiment d'un contrôle social portant en priorité sur les classes populaires, les jeunes et les personnes racisées, ainsi que tend à l'étayer une enquête de près de 2 années du CNRS à ce sujet. Or, Mme la députée est attachée à une police républicaine dont la première mission est d'assurer la sécurité des biens et des personnes, garante de la sûreté et de l'ordre public, mais qui attache à l'exercice de son métier un respect des personnes et un devoir d'exemplarité où le racisme, par exemple, ne devrait pas avoir sa place. De même, les initiatives répétées de nombreux parlementaires, toutes étiquettes politiques confondues, exposant la nécessité d'un grand plan de rattrapage pour la Seine-Saint-Denis, qui puisse œuvrer dans le sens d'une véritable égalité territoriale et républicaine, sont pour le moment restées lettre-morte. La dernière en date, s'appuyant sur le récent rapport parlementaire Cornut-Gentille, et malgré les déclarations rassurantes de Matignon, ne s'est toujours pas concrétisée pour résorber ces terribles inégalités. À l'aune de ces différents éléments, elle souhaiterait donc savoir s'il est possible d'affecter les sommes importantes récoltées dans le cadre de ces contrôles à des mesures spécifiques d'égalité républicaine sur le département, prioritairement en direction des services publics de la justice, de l'école et de la police elle-même.

Crimes, délits et contraventions

Annulation des frais journaliers de fourrière sur la période de confinement

29776. – 26 mai 2020. – **M. Michel Vialay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la fermeture des fourrières de véhicules. En effet, durant la période de confinement engendré par l'épidémie de coronavirus qui a frappé le pays, un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public. À Paris, par exemple, toutes les fourrières et préfourrières ont été fermées. De nombreux automobilistes ont ainsi été empêchés de récupérer leur véhicule mis en fourrière et n'ont pu en reprendre possession qu'à la réouverture. Or les fourrières font payer aux automobilistes, lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule, des frais journaliers, qui s'accumulent donc jour après jour. Dans la plupart des villes de France, les tarifs s'élèvent à la somme de 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues. Mais à Paris, ces frais atteignent 29 euros par jour. Aussi, des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des montants particulièrement conséquents, puisque dépassant parfois le millier d'euros. Obliger les automobilistes à régler les frais correspondants aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement s'avère particulièrement injuste et choquant. Au regard de ces éléments, il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour l'annulation des frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

*Crimes, délits et contraventions**Application du tarif journalier en fourrière pendant le confinement*

29777. – 26 mai 2020. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la fermeture des fourrières de véhicules. Un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public durant la période de confinement. De nombreux automobilistes ont ainsi été empêchés de récupérer leur véhicule mis en fourrière et n'ont pu en reprendre possession qu'à la réouverture. Les fourrières font payer aux automobilistes, lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule, des frais journaliers, qui s'accumulent jour après jour. Dans la plupart des villes de France, les tarifs s'élèvent à la somme de 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues, pour exemple à Paris, ces frais peuvent atteindre 29 euros par jour. Des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des montants particulièrement conséquents, puisque dépassant parfois le millier d'euros. Obliger les automobilistes à régler les frais correspondant aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement peut légitimement être considéré comme injuste. Il souhaite qu'une approche différente soit mise en place et puisse aboutir à l'annulation des frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

*Crimes, délits et contraventions**Conséquences inacceptables de la fermeture des fourrières de véhicules*

29778. – 26 mai 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences inacceptables de la fermeture des fourrières de véhicules. En effet, un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public durant la période de confinement. À Paris, par exemple, toutes les fourrières et préfourrières ont été fermées. De nombreux automobilistes ont ainsi été empêchés de récupérer leur véhicule mis en fourrière et n'ont pu en reprendre possession qu'à la réouverture. Or les fourrières font payer aux automobilistes, lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule, des frais journaliers, qui s'accumulent donc jour après jour. Dans la plupart des villes de France, les tarifs s'élèvent à la somme de 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues. Mais à Paris, ces frais atteignent 29 euros par jour. Aussi, des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des montants particulièrement conséquents, puisque dépassant parfois le millier d'euros. Obliger les automobilistes à régler les frais correspondant aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement s'avère particulièrement injuste et choquant. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend œuvrer pour obtenir l'annulation des frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

*Crimes, délits et contraventions**Lutte contre la pédocriminalité en ligne*

29779. – 26 mai 2020. – **Mme Florence Provendier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la pédocriminalité en ligne durant le confinement. Pour maintenir le lien, de nombreux enfants utilisent plus que de coutume les réseaux sociaux. Une étude de l'IFOP montre que les plus de 15 ans y passent en moyenne 4 heures par jour depuis le début du confinement. Si ce lien avec l'extérieur est essentiel à la santé mentale des enfants, il augmente *de facto* le risque d'exposition à des contenus à caractère pornographique voir pédopornographique, à la cyberintimidation et à l'exploitation sexuelle. Début avril 2020, l'UNICEF et l'OMS ont alerté sur ces phénomènes, et un rapport d'Europol pointe l'augmentation des activités en ligne autour de l'exploitation sexuelle des mineurs. Ce même constat est fait en France par les associations de protection de l'enfance qui attestent d'une recrudescence des échanges entre pédocriminels, des phénomènes de sextorsion, de chantages sexuels à la *webcam* ou encore des tentatives d'entrées en contact sous pseudonymes sur les réseaux sociaux. Pour preuve, le numéro vert d'appel national a vu le nombre d'appels augmenter de 20 % en quelques semaines et les signalements de contenus pédopornographiques augmentent également. La France reste le quatrième pays au monde hébergeant des sites pédocriminels, le deuxième pays européen en matière de téléchargements de contenus pédopornographiques et chaque année près de 100 000 connexions depuis le territoire national y sont recensées, indiquant l'existence de réseaux développés. Cela est d'autant plus inquiétant qu'avec le déconfinement il y a un risque que cette criminalité ne soit plus uniquement virtuelle, et qu'elle implique des passages à l'acte. On peut craindre que les contacts noués sur internet par le biais de pseudonymes se transforment en guet-apens pour les enfants dans les prochains jours. Elle souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre par la police nationale et la gendarmerie nationale pour lutter efficacement contre la pédocriminalité en ligne afin de d'alerter et de protéger les enfants.

*Crimes, délits et contraventions**Véhicules placés en fourrière en début de confinement*

29780. – 26 mai 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes dont le véhicule a été placé à la fourrière en début de confinement. La Ligue des défense des conducteurs souligne que de nombreux automobilistes n'ont pas pu récupérer leur véhicule car les fourrières et préfourrières où ils avaient été déposés avaient fermé leurs portes durant la période de confinement. Ils doivent aujourd'hui s'acquitter des frais journaliers de garde de leur véhicule, alors qu'ils n'avaient d'autre choix que de le laisser à la fourrière et que les montants cumulés peuvent parfois dépasser le millier d'euros, comme à Paris où ces frais journaliers atteignent 29 euros par jour. En effet, aucune exception n'étant prévue par la réglementation pour prendre en compte une situation telle que le confinement, la règle et les tarifs sont restés les mêmes : l'article R. 325-29 du code de la route fait obligation au propriétaire du véhicule de rembourser les frais de garde en fourrière, en plus des frais d'immobilisation et d'enlèvement. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que soient annulés les frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

*Enseignement supérieur**Conditions de déplacement des étudiants à compter du 11 mai 2020*

29794. – 26 mai 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités de déplacement des étudiants à compter du 11 mai 2020. Depuis cette date, la France est entrée dans une phase de déconfinement progressif dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Sont ainsi proscrits les déplacements en dehors de son département et à plus de 100 kilomètres de sa résidence, sauf pour l'un des sept motifs énoncés dans la déclaration de déplacement édictée par le ministère de l'intérieur. Sont notamment permis les déplacements de plus de 100 kilomètres pour un « motif familial impérieux ». Toutefois, faute de liste exhaustive des déplacements autorisés au titre de ce motif, de nombreux étudiants s'interrogent sur leur situation. Elle attire en particulier son attention sur les étudiants qui n'ont pas eu la possibilité de rentrer au domicile de leurs parents dès le mois de mars 2020 et pour qui cette période de confinement prolongée est source d'isolement, de stress et d'anxiété. Après deux mois de confinement dans un logement souvent exigu, beaucoup d'entre eux expriment le besoin de retrouver leur famille. Il lui apparaîtrait donc justifié que les étudiants dans cette situation puissent être autorisés à rentrer au domicile de leurs parents. D'autres étudiants ont quant à eux fait le choix de rentrer au domicile de leurs parents avant le début du confinement. Du fait de la fermeture des établissements d'enseignement supérieur jusqu'en septembre 2020, certains d'entre eux souhaiteraient retourner dans la ville dans laquelle ils étudient pour résilier leur bail et déménager. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise les conditions de déplacement applicables aux étudiants qui se trouvent dans les situations décrites ci-dessus.

*Sécurité des biens et des personnes**Encadrement de la vente d'armes en ligne*

29886. – 26 mai 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente d'armes en ligne. Ce secteur a connu une forte croissance durant ces dernières semaines malgré les limitations sur la vente et la livraison. Alors que la plupart des armuriers ont dû fermer leurs portes en raison de la crise sanitaire, les sites internet « d'équipements de sécurité », tels que *Natura Buy* ou *SD Equipements*, ont récemment vu leurs chiffres d'affaires fortement augmenter. Ces sites ont également pu profiter des dispositifs gouvernementaux sur la livraison sans contact, prévue dans le « guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis », qui n'impose plus la signature manuscrite de l'acheteur, pourtant normalement obligatoire lors de la vente d'une arme. Le service central des armes a confirmé cette décision d'assouplir la règle, pourtant contraire à l'article R. 315-15 du code de la sécurité intérieure, en autorisant la vente d'arme sans signature. La mobilisation du groupe La Poste et des services de livraisons privés, censés prendre prioritairement en charge la livraison des produits essentiels, pour ces livraisons d'armes interroge également. Aussi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de mieux encadrer le secteur de la vente d'armes en ligne, au regard notamment des particularités de la situation.

*Sécurité des biens et des personnes**Incohérence de l'appel d'offres de l'État relatif à une commande de drones*

29887. – 26 mai 2020. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'appel d'offres d'un montant de près de 4 millions d'euros concernant l'achat de 650 drones. La France, face à l'épidémie du covid-19, s'est employée à utiliser les moyens technologiques à sa disposition et notamment la surveillance aérienne par drones afin de faire respecter les mesures exceptionnelles de confinement. Si les services du ministère de l'intérieur ont assuré que cet appel d'offres n'avait pas de lien avec la situation sanitaire actuelle, cet appel d'offres souligne néanmoins la volonté du Gouvernement d'intensifier le recours à la surveillance aérienne par drones dans la durée. Une part importante de la commande concerne « les micro-drones du quotidien » qui serviront aux services de police, de la gendarmerie et au personnel de sécurité civile. Or les capacités techniques des drones, en ce qu'elles permettent une discrétion sonore et visuelle, posent nécessairement la question de l'obligation d'information des personnes filmées dans l'espace public. De plus, cet appel d'offres suscite de vives inquiétudes quant à la capacité de certains groupes industriels étrangers et notamment chinois en situation de quasi-monopole dans le secteur des drones à détourner des données sensibles. Par ailleurs, il est évident que, en période de récession économique du fait du confinement, le Gouvernement doit faire le choix du patriotisme économique en soutenant les entreprises françaises plutôt que celui de la compétitivité chinoise. Aussi, il demande si cette commande de drones n'a pas pour but de mettre en application la surveillance aérienne de la population dans la durée, et dans l'affirmative, sous quelles conditions ce nouveau dispositif s'appliquerait.

*Sécurité des biens et des personnes**L'usage des drones par la préfecture de police durant la crise sanitaire*

29888. – 26 mai 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des drones par la Préfecture de Police durant la crise sanitaire du covid-19. Le 18 mai 2020, le Conseil d'État jugeait nécessaire de « cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone » à Paris. Ces outils, auxquels la préfecture de police a eu recours pour s'assurer du respect des consignes de confinement, ont été utilisés depuis la mi-mars 2020. Selon certaines associations, ces drones auraient permis de déployer des moyens de capter, enregistrer et exploiter des images d'individus grâce aux caméras des drones. Si le tribunal administratif arguait l'absence de preuves pour établir que la préfecture de police avait opéré à une identification des personnes, la décision du Conseil d'État obtenue après appel semble remettre cette question à l'ordre du jour. Rappelant que ces drones ne peuvent servir au constat de l'infraction ou à l'identification de leurs auteurs, la juridiction administrative s'inquiète que les images recueillies ne soient utilisées pour « un usage contraire aux règles de protection des données personnelles ». Mme la députée demande au ministère quelles données ont été exploitées par les drones à l'occasion de la crise sanitaire et si ces images ont fait l'objet d'un enregistrement et d'une conservation par les équipes de la préfecture de police. Par ailleurs, le Conseil d'État a recommandé la prise d'un arrêté ministériel après consultation de la CNIL pour encadrer l'usage des drones et pour qu'ils se voient doter « de dispositifs techniques de nature à rendre impossible, quels que puissent en être les usages retenus, l'identification des personnes filmées ». À l'heure où le ministère de l'intérieur devrait recevoir près de 650 nouveaux drones, elle lui demande quel usage il compte faire de ces outils.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurité et salubrité des quartiers du nord-est parisien*

29889. – 26 mai 2020. – **M. Mounir Mahjoubi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sécuritaire des quartiers parisiens allant de la place Stalingrad à la porte d'Aubervilliers. Depuis plusieurs années, ces quartiers sont le lieu d'attroupement et d'errance de centaines de personnes victimes de toxicomanie. Il en résulte une insécurité et une insalubrité grandissantes qui inquiètent et exaspèrent les habitants. Pas un jour ne passe sans que ceux-ci ne soient confrontés, en pleine rue, à la vue de tous et parfois des CRS, à des scènes de *deal*, de consommation de drogues, d'abandon de détritiques et, plus grave encore, de menaces et de violences corporelles. Ils vivent ces problèmes le matin lorsqu'ils déposent leurs enfants à l'école, le soir lorsqu'ils rentrent du travail et le week-end lorsqu'ils se promènent autour de chez eux. Les 19 et 21 mai 2020, des rixes ont éclaté entre personnes toxicomanes et ont mené, devant des passants et des familles, à une tentative d'homicide sanglant. La mairie de Paris renvoie systématiquement la responsabilité sur la préfecture de police. Les habitants sont las de ce jeu

politique. Sur les réseaux sociaux et dans la rue, ils sont de plus en plus nombreux à se mobiliser et à exprimer leur colère. La situation est explosive et ne peut durer davantage. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui seront adoptées pour garantir, dans les plus brefs délais, la sécurité et la salubrité de ces quartiers.

Sécurité routière

Procédure d'échange des permis de conduire

29891. – 26 mai 2020. – **M. Fabien Matras** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'échange des permis de conduire pour les résidents de l'Union européenne, notamment ceux dont la validité arrive à terme dans leur pays. Malgré les avancées récentes, leurs conséquences peuvent être dramatiques pour les personnes vivant dans des zones rurales à faible mobilité. L'article R. 222-2 du code de la route donne la possibilité à toute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national délivré par un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet État, de l'échanger contre le permis de conduire français. L'arrêté du 8 février 1999, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2017, fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen. L'article 4 de cet arrêté prévoit que l'échange du permis n'est pas une obligation ; néanmoins, certains résidents britanniques demeurant depuis longtemps sur le territoire français sont obligés d'échanger leur permis. En effet, les permis anglais ne sont donnés que pour une durée de dix ans renouvelables et il semble que l'administration britannique refuse de renouveler le permis de leurs citoyens ayant résidé plusieurs années sur le territoire français. Depuis la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG) le 11 septembre 2017, les démarches pour l'échange du permis de conduire ont été modifiées. Les centres d'expertise et de ressources titres CERT deviennent, à la place des préfectures et sous-préfectures, les relais principaux des échanges des permis de conduire. Ainsi, le CERT de Nantes traite, pour l'ensemble du territoire national hors Paris, les demandes d'échange de permis de conduire pour les résidents étrangers. L'accumulation des dossiers dès le début de la mise en place de la réforme a conduit à renforcer ses effectifs et à mettre en place, dès février 2018, une téléprocédure partielle pour les usagers qui déposent leurs demandes dans les services étrangers. Toutefois, le Brexit et le nombre important d'échanges avec les pays étrangers ont de nouveau surchargé les services compétents. Un plan d'action avec l'instauration d'une téléprocédure devait être mis en œuvre début 2020 pour résorber le stock de dossiers en attente, en dématérialisant complètement la procédure. Pourtant, certains résidents britanniques ayant fait leurs demandes en décembre 2018 n'avaient, à la date du mois de février 2020, aucune réponse de la part de l'administration française. Cette situation est dramatique pour certains résidents britanniques ne pouvant renouveler leur permis : bien qu'ayant engagé les procédures plus d'un an avant les délais, leur permis britannique arrive à expiration et n'est toujours pas échangé. Ainsi, il lui demande l'état d'avancement du plan d'action et quelles sont les procédures qui vont être mises en place pour pallier ce problème aggravé par la limite de validité des permis de conduire britanniques, impactés par les délais anormalement longs du CERT.

3622

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24546 Laurent Garcia.

Donations et successions

Prolongation des délais des procédures de succession - covid-19

29784. – 26 mai 2020. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des familles dont un membre est décédé, soit juste avant la période de confinement soit pendant la période de confinement et qui doivent régler sa succession. Il se trouve que ces familles se sont souvent trouvées ces dernières semaines dans l'impossibilité de se réunir du fait du confinement et de leur éloignement en matière de domiciliation, dans l'impossibilité aussi d'avoir accès aux papiers nécessaires à la succession du fait de la fermeture d'un grand nombre de cabinets notariaux ou des cabinets comptables, voire même dans l'impossibilité de se rendre au domicile de la personne décédée. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une prolongation des délais dans lesquels ces procédures de succession peuvent être liquidées.

*Lieux de privation de liberté**Libérations anticipées*

29832. – 26 mai 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la libération anticipée de 13 500 détenus dans le contexte de la pandémie de covid-19. Cette remise en liberté d'individus, dont certains sont des criminels de droit commun et d'autres des individus radicalisés, est de nature à inquiéter profondément les citoyens. En effet, on sait par des drames récents que le service pénitentiaire d'insertion et de probation n'a pas les moyens d'assurer le suivi qu'il préconise pour surveiller les agissements de ces individus. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'à en croire les propos tenus dans les colonnes des *Échos* du 14 mai 2020, il est prévu de « prolonger, voire de pérenniser ce dispositif de libération anticipée par voie de circulaire adressée dans les prochains jours à l'ensemble des procureurs ». C'est pourquoi, s'agissant d'une décision qui impacte les droits fondamentaux des citoyens et les valeurs républicaines dont sont garants les élus de la Nation, il lui demande de soumettre à la représentation nationale toute décision de libération anticipée des détenus.

NUMÉRIQUE

*Internet**Encadrement usage des accès internet pour les locataires de logements étudiants*

29830. – 26 mai 2020. – Mme Brigitte Liso interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'encadrement de l'usage des accès internet dans le cadre des locations de logements étudiants. L'épisode de confinement que la France vient de subir a montré le rôle déterminant des conditions de télétravail et de télé-étude pour les Français de tous âges. Nombre de Français louent des appartements meublés pour étudiants afin de faciliter leurs études, la plupart du temps en mettant à disposition un lave-linge et un accès internet. Aujourd'hui, l'accès internet qui est autorisé dans le cadre de ces locations soulève de nouvelles questions liées aux pratiques numériques des locataires. Cet accès est au nom du propriétaire alors que son usage exclusif revient à l'étudiant. Les dispositions en vigueur disposent que les propriétaires sont responsables des usages qui en sont faits. L'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle indique en effet qu'il appartient « à la personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne [...] de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet » d'une atteinte au droit d'auteur. Pour autant, il est régulier d'observer divers téléchargement illégaux par les locataires, entraînant des mises en garde d'Hadopi à l'égard du propriétaire de l'accès à internet, et ce malgré la contractualisation d'un guide de bonnes pratiques signées par les deux parties comme le recommande la législation. Malgré diverses chartes et clauses ainsi que d'autres directives sur les « usages responsables d'internet » émanant des autorités numériques, de nombreux propriétaires continuent de recevoir des courriers injustifiés de la part d'Hadopi. Face à des divergences croissantes entre la législation en vigueur et ses usages pratiques, elle souhaite connaître sa position sur la possibilité d'aménager la législation afin que lesdits locataires deviennent pleinement responsables de l'usage qui est fait de leur connexion internet lorsque ces derniers en ont l'usage exclusif.

3623

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20836 Éric Poulliat ; 26557 Laurent Garcia.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4269 Mohamed Laqhila ; 5622 Jean-Carles Grelier ; 9081 Jean-Carles Grelier ; 9394 Jean-Carles Grelier ; 9773 Jean-Carles Grelier ; 10896 Bernard Brochand ; 10979 Laurent Garcia ; 12466 Bernard Brochand ; 14103

Laurent Garcia ; 15393 Bernard Brochand ; 17777 Laurent Garcia ; 18698 Jean-Carles Grelier ; 18704 Jean-Carles Grelier ; 22141 Jean-Carles Grelier ; 22765 Jean-Carles Grelier ; 22780 Jean-Carles Grelier ; 22781 Jean-Carles Grelier ; 22808 Laurent Garcia ; 23234 Bernard Brochand ; 24803 Bernard Brochand ; 25283 Jean-Carles Grelier ; 25636 Mme Anissa Khedher ; 25649 Mme Anissa Khedher ; 25652 Mme Anissa Khedher ; 26349 Jean-Michel Jacques ; 26594 Jean-Luc Lagleize ; 26684 Laurent Garcia.

Assurance maladie maternité

Affection longue durée et accès à l'information

29749. – 26 mai 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'information rapporté par de nombreuses personnes en affection longue durée (ALD). Plus de 15 % de la population est pris en charge à 100 % par l'assurance maladie pour des soins en lien avec leur pathologie, et la part de la population atteinte par les maladies chroniques ne cesse d'augmenter. De nombreuses aides sont pourtant prévues : pour l'accès aux soins, principalement, mais également pour couvrir une perte de salaire liée à la maladie, une participation aux frais pour faciliter le retour et le maintien à domicile, une aide à la réinsertion professionnelle... Ces dernières aides sont moins connues, y compris par les personnes qui pourraient en bénéficier, ce qui entraîne un renoncement aux droits important. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'accroître la communication envers les personnes en ALD, par quel biais et sous quel délai.

Assurance maladie maternité

Déremboursement du traitement de la cystite interstitielle

29750. – 26 mai 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la récente décision de déremboursement de l'Elmiron. Unique médicament oral actuellement disponible pour traiter les conséquences de la cystite interstitielle, maladie inflammatoire chronique de la vessie, particulièrement invalidante au quotidien pour les 300 personnes qui en sont frappées en France, l'Elmiron ne sera plus produit dans le pays, ce qui contraindra les malades à une seule alternative : commander le médicament à leur frais (près de 550 euros par mois) dans un pays étranger, ou s'en remettre à des traitements invasifs et souvent douloureux. Le coût relativement élevé du traitement étant à mettre en regard du faible nombre de malades concernés, elle l'interroge quant à la possibilité de prolonger le remboursement de l'Elmiron aussi longtemps qu'un traitement équivalent ne sera pas accessible à moindre coût.

Élevage

Abattoirs : lieux de contamination

29786. – 26 mai 2020. – **Mme Maud Petit** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés qu'ont les travailleurs des abattoirs à réaliser les mesures de distance et les gestes barrières. De nombreux foyers d'infection ont été détectés dans plusieurs abattoirs partout dans le monde. En Europe, l'exemple le plus frappant est celui de l'Allemagne. En effet, de nombreux cas positifs au covid-19 ont été enregistrés dans différents abattoirs (109 dans le *Land* de Schleswig-Holstein, 183 en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, 300 en Rhénanie-Palatinat). Ce même phénomène commence à apparaître également en France, avec 69 cas recensés par l'ARS dans un abattoir des Côtes-d'Armor et 34 cas dans une usine du Loiret. Durant la période de confinement, toutes ces usines sont restées ouvertes pour contribuer au ravitaillement des commerces et des grandes surfaces. Cependant, dans de nombreux abattoirs le manque d'espace et la proximité entre les travailleurs ne leur permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques et les gestes barrières. Il est essentiel que les employés de ces entreprises puissent travailler dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire. C'est pourquoi elle l'interroge sur les actions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour accompagner les exploitants d'abattoirs dans la mise en place des mesures sanitaires.

Famille

Service public de versement des pensions alimentaires

29808. – 26 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des parents isolés. En France, le taux d'impayés des pensions alimentaires est estimé entre 30 % et 40 %. Ce chiffre important montre à quel point les difficultés sont importantes pour les mères isolées après une séparation. En 2018, l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires a vu le jour, permettant à de nombreuses mères isolées de récupérer les pensions impayées. La loi de financement de la sécurité sociale avait

prévu la mise en place pour le 1^{er} juin 2020 du service public de versement des pensions alimentaires. La crise sanitaire du covid-19 oblige le report de sa mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} janvier 2021. Cependant, cette crise n'a pas diminué les difficultés traversées par ces familles. Il se pourrait donc que les impayés concernant les pensions alimentaires aient augmenté durant cette période. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour venir en aide aux parents isolés bénéficiant d'une pension alimentaire, tout en s'assurant du bon versement de cette dernière.

Fin de vie et soins palliatifs

Saisine du comité consultatif national d'éthique

29809. – 26 mai 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'une saisine du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) pour tirer les leçons éthiques de la pandémie. En 2009, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) faisait état de l'impréparation collective de la France en cas de pandémie, et formulait quatre recommandations dans son avis n° 106 relatif aux questions éthiques soulevées par une possible pandémie grippale : informer le mieux possible la population sur la nature et les conséquences d'une pandémie, définir précisément les procédures de mise en œuvre des mesures de lutte pour répondre à un épisode pandémique soudain, conduire des études *ad hoc* de l'impact d'une pandémie grippale sur le système de soins hospitaliers, et veiller au respect de la vie privée des personnes en toutes circonstances. À la lumière de la crise actuelle et en complément de son avis initial rendu le 13 mars 2020, il semble judicieux de mobiliser l'expertise du CCNE afin qu'il effectue une relecture de la pandémie du covid-19. Il ne s'agit pas ici de juger les actions souvent héroïques du personnel soignant qui a agi avec professionnalisme et déontologie au vu des moyens dont il disposait pour répondre à l'urgence sanitaire. En outre, loin de se substituer à une commission d'enquête parlementaire, cette saisine serait de nature à l'éclairer. L'objectif est donc de tirer les leçons éthiques de l'épisode pandémique que traverse le pays, et notamment dans trois domaines. Le premier est celui de l'accompagnement des patients en fin de vie dans les services de soins palliatifs. Depuis le début de la pandémie de covid-19, ces services assurent la prise en charge des patients trop fragiles pour supporter une réanimation. Face à l'afflux de nouveaux patients, ils ont dû revoir leur organisation et leurs méthodes, faisant face parfois à un risque de pénurie de matériel de protection et de médicaments. Le virus peut en effet causer en quelques minutes une détresse respiratoire aiguë conduisant à une mort très douloureuse, ce qui a conduit le personnel soignant à se doter rapidement d'une culture palliative d'urgence afin de soulager les patients et de leur épargner des souffrances. C'est dans ces conditions que plusieurs soignants de ces unités ont souligné l'insuffisante transmission d'une culture palliative ces dernières années. Le second est celui de la priorisation des patients pour l'admission en soins intensifs, notamment en fonction de leur âge. On pense notamment à la question de l'orientation des personnes les plus fragiles au sein des EHPAD vers les centres de réanimation. Même s'il apparaît que cette priorisation n'a pas été autant nécessaire en France qu'en Italie, il semble essentiel à M. le député d'établir la vérité sur ce qui s'est réellement déroulé sur le terrain et d'en tirer tous les enseignements pour l'avenir. Dans cette optique, même si M. le député sait qu'un effort maximum a été fait pour prendre en charge tous ceux qui pouvaient l'être, le doute s'est installé quant aux risques de choix qui, par la contrainte des moyens disponibles, pourraient apparaître inhumains. Le troisième est celui de la prise en charge des corps des personnes décédées suite à une contamination au coronavirus. Si personne ne conteste la justification du protocole sanitaire, il reste qu'il a été pénible et traumatisant à mettre en œuvre, tant pour les proches que pour l'ensemble des personnels mobilisés dans cette mission. Ces trois points n'épuisent pas l'ensemble des enjeux soulevés dans le cadre de l'épidémie, parmi lesquels la conséquence de moindre prise en charge de souffrances autres que le covid-19, mais ils justifient à eux seuls une saisine globale du CCNE à l'aune de la question de la dignité des personnes malades et des personnels soignants. Cette saisine est d'autant plus pertinente qu'elle serait de nature à éclairer sur l'avenir des soins palliatifs dans le pays. En effet, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'évaluation du quatrième plan national (2015-2018) pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie vient de souligner que la tâche reste immense. À la lumière de la crise pandémique actuelle et dans la continuité de l'avis n° 106, il lui demande s'il est possible de mobiliser l'expertise et l'avis du CCNE afin qu'il effectue une relecture critique de l'ensemble des événements des derniers mois. Il ne faudrait pas qu'à cette occasion exceptionnelle, les règles éthiques qui régissent la société soient remises en cause. L'enjeu est, au contraire, de faire en sorte qu'elles soient respectées en toutes circonstances. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Fonction publique hospitalière**Ambulanciers*

29810. – 26 mai 2020. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. La crise sanitaire que traverse la France a mis sur le devant de la scène certaines professions qui, alors qu'elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du système de santé français, ne bénéficient pas de l'attention qu'elles méritent. C'est le cas des ambulanciers qui alertent depuis des années quant à leur statut inadapté. Depuis le début de la crise du covid-19, ils ont été en première ligne pour prendre en charge les patients les plus gravement atteints par le virus. Ils ont transféré les patients graves nécessitant des places de réanimation et ont participé à l'organisation des convois sanitaires. Au-delà de la crise que la France traverse, ils sont quotidiennement au contact direct des malades et participent aux soins au sein de l'équipe de la SMUR et peuvent à ce titre être exposés aux violences physiques et verbales dans les prises en charge de patients atteints de troubles psychiatriques et ils peuvent être amenés à réaliser des soins d'urgence lors d'un transfert de patient dont l'état de santé viendrait à s'aggraver. Pour pouvoir exercer, les ambulanciers de la fonction publique sont titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D. Ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour ceux qui sont affectés en SMUR, ils bénéficient de formations obligatoires à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. En interne, des formations complémentaires aux risques NRBC, au montage d'un PMA, au *damage control* sont également obligatoires. Ainsi, le métier d'ambulancier est classé dans la quatrième partie du code de la santé publique « Professions de santé », au livre III « Auxiliaires médicaux, aides-soignants, [...] ambulanciers et assistants dentaires » qui les reconnaît comme des professionnels de santé. Pourtant, dans la fonction publique hospitalière c'est le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers ». Ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît, ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. On ne reconnaît ainsi pas le risque lié au contact direct avec les patients ni même les autres risques auxquels ils sont exposés contrairement par exemple aux aides-soignants. Aussi, il semble urgent d'opérer un changement de leur statut pour intégrer une filière soignante, revoir l'appellation de la profession en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite et revaloriser consécutivement leurs salaires au regard de leur activité. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qui seront réservées à ces demandes et quant aux mesures mises en place en direction des ambulanciers.

*Fonction publique hospitalière**Date de suppression du délai de carence pour le personnel soignant*

29811. – 26 mai 2020. – M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de mise en œuvre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, promulguée le 23 mars 2020, qui prévoit la suppression du délai de carence pour tous les arrêts de travail. Les personnes malades percevront donc, de manière exceptionnelle, une indemnité journalière ou le maintien de leur traitement dès le 1^{er} jour de leur arrêt de travail. Il s'avère que ce texte présente de difficultés d'application notamment pour le personnel soignant des hôpitaux ayant contracté le covid-19 avant le 23 mars 2020. Ainsi, des personnels soignants ayant contracté le covid-19 et malades avant cette date ne peuvent bénéficier de cette journée de carence. Aussi, il lui demande s'il envisage de supprimer ce délai de carence dès le 1^{er} mars 2020 pour l'ensemble du personnel soignant.

*Fonction publique hospitalière**Équité dans l'octroi de la prime « covid » aux soignants hospitaliers*

29812. – 26 mai 2020. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le montant de la prime va de 500 euros à 1 500 euros selon le lieu d'exercice principal des professionnels concernés, sur une période de référence définie du 1^{er} mars au 30 avril par le Gouvernement. Selon l'article 3 de ce décret, la prime est de 1 500 euros pour les professionnels ayant exercé dans les quarante départements les plus touchés. Selon l'article 4, la prime est de 500 euros dans les autres départements, ceux « du second groupe défini en annexe I ». C'est le cas des Pyrénées-Atlantiques.

Néanmoins, selon l'article 8, une dérogation à l'article 4 est permise. Le chef d'établissement peut relever le montant de la prime exceptionnelle à 1 500 euros pour les services ou agents impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par le virus covid-19 ou mobilisés par les circonstances exceptionnelles d'exercice, induites par la gestion sanitaire de la pandémie, et ce uniquement dans les établissements figurant en annexe II du décret. Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, le centre hospitalier de la côte basque, situé à Bayonne, figure dans cette « liste dérogatoire ». Le centre hospitalier de Pau, lui, n'y figure pas. Cette injustice au sein même d'un département est d'autant plus surprenante que si l'établissement basque n'a démérité en aucune manière, l'hôpital de Pau a été mobilisé au plus fort de l'épidémie pour, notamment, accueillir des patients du Grand Est que des urgentistes béarnais sont allés chercher jusqu'à Nancy. Cette injustice n'est d'ailleurs pas propre aux Pyrénées-Atlantiques : on retrouve une même situation dans le département de l'Aude et apparemment sur d'autres territoires. En conséquence, M. le député considère que la limitation du bénéfice de l'article 8 à une liste exhaustive d'établissements porte atteinte à la reconnaissance de la juste valeur de l'ensemble des acteurs de santé d'un même département. Aussi, il lui demande s'il compte modifier cette liste dans les plus brefs délais.

Fonction publique hospitalière

Prime soignants - covid-19

29814. – 26 mai 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de versement de la prime exceptionnelle pour tous les professionnels hospitaliers. Afin de reconnaître pleinement cette mobilisation, une prime exceptionnelle sera attribuée aux professionnels hospitaliers, pour les agents travaillant à l'hôpital dans quarante départements les plus touchés par l'épidémie. Cette prime de 1 500 euros devrait être versée quelque soit le statut ou le métier considéré (internes, agents de service, infirmiers, médecins) afin de reconnaître l'effort collectif consenti dans le cadre du traitement de l'épidémie. Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services covid+ des 108 hôpitaux de référence devraient percevoir également la prime de 1 500 euros. Les agents des autres services devraient quant à eux bénéficier d'une prime de 500 euros. Les modalités de l'application de cette prime soulèvent de nombreuses interrogations, voire de l'indignation, car *a minima* la prime covid devrait être donnée à tous les soignants de France sans exception et ce afin de reconnaître leur engagement dans cette crise. Parmi les interrogations figure celle tenant au périmètre de cette prime et de son versement aux personnels soignants qui sont intervenus dans les EHPAD, les établissements médico-sociaux, dans le cadre de l'aide à domicile, de la prise en charge du handicap ou des personnes âgées, fragiles ou dépendantes, le transport des malades. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part s'il entend élargir à l'ensemble des personnels des 108 hôpitaux référencés covid le bénéfice de la prime exceptionnelle et, d'autre part, s'il est favorable à l'extension du versement de cette prime aux personnels des EHPAD, des centres médico-sociaux et des établissements accueillant des personnes handicapées, aux aides à domicile et aux ambulanciers notamment.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du métier d'ambulancier

29815. – 26 mai 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers catégorie C au regard de la reconnaissance de leur profession. Travaillant en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, au plus proche des patients, les ambulanciers mettent en œuvre des protocoles d'hygiène précis et effectuent plusieurs types de décontaminations en fonction des pathologies des personnes transportées. Ces professionnels ne se limitent plus à assurer une simple fonction de transport. Ils sont parmi les premiers, avec l'infirmier, à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et dans les situations d'urgence vitale ; les ambulanciers SMUR réalisent, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours. Ils doivent également garder à jour leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent en permanence. Les ambulanciers diplômés d'État (ADE) sont toutefois considérés comme personnels techniques et ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière reconnu aux emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. En conséquent, elle lui demande s'il envisage une modification du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante, par la reconnaissance de son contact direct avec les patients, de donner plus de place à la fonction de soin de la profession et de marquer une distinction claire vis-à-vis de la notion de conducteur actuellement associée à ce métier.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance et valorisation de la profession d'ambulancier hospitalier*

29816. – 26 mai 2020. – **Mme Barbara Pompili** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. La crise sanitaire actuelle montre l'importance que revêt cette profession, en première ligne dans la prise en charge des patients atteints par le virus. Cette profession est au quotidien au plus proche des malades et peut être amenée à réaliser des soins d'urgence en cas d'aggravation de l'état de santé des patients. Cette profession réclame de longue date la revalorisation de son statut qui apparaît peu cohérent avec la réalité du métier. Ainsi, le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ne reconnaît pas les contacts directs avec les malades et les soins pouvant être apportés aux patients. Par ailleurs, l'arrêté du 12 novembre 1969 ne classe pas les ambulanciers hospitaliers parmi les emplois de la catégorie active de la fonction publique, malgré l'exposition aux risques liés aux contacts avec les patients et la fatigue engendrée par les horaires de nuit. Elle l'interroge donc sur les réponses que le Gouvernement entend apporter pour contribuer à la reconnaissance et à la revalorisation de cette profession.

*Fonction publique hospitalière**Situation des assistants de régulation médicale des CRRA*

29817. – 26 mai 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale des centres de réception et de régulation des appels (CRRA) des SAMU-centres 15. Depuis le début de l'épidémie du coronavirus, ils font face à un afflux d'appels quel que soit leur département d'affectation, en métropole ou en outre-mer. Pourtant, seuls les assistants de régulation médicale (ARM) travaillant dans les départements les plus touchés par l'épidémie pourront prétendre à la prime exceptionnelle maximale de 1 500 euros versée à tous les professionnels hospitaliers des zones les plus touchées. L'effort a été global sur l'ensemble du territoire, y compris pour les stagiaires CFARM. Aussi, elle lui demande de préciser si la prime exceptionnelle maximale de 1 500 euros pourra bénéficier légitimement à l'ensemble des ARM du territoire national et si une prime pourra être envisagée pour les stagiaires.

3628

*Fonction publique hospitalière**Situation des SMUR*

29818. – 26 mai 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et plus particulièrement des ambulanciers. L'activité déjà essentielle de ces structures en temps normal s'est révélée encore plus indispensable en période de crise sanitaire telle que la France la vit actuellement. Ces SMUR, assurant la prise en charge médicale de malades en direction d'un établissement de santé, constituent un maillon fondamental de la chaîne de soins. Déjà fortement confrontés à une pénurie de médecins et auxiliaires de santé, un certain nombre de services de garde ont été contraints de fermer depuis déjà plusieurs mois. La région des Hauts-de-France n'échappe hélas pas à ce phénomène. La situation actuelle des ambulanciers doit être regardée attentivement. Le manque de praticiens au sein des SMUR, comme plus généralement dans les territoires, pourrait impliquer une reconnaissance plus forte de la paramédicalisation. La réforme entre autres de la formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers affectés en SMUR pourrait constituer une des réponses à la crise rencontrée par ces structures mobiles d'urgence. Mais il convient également de ne pas exclure de la réflexion les ambulanciers de la fonction publique hospitalière non affectés en SMUR mais dont l'activité quotidienne est indispensable au transport interne des hôpitaux. Il lui demande donc, pour faire suite à la première interpellation datant du mois de décembre 2019, de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qui peuvent être prises pour revaloriser la situation de ces structures indispensables au bon fonctionnement du système de santé français.

*Fonction publique hospitalière**Statut des ambulanciers*

29819. – 26 mai 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (A.F.A.S.H.) concernant la revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. La crise du covid-19 a mis en lumière certaines professions peu connues et peu considérées alors même qu'elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des hôpitaux. Les ambulanciers hospitaliers en font partie. Et pourtant, les ambulanciers

hospitaliers représentent des personnels indispensables au fonctionnement des SAMU-SMUR, des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Aussi, ils souhaiteraient bénéficier d'un changement de statut pour intégrer une filière soignante. Ils demandent que l'appellation de leur profession, actuellement « conducteur ambulancier », évolue, en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite, pour ne garder que le terme « ambulancier ». Enfin, une revalorisation des salaires au regard de leur activité assortie d'une formation en adéquation avec la réalité du terrain permettrait une élévation des compétences. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour apporter à cette profession la reconnaissance justifiée qu'elle appelle de ses vœux.

Fonction publique hospitalière

Versement de la prime Grand âge aux agents de services hospitaliers

29820. – 26 mai 2020. – M. Pascal Brindeau interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime Grand âge aux agents de services hospitaliers. Créée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, la prime Grand âge est versée aux aides-soignants, agents titulaires ou stagiaires en activité, dans les structures de gériatrie. Or, du fait du manque d'aides-soignants au sein des EHPAD et des structures gériatriques, la plupart des agents de services hospitaliers se trouvent contraints de réaliser les missions normalement dévolues aux aides-soignants. Or, outre la différence de rémunération entre les deux métiers, les agents de services hospitaliers ne bénéficient pas de la prime Grand âge. À tâches souvent égales, les agents de services hospitaliers se trouvent donc doublement pénalisés par rapport aux aides-soignants. Cela apparaît d'autant plus inacceptable dans le contexte de crise sanitaire actuelle qui a mis en lumière l'importance capitale des personnels, dont les agents de services hospitaliers, au sein des structures gériatriques et leurs conditions de travail de plus en plus éprouvantes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la demande légitime des agents de services hospitaliers d'obtenir le versement de la prime Grand âge.

Personnes âgées

Question écrite de M. Marc Delatte relative aux Ehpad

29840. – 26 mai 2020. – M. Marc Delatte interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place d'un fonds dédié aux associations s'engageant auprès des Ehpad. Si le déconfinement ne signifie pas la fin de la pandémie, les Ehpad ont payé un lourd tribut face au covid-19. L'engagement des personnels soignants en leur sein doit être salué et M. le député indique qu'il a pu, au plus près, ayant repris pendant la période de confinement une activité médicale, apprécier le degré de leurs implications envers les personnes âgées. Fort justement, le versement d'une prime en gage de reconnaissance est apprécié par les personnels et la réforme de la santé portée par M. le ministre est source de beaucoup d'attentes et d'espérance. Les mesures d'isolement ont été efficaces pour mieux protéger les résidents, en lien avec les fragilités liées à l'âge et aux comorbidités, mais ont eu une répercussion sur leur état psycho-affectif. M. le député souligne que M. le ministre a alors apprécié la situation et, après avis du conseil scientifique et à la suite de la saisine du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), pris la décision de rouvrir à la visite les Ehpad, pour les proches, dans le respect des mesures barrières. Face à cet isolement, les associations se sont mobilisées pour pallier cet isolement et, gracieusement, se sont offertes pour animer le quotidien des résidents, sous leurs fenêtres ; il en est ainsi pour notamment les groupes musicaux, les associations théâtrales, de cirque, etc. Par digression, l'implication des associations pourrait s'étendre aux associations sportives pour développer un programme (ouvert aux résidents des Ehpad et aux personnes âgées extérieures à l'établissement) axé sur la mobilité et la prévention des chutes, facteur de morbidité élevée chez les personnes âgées (cf. MOOC chute de l'ARS et l'expérience néerlandaise sur le sujet)... Cet arc-en-ciel, que tous fassent en sorte qu'il dure bien plus longtemps et que les Ehpad s'ouvrent aux périphéries, face au jeunisme, à l'utilitarisme, pour que la société change de regard sur le vieillissement. C'est pourquoi saluer l'action des associations implique de renforcer leurs moyens quant à assurer leurs missions, d'autant que la pandémie les a également grandement fragilisées. Elles sont le témoignage de la solidarité des Français et ont révélé des trésors de générosité. M. le député interroge M. le ministre pour penser un soutien, notamment financier, pour les associations qui s'engagent auprès des personnes isolées, âgées, en Ehpad tout particulièrement, par le biais par exemple du fonds d'intervention régional (FIR) au niveau des ARS, voire par le biais du fonds de valorisation de la vie associative (FDVA). À l'heure des nouvelles technologies et de la simplification administrative, M. le député indique qu'il faut insister sur l'allègement et la simplicité des dossiers à remplir (qui découragent plus souvent qu'à l'inverse) pour les associations s'engageant par convention auprès des EHPAD. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Personnes âgées**Situation des EHPAD - épidémie de covid-19*

29841. – 26 mai 2020. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation rencontrée dans certains EHPAD lors de la crise sanitaire liée au covid-19. Si la mobilisation, l'engagement et le travail des personnels des EHPAD ont été remarquables, le plus souvent d'ailleurs dans une situation de manque de personnel et de moyens de protection, des habitants de sa circonscription lui ont fait part de leur étonnement par rapport à la mortalité élevée des aînés dans ces établissements. En effet, sans pour autant disposer de chiffres précis, il est incontestable que la mortalité dans les EHPAD a été anormalement importante. Le manque de données a ainsi renforcé le sentiment d'une absence de transparence pourtant essentielle à la fois pour les soignants et les familles des pensionnaires. Par ailleurs, il a pu être observé certains refus d'hospitalisation alimentant alors les interrogations sur le niveau de considération pour les aînés. Il souhaiterait donc avoir des précisions chiffrées et des explications à même de rassurer ses concitoyens.

*Personnes handicapées**Prime exceptionnelle pour les personnels de foyers d'accueil médicalisé*

29843. – 26 mai 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution d'une prime exceptionnelle aux personnels de foyers d'accueil médicalisé. La crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 a eu pour conséquences directes de fragiliser le personnel médical et paramédical déjà durement impacté depuis plusieurs années. La décision d'attribuer une prime exceptionnelle au bénéfice du personnel soignant en première ligne dans la lutte contre le covid-19 était nécessaire. Il a d'ailleurs été important de veiller à ce que tous les territoires, notamment ceux des Hauts-de-France, puissent bénéficier du montant correspondant à la réalité des efforts fournis sur le terrain. Les soignants sont en effet les héros du quotidien, l'État leur doit une réelle reconnaissance. Mais à côté du milieu hospitalier, il est également important de ne pas oublier d'une part la médecine de ville, mais également les personnels des EHPAD ainsi que les aides à domicile qui réalisent chaque jour un travail d'accompagnement souvent discret mais indispensable au bénéfice des compatriotes les plus fragiles. Les foyers d'accueil médicalisé chargés de l'hébergement et de l'accompagnement d'adultes handicapés dépendants ne doivent pas être oubliés dans cette crise. Ils réalisent des missions fondamentales d'accompagnement de ces personnes fragiles, avec un personnel particulièrement sollicité. L'attribution d'une prime exceptionnelle à leur profit également permettrait une juste reconnaissance de leurs missions et une revalorisation de leur statut souvent précaire. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation des foyers d'accueil médicalisé et de réserver un accueil favorable à cette demande d'attribution de prime exceptionnelle.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

29844. – 26 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de médicaments. En effet, neuf grands hôpitaux européens, dont l'AP-HP, sonnent l'alerte : ils seront bientôt à court de médicaments essentiels pour traiter les patients atteints du covid-19, hospitalisés en unités de réanimation. En quelques semaines, la demande mondiale a augmenté de l'ordre de 2 000 % pour certaines molécules. Dans les hôpitaux, en quelques semaines, les murs ont été repoussés et les lits multipliés pour accueillir des milliers de patients en réanimation. Autant de malades qu'il faut accompagner avec des hypnotiques, des curares, des antibiotiques : des médicaments de première ligne, dont les stocks s'amenuisent à grande vitesse. Or, pour assurer la continuité des soins, il faut garantir leur approvisionnement. Désormais les ruptures font malheureusement partie du quotidien, ces dernières sont de plus en plus nombreuses au détriment des patients, qui risquent de voir de ce fait leur pathologie s'aggraver, les médicaments en rupture de stock étant parfois des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur sans équivalent. Chaque année en France, l'ANSM enregistre des tensions d'approvisionnement, dont certaines durent plusieurs mois, et des ruptures de stock. C'est la conséquence d'un système pharmaceutique qui fonctionne à flux tendu. La loi de financement de la sécurité sociale de 2020 impose aux entreprises pharmaceutiques « un stock de sécurité destiné au marché national », ce dernier « ne peut excéder quatre mois de couverture des besoins en médicament ». Aujourd'hui, vu les circonstances, c'est très juste ! Dans son rapport d'information, Jean-Pierre Decool, sénateur du Nord, dénonçait en 2018 cette situation préoccupante : « depuis quelques années, les situations de ruptures de stock et de tensions d'approvisionnement connaissent une progression très inquiétante, au point que les problèmes d'indisponibilité de médicaments

peuvent aujourd'hui être considérés comme chroniques, en France comme dans la plupart des États de l'OCDE ». Selon l'Agence européenne du médicament, « près de 40 % des médicaments finis commercialisés dans l'Union européenne proviennent de pays tiers et 80 % des fabricants de substances pharmaceutiques actives utilisées pour des médicaments disponibles en Europe sont situés en dehors de l'Union ». En conséquence, face à cette situation, elle lui demande s'il compte mettre en place une véritable stratégie industrielle nationale et européenne pour recréer les conditions d'une production pharmaceutique de proximité ; un ensemble d'incitations pourrait également être envisagé en contrepartie d'engagements prévus dans un accord-cadre associant les industriels aux pouvoirs publics.

Politique sociale

Lutte contre le renoncement aux droits

29848. – 26 mai 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de l'automatisation des droits, telle qu'annoncée par le Président de la République lors de son discours du 13 septembre 2018. Les annonces couvraient 5 grands domaines : la petite enfance, l'enfance, les jeunes, l'insertion par l'emploi et l'accès aux minimas sociaux. Ce dernier point a pour principale vocation de faciliter l'accès aux prestations sociales, et donc de diminuer le non-recours aux droits, qui, dans certains cas, concernent plus d'un bénéficiaire potentiel sur deux. Les annonces sont prometteuses, en particulier la fusion des minimas sociaux dans un « revenu universel d'activité » incluant *a minima* le RSA, l'APL et la prime d'activité. Un tel dispositif d'automatisation et de fusion constitue un formidable outil pour lutter contre le renoncement aux droits et ainsi contribuer à diminuer la fracture sociale. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement relativement à sa mise en place.

Professions de santé

Accès au télésoin pour les orthoptistes et leurs patients

29853. – 26 mai 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la validation du télésoin en orthoptie. En effet, depuis le début de la crise du covid-19, et malgré les nombreuses demandes du Syndicat national autonome des orthoptistes (SNAO), le télésoin n'a toujours pas été autorisé pour les orthoptistes. Pourtant, la crise actuelle a généré une profonde réadaptation de la pratique de bon nombre de professions notamment médicales dans le but de limiter la propagation du virus et de désengorger les cabinets médicaux. De nombreux médecins généralistes et spécialistes ont donc mis en place les téléconsultations et déployé le télésoin, en attendant de rouvrir leurs cabinets et de pouvoir accueillir leurs patients en toute sécurité. Le télésoin est encadré et organisé par l'article 53 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cet article définit le télésoin comme « une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences prévues au présent code ». En vertu de l'arrêté du 11 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des dérogations ont été prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence. Plusieurs professions ont donc été autorisées à exercer à distance dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19 et peuvent poursuivre ce mode de consultation et de suivi de leurs patients. C'est notamment le cas pour les médecins, les sages-femmes, les infirmiers diplômés d'État, les orthophonistes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens et les masseurs-kinésithérapeutes. Les orthoptistes libéraux, qui ont majoritairement fermé leurs cabinets dès le 16 mars 2020 afin de limiter la propagation de l'épidémie et de protéger leurs patients, n'ont quant à eux toujours pas accès au télésoin. Pendant ce temps, leurs patients sont privés de soins. Malgré le déconfinement et la réouverture progressive des cabinets, de nombreux patients en orthoptie sont des patients chroniques ou en état de faiblesse et doivent rester vigilants. Le recours au télésoin en orthoptie pourrait donc permettre de consulter, rééduquer et conseiller le plus de patients possible tout en leur évitant de se déplacer physiquement et de s'exposer au virus. Le Syndicat national autonome des orthoptistes (SNAO) a ainsi déposé le dossier de télésoin en orthoptie auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) juste après les orthophonistes et en même temps que les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les psychomotriciens, qui ont obtenu la validation de télésoin. Pour rappel, l'article 13 du projet de loi d'organisation du système de santé du 13 février 2019 définissait « le télésoin comme pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication qui met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux, en complément de la télémedecine réservée aux professions médicales ». Ce même article

mentionnait clairement l'orthoptie comme illustration du télésoin : « à titre d'illustration, peuvent être cités, notamment, l'accompagnement par les infirmiers des effets secondaires de chimiothérapies orales, ou encore les séances d'orthophonie et d'orthoptie à distance ». Aussi, elle l'interroge sur le retard de l'accès au télésoin pour les orthoptistes et leurs patients et voudrait savoir pour quelles raisons les demandes des orthoptistes n'aboutissent pas.

Professions de santé

Approvisionnement des professionnels de santé en produits d'hygiène

29854. – 26 mai 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de santé afin qu'ils puissent disposer, d'une part, d'un accès prioritaire aux masques de protection des stocks d'État et, d'autre part, d'un approvisionnement suffisant en produits de désinfection. L'inquiétude est désormais grandissante concernant l'approvisionnement en produits de désinfection. Par exemple, aujourd'hui, les chirurgiens-dentistes ne peuvent pas s'approvisionner chez leurs fournisseurs habituels en raison des pénuries sur d'autres produits d'hygiène (gants, produits d'hygiène buccale). Dans ces conditions, la reprise de leur activité semble de plus en plus compromise. En effet, il est inenvisageable de délivrer des soins bucco-dentaires si les conditions de sécurité sanitaire et d'asepsie ne sont pas remplies. Pour leur permettre d'assurer leur activité en toute sécurité, si d'aventure ces stocks se révélaient être insuffisants, l'État ne devrait-il pas envisager la réquisition de tout ou partie des réserves constituées par la grande distribution ? Des milliers de professionnels de santé se sont mis en danger pour combattre le covid-19, certains d'entre eux sont décédés, des centaines de milliers ont mis en difficulté leur activité pour compenser l'impréparation de l'État, des millions de Françaises et de Français ont renoncé aux soins courants depuis bientôt deux mois. C'est pourquoi il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement afin que les conditions de reprise de l'activité soient effectivement réunies et pour assurer la continuité d'un approvisionnement suffisant aux professionnels de santé concernés.

Professions de santé

Faire respecter les temps de travail des internes

29856. – 26 mai 2020. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le non-respect de la législation sur le temps de travail des internes. Une récente étude de l'Intersyndicale nationale des internes, menée entre mai et juillet 2019, à laquelle plus de 7 300 internes ont répondu, met en lumière des statistiques particulièrement inquiétantes. Ainsi, le temps de travail hebdomadaire moyen des internes de France dépasse les 58 heures. En chirurgie, cette moyenne grimpe à 70 heures et même jusqu'à 82 heures par semaine pour les neurochirurgiens en formation. Ces résultats sont d'autant plus préoccupants qu'ils ne traduisent que le temps passé dans les services et stages, sans prendre en compte les heures consacrées à la formation théorique passées au domicile. La demi-journée hebdomadaire de formation personnelle, à laquelle les internes ont droit, n'est d'ailleurs prise que par 52 % des personnes interrogées. Le constat est donc sans appel, depuis la dernière enquête similaire conduite en 2012 : la situation des internes non seulement ne s'est pas améliorée, mais elle a au contraire empiré. Alors que les besoins en personnels à l'hôpital ne font qu'augmenter, les repos de sécurité, obligatoires après une garde de 24 heures, sont de moins en moins respectés. En 2012, 20 % des internes déclaraient ne pas pouvoir le prendre systématiquement contre 29 % aujourd'hui et même jusqu'à 57 % chez les internes en chirurgie. De tels chiffres sont non seulement inacceptables mais dangereux, pour les soignants comme pour les patients. Alors que va s'ouvrir, à partir du 25 mai 2020, une grande concertation sur le système de santé, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour faire respecter les temps de travail des internes, afin de préserver la qualité de leur formation et celle des soins dispensés.

Professions de santé

Prime aux soignants du secteur privé

29857. – 26 mai 2020. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'absence de prime gouvernementale en faveur des soignants du secteur privé. Leur engagement a été majeur et à la hauteur de l'enjeu. L'implication des établissements privés a permis de prendre en charge convenablement les patients et d'éviter un niveau de saturation hospitalier trop important. Public et privé ont travaillé et travaillent encore main dans la main, solidaires, afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Cependant, le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle ne concerne que les agents publics, les militaires et les Ehpad. Cela semble inéquitable et injuste, alors que les établissements privés de médecine, chirurgie,

obstétrique, psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation ont pleinement fait leur part du travail. Outre la déprogrammation de leurs activités, ils ont considérablement augmenté leur capacité de réanimation, ont mis à disposition leurs équipements et ont permis à plusieurs de leurs professionnels de venir en renfort au sein des établissements publics. Les établissements privés méritent une prime équivalente à celle attribuée aux agents publics. L'équité est ici nécessaire, si l'on veut que la solidarité perdure. Elle souhaite donc savoir pourquoi l'arbitrage vis-à-vis des établissements privés n'a pu se faire en parallèle de la prime attribuée au public et si cette reconnaissance sera à la hauteur de l'investissement des soignants, quelle que soit leur structure d'appartenance.

Professions de santé

Prime covid-19 pour les salariés des hôpitaux privés à but non lucratif

29858. – 26 mai 2020. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution au secteur privé de la prime prévue par le décret n° 2020-568 qui prévoit l'attribution d'une prime de 1 500 euros nets aux salariés de l'hôpital public. Les soignants du pays, qui ont fait preuve de force et de courage face à la situation inédite que traverse la France, bénéficient à juste titre d'une prime exceptionnelle. Il a par ailleurs été annoncé par le ministre des solidarités et de la santé que les EHPAD, quel que soit leur statut public ou privé, bénéficieraient d'une prime exceptionnelle (enveloppe de 450 millions d'euros de crédits supplémentaires). Il a en outre été annoncé à plusieurs reprises que les établissements privés à but non lucratif bénéficieraient d'une prime exceptionnelle, mais les critères ne sont pas finalisés à ce jour. Il s'avère que l'engagement des établissements privés a été majeur et a permis d'éviter, par le triplement du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire, très vite rendu insuffisant. En parallèle de ces prises en charge covid déterminantes, ces établissements ont assuré la continuité de prise en charge des patients en risque vital dans ce contexte éminemment complexe de la crise de covid-19. Des réorganisations de grande ampleur ont été mises en place dans des délais très courts et avec une mobilisation très forte des équipes. Par ailleurs, et dans la plupart des cas, cet effort opérationnel s'est déployé en coordination étroite avec l'hôpital public. Ces établissements privés n'ont, à ce jour, pas d'éléments de réponse précis sur le dispositif de primes dont leurs salariés pourraient bénéficier. Il serait totalement incompréhensible qu'il n'y ait pas une stricte équité entre les différents professionnels quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance, alors que ces établissements exercent comme les établissements publics une mission de service public. Les annonces du week-end dernier concernant des primes pour l'ensemble des EHPAD, quel que soit leur statut, illustrent cette nécessité d'équité de traitement qui doit prévaloir également dans les établissements de santé. Un arbitrage interministériel devait intervenir en début de semaine prochaine sans réponse à ce jour. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Professions de santé

Prime pour les professionnels des hôpitaux privés

29859. – 26 mai 2020. – Mme **Valérie Boyer** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime annoncée pour les salariés des établissements de santé privés. Tous les établissements de santé - privés, publics, ou privés associatifs - de la région PACA ont été mobilisés et solidaires face à l'épidémie du covid-19. En France, la structure du système hospitalier repose sur deux secteurs : l'un de statut public et l'autre de statut privé (associatif ou commercial). Malgré ces différences de statut, ces secteurs se rejoignent dans l'étendue de leurs missions, dans les normes de sécurité et de qualité suivies, dans l'étendue des activités et des modes de prise en charge exercés mais aussi dans la formation initiale des professionnels de santé. La région PACA compte au total 279 établissements de santé dont 157 cliniques et hôpitaux privés (56 %). Cela représente environ 16 300 salariés avec des emplois répartis sur tout le territoire et 6 500 médecins libéraux et salariés, soit 43 % de l'effectif régional (source rapport sectoriel 2013). Les hôpitaux privés représentent une part importante des établissements de soin, que ce soit dans la région PACA mais aussi en France. De plus, l'hospitalisation privée assure une part significative de missions de service public (permanence des soins en établissement de santé, services d'urgences, sécurité sanitaire, soins palliatifs, actions de santé publique, éducation et prévention...). Tous les établissements privés (associatifs ou commerciaux) de la région Sud se sont engagés et ont permis d'éviter l'asphyxie du dispositif capacitaire initial devenu insuffisant compte tenu de la crise. Ils se sont remarquablement coordonnés avec les hôpitaux publics dans l'intérêt des patients, sous l'égide de l'Agence régionale de santé (ARS) PACA. Tous ensemble, ils ont assuré la continuité de prise en charge des patients et la lutte contre l'épidémie du covid-19. Un grand effort de réorganisation a été consenti dans des délais très courts grâce à la mobilisation sans faille des équipes. Les établissements de santé privés de médecine, de chirurgie et d'obstétrique (MCO), de soins de suite et de réadaptation (SSR), de psychiatrie et d'hospitalisation à domicile (HAD) se sont adaptés afin de concentrer

leurs activités sur la lutte contre le covid-19 (déprogrammation de leurs activités, suivi à distance de leurs patients...). Ils ont ouvert des services pour les patients atteints du covid-19 et les ont pris en charge afin de soulager les hôpitaux publics. Grâce à leurs efforts, les capacités de réanimation des établissements de santé privés de la région sont passées de 10 à 17 établissements autorisés et de 100 places de réanimation à plus de 260 places. En parallèle, ils sont venus en renfort au sein des services de réanimation des établissements de santé publics. Bon nombre de professionnels de santé se sont portés volontaires et ont mis à disposition des équipements (respirateurs, médicaments). Le jeudi 14 mai 2020, M. le ministre a annoncé la mise en place d'une « prime qui va concerner tous les soignants hospitaliers du pays. Elle est proportionnelle au degré d'atteinte par le covid ». Il a également précisé que « tout le monde touchera une prime. Tous les salariés de l'hôpital sont concernés par la prime. Ça a été un effort collectif considérable de la part de tout le monde », laissant sous-entendre qu'il n'y aurait pas de distinction entre hôpitaux privés et publics. Cette prime sera de 500 à 1 500 euros « nets, sans impôts, sans charges ». Cependant, à ce jour, aucun élément de réponse précis sur le dispositif de primes des salariés du privé n'a été apporté. De plus, le décret n° 2020-568 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ne mentionne que le personnel des établissements publics. Les montants correspondant aux primes se situent pour l'hôpital public à plus de 900 millions d'euros, tandis que le montant à critères identiques correspond pour le privé à 135 millions d'euros. Mme la députée voudrait savoir pourquoi les établissements de santé privés ne sont pas clairement stipulés alors qu'ils se sont pleinement mobilisés dans la crise épidémique et sanitaire du covid-19. Il est indispensable de respecter une équité de traitement entre les différents professionnels, quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance (hôpital privé ou public). C'est pourquoi elle souhaiterait obtenir des précisions sur le montant et le versement de cette prime pour les salariés des établissements de santé privés.

Professions de santé

Prime pour les salariés des établissements privés à but non lucratif

29860. – 26 mai 2020. – M. Gabriel Serville appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les professionnels des établissements de santé privés non lucratifs. En effet, il a été prévu que les soignants bénéficient d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'effort demandé dans la lutte contre le covid-19. Ainsi, le décret n° 2020-568 prévoit l'attribution d'une prime de 1 500 euros nets aux salariés de l'hôpital public dans 40 départements et de 500 euros dans les hôpitaux publics de référence des autres départements, cette prime pouvant monter jusqu'à 1 500 euros pour les agents des services covid positifs. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé que les EHPAD, quel que soit leur statut public ou privé, bénéficieraient d'une prime exceptionnelle. Il a en outre été annoncé à plusieurs reprises que les établissements privés à but non lucratif bénéficieraient eux aussi d'une prime exceptionnelle, mais les critères ne sont pas finalisés à ce jour. Or l'engagement de ces établissements a permis d'éviter, par le triplement du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire, très vite rendu insuffisant. En parallèle de ces prises en charge covid déterminantes, ils ont assuré la continuité de prise en charge des patients en risque vital dans le contexte éminemment complexe de la crise de covid-19. Des réorganisations de grande ampleur ont été mises en place dans des délais très courts et avec une mobilisation très forte des équipes. Par ailleurs, et dans la plupart des cas, cet effort opérationnel s'est déployé en coordination étroite avec l'hôpital public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse précis sur le dispositif de primes dont les salariés des établissements de santé privés à but non lucratif pourraient bénéficier. Il serait totalement incompréhensible qu'il n'y ait pas une stricte équité entre les différents professionnels quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance alors même qu'ils exercent comme les établissements publics une mission de service public. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Professions de santé

Remboursement de la consultation d'un ergothérapeute dans le cadre libéral

29861. – 26 mai 2020. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de rembourser la consultation d'un ergothérapeute dans le cadre libéral. Les effectifs de la profession ont doublé en dix ans, pour atteindre 12 225 au 1^{er} septembre 2017. Mais la densité n'est que de 16 ergothérapeutes pour 100 000 habitants, soit moins qu'ailleurs en Europe puisque cette densité est de 189 au Danemark, 88 en Belgique et 71 en Allemagne. Ils exercent essentiellement comme salariés et parfois en libéraux : la densité en libéraux est de 1,8 pour 100 000 habitants. Au-delà de l'inégale répartition sur le territoire, la principale difficulté d'accès aux soins d'ergothérapie est liée au mode de financement des actes, pour lesquels la

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) refuse tout conventionnement. Par conséquent, l'accès aux soins d'ergothérapie se fait presque uniquement dans le cadre des institutions. Le développement de l'ergothérapie est ainsi entravé par ce mode de financement. Pourtant, certaines mutuelles offrent des forfaits de soins en ergothérapie et de nombreux rapports démontrent l'intérêt de cette prise en charge hors institution pour améliorer la réadaptation, diminuer le temps d'hospitalisation et, finalement, les coûts globaux pour la société. Il interroge donc le Gouvernement sur cette possibilité.

Professions de santé

Revalorisation des personnels infirmiers libéraux

29862. – 26 mai 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel infirmier libéral. Malgré des conditions d'exercice particulièrement difficiles, ne disposant pas toujours des protections indispensables (certains ont même été victimes de vol de matériel de protection), ils ont néanmoins continué d'assurer les soins auprès de leurs patients. Cette implication admirable et nécessaire n'a pas été sans conséquences. Beaucoup de professionnels souffrent malheureusement d'un stress permanent. Ils font partie intégrante du système de santé et sont bien évidemment indispensables à sa solidité. Leur savoir-faire est précieux et le contexte de la crise sanitaire démontre aujourd'hui tout le courage et tout le professionnalisme dont ils font preuve sans relâche. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser ces personnels infirmiers libéraux.

Professions de santé

Situation des dentistes

29863. – 26 mai 2020. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes en période de crise sanitaire. Tandis que cette profession est mobilisée depuis le premier jour de la crise sanitaire pour réduire son activité aux soins les plus urgents, force est de constater que les capacités logistiques et les moyens financiers des chirurgiens-dentistes sont insuffisants pour répondre aux besoins sanitaires des Français. Cette implication des chirurgiens-dentistes a permis de désengorger les urgences hospitalières pour toutes les pathologies bucco-dentaires aiguës. Or les nouvelles mesures de protection sanitaires engendrent des surcoûts non négligeables. Alors que les équipements de protection individuels (EPI) pèsent six à sept fois plus dans les finances d'un cabinet, à cela s'ajoute un temps de préparation et de désinfection systématique entre deux patients, estimé entre quinze et vingt minutes, limitant ainsi les capacités d'accueil. Malheureusement, cette situation devrait encore durer de très longs mois. La convention nationale des chirurgiens-dentistes approuvée par arrêté le 20 août 2018 comprenait un volet novateur voulu par le Président de la République pour améliorer l'accès aux soins dentaires pour tous. Or la modélisation économique de cette convention s'inscrivait dans le cadre d'une activité normale et l'élan qu'elle impliquait risque d'être freiné. De fait, serait-il envisageable de mettre en place un aménagement conventionnel ? Il paraît nécessaire, d'une part, de prendre en charge le surcoût des soins par l'assurance maladie et, d'autre part, son financement à partir des sommes déjà budgétisées pour les soins dentaires mais non dépensées en période de crise. Cet aménagement conventionnel permettrait de respecter le cadre budgétaire de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Il lui demande donc de bien vouloir surseoir à cette proposition.

Professions de santé

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE)

29864. – 26 mai 2020. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). La crise sanitaire du covid-19 a mis en avant de nombreuses inégalités, déjà présentes mais moins visibles, qui demeurent au sein de la société française. Ces inégalités se retrouvent au sein même du système de santé. En France, on estime entre 4 000 et 5 000 le nombre de médecins non ressortissants de l'Union européenne travaillant souvent dans des spécialités clés comme en médecine d'urgence, en réanimation... Alors que la France manque de médecins, ils sont une ressource indispensable à son système de santé. Aussi, ces derniers ne bénéficient pas du même statut, pas de la même reconnaissance, ni de la même rémunération que leurs homologues français ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne. Cela s'explique par le fait pour certains que leurs diplômes ne bénéficient pas d'une équivalence avec ceux de leurs collègues français ou européens. Pourtant, en première ligne, comme à leur habitude, ils exercent avec le même dévouement, la même abnégation, la même expertise pour prendre en charge

leurs patients, pour sauver des vies. Aussi, elle demande si le ministère de la santé a ouvert une réflexion pour améliorer l'intégration et la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne au sein du système de santé français. Si tel était le cas, elle souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées.

Professions de santé

Validation du télésoin en orthoptie

29865. – 26 mai 2020. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des orthoptistes libéraux. Une grande majorité d'entre eux ont fermé, dès le lundi 16 mars 2020, leurs cabinets par déontologie, sens des responsabilités et conscience professionnelle afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à l'expansion de l'épidémie. Afin de pouvoir être opérationnels, ces professionnels souhaiteraient la validation du télésoin en orthoptie. Le télésoin en orthoptie doit être rendu possible afin de pouvoir consulter, rééduquer, conseiller le plus de patients possible et en particulier les patients chroniques ou en état de faiblesse qui ne devraient pas courir le risque de se déplacer jusqu'aux cabinets. Pourtant, l'article 13 du projet de loi d'organisation du système de santé examiné en 2019 disposait : « L'article 13 définit le télésoin comme pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication qui met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux, en complément de la télé médecine réservée aux professions médicales. À titre d'illustration, peuvent être cités, notamment, l'accompagnement par les infirmiers des effets secondaires de chimiothérapies orales, ou encore les séances d'orthophonie et d'orthoptie à distance ». Malgré des demandes nombreuses et répétées, faites depuis des semaines, les orthoptistes se voient toujours refuser cette possibilité d'exercice et sont à ce jour les seuls rééducateurs à ne pas y avoir accès. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à cette demande.

Professions et activités sociales

Attribution d'une prime aux personnels des services à domicile

29866. – 26 mai 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution d'une prime aux personnels des services à domicile. Dans des conditions difficiles, parfois avec un matériel de protection insuffisant, ces aides à domicile ont permis aux plus fragiles, âgés ou handicapés, d'être pris en charge et de supporter l'isolement. Ils ont aussi prodigué des soins aux patients atteints ou suspectés d'être atteints du covid-19 et ont donc participé au désengorgement des hôpitaux. Lors de la conférence de presse du 7 mai 2020 sur le plan de déconfinement, M. le ministre a annoncé l'attribution d'une prime aux professionnels des établissements, financée par l'assurance maladie, mais sans intégrer les professionnels de l'aide à domicile. Le 15 avril 2020, le Premier ministre avait pourtant déclaré que le « Gouvernement souhaite également qu'une prime soit versée aux personnels (...) des services à domicile du secteur médico-social. » L'exclusion actuelle de ces professionnels très impliqués et méritants serait liée au financement de la prime, qui ne serait pas assuré par l'État, alors que les acteurs du secteur avaient souhaité ouvertement qu'il le soit. Une association nationale, qui fédère 800 structures et 3 000 implantations, employant plus de 90 000 salariés dans le secteur de l'aide à domicile, demande que soit réparée ce qu'elle considère comme une profonde injustice, par le versement rapide de cette prime. Cette revendication est aussi portée par de nombreuses autres structures. Il lui demande s'il entend prendre en compte favorablement cette mesure de justice à l'égard des professionnels de l'aide à domicile par le versement d'une prime dès le mois de mai 2020.

Professions et activités sociales

Covid-19 : versement d'une prime aux aides à domicile

29867. – 26 mai 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des services à domicile. Dans le secteur de l'aide aux personnes âgées et handicapées, c'est bien l'ensemble des structures qui a dû faire face à des conditions de travail difficiles pour continuer d'accompagner les plus vulnérables dans un contexte de propagation du virus. Or, si l'attribution d'une prime exceptionnelle est aujourd'hui acquise pour les professionnels des établissements, elle ne l'est toujours pas pour les aides à domicile. Pourtant, le Premier ministre avait annoncé mi-avril 2020 que les personnels des services à domicile du secteur médico-social ne seraient pas écartés d'un dispositif de gratification calqué sur celui promis aux soignants. Mais cette promesse gouvernementale engageait surtout les conseils départementaux, qui financent en grande partie l'aide à domicile. Aussi, lors de la conférence de presse du

7 mai 2020, le Gouvernement a confirmé le versement d'une prime en faveur de tous les professionnels des Ehpad de France mais n'a fait aucune mention des aides à domicile. Cette exclusion est vécue comme une profonde injustice chez tous les acteurs du secteur qui ont, eux aussi, été en première ligne au fort plus de la crise. Il lui demande que des accords soient rapidement trouvés entre l'État et les départements pour que l'engagement des aides à domicile soit à son tour reconnu à travers le versement d'une prime dès le mois de mai 2020.

Professions et activités sociales

Prime exceptionnelle pour les soignants et sous-traitance

29868. – 26 mai 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation particulière des professionnels du secteur médico-social qui officient par l'intermédiaire du statut de sous-traitant. Le 7 mai 2020 a été annoncé le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels travaillant au sein des Ehpad et des structures médico-sociales. Or, les conditions d'attribution de cette prime restent, à ce jour, non détaillées en ce qui concerne les personnels externalisés. Durant la crise sanitaire du covid-19, ces salariés ont pourtant continué d'assurer, de manière externalisée, la restauration collective, le nettoyage des Ehpad et la désinfection des chambres accueillant des patients atteints du covid-19. De fait, au même titre que les personnels soignants et les salariés des structures médico-sociales, ils ont assuré leurs fonctions, leurs responsabilités, adapté leurs horaires, connu les mêmes difficultés de transport et d'hébergement, pris les mêmes risques pour eux-mêmes et leurs proches. Aussi, il souligne son souhait de voir ces salariés intégrés au champ d'attribution de la prime exceptionnelle. Il lui demande donc de préciser les conditions d'attribution de cette prime, restant à ce jour non détaillées en ce qui les professionnels travaillant dans les structures médico-sociales par l'intermédiaire de la sous-traitance.

Professions et activités sociales

Primes pour les aides à domicile, les auxiliaires de vie...

29869. – 26 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le travail admirable qu'ont effectué durant la période de confinement les personnels soignants hospitalier, les personnels des Ehpad mais également les personnels des foyers d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, les aides à domicile et les auxiliaires de vie. C'est grâce à tous que le pays a pu lutter au mieux contre cette épidémie. Ces personnels ont été en première ligne face à la pandémie du covid-19. Ils ont soigné, aidé, assisté, accompagné des personnes fragiles dont certaines ont été déclarées positives au covid-19. Cela concerne des centaines de milliers de personnes, souvent des femmes, qui s'occupent quotidiennement de personnes âgées ou handicapées, pour des salaires nets moyens compris entre 900 et 1 150 euros. De plus, beaucoup ont été envoyées au front sans aucune arme pour combattre cet ennemi invisible. Leurs patients particulièrement fragiles étaient d'autant plus vulnérables face au coronavirus et devaient être protégés au même titre que leurs accompagnants, maillons essentiels de la chaîne de soin qui risquaient de développer le virus et de contaminer leur entourage. Elles n'ont pas pour autant abandonné leur poste ; elles ont continué de s'occuper de ces personnes à risque pendant le confinement, parfois sans équipement de protection individuelle pour elles et pour les personnes dont elles avaient la charge, notamment dans le secteur de l'aide à domicile, grand oublié du covid-19. Or les primes exceptionnelles pour les agents de la fonction publique, les salariés de la grande distribution, les soignants des hôpitaux et les personnels des Ehpad laissent un goût amer à ceux qui en sont privés. Cela témoigne du manque de reconnaissance pour ces personnels de l'ombre dont le dévouement et l'engagement ne sont plus à démontrer. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures fortes afin de reconnaître le travail de ces oubliés de la République en leur versant une prime exceptionnelle équivalente aux personnels des Ehpad.

Professions et activités sociales

Reconnaissance du statut de personnel soignant pour les auxiliaires de vie

29870. – 26 mai 2020. – Mme Sonia Krimi interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du statut de personnel soignant pour les auxiliaires de vie. La crise du covid-19 a démontré le rôle important de cette profession dans l'accompagnement des personnes vulnérables. Depuis plusieurs années, leur rôle face aux maladies s'est fortement accru, malgré une formation qui n'est pas spécifique à ces pratiques. Par ailleurs, la non-reconnaissance de leur statut comme soignant les a conduit à se trouver dépourvus de matériel de protection, et cela malgré leur contact direct face à des personnes à risque. Ce manque de reconnaissance laisse à penser à une non-prise en considération de leur importance capitale pour la société, provoquant à la fois de la

démoralisation des auxiliaires de vie mais aussi une faible attraction du métier auprès des jeunes, qui est pourtant l'un des piliers essentiels dans la transition générationnelle. Elle l'interroge pour connaître la possibilité de reconnaître le statut de personnel soignant aux auxiliaires de vie.

Professions et activités sociales

Versement d'une prime exceptionnelle pour les aides à domicile

29871. – 26 mai 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en considération des aides à domicile dans l'attribution d'une prime exceptionnelle liée à la crise sanitaire. L'épidémie de covid-19 à laquelle la France est confrontée a profondément bouleversé ses équilibres. Le personnel soignant, ne comptant pas ses efforts, reste pleinement mobilisé pour prendre en charge les malades qui continuent d'affluer vers les services hospitaliers. À côté de l'hôpital, la médecine de ville réalise, parfois sans protections suffisantes, un travail indispensable d'accompagnement des Français, touchés par le covid-19 ou par d'autres affections. Mais d'autres acteurs sont au quotidien au service souvent des plus vulnérables, il s'agit notamment des aides à domicile. Ces quelques 200 000 personnes sont indispensables bien souvent à la vie quotidienne de nombreuses personnes âgées, à juste titre considérées comme un public fragile par excellence. Rémunérées pour un salaire moyen équivalant au SMIC, leur situation est particulièrement précaire. Leur exclusion de la prime exceptionnelle attribuée au personnel soignant n'est pas admissible. Ces auxiliaires de vie sociale doivent pouvoir bénéficier de cette aide, légitimement due au regard de leur activité, souvent très proche de celle des aides-soignants. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les auxiliaires de vie pourront bien être inclus dans le périmètre des bénéficiaires de cette prime exceptionnelle ainsi que de lui préciser les modalités de versement de ladite prime.

Recherche et innovation

Essai Discovery : pourquoi n'est ce pas une étude européenne ?

29872. – 26 mai 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'étude *Discovery*. Le Gouvernement a vanté les mérites d'une étude incontestable à venir et qui permettrait d'apporter des réponses concernant l'efficacité comparée des traitements actuellement disponibles contre le covid-19. M. le député souhaite donc savoir comment le Gouvernement explique qu'un seul des 750 patients déjà inclus dans l'essai *Discovery* piloté par l'Inserm ne soit pas Français, alors que cet essai clinique, qui teste quatre stratégies thérapeutiques contre la covid-19, vise le recrutement de 3 200 patients à l'échelle européenne. Comment expliquer cet écart entre le discours gouvernemental et la réalité ? Par ailleurs, que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette situation extrêmement fâcheuse qui déstabilise fortement la confiance des citoyens vis-à-vis de la parole publique ? Il lui demande des précisions sur ce sujet.

Santé

Aide médicale à la procréation après le confinement

29874. – 26 mai 2020. – M. Olivier Faure appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes infertiles ou stériles. La période de confinement a mis un coup d'arrêt total aux soins d'assistance médicale à la procréation. Alors que le pays sort peu à peu de la crise, ces personnes ne doivent pas être oubliées. Le temps qui passe et où rien ne se passe est un ennemi pour leur projet. L'Agence de biomédecine a établi un protocole de reprise d'activités, toujours en attente de validation par la direction générale de la santé. Ce travail a par ailleurs fait émerger de nombreuses questions pour lesquelles les associations des patients sollicitent un arbitrage positif de M. le ministre. Il en va ainsi du décalage de trois mois de l'âge limite de prise en charge administrative ou de l'accès garanti aux traitements partout en France. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte décider pour faire suite à ces demandes.

Santé

Anticipation d'une éventuelle seconde vague

29875. – 26 mai 2020. – Mme Marine Le Pen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur son travail d'anticipation d'une éventuelle seconde vague de l'épidémie. Elle souhaite savoir quelles structures étatiques le Gouvernement a saisies pour cette mission d'anticipation et de planification. Malgré l'existence de travaux d'analyse des risques voire de documents de réponse (par exemple dans le dernier Livre blanc sur la défense ou encore le Plan pandémie), la crise sanitaire a souligné que ces éléments n'avaient pas été pris en compte par le

Gouvernement, empêchant ainsi de limiter la propagation du virus. Pour éviter de réitérer ces erreurs, elle souhaite donc connaître les mesures prises par le Gouvernement pour éviter qu'une éventuelle seconde vague de l'épidémie de covid-19 soit aussi catastrophique pour le pays que la première.

Santé

Conséquences de la suppression de la CCSCEN

29876. – 26 mai 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). En effet, celui-ci prévoit à son article 13 la suppression de l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Cela acte la suppression de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN) qui permet, entre autres, de modifier la liste des maladies causées par les essais nucléaires. Or cette commission n'a pas achevé ses travaux car, lors de sa réunion du 11 février 2019, elle prévoyait le rajout des cancers du pancréas et du larynx à la liste des maladies, ainsi que l'organisation du suivi médical. Sur ce point, le Gouvernement avait alors demandé que la question soit analysée afin qu'une réponse soit apportée lors de la prochaine réunion de ladite commission. Plus encore, la suppression de cette dernière entraînerait l'interruption du dialogue entre les associations de vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement alors que le suivi est toujours d'actualité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour palier la suppression de la CCSCEN et permettre le suivi des conséquences des essais nucléaires sur la santé des Français.

Santé

Démocratie sanitaire et gestion de crise

29877. – 26 mai 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la meilleure prise en compte des associations d'usagers dans la gestion des crises sanitaires. La France compte plusieurs instances de « démocratie en santé » telles que les conférences régionales santé autonomie (CRSA) ou encore les conseils territoriaux de santé (CTS). Au cours des dernières semaines, la crise du covid-19 a plongé le pays dans une situation exceptionnelle, appelant le Gouvernement à prendre des mesures fortes et en urgence, conduisant à un quasi-effacement de ces instances. Aujourd'hui, à la lumière de ces événements et de ce que l'on a collectivement appris en matière de gestion de crise, il paraît nécessaire de renforcer la place de l'usager dans l'élaboration des politiques de santé et des décisions prises dans le cadre d'épisodes épidémiques. Des instances comme les CRSA ou les CTS peuvent apporter un éclairage précieux, essentiel à la gestion de crise au niveau des territoires. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le ministère des solidarités et de la santé pour renforcer, dans les mois à venir, la démocratie sanitaire et la concertation avec les usagers en matière de santé publique.

Santé

État de la grippe saisonnière en France pour la saison 2019-2020

29878. – 26 mai 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état et l'évolution de la grippe saisonnière en France pour la saison 2019-2020. L'émergence de la crise sanitaire liée à la covid-19 a occulté temporairement les autres problématiques et urgences sanitaires qui sévissent ponctuellement ou régulièrement dans le pays, et en premier lieu de celles-ci, la grippe saisonnière qui contamine et emporte chaque année des milliers de citoyens français. Cette année encore, cette grippe a sévi dans le pays. Toutefois, au regard des informations gouvernementales disponibles et des rares articles de presse dont la plupart datent de janvier 2020, il paraît difficile d'établir une cartographie rigoureuse et précise de l'étendue, des impacts et du taux de mortalité de la grippe saisonnière. Aussi, elle lui demande de lui communiquer la courbe et le taux de mortalité de la grippe saisonnière pour la saison 2019-2020, ainsi que de lui faire part de la méthodologie employée dans le diagnostic pour établir la distinction entre les victimes décédées de cette grippe et celles infectées et décédées de la covid-19.

Santé

Études épidémiologiques durant le confinement

29879. – 26 mai 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de données épidémiologiques permettant de comprendre les conditions dans lesquelles les nouvelles personnes

atteintes de covid-19 depuis le début du confinement ont été contaminées. De telles données, absentes des rapports quotidiens ou hebdomadaires de Santé publique France, permettraient aux Français de comprendre dans quelles conditions la maladie a continué à se transmettre malgré les mesures de confinement. Au-delà du fait qu'elles participeraient à renforcer la confiance, essentielle, entre le Gouvernement et les citoyens, elles seraient aussi de nature à ce que chacun adapte ses comportements pour éviter les situations qui auront conduit à ces milliers de nouveaux cas intervenus malgré le confinement. Elle lui demande par conséquent si de telles études existent et si elles seront rapidement publiées, accompagnées d'éléments d'information simples à destination des citoyens.

Santé

Futur vaccin covid-19

29880. – 26 mai 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les prérequis indispensables à la réussite d'une stratégie vaccinale contre le covid-19. L'accès à un ou plusieurs vaccins est aujourd'hui une attente majeure pour sortir de la crise sanitaire. Or, pour qu'une stratégie vaccinale fonctionne, quatre conditions doivent être remplies : la découverte du vaccin ; sa production en quantité suffisante ; son accessibilité partout dans le monde ; son acceptabilité pour la population. Si la première condition est purement scientifique et dépendante du rythme des progrès de la connaissance, les trois autres peuvent dès à présent être anticipées par les pouvoirs publics. La quantité de production et l'accessibilité du futur vaccin dépendent beaucoup de la coopération entre États et avec l'industrie pharmaceutique. L'adoption de la résolution portée par l'Union européenne en vue d'améliorer la coopération mondiale face au covid-19 et l'accès à un traitement et un vaccin par l'Assemblée mondiale de la santé est un premier pas dans la bonne direction mais il ne saurait suffire. L'acceptabilité du vaccin par la population, notamment dans un pays comme la France où la circulation de fausses informations distillées par les mouvements anti-vaccins a alimenté la défiance, est également un enjeu fort. Rappelons que la vaccination antigrippale des populations à risque est, en France, inférieure à 50 %, bien en-deçà des 75 % préconisés par l'OMS. En conséquence, il lui demande quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement pour anticiper la production, l'accessibilité et l'acceptabilité d'un éventuel futur vaccin contre le covid-19, dans l'hypothèse où celui-ci serait trouvé.

Santé

Nombre de dépistages prévus par semaine

29881. – 26 mai 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage prévu au lendemain du déconfinement. Le 23 avril 2020, dans le cadre de la mission d'information de la Conférence des Présidents sur l'impact du covid-19, le directeur général de la santé avait annoncé que l'objectif était de réaliser « 700 000 tests par semaine sur l'ensemble du territoire ». Ce chiffre a été relayé par le Premier ministre à l'Assemblée : « au moins 700 000 tests virologiques par semaine au 11 mai ». Il est malheureusement loin d'être atteint. Exceptionnellement, le 14 mai 2020, Santé Publique France n'a pas publié le nombre de tests réalisés dans les laboratoires de villes et les hôpitaux dans son rapport hebdomadaire (<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/bulletin-national/covid-19-point-epidemiologique-du-14-mai-2020>) : le graphique hebdo n'est pas actualisé pour les laboratoires de ville et est incomplet pour les hôpitaux. Cela rend impossible le suivi de la promesse de 700 000 tests par semaine. Or cette promesse est la clef si l'on veut éviter que l'épidémie ne reparte et que l'on reconfiner, ce qui serait délétère pour la société et l'économie. Selon les données d'Etalab, les laboratoires de ville auraient fait 40 000 tests la semaine passée, soit moins que les semaines précédentes. Même si le nombre de tests dans les hôpitaux s'était sensiblement amélioré, on serait très loin de ce qui a été promis. Aussi il lui demande ce qui est prévu pour atteindre l'objectif des 700 000 tests par semaine.

Santé

Obligation du port du masque

29882. – 26 mai 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le port du masque obligatoire. En effet, le 11 mai 2020 a marqué le début du déconfinement pour les Français. Ce déconfinement annonce une reprise progressive de la vie sociale et professionnelle. Pour cela, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures et des recommandations pour continuer de freiner la propagation du covid-19. Ainsi, le port du masque a été rendu obligatoire dans certains lieux comme les transports

en commun et reste fortement conseillé dans les lieux publics. Or, cela a été remarqué dès le premier jour, le contact social est inévitable et de nombreux Français ont profité de cette levée du confinement pour retrouver leurs proches, familles et amis, parfois même dans des lieux publics. À l'image du canal Saint-Martin à Paris, des groupes de personnes se sont rassemblés et ne respectaient pas les recommandations du Gouvernement, comme les mesures de distanciation physique ainsi que le port du masque. Pourtant, le port du masque est reconnu comme l'un des éléments essentiels pour lutter contre le covid-19, puisqu'il empêche la projection de postillons, principaux responsables de la contamination. Il est évident que les interactions sociales sont inévitables mais elles ne doivent pas se faire au détriment des gestes barrières mis en place pour prévenir la transmission du covid-19. Aussi, il lui demande pourquoi le port du masque n'est pas rendu obligatoire dans l'ensemble des lieux publics, ce qui pourrait assurer aux Français une protection supplémentaire contre ce virus.

Santé

Politique de tests en Seine-Saint-Denis

29883. – 26 mai 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de tests en Seine-Saint-Denis. Le 16 mars 2020, le Dr. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, édictait une ligne claire sur les politiques de tests à mettre en place par les gouvernements nationaux afin de lutter efficacement contre la circulation du virus covid-19 : « Testez, testez, testez. Testez tous les cas suspects. Si le résultat du test est positif, isolez-les et trouvez avec qui ils ont été en contact étroit jusqu'à deux jours avant l'apparition de leurs symptômes, et testez également ces personnes ». En effet les scientifiques s'accordent à dire qu'une politique de test efficace à grande échelle permet d'identifier plus rapidement les chaînes de transmission et donc d'accroître le contrôle sur la circulation du virus. Le 28 avril 2020, le Premier ministre présentait devant la représentation nationale la stratégie du Gouvernement pour le déconfinement et la résumait à travers le triptyque : « protéger, tester, isoler ». Précis sur les données concernant l'épidémie, il a donné alors les objectifs sur la politique de test à l'échelle nationale et a affirmé que 700 000 tests pourront être réalisés par semaine lors du déconfinement. Cette capacité de tests devait répondre à la nécessité de tester environ 25 cas contacts en moyenne par personne infectée hors période de confinement, soit 525 000 cas contacts par semaine pour une circulation du virus estimé à 3 000 cas par jour. Cette politique était présentée comme pierre angulaire d'une stratégie de déconfinement contrôlé et la capacité de test par département a été l'un des trois indicateurs retenus pour le Gouvernement pour établir les « adaptations locales » au déconfinement. Le jeudi 7 mai 2020, la carte de cet indicateur était révélée. Entièrement « verte », la France aurait soudainement trouvé une capacité de test massive pourtant jugée jusque-là terriblement faible comparée à ses voisins européens. La réalité, pourtant, semble tout autre et cet indicateur bien flou. Plusieurs enquêtes journalistiques ont montré la défaillance de l'État à connaître ses propres capacités de test (jusqu'à en être réduit à faire appel à des entreprises de conseil privé), ainsi que son incapacité à organiser efficacement la montée en puissance des capacités de tests et leur répartition sur le territoire. Si les modélisations scientifiques varient concernant la possibilité et l'ampleur d'une seconde vague en fonction de nombreux facteurs, chaque département doit être armé d'autant de tests qu'il aurait fallu lors de la première vague. Or en Seine-Saint-Denis, on est très loin du compte. Dans une circulaire datant du 9 mai 2020, la préfecture du département a estimé le besoin de tests à 2 500 par semaine sur l'ensemble du département. Ce chiffre est sous-estimé et permet de faire miroiter une capacité suffisante à l'heure où le département subit de plein fouet l'épidémie de covid-19. En effet, lors de la première vague, et alors que les tests manquaient cruellement, le département de la Seine-Saint-Denis comptabilisait jusqu'à plus de 250 cas par jours testés positifs. Si l'objectif était de suivre les préconisations du Gouvernement et tester les 25 cas contacts, il faudrait plus de 6 250 tests par jour. Et cela uniquement pour tester les cas contacts, sans prendre en compte ni les besoins de tests encore importants pour les publics cibles jugés vulnérables dans le département (les EHPAD, centre d'hébergement d'urgence, foyer de travailleurs migrants), ni pour le personnel soignant dont le ministre annonce qu'ils bénéficieront dès la semaine prochaine d'un diagnostic sérologique sur prescription afin de contrôler leur exposition au virus. Mme la députée demande au ministre des précisions et une transparence sur la capacité de test en Seine-Saint-Denis. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures tout simplement décentes, à la hauteur de la menace épidémique dans ce département, pour qu'il soit en capacité réelle de tester chaque personne ayant été en contact avec une personne infectée et détectée positive, ainsi que les publics identifiés comme vulnérables et le personnel soignant.

*Santé**Reprise des traitements pour l'aide médicale à la procréation*

29884. – 26 mai 2020. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reprise de l'aide médicale à la procréation (AMP) après le confinement. Suite à l'annonce du Président de la République le 16 mars 2020, l'ensemble des traitements et opérations jugés « non vitaux » ont été reportés afin de ne pas engorger les hôpitaux. Si cette décision est parfaitement compréhensible, il reste difficile pour les couples ayant engagé ces démarches de ne pas pouvoir reprendre leur traitement alors que d'autres protocoles jugés « non vitaux » ont repris. En effet, « le droit à la santé sexuelle et reproductive est une partie intégrante du droit général à la santé fondamentalement lié à la jouissance des autres droits de l'Homme », selon ONU Femmes. Si la possibilité de procréer est un droit, l'aide médicale à la procréation reste une procédure lourde et contraignante à la fois sur le plan psychologique et physique. Entamer cette procédure est un véritable projet de vie. Être dans l'impossibilité de reprendre les soins après deux mois d'arrêt est une épreuve, d'autant plus quand on sait que le temps est un ennemi pour les couples infertiles. Ces couples s'interrogent sur la reprise de ces traitements mais aussi sur le critère d'âge. En effet, l'aide médicale à la procréation est destinée aux femmes de moins de 43 ans. Qu'en est-il des femmes qui ont atteint cet âge pendant le confinement ? Pourront-elle continuer à bénéficier de cette aide et poursuivre leur dernier essai qui était prévu en mars ou avril 2020 et qui a été suspendu suite à la crise sanitaire ? De plus, plusieurs patients français suivaient leur traitement à l'étranger. Avec la fermeture des frontières, il leur est impossible de s'y rendre alors que, dans ce genre de processus, il est impératif de respecter strictement les rendez-vous pour ne pas atténuer les chances de procréer. Elle l'interroge donc sur les mesures pouvant être mises en place afin que ces couples puissent jouir de leur droit et accéder aux soins dans le respect des règles sanitaire, et le plus rapidement possible.

*Traités et conventions**Accord franco-chinois du 9 octobre 2004*

29901. – 26 mai 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le non-respect des clauses de l'accord franco-chinois du 9 octobre 2004 relatif à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses émergentes. En effet, il est permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la République populaire de Chine n'a pas joué le jeu sur la question du dépôt des brevets, d'une part, et des conditions de sécurité du laboratoire P4 de Wuhan, d'autre part. Concernant les brevets, la Chine a déposé en son nom, dès février 2020, cinq brevets relatifs au covid-19 alors qu'il était prévu que leur dépôt devait être en nombres équilibrés entre la Chine et la France. Pourquoi la France n'a-t-elle pas été associée au dépôt de ces brevets ? Par ailleurs, cet accord franco-chinois prévoit (au 2.3 de l'article 12) que la conservation des souches détenues par le laboratoire P4 de l'Institut de virologie de Wuhan fasse l'objet d'une surveillance particulièrement approfondie par l'octroi des normes internationales ISO CEI 17025 et ISO 9001. Or il est impossible de savoir si ce laboratoire était bien détenteur de ces normes, alors que l'accord prévoit des audits de conformité réguliers. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les normes ISO ont été respectées par ce laboratoire et quel est son degré de sécurité. Enfin, à la lumière de ces dysfonctionnements, il souhaiterait que le Gouvernement indique clairement quel est l'état de la coopération franco-chinoise relative à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses émergentes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 26268 Martial Saddier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 26563 Philippe Gosselin.

SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23128 Philippe Gosselin.

Outre-mer

Sport amateur dans les outre-mer face au covid-19

29838. – 26 mai 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation du sport amateur à l'aune des conséquences économiques de la crise sanitaire de la covid-19. En effet, le pays traverse, comme ses voisins et la très grande majorité des pays dans le monde, une crise sanitaire sans précédent dans l'histoire. En proportion de la population, la France est le quatrième pays au monde le plus atteint par l'épidémie de covid-19. À cette crise sanitaire s'ajoute une crise économique et sociale, dont les conséquences auront des incidences durables. À l'aune de ce contexte, la santé publique, la recherche biologique, l'aide aux plus fragiles et le soutien aux entreprises doivent faire partie des priorités, nul ne peut le contester. Récemment, Mme la ministre a déclaré que le sport ne faisait pas « partie des priorités » de l'action du Gouvernement. Mme la députée déplore ces propos car son rôle sanitaire, social, économique et culturel doit selon elle constituer l'une des priorités, dans l'Hexagone et dans les territoires ultramarins. Tout comme les entreprises, les associations sportives sont, elles aussi, gravement frappées par la crise actuelle. Ainsi, la fermeture de toutes ces associations qui maillent toutes les régions françaises aura des conséquences bien plus graves que le gel, momentanée, des compétitions sportives et dépassera le simple cadre sportif. En effet, dans les territoires les plus vulnérables du pays, la pratique du sport était déjà difficile. Alors que le sport est considéré à juste titre comme un moyen de prévention sanitaire, le coût des pratiques sportives constitue très souvent un frein pour les populations les plus démunies et notamment pour les plus atteintes par des problèmes de surpoids. Un phénomène plus aigu dans les outre-mer, où le niveau de vie est inférieur à la moyenne nationale et où l'on constate une sous-dotation d'infrastructures sportives, quand elles ne sont pas vétustes. Ainsi, sur les dix territoires les moins dotés d'équipements sportifs en France, neuf se situent dans les territoires ultramarins. Le manque d'équipements réduit l'accès général aux activités physiques et pénalise particulièrement les femmes et les personnes en situation de handicap. Or le soutien économique déployé par les collectivités territoriales afin de sauver les entreprises va mécaniquement réduire le montant et le nombre des subventions aux associations sportives. De même, les petites et moyennes entreprises locales sont très souvent des sponsors vitaux pour les clubs. À l'avenir, ces entreprises et ces collectivités pourront-elles continuer à faire vivre le sport amateur ? Touchés par des baisses de salaires les licenciés pourront-ils payer les futures adhésions ? Avant même la crise contemporaine, le tissu des associations sportives ultramarines peinait à assurer sa survie. Rien qu'à La Réunion, le nombre de clubs sportifs est passé de 240 en 2016 à 163 aujourd'hui. La ligue de football de La Réunion comptait 30 000 licenciés en 2010 contre 24 000 aujourd'hui. Moins de sponsors, moins de compétitions et moins de licenciés, on estime déjà à 19 milliards d'euros les pertes pour l'ensemble du sport français. Aussi, partout en France, les associations sportives sont d'importants créateurs d'emplois et assurent une salutaire mission d'insertion sociale, et ce malgré la suppression des contrats aidés. Plus encore qu'un débouché professionnel, le sport dans les territoires ultramarins est aussi une activité pourvoyeuse de valeurs d'inclusion et de lien social, indispensables à la cohésion des sociétés. Pratiquer un sport, c'est apprendre l'humilité, le respect, le dépassement de soi, l'effort et la solidarité. Face à une jeunesse confrontée au chômage et parfois en déshérence, le sport est un puissant levier d'inclusion sociale. De même, fières de leurs histoires, les différentes populations ultramarines sont fortes de leurs cultures. Des cultures qui se manifestent dans le sport. De l'Atlantique nord au Pacifique, en passant par les Antilles, l'Amazonie et l'océan Indien, tous les territoires ultramarins sont façonnés par des disciplines sportives liées à la culture de ces territoires. Les populations ultramarines pratiquent des disciplines traditionnelles, représentant un patrimoine culturel et identitaire qu'il convient de valoriser et de faire perdurer entre les générations. De la même manière, le sport permet aux territoires ultramarins de gagner en visibilité et en rayonnement régional par la participation à des compétitions régionales et en intégrant des instances organisatrices de jeux. Enfin, la réussite du sport professionnel repose sur le travail du sport amateur (de l'athlétisme au football en passant par le rugby, le basket et le handball) et les territoires ultramarins français ont plus que montré leur apport manifeste à la réussite du sport français. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour soutenir le sport amateur dans les outre-mer.

*Sports**Conséquences de l'arrêt de la saison de football professionnel*

29892. – 26 mai 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'arrêt de la saison 2019-2020 de la Ligue 1 et de la Ligue 2. En effet, à la suite de la décision du Gouvernement, la Ligue de football professionnel a acté le 30 avril 2020 la fin de la saison de football pour des raisons sanitaires, malgré diverses propositions faites par les clubs afin de pouvoir terminer le championnat en respectant un protocole sanitaire stricte, et cela notamment afin de ne pas pénaliser le football français et ses clubs participant à la Ligue des champions. L'UEFA, souhaitant une certaine homogénéité, recommandait, dans l'intérêt de tous, de ne pas précipiter une décision d'annulation, son président affirmant que la décision française fut prématurée. Cet arrêt brutal entraîne de lourdes conséquences pour les clubs, les salariés, les joueurs et les supporters. Le football français, avec ses milliers de salariés, ses millions de supporters, ses 15 000 clubs amateurs et ses 2 millions de licenciés qui dépendent notamment des financements des clubs professionnels pour survivre, contribue à l'activité économique du pays, à l'intégration sociale, à la lutte contre les discriminations et à l'amélioration de la santé publique. L'interruption des matchs crée un manque à gagner énorme, le football français vivant grâce à ses événements (droits TV, billetterie, revenus commerciaux, produits dérivés, vente de joueurs...). Il lui demande ainsi ce qui a motivé l'arrêt des compétitions avant ses concurrents européens, sans concertation avec les pays voisins, et ce qu'elle compte faire afin d'accompagner les clubs et la ligue dans la reprise du championnat la saison prochaine et la tenue des finales de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue.

*Sports**Exclusivité de la pratique des arts martiaux mixtes - fédération de boxe (FFB)*

29893. – 26 mai 2020. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'exclusivité de la pratique des arts martiaux mixtes (*mixed martial arts*, MMA) au sein de la fédération française de boxe (FFB). En janvier 2020, le Gouvernement a fait le choix judicieux de reconnaître la pratique des arts martiaux mixtes en France. Parmi plusieurs fédérations en lice, c'est finalement la Fédération française de boxe qui doit accompagner le développement de ce sport. La FFB est chargée ainsi de mettre en place un cadre sécurisé de la pratique des arts martiaux mixtes dont elle a la délégation. Ce cadre doit comprendre un encadrement strict et rigoureux de la pratique (règles de techniques et de sécurité) au niveau du sport amateur comme au niveau de la compétition professionnelle, la formation des enseignants et la délivrance des premières licences. Néanmoins, les pratiquants et les promoteurs des arts martiaux mixtes en France s'inquiètent de ce qu'à la rentrée 2020 d'autres fédérations prévoient de mettre en place des formations et des compétitions d'arts martiaux mixtes. Certaines fédérations veulent modifier leurs règlements pour faire des arts martiaux mixtes en sport amateur ; une autre fédération souhaiterait même garder le terme explicite d'« arts martiaux mixtes » pour du sport amateur et de la compétition professionnelle. Les démarches de ces fédérations risquent de provoquer une confusion préjudiciable pour le développement de ce sport mais aussi pour la santé des pratiquants, car cela se ferait en dehors des règles édictées par la Fédération française de boxe, seule délégataire des arts martiaux mixtes. Alerté par les pratiquants de ce sport, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir qu'à la rentrée 2020 la pratique et les compétitions des arts martiaux mixtes soient développées uniquement par la Fédération française de boxe.

*Sports**Protocole de réouverture des structures sportives*

29894. – 26 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la reprise des activités sportives. Depuis le 11 mai 2020, la pratique sportive est autorisée sans limite de temps « de manière individuelle et en extérieur ». De ce fait, les équipements sportifs sont rouverts dans des conditions particulières. Cependant, la pratique sportive dans des lieux couverts n'est pas autorisée, sauf pour certaines activités à caractère scolaire ou périscolaire. Ces restrictions seront réévaluées régulièrement pour permettre des évolutions si cela s'avère nécessaire. Mais la préparation pour les réouvertures a déjà commencé selon les recommandations du ministère. Pour l'Association des maires de France, un manque de précision concernant ces recommandations est à noter, entraînant des difficultés pour pouvoir les appliquer le plus strictement possible. De plus, un protocole écrit strict permettrait aux associations et structures sportives toujours fermées de pouvoir anticiper la réouverture. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour accéder à cette requête des élus locaux en établissant un protocole strict, écrit et précis concernant la réouverture des structures sportives.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25419 Philippe Gosselin ; 26414 Éric Poulliat ; 26449 Mme Anissa Khedher ; 26453 Jean-Luc Lagleize.

*Agriculture**Homologation des véhicules agricoles*

29734. – 26 mai 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les nouvelles dispositions concernant les homologations des véhicules agricoles. Ces nouvelles dispositions ont leur fondement juridique en 2016, mais leurs modalités d'application datent uniquement de février 2019. Elles entraînent une obligation de ré homologation française ou européenne de l'ensemble des véhicules. Le coût total pour chaque véhicule est de l'ordre de 3 000 à 4 000 euros. Ce dispositif semble complètement contraire à la politique générale du Gouvernement. Il a pour effet d'affaiblir la concurrence et plus précisément toutes les PME agissant dans ce domaine. Il souhaite interroger Mme la ministre quant à un réexamen de la réglementation, en limitant par exemple son effet aux nouveaux véhicules et en reportant sa date d'application. Il porte à l'attention du Gouvernement l'information qu'il a reçue selon laquelle dans les faits un principal cabinet d'études national serait chargé de l'ensemble des éléments, avec un délai d'attente d'environ un an. Il la remercie des éléments de réponse qu'elle pourra transmettre.

*Biodiversité**Position de la France sur le forçage génétique*

29759. – 26 mai 2020. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le forçage génétique et ses possibles implications. Procédé visant à modifier le génome d'espèces vivantes pour favoriser la transmission d'un caractère ou d'un trait d'intérêt au sein d'une population cible, le forçage génétique connaît un réel essor depuis 2010, bien qu'il soit toujours en phase expérimentale. Contrairement aux modifications génétiques standards, il permet au caractère modifié d'être présent chez l'ensemble des descendants de l'individu initial après une dizaine d'années environ. Il représente ainsi une opportunité à plusieurs égards : il pourrait permettre de lutter contre les maladies vectorielles en agissant, par exemple, sur les génomes des moustiques qui en sont porteurs et de préserver la biodiversité en permettant à certaines espèces de résister à certaines agressions qui les déciment actuellement. Cependant, au-delà de ses éventuels bienfaits écologiques et sanitaires, le forçage génétique est source d'inquiétudes. Contournant les lois de l'hérédité biologique, il implique tout d'abord une modification génétique définitive, irréversible, avec tous les risques que cela comporte, tant pour l'espèce ciblée et celles qui l'entourent que pour les écosystèmes de manière générale. Il pourrait également permettre d'éliminer certaines espèces vivantes considérées comme invasives, avec tous les dangers pour la biodiversité que cette utilisation fait peser. Le forçage génétique pourrait enfin constituer une arme efficace pour le secteur agricole, au détriment de l'intérêt général, du fait des possibles conséquences négatives de cette utilisation : pollution génétique d'espèces sauvages, perturbation des écosystèmes suite à l'élimination de ravageurs, réduction de la biodiversité et perturbation des réseaux alimentaires. À la veille du Congrès mondial de la nature de l'UICN qui se tiendra à Marseille en janvier 2021 et dont certains débats porteront sur le forçage génétique, il est primordial de définir en amont une position claire et juste sur cette question. Il lui demande alors de bien vouloir lui préciser la position de la France sur le forçage génétique.

*Chasse et pêche**Interdiction de la chasse dans les aires protégées de protection forte*

29761. – 26 mai 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la pratique de la chasse dans les aires protégées dites de protection « forte ». M. le député soutient que la pandémie de la covid-19 oblige la société à repenser son rapport à la nature, à concevoir que l'Homme n'est pas le centre de toute vie et à rendre d'urgence son habitat à la faune sauvage. Il salue l'annonce du Président de la République, Emmanuel Macron, à l'occasion du Conseil de défense écologique et du Conseil des ministres du 12 février 2020, de vouloir protéger 10 % du territoire métropolitain sous protection « forte » d'ici 2030. Il rappelle que la dénomination de ces aires protégées dites de protection « forte » renvoie aux arrêtés préfectoraux de

protection de biotope et de géotope, réserves naturelles nationales, régionales et de Corse, cœurs des parcs nationaux et réserves biologiques forestières dirigées et intégrales. Il constate, cependant, la probabilité selon laquelle la chasse soit toujours possible dans ces zones. Il précise que cette pratique est d'actualité dans de très nombreuses zones dites de « protection forte » à savoir dans trois zones cœurs de parcs nationaux (PN) sur onze (dans les deux derniers parcs nationaux créés c'est-à-dire le PN de forêts en Champagne-Bourgogne et le PN des Calanques mais aussi le PN des Cévennes) ; dans la grande majorité des réserves naturelles nationales (85 sur 162) et régionales ; dans les réserves biologiques ; ou encore dans certains arrêtés de protection du biotope. Il rappelle que le ministère de la transition écologique et solidaire finalise actuellement, avec les acteurs concernés, une nouvelle stratégie unifiée des aires protégées pour 2020-2030. Il souhaite ardemment que la volonté présidentielle puisse se matérialiser dans cette nouvelle stratégie des aires protégées par l'interdiction de la chasse dans au moins 10 % de ces zones spécifiques. À cet effet, il lui demande de lui faire connaître son avis et ses orientations relatifs à l'interdiction de la pratique de la chasse dans une part concrète des aires protégées dites de protection « forte ».

Chasse et pêche

Vénerie sous terre et chasse aux blaireaux

29762. – 26 mai 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la chasse et le déterrage des blaireaux. Protégée dans la plupart des pays européens, l'espèce est classée dans l'annexe III de la convention de Berne, ce qui implique une protection à l'échelle internationale. En France, la destruction des blaireaux est largement autorisée et se pratique surtout par le biais de la chasse sous terre, qui consiste à boucher les entrées du terrier du blaireau pour ne leur laisser qu'une issue, dans laquelle s'introduisent des chiens de chasse. Le blaireau est ensuite extrait du terrier à l'aide de pinces métalliques, sources de davantage de blessures et de stress, avant d'être abattu au fusil ou au couteau. Il s'agit pourtant d'une espèce indigène, non-comestible, et dont les effectifs réels ne sont pas connus, en raison de son mode de vie sous-terrain et nocturne. Elle n'est pas source de dommages particuliers sur les parcelles agricoles et sa sensibilité à la tuberculose bovine ne justifie pas sa destruction systématique, comme le rappelle une étude publiée par l'Anses en octobre 2019. En outre, la pratique de la chasse sous terre offrirait des conditions propices à la transmission de cette même maladie. L'arrêté du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie n'a pas offert des conditions suffisantes pour rendre cette pratique traditionnelle éthique et aujourd'hui, la crise sanitaire montre à quel point la destruction des milieux et espèces sauvages étaient source de risques sanitaires. En mars 2020, le gouvernement britannique a annoncé la fin progressive de l'abattage des blaireaux en Angleterre ainsi que le lancement d'une grande campagne de vaccination contre la tuberculose bovine. Elle lui demande quelles solutions elle propose pour mettre fin, dans les plus brefs délais, à cette pratique barbare.

Cours d'eau, étangs et lacs

Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises

29774. – 26 mai 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises. Depuis le début de la crise sanitaire, les petites centrales hydroélectriques ont continué à produire de l'énergie bas-carbone, les moulins ont repris ou augmenté la production locale de farine et d'huile face aux difficultés d'approvisionnement, mettant en lumière l'importance des moulins, retenues, barrages, canaux et de tous les ouvrages hydrauliques que comptent les cours d'eau français. Or, depuis des années, le patrimoine hydraulique français est particulièrement menacé et beaucoup d'ouvrages sont détruits par décision des représentants de l'État ou des agences de l'eau, alors même que ces ouvrages sont acteurs de la transition écologique, qu'ils favorisent les circuits courts et la production locale, qu'ils contribuent à retenir et répartir l'eau tout au long de l'année et qu'ils apportent des zones refuges pour le vivant aquatique. La pesanteur administrative et le manque d'autonomie locale semblent aller à l'encontre d'une politique de l'eau qui serve l'intérêt général et la préservation de la biodiversité. Parmi les mesures urgentes à mettre en place pour préserver et valoriser le patrimoine hydraulique des rivières françaises, il semble indispensable de prendre sans attendre un moratoire sur la destruction des ouvrages hydrauliques et de se montrer enfin à l'écoute des associations locales très engagées pour la mise en place de solutions adaptées aux réalités de terrain et aux impératifs environnementaux. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour la préservation et la valorisation du patrimoine hydraulique des rivières françaises.

*Déchets**Déchets causés par la crise sanitaire*

29781. – 26 mai 2020. – **M. Julien Dive** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les déchets que génère la crise sanitaire actuelle. En effet, l'apparition du covid-19 et les mesures d'hygiène obligatoires ont obligé les citoyens à utiliser divers matériaux de protection tels que les masques, les lingettes, les gants et autres suremballages jetables. Bien qu'ils apportent une certaine sécurité sanitaire, leur élimination pose quant à elle des problèmes de pollution non négligeables auprès du grand public. Nombreuses sont les situations néfastes qui ont été relevées par diverses communes : des stations d'épuration bouchées à cause des lingettes ou encore des masques et des gants jetables laissés sur les trottoirs. Il ne faut pas oublier que les masques chirurgicaux, comme les lingettes, ne mettent pas moins de 450 ans pour disparaître. M. le député demande à Mme la ministre si elle compte rappeler au grand public que la seule solution, pour ne pas ajouter à cette crise sanitaire une crise environnementale, est de jeter tout matériel de protection jetable dans le bac à ordures ménagères et en aucune manière dans la nature. Aussi, il lui demande si la mise en place d'une filière de gestion des déchets spécifiques a été prévue pour lutter contre la pollution générée par cette crise sanitaire.

*Développement durable**Pour la réduction de l'usage du plastique en France*

29783. – 26 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'augmentation de l'usage du plastique en France. La situation de crise sanitaire que traverse la France depuis plusieurs semaines a profondément fait évoluer les habitudes des consommateurs. En effet, les Français se sont davantage tournés vers des produits emballés dans les grandes surfaces, ce qui a engendré une augmentation de 20 % des emballages alimentaires. Cependant, le plastique n'est en aucun cas une matière barrière contre le covid-19. Selon les spécialistes, « sur cette matière, le virus peut rester et résister pendant trois jours, contre seulement 24 heures sur du tissu et 3 heures sur du carton ». Cette crise rappelle que la réduction des déchets plastiques ne pourra se faire que sur le long terme. En décembre 2019, l'Assemblée nationale votait la loi sur l'économie circulaire qui prévoit l'interdiction des emballages à usage unique d'ici 2040. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour atteindre cet objectif et ainsi éviter un retour en force de l'usage du plastique.

3647

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18252 Laurent Garcia ; 18739 Mohamed Laqhila ; 22776 Bernard Brochand ; 23131 Laurent Garcia ; 24145 Christophe Naegelen ; 25347 Jean-Carles Grelier.

*Sécurité routière**Obligation de permis de conduire pour les signaleurs*

29890. – 26 mai 2020. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les règles appliquées aux signaleurs qui exigent que ceux-ci soient titulaires du permis de conduire. Cette obligation pénalise de nombreux signaleurs au sein de leurs associations, notamment les plus jeunes qui par ailleurs y prennent souvent des responsabilités dans le bureau ou le conseil d'administration. Il est évident qu'une telle disposition constitue un frein important à l'investissement d'un certain nombre de personnes dans ces associations tout en limitant l'arrivée de jeunes gens dont la présence est très utile quant à l'organisation de nombreux événements. Pour les adhérents de ces associations, ils souhaitent tout d'abord rendre service et pratiquer un loisir dans lequel ils se sentent utiles. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Transports routiers**Situation des entreprises de transport en bus et autocar*

29906. – 26 mai 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des entreprises de transport en bus et autocar. En effet, la crise sanitaire a entraîné, comme dans de nombreux secteurs, l'arrêt net de l'activité de ces sociétés de transport. Généralement, dans les territoires, celles-ci répartissent leurs activités entre le transport scolaire et celui lié aux voyages. Or, dans les deux cas, la phase de confinement puis les strictes conditions liées à la reprise de l'activité ne permettent pas un retour à la normale. Concernant le transport scolaire, tous les voyages ont été annulés : une perte de plusieurs milliers d'euros est d'ores et déjà actée. De plus, malgré les annonces faites dans le cadre du plan tourisme, ils ne savent pas quand et comment pourront reprendre l'activité des colonies de vacances et plus généralement le tourisme local. Dans ces conditions, et sans visibilité, la crainte d'une saison touristique avec un chiffre d'affaires en net recul est très grande. S'ils ont pu bénéficier des aides de l'État jusque-là, ils ne savent pas si celles-ci seront prolongées le temps du retour à une activité normale et comment se fera la transition dans les prochains mois. Ils souhaiteraient, comme pour les autres secteurs liés au tourisme, que le dispositif d'activité partielle puisse être prolongé et que des garanties leur soient apportées tant qu'ils ne retrouvent pas une charge de travail en adéquation avec les années précédentes. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour ce secteur d'activité très important de l'écosystème touristique français.

*Transports routiers**Transport par autocar et aides apportées au secteur du tourisme*

29907. – 26 mai 2020. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les annonces du Premier ministre lors du Comité interministériel du tourisme, quant aux aides apportées au secteur du tourisme. Alors que la majorité des acteurs du secteur bénéficieraient d'aides importantes pour tenter de se relever de cette crise sans précédent, le transport par autocar, pourtant très fragilisé par la crise, semble avoir été oublié, malgré les alertes répétées de la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) auprès du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'État aux transports. Les entreprises dédiées au transport occasionnel et touristique et leurs dizaines de milliers de salariés, dont le métier est de participer aux vacances et aux loisirs des voyageurs, se sont pourtant préparées à pouvoir accueillir à nouveau les passagers dans les meilleures conditions sanitaires possibles. Afin de ne pas mettre en péril la pérennité de ces entreprises de transport par autocar, qui s'emploient chaque jour à apporter des solutions de mobilités à tous les Français, dans toutes les régions métropolitaines et d'outre-mer, il lui demande quelle réponse concrète il entend apporter aux graves préoccupations de ces professionnels.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20146 Jean-Carles Grelier.

*Arts et spectacles**Réforme de l'assurance chômage, coronavirus et intermittents*

29748. – 26 mai 2020. – Mme Sophie Mette interroge Mme la ministre du travail sur la situation des intermittents du spectacle au regard de l'évolution de la réforme de l'assurance chômage. Cette dernière, déclinée en plusieurs étapes, devait conduire le pays à redynamiser un système institutionnel qui contenait de nombreuses incohérences. À la lumière de la crise économique qui s'annonce, la question des règles et de l'indemnisation des demandeurs d'emploi est désormais primordiale. La crise d'ampleur qui s'amorce touche particulièrement les différents secteurs culturels et les intermittents du spectacle. La prolongation de leurs droits jusqu'au mois d'août 2021 est tout à fait la bienvenue. Toutefois, qu'en est-il de la réforme de l'assurance chômage pour cette catégorie si atypique ? Le volet relatif aux contrats courts qui devait être introduit au 1^{er} avril 2020, désormais reporté au 1^{er} septembre 2020, avait une résonance particulière pour ces publics. Il est notamment prévu un nouveau calcul de droits pour ceux qui ont été parfois nommés les « permittents », salariés qui alternent des

périodes de contrats courts et de chômage de façon régulière et souvent dans le même secteur d'activité. Celui-ci aurait pour conséquence d'allonger la durée du droit aux indemnités, en réduisant l'allocation sans jamais qu'elle puisse descendre sous les 65 % du salaire net mensuel. Enfin, cette même réforme prévoyait aussi l'instauration d'un bonus-malus pour les employeurs ayant recours aux contrats courts avec une exception pour les employeurs des demandeurs d'emploi intermittents. Elle lui demande, compte tenu du choc que représente la crise économique de la covid-19 sur la culture française, ce qu'il restera des mesures qui étaient spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle.

Chômage

Situation des « permittents » face à la crise sanitaire liée au covid-19

29763. – 26 mai 2020. – M. Jean François Mbaye interroge Mme la ministre du travail sur la situation des personnels employés dans le secteur de l'événementiel au regard des conséquences de la crise sanitaire et des mesures d'urgence décidées par le Gouvernement. Avant la pandémie de covid-19, ces professionnels alternaient, du fait de la nature de leur activité, des périodes d'emploi sous la forme de contrats à durée déterminée d'usage et des périodes d'inactivité, les plaçant dans une situation comparable à celle des intermittents du spectacle. Durant le confinement, ces personnes se sont vues privées de toute possibilité d'exercer leur activité professionnelle, de même que de l'opportunité de prolonger leur durée d'affiliation à l'assurance chômage, parfois insuffisante afin de bénéficier de leurs droits. Aussi, et malgré la prorogation des droits déjà ouverts, plusieurs milliers de ces « extras » ont été totalement privés de revenus durant cette période. Or le prolongement de l'état d'urgence sanitaire, lequel doit perdurer *a minima* jusqu'en juillet 2020, continuera d'obérer dans les prochains mois la possibilité pour ces professionnels de bénéficier d'une offre d'emploi de nature à les extraire de la précarité dans laquelle ils se trouvent encore à l'heure actuelle. Si des mesures d'appréciation différenciée en fonction des secteurs d'activité ont été annoncées lors de l'examen des divers projets de loi concernant les mesures de soutien aux professionnels, la situation particulière de ces personnes réclame une prise de position spécifique de la part du Gouvernement. Aussi, il souhaite l'interroger sur les mesures qui seront prochainement prises en faveur des « permittents » de l'événementiel, en particulier s'agissant d'une adaptation des dispositions réglementaires encadrant le fonctionnement de l'assurance chômage.

3649

Chômage

Soutenir les « permittents » face à la crise économique

29764. – 26 mai 2020. – Mme Marie-George Buffet alerte Mme la ministre du travail sur la situation des « permittents » fortement touchés par la crise sanitaire et économique actuelle. L'interdiction début mars 2020 des rassemblements jusqu'à l'instauration du confinement a mis un coup d'arrêt aux activités de nombreux secteurs économiques du pays tels que l'événementiel, la culture ou encore l'hôtellerie restauration. Dès lors, les travailleurs exerçant en tant que « permittents » ont du jour au lendemain dû cesser toute activité professionnelle et ont vu leurs revenus diminuer substantiellement. De fait, ces salariés sont souvent contraints d'avoir recours au CDD d'usage car leur mission est considérée comme temporaire par leur employeur. À la nature précaire de ces contrats qui n'ouvrent pas de droits au chômage partiel, la pandémie de covid-19 aggrave leurs conditions d'emploi alors que tous les secteurs économiques ne reprendront pas leurs activités avant plusieurs semaines. Selon une étude de l'Unédic, 1,7 million de personnes travaillent chaque mois en activité réduite et, parmi elles, 865 000 cumulent les allocations chômage en plus de leur salaire, celui-ci étant trop faible. Confrontés à la crise actuelle, les « permittents » risquent de sombrer dans une grande précarité si des décisions fortes ne sont pas engagées dès à présent. Pour éviter un tel scénario, il conviendrait de geler le décompte des droits à l'assurance chômage pendant toute la durée du confinement et ce, jusqu'à la reprise totale des activités de chaque secteur concerné. En ce sens, les droits au chômage devraient être automatiquement prolongés et le retrait de la réforme de l'assurance chômage acté afin d'éviter qu'à la crise sanitaire ne s'ajoute une catastrophe sociale. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir quelles sont les mesures qu'elle souhaite adopter pour soutenir les « permittents » face à la crise économique générée par l'épidémie de covid-19.

Chômage

Sur la situation alarmante des salariés de l'événementiel

29765. – 26 mai 2020. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre du travail sur les appels au secours des milliers de salariés du secteur de l'événementiel totalement oubliés dans les mesures d'aides du Gouvernement.

Depuis deux mois, ces indispensables métiers de l'ombre sont durement frappés par la crise sanitaire et l'arrêt de l'ensemble des activités à caractère culturel, touristique, festif ou sportif. L'Union française des métiers de l'événement (Unimev) estime ses pertes à 15 milliards d'euros liées à l'épidémie de covid-19 avec plus de 4 500 événements annulés et plus de 3 000 reportés. Au-delà de la situation difficile des entreprises du secteur soutenues par les dispositifs de l'État, les salariés sont, eux, totalement abandonnés et en passe de tomber dans la précarité. En effet, ces professionnels travaillent sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) pour répondre à la nature particulière et aléatoire de leur activité. Selon le nombre d'heures effectuées chaque trimestre, ils bénéficient d'une indemnité complémentaire versée par Pôle emploi. Or l'interruption totale des festivités de mariages ou de baptêmes, des congrès, des salons, des séminaires, des concerts et des compétitions sportives a contraint les salariés à consommer voire à épuiser leurs droits à l'assurance chômage. De nombreux travailleurs de l'événementiel se retrouvent à l'heure actuelle sans la moindre ressource et sans aucun dispositif de soutien comme celui du chômage partiel, qui profite à 12,4 millions de salariés français. Des milliers de compatriotes sont aujourd'hui dans l'incapacité d'exercer leur métier en attendant désespérément la reprise de l'activité événementielle à la fin de l'année et, en même temps, ne disposent d'aucun droit pour subvenir aux besoins de leurs familles pendant cette période incertaine. Des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre pour venir en aide à ces femmes et ces hommes qualifiés, intermittents de l'activité économique, chevilles ouvrières de la vie sociale et festive, des arts de la table et des spectacles. M. le ministre va-t-il geler le décompte des droits à l'assurance chômage pendant toute la durée de l'arrêt d'activité du secteur ? Va-t-il décréter une année blanche pour accompagner les salariés de l'événementiel jusqu'à la reprise normale de leur activité sur le modèle du soutien accordé aux intermittents du spectacle ? Va-t-il ouvrir des négociations pour faire évoluer le statut particulier des salariés de l'événementiel et leur permettre de vivre décemment de leur métier ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Commerce et artisanat

Réouverture du secteur de la coiffure

29769. – 26 mai 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le secteur de la coiffure en période de crise sanitaire. La reprise d'activité du secteur lors du déconfinement engendre une suractivité et un nombre d'heures supplémentaires. Le secteur de la coiffure représente une activité à forte densité de main-d'œuvre, où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Par ailleurs, l'activité en elle-même requiert une grande vigilance quant à l'application des consignes sanitaires, nécessitant des équipements de protection de pointe. Au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mise en œuvre du plan de prévention, certaines entreprises de coiffure n'ont pu ouvrir au 11 mai 2020. De ce fait, et en raison d'une trésorerie vide après deux mois de confinement, elle lui demande s'il est envisagé une défiscalisation des heures supplémentaires en soutien au redémarrage de cette activité, si une aide financière est prévue pour équiper le secteur en équipement de protection et enfin s'il est prévu un maintien du bénéfice des fonds d'indemnisation pour les entreprises de coiffure qui n'ont pu rouvrir.

Économie sociale et solidaire

Situation des entreprises adaptées

29785. – 26 mai 2020. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet du plan exceptionnel proposé par l'Union nationale des entreprises adaptées (l'UNEA) pour pallier les difficultés financières rencontrées par les entreprises adaptées. Les enquêtes d'impact réalisées par l'Union nationale des entreprises adaptées montrent une fragilité des entreprises adaptées. Si 75 % des entreprises adaptées ont réussi à maintenir une partie de leurs activités, leur situation financière est tendue. Leur chiffre d'affaires est fortement impacté et elles font face à des allongements des délais de paiement de leurs donneurs d'ordres. Aujourd'hui, les 800 entreprises adaptées représentent près de 40 000 emplois. 14 000 salariés sont concernés par le chômage partiel. L'UNEA a travaillé en collaboration avec le ministère du travail, le haut-commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le secrétariat d'État aux personnes handicapées et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) à des propositions concrètes de soutien aux entreprises adaptées pour limiter l'impact de la crise, en partenariat avec le cabinet KPMG. Ce plan de soutien doit accompagner l'ensemble des entreprises adaptées dans toutes leurs diversités (taille, structure juridique, ancrage territorial, culture, modèle économique, services ou production). Il repose sur le fait que les aides au poste non versées aux entreprises adaptées soient affectées à un fonds de soutien exceptionnel. Il est également proposé de

mettre en place une compensation des surcoûts de fonctionnement en période de confinement, une compensation partielle des pertes d'exploitation et un soutien majeur à l'investissement des entreprises adaptées. Aussi, face à l'urgence de la situation, il souhaite connaître ses intentions concernant l'application rapide de ce plan de soutien.

Emploi et activité

Covid-19 : situation des salariés du secteur événementiel en CDDU

29787. – 26 mai 2020. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation alarmante des travailleurs précaires du secteur de l'événementiel, notamment les maîtres d'hôtel, cuisiniers, régisseurs de salle de réception, chauffeurs livreur, etc. En effet, ces salariés sont souvent embauchés sous le contrat CDDU et exercent toute l'année sur différents événements tels que les dîners officiels, cocktails, salons et événements sportifs, ou pour des prestations de traiteurs pour leurs clients professionnels ainsi que les particuliers. Face à la crise sanitaire, ce secteur d'activité a été le premier à être touché et sera sans doute le dernier à pouvoir reprendre le travail. Des annonces gouvernementales de soutien ont été faites pour les secteurs de la culture, de l'hôtellerie, de la restauration, pour les intermittents du spectacle, mais force est de constater que rien n'a été annoncé pour ce secteur d'activité spécifique. Par ailleurs, les différentes réformes menées, dont la suppression de l'annexe 4 qui a fait basculer ces professionnels dans le régime général, ont durci l'accès à un droit à indemnisation chômage et réduit drastiquement les montants d'indemnités. La réforme qui doit entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2020 va les plonger encore plus dans la précarité du fait d'un mode de calcul établi pour leurs prochaines ouvertures de droits très pénalisant. Des centaines de ces professionnels ne touchent plus aucun revenu, ni indemnités depuis mars 2020. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de soutien exceptionnel le Gouvernement entend prendre envers les professionnels de ce secteur d'activité.

Fonction publique hospitalière

La reconnaissance du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière

29813. – 26 mai 2020. – Mme Sandrine Josso interroge Mme la ministre du travail sur la reconnaissance du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. Les équipes SMUR sont constituées de membres pluriprofessionnels, comportant obligatoirement un ambulancier, un infirmier et un médecin. Ces professionnels travaillent en collaboration, quotidiennement, à la prise en charge médicale urgente de patients en détresse vitale et lors de crises et d'événements sanitaires exceptionnels. En qualité d'ambulanciers, ils sont donc exposés, au même titre que le corps médical et paramédical, aux risques professionnels qui découlent de leurs missions (accident d'exposition au sang, risques infectieux et de contamination, risques psycho-sociaux). De plus, ils doivent en permanence garder à jour leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent en permanence. Dans les situations d'urgence vitale, ce sont souvent eux qui effectuent les gestes de premiers secours, avec l'accord des médecins. Pourtant, cette profession est toujours classée dans la catégorie C sédentaire, qui est celle des personnels techniques qui n'ont pas de contact avec les patients. L'Association française des ambulanciers SMUR réclame depuis plusieurs années une modification du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante, par la reconnaissance de son contact direct avec les patients, et de marquer une distinction claire vis-à-vis de la notion de « conducteur » actuellement associée à ce métier. Les ambulanciers ne sont pas des chauffeurs, ce sont des personnels de santé. Par ailleurs, le métier d'ambulancier devrait aussi être rattaché à la catégorie active. Tout d'abord, parce que ces agents exercent au plus près des malades et sont donc exposés aux mêmes risques que les autres personnels soignants. Ensuite, parce qu'ils effectuent des horaires contraignants et changeants, incluant souvent des nuits, dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier. Elle souhaite savoir pourquoi le métier d'ambulancier n'est pas reconnu comme un métier de la fonction publique hospitalière.

Hôtellerie et restauration

Intermittents de l'hôtellerie-restauration

29824. – 26 mai 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation précaire des intermittents de l'hôtellerie-restauration. Soumis pour la plupart d'entre eux à un contrat à durée déterminée d'usage, ces maîtres d'hôtel, serveurs, cuisiniers ou autres intérimaires et saisonniers n'ont pas été épargnés par la crise sanitaire qui dure depuis plusieurs semaines et s'inquiètent véritablement quant à leur avenir. La crise économique qui s'annonce aura pour conséquence de fragiliser encore davantage leur situation. Du fait du respect du dispositif du confinement, les hôtels et restaurants ont dû fermer dès la mi-mars 2020 et ne sont pas

encore autorisés à rouvrir. Les pertes financières de ces établissements sont très élevées et certains sont aujourd'hui directement menacés quant à leur survie. L'autorisation de réouverture en juin 2020 ne permettra pas d'effacer ces pertes et de nombreux mois seront nécessaires à ces établissements pour retrouver à nouveau une situation acceptable. Dans ce contexte particulièrement tendu, les intermittents et titulaires de CDDU s'inquiètent quant aux conditions de reprise de l'activité, quand ceux qui sont actuellement bénéficiaires de droits aux allocations chômage voient arriver dangereusement la date de fin de droits. Ces postes souvent indispensables au bon fonctionnement de l'économie de l'hôtellerie et de la restauration ne peuvent être laissés ainsi exposés au risque de disparition. Il en résulterait alors une succession de drames individuels et familiaux. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation de ce secteur économique et surtout de lui indiquer les mesures concrètes qui pourront être prises dans les meilleurs délais pour accompagner efficacement ces contractuels dans la poursuite de leur activité professionnelle ou dans le retour sur le marché de l'emploi.

Hôtellerie et restauration

Utilisation des titres-restaurant afin de relancer la restauration

29826. – 26 mai 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'utilisation des titres-restaurant afin de relancer l'activité du secteur de la restauration. À l'issue du comité interministériel sur le tourisme du jeudi 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le relèvement du plafond de paiement en titres-restaurant, qui sera porté à 38 euros par jour, contre 19 euros habituellement, y compris les week-ends et jours fériés, ce qui n'est pas le cas actuellement. Si cette mesure est de nature à orienter l'utilisation des titres-restaurant sur le secteur de la restauration, elle n'est toutefois pas apte à augmenter le volume total en circulation de ces titres. Or l'ampleur de la relance et de l'efficacité de cette mesure dépendent de ce volume de titres-restaurant. Celui-ci est cependant limité par l'article R. 3262-7 du code du travail qui dispose que : « Un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ce titre ne peut être utilisé que par le salarié auquel l'employeur l'a remis ». Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement entend modifier temporairement cette disposition, tout en prévoyant en complément des mesures d'incitations fiscales et sociales afin de, sans porter préjudice aux avantages des salariés, favoriser l'émission de titres-restaurant pour aider à relancer le secteur de la restauration.

Tourisme et loisirs

Crise économique du covid-19, des intermittents du tourisme menacés.

29895. – 26 mai 2020. – **M. Éric Pauget** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que traversent les saisonniers du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme. En effet, la crise sanitaire du coronavirus qui bouleverse la France, première destination touristique mondiale, affecte gravement l'ensemble de son économie touristique, qui représente pourtant près de 8 % de son PIB. Il souligne que, par-delà les multiples enjeux qui s'imposent aux entreprises et à leurs propriétaires, gérants ou exploitants, c'est inévitablement la question de l'emploi dans ce secteur qui doit interpeller les pouvoirs publics. D'ailleurs, il rappelle que les freins sanitaires et économiques qui frappent ce secteur à risque, conjugués à la prudente réouverture des plages françaises, restaurants et autres activités touristiques, catalysent déjà toutes les peurs d'un secteur qui emploie près de 500 000 saisonniers chaque année. Par ailleurs, il note que la précarité de ce statut saisonnier des employés du secteur touristique, alternant habituellement des périodes d'emploi et de chômage, risque de s'enrayer durablement compte tenu du ralentissement de l'économie du tourisme. Enfin, cette baisse d'activité va profondément modifier le marché des offres d'emplois des différents employeurs ayant habituellement recours à une succession de contrats à durée déterminée « dit d'usage », qui leur permettent de s'adapter au caractère temporaire d'un surcroît d'activité saisonnier. Afin de pallier les immenses défis qui se dressent devant l'emploi touristique, et compte tenu de la précarité inhérente à ces professions saisonnières, M. le député invite Mme la ministre à prendre en compte le véritable statut de ces intermittents du tourisme. Cette reconnaissance pourrait notamment passer par la mise en place d'une réglementation spécifique de l'assurance chômage différant du régime général sur plusieurs points, tels que la durée minimale requise de travail permettant l'ouverture des droits, leur durée ainsi que la nature de leurs cotisations chômage. En ce sens, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant la reconnaissance d'un statut particulier des intermittents du tourisme qui permettrait à la fois de répondre à leurs inquiétudes grandissantes tout en préservant la richesse de leurs compétences.

*Travail**Intérimaires, les grands oubliés de la crise du Covid-19*

29908. – 26 mai 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la crise sanitaire sur les travailleurs intérimaires. La crise du covid-19 a marqué un coup d'arrêt pour le secteur de l'intérim et une catastrophe économique pour près les 2,5 millions de personnes qu'il concerne. Dès le début de la crise, nombre d'entre eux ont été congédiés. D'autres ont été rappelés au sein de certains grands groupes, tels que Fedex, Amazon ou encore La Poste pour être employés à la journée ou appelés au dernier moment pour répondre aux besoins des entreprises. Dans plusieurs cas, les consignes sanitaires n'ont pas été la priorité. Embauché sur le site de Roissy, un intérimaire de Fedex est décédé le 24 mars 2020. Un autre intérimaire, du groupe Adecco et en mission chez la société ARS, est décédé le 7 avril 2020. En dépit des alertes des délégués du personnel, ce dernier déchargeait des avions en provenance de Chine sans masque ni gants jusqu'en mars 2020. L'exercice du droit de retrait est censé pallier ces dangers. Or il semblerait que l'accès à ce droit fut rendu difficile par la menace de rupture de contrat brandi par certaines agences, selon les informations et les témoignages de la CGT Intérim. Les difficultés d'accès au chômage des intérimaires fragilisent encore davantage leur situation. Pour en bénéficier, ils doivent avoir travaillé au moins 910 heures sur une durée d'un an. Or, les contrats courts étant souvent la règle dans ce secteur, une immense majorité d'intérimaires a été prise au dépourvu, soit n'ayant pas atteint les heures requises, soit ayant rapidement épuisé leurs droits. D'autres intérimaires sont en contrat à durée indéterminée intérimaire, ouvrant droit à une garantie minimum de revenu mensuel (GMMR) équivalent au SMIC. Ce contrat, souvent vanté, a surtout permis de diminuer le nombre d'inscrits à Pôle emploi et de permettre aux agences d'intérim de bénéficier de subventions de l'État pour chaque contrat signé. Pire, pendant la crise, certaines agences d'intérim, telles qu'Adecco, ont préféré placer leurs intérimaires en chômage partiel pour ne pas verser la GMMR aux CDI intérimaires. Dans le cas d'Adecco, cette décision est d'autant plus déconcertante que le groupe a maintenu le versement des dividendes à ses actionnaires en pleine crise sanitaire et alors même que des milliers d'intérimaires subissent une catastrophe économique. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures vont être prises pour protéger en urgence l'ensemble des intérimaires et assurer le maintien de leur activité.

3653

*Travail**Relèvement de la durée hebdomadaire du travail*

29909. – 26 mai 2020. – M. Sébastien Leclerc interroge Mme la ministre du travail sur ses intentions par rapport à la réglementation en vigueur sur le temps de travail. Il lui indique que, face aux difficultés économiques que rencontrent la plupart des entreprises françaises du fait de la crise sanitaire, un assouplissement de la loi fixant à 35 heures la durée hebdomadaire du travail lui semble nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour permettre aux entreprises de retrouver de la compétitivité.

VILLE ET LOGEMENT*Impôt sur le revenu**Éligibilité des places de stationnement au dispositif Denormandie*

29828. – 26 mai 2020. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur l'éligibilité de la rénovation d'emplacements de stationnements au dispositif d'incitation fiscale dit « Denormandie ». Le décret n° 2020-426 du 10 avril 2020 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif rend éligibles les garages et emplacements de stationnement au dispositif d'incitation fiscale dit « Denormandie ». Ce décret pose un véritable problème car la rénovation de ce type de surfaces risque de se faire au détriment de l'implantation d'espaces verts en ville. Par ailleurs, ceci constitue une nouvelle dépense publique dommageable à la biodiversité, au moment même où la France doit atteindre l'objectif A3 d'Aichi. De plus, c'est une subvention à l'artificialisation, favorisant l'usage de la voiture individuelle, et donc qui favorisera les émissions de gaz à effet de serre et de pollution atmosphérique. En outre, aucune exception ne semble prévue dans des espaces protégés tels que les parcs naturels régionaux, les sites inscrits ou encore les sites Natura 2000. Enfin, ce décret pose un problème de cohérence : d'un côté le régime Denormandie subventionne la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ via la rénovation thermique, de l'autre, il la subventionne en incitant à l'usage du véhicule individuel à carburant fossile en intra-urbain. Il en résulte une absence de cohérence

du régime et de la politique publique suivie. Alertée par la publication de ce décret qui pour le reste ne pose pas problème, elle l'interroge pour savoir s'il est bien raisonnable d'engager un tel type de dépenses au moment où la France va atteindre un taux d'endettement historique. Par ailleurs, elle proposerait plutôt de relever le plafond de dépenses pour les travaux de rénovation des seules surfaces habitables. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 mai 2019

N° 16297 de M. Régis Juanico ;

lundi 2 décembre 2019

N° 21479 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 17 février 2020

N° 21302 de M. Régis Juanico ;

lundi 13 avril 2020

N° 26385 de M. Patrick Vignal ;

lundi 27 avril 2020

N° 19870 de M. Jérôme Nury ;

lundi 11 mai 2020

N° 27173 de Mme Caroline Fiat.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Autain (Clémentine) Mme : 27566, Europe et affaires étrangères (p. 3674).

B

Beauvais (Valérie) Mme : 21572, Justice (p. 3682).

Blanc (Anne) Mme : 23329, Solidarités et santé (p. 3690).

C

Cazarian (Danièle) Mme : 23389, Premier ministre (p. 3662).

Cazenove (Sébastien) : 21857, Solidarités et santé (p. 3689) ; 24449, Solidarités et santé (p. 3690).

Ciotti (Éric) : 14220, Justice (p. 3681) ; 25797, Justice (p. 3687).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 19021, Justice (p. 3682).

Corbière (Alexis) : 21594, Armées (p. 3664).

Cornut-Gentile (François) : 25409, Armées (p. 3666) ; 25691, Armées (p. 3667) ; 25692, Armées (p. 3668) ; 25698, Armées (p. 3669) ; 27088, Armées (p. 3672).

3656

D

Degois (Typhanie) Mme : 22639, Agriculture et alimentation (p. 3663).

Descamps (Béatrice) Mme : 28663, Justice (p. 3688).

Dubié (Jeanine) Mme : 21361, Solidarités et santé (p. 3689).

Dumas (Françoise) Mme : 29466, Travail (p. 3696).

E

El Guerrab (M'jid) : 26613, Europe et affaires étrangères (p. 3675).

Evrard (José) : 24457, Justice (p. 3686).

F

Falorni (Olivier) : 18404, Justice (p. 3682).

Favennec Becot (Yannick) : 22151, Solidarités et santé (p. 3689).

Fiat (Caroline) Mme : 26335, Solidarités et santé (p. 3694) ; 27173, Solidarités et santé (p. 3694).

Forissier (Nicolas) : 25007, Intérieur (p. 3679).

H

Houlié (Sacha) : 28385, Justice (p. 3687).

J

Juanico (Régis) : 16297, Justice (p. 3681) ; 21302, Premier ministre (p. 3662).

Jumel (Sébastien) : 21479, Intérieur (p. 3678).

K

Kervran (Loïc) : 24527, Armées (p. 3665).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 26203, Intérieur (p. 3679).

Lambert (François-Michel) : 23202, Justice (p. 3684).

Lambert (Jérôme) : 27372, Solidarités et santé (p. 3695).

Lazaar (Fiona) Mme : 25998, Europe et affaires étrangères (p. 3673).

Le Pen (Marine) Mme : 27175, Solidarités et santé (p. 3695).

Leclerc (Sébastien) : 17735, Intérieur (p. 3676).

Lorho (Marie-France) Mme : 27866, Europe et affaires étrangères (p. 3675).

Lurton (Gilles) : 17472, Justice (p. 3682).

M

Mesnier (Thomas) : 22348, Justice (p. 3684).

Mette (Sophie) Mme : 24943, Solidarités et santé (p. 3693).

N

Naegelen (Christophe) : 24346, Justice (p. 3685).

Nury (Jérôme) : 19870, Solidarités et santé (p. 3692) ; 21167, Solidarités et santé (p. 3692).

O

O'Petit (Claire) Mme : 28378, Justice (p. 3687).

P

Pajot (Ludovic) : 13178, Solidarités et santé (p. 3689).

Peu (Stéphane) : 25461, Sports (p. 3696).

R

Rolland (Vincent) : 27169, Solidarités et santé (p. 3694).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 23575, Solidarités et santé (p. 3690).

T

Thourot (Alice) Mme : 19797, Intérieur (p. 3677).

V

Venteau (Pierre) : 25971, Solidarités et santé (p. 3693).

Victory (Michèle) Mme : 21577, Justice (p. 3683).

Vignal (Patrick) : 26385, Intérieur (p. 3680).

Vignon (Corinne) Mme : 23208, Collectivités territoriales (p. 3673).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Dégâts liés à la punaise Halyomorpha Halys, 22639 (p. 3663).

Armes

Transparence sur les exportations d'armes, 23389 (p. 3662).

Assurance complémentaire

Choix de complémentaire santé obligatoire en cas d'emplois multiples, 19870 (p. 3692) ;

Complémentaire santé obligatoire en cas d'emplois multiples, 21167 (p. 3692).

C

Crimes, délits et contraventions

Pédocriminalité - Pédocriminels itinérants, 24346 (p. 3685).

D

Défense

Armée de terre - Équipements - Disponibilité, 25691 (p. 3667) ;

Budget report de charges, 25692 (p. 3668) ;

Polytechnique - tutelle, 27088 (p. 3672) ;

Service de santé des armées (SSA) - Équipements - Disponibilité, 25698 (p. 3669) ;

Systématicité du passage en sas de fin de mission, 24527 (p. 3665) ;

Transport aérien hors gabarit, 25409 (p. 3666).

Drogue

Ambiguïtés juridiques sur la légalité du cannabidiol (CBD), 23202 (p. 3684).

Droits fondamentaux

Constitutionnalisation de la langue des signes française, 17472 (p. 3682) ;

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution, 19021 (p. 3682).

E

Élus

Rémunérations des maires, 23208 (p. 3673).

Étrangers

Détenus de nationalité étrangère, 25797 (p. 3687).

F

Fonction publique territoriale

Véhicule de service des gardes champêtres, 21479 (p. 3678).

H

Hôtellerie et restauration

Le scandale du partenariat entre le CIO et Airbnb, 25461 (p. 3696).

J

Justice

Compétences du juge en matière de divorce, 28663 (p. 3688) ;

Décret « DataJust » du 27 mars 2020, 28378 (p. 3687).

L

Lois

Neutralisation des délais d'exécution sous l'état d'urgence sanitaire, 28385 (p. 3687).

M

Maladies

Cancers vessie soignés par traitements basés sur le bacille de Calmett et Guérin, 25971 (p. 3693) ;

Pour une meilleure distribution des médicaments relatifs au cancer de la vessie, 24943 (p. 3693).

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels, 21302 (p. 3662) ;

Dépenses de fonctionnement du cabinet de la garde des sceaux, 16297 (p. 3681).

O

Ordre public

Utilisation des gaz lacrymogènes, 17735 (p. 3676).

P

Personnes handicapées

Langage des signes, 21572 (p. 3682) ;

Langue des sourds, 18404 (p. 3682) ;

Non reconnaissance de la langue des signes française, 21577 (p. 3683).

Pharmacie et médicaments

Contrôle de l'État sur les pénuries et ruptures de stock de médicaments, 27169 (p. 3694) ;

Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Medac, 26335 (p. 3694) ; *27173* (p. 3694) ;

Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Médac, 27372 (p. 3695) ;

3660

Pénurie médicaments traitement cancer de la vessie, 27175 (p. 3695).

Politique extérieure

Chantage de la Turquie face à la crise sanitaire européenne, 27866 (p. 3675) ;

Ouïghours : l'impérative défense des droits humains, 27566 (p. 3674) ;

Présence de missiles français en Libye, 21594 (p. 3664) ;

Situation des Ouïghours en Chine, 25998 (p. 3673).

Professions de santé

Article 51 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, 22348 (p. 3684).

R

Retraites : généralités

Dispositif exceptionnel d'activité partielle et droit à la retraite, 29466 (p. 3696).

S

Sang et organes humains

Développement du don de moelle osseuse, 13178 (p. 3689) ;

Difficultés d'accès au don de moelle osseuse en France, 23329 (p. 3690) ;

Don de moelle osseuse - Augmentation du nombre de donneurs, 22151 (p. 3689) ;

Le manque de donneurs de moelle osseuse, 21857 (p. 3689) ; 24449 (p. 3690) ;

Pénurie de donneurs de moelle osseuse, 23575 (p. 3690) ;

Santé - Dons de moelle osseuse, 21361 (p. 3689).

3661

Sécurité des biens et des personnes

L'escalade de violence et la réponse des pouvoirs publics, 24457 (p. 3686) ;

Mission sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité, 14220 (p. 3681).

Sécurité routière

Champ d'application de l'article L. 121-6 du code de la route, 19797 (p. 3677) ;

Sécurité routière - Alternatives au « tout repressif », 25007 (p. 3679).

T

Terrorisme

Favoriser le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux, 26203 (p. 3679) ;

Lutte contre terrorisme - Moyens de l'OCLCTIC, 26385 (p. 3680).

Traités et conventions

Convention franco-marocaine - Rapatriement capital immobilier, 26613 (p. 3675).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels

21302. – 9 juillet 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. M. le député a posé plusieurs questions écrites à ce sujet qui sont restées sans réponse. Il y a matière à s'interroger sur le silence du pouvoir exécutif à ce sujet. Aussi, il lui demande de lui indiquer pourquoi il ne répond pas à cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dépenses de fonctionnement comprennent les frais informatiques et de télécommunications, les frais de déplacements, les frais de représentation, les dépenses automobiles et les dépenses à caractère logistique (hors dépenses immobilières). Elles sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

3662

Armes

Transparence sur les exportations d'armes

23389. – 8 octobre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le renforcement de l'information à la charge du Gouvernement en matière d'exportations d'armes. La France est le troisième exportateur mondial d'armes et d'équipements défensifs. On sait que l'Arabie saoudite, qui dirige la coalition contre les rebelles houthistes au Yémen, est l'un des plus gros clients de l'industrie d'armements française. Selon les rapports de plusieurs ONG et de certains médias, les armes françaises vendues à l'Arabie saoudite seraient utilisées contre les populations civiles au Yémen. Le Gouvernement est tenu de présenter, chaque année à la même période, un rapport aux parlementaires sur ses exportations d'armements. Toutes les opérations sont détaillées dans ce rapport. Paradoxalement, la population française n'est que très peu informée sur le sujet, ce qui contribue souvent à la propagation de rumeurs infondées. C'est donc, légitimement, que les Français s'inquiètent, d'une part du sort des populations civiles yéménites, d'autre part de l'utilisation faite des armes « made in France ». Aussi, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'améliorer l'information publique sur les ventes d'armes de la France afin d'éviter la propagation de fausses informations créant un climat d'inquiétude et de méfiance de la population française quant à la politique d'exportation de matériels militaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les exportations de matériels de guerre répondent au besoin légitime de certains États de renforcer leur sécurité et d'affirmer leur souveraineté dans un contexte international menaçant. Elles constituent un élément central de la politique de sécurité et de défense de la nation et permettent à la France de consolider les relations qu'elle a tissées avec ses partenaires traditionnels et de nouer de nouveaux partenariats conformes à ses intérêts stratégiques. Les exportations d'armement sont l'un des volets de ces partenariats, au même titre que la coopération de défense ou les échanges de renseignement. La France prohibe le commerce des armes *a priori*. Elle applique un régime d'autorisation par exception. L'octroi de ces autorisations relève du Premier ministre. Les décisions sont prises après consultation des ministères des armées, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'économie et des finances qui sont, avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, les membres à voix délibérative de la commission d'instruction. L'organisation actuelle est fondée sur le strict respect de plusieurs étapes. La première de ces étapes est un processus d'examen rigoureux des demandes de licences. En

amont, une analyse de la recevabilité de la licence sert de filtre initial afin d'écarter les exportateurs non référencés, par exemple ceux qui ne bénéficieraient pas d'une autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation, ainsi que les matériels n'entrant pas dans le cadre de la politique générale d'exportation, ou encore les demandes de licence trop imprécises. La deuxième étape est l'examen des demandes jugées recevables par un organisme de concertation interministérielle qui permet d'examiner chaque demande au cas par cas au regard des contraintes liées au respect de nos engagements internationaux, à notre souveraineté, à la protection de nos forces et à celle de nos alliés et aux enjeux industriels et économiques. En premier lieu, la commission d'instruction prend en compte le respect des règles du droit international dont les grands principes sont la discrimination entre les populations civiles et les combattants ; la discrimination entre les objectifs civils et les objectifs militaires ; l'interdiction de dommages collatéraux disproportionnés par rapport à l'avantage militaire attendu ; le principe d'humanité selon lequel il faut chercher à limiter les dommages collatéraux d'une attaque. Ce critère préalable constitue un verrou. Puis, une fois établie la conformité aux engagements internationaux, la commission d'instruction veille au respect des embargos et des mesures restrictives décidées par les États de l'Union européenne. Enfin, la commission veille à ce que les conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation ne changent pas substantiellement jusqu'au moment de la livraison des matériels. Sans quoi, l'autorisation d'exportation peut être annulée ou suspendue. Pour l'ensemble du processus d'instruction, les travaux s'appuient sur des sources publiques et des sources propres. Au travers du rapport annuel remis au Parlement, la France consent un important effort d'information. L'organisation générale du rapport expose successivement la raison d'être de notre politique d'exportation ; les modalités de contrôle ; les résultats observés. Il détaille de surcroît le processus du contrôle des exportations et les acteurs qui y prennent part, ainsi que les principes appliqués. Il ne peut évidemment pas trahir le secret de l'instruction mais il donne des exemples concrets, comme sur la question des armes légères et de petit calibre et de la convention d'Oslo, dans les limites du secret de la défense nationale. Il est parfois fait grief au rapport de présenter les exportations par catégories de matériels (*military lists*). Cette présentation est celle voulue par l'Union européenne et appliquée par l'ensemble des États membres. Enfin, le rapport français apporte des éléments que d'autres rapports européens ne communiquent pas comme les montants autorisés ; les prises de commandes ; les livraisons ; une synthèse sur les 20 principaux clients. Au bilan, le dispositif national français est conçu et utilisé dans une recherche permanente du meilleur équilibre entre le soutien à nos alliés, le respect des engagements internationaux de la France et la robustesse du dispositif administratif interministériel garantissant la prise en compte de l'ensemble des facteurs conjoncturels.

3663

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

*Dégâts liés à la punaise *Halyomorpha Halys**

22639. – 10 septembre 2019. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'urgence de la situation rencontrée par les maraîchers de Savoie en raison des dégâts causés par la punaise *Halyomorpha Halys*. Également appelée punaise diabolique, cette espèce invasive, polyphage, originaire d'Asie, a été découverte en Alsace en 2012, mais les pullulations majeures ont été relevées dans les habitations à l'automne 2018 sur l'ensemble du territoire national. Actuellement, 120 plantes hôtes sont connues tels que les pommiers, cerisiers, noisetiers, ou encore le maïs et le blé. Depuis juin 2019, cet insecte est relevé dans de très nombreuses plantations causant d'importants dégâts sur la production, et plus particulièrement en Savoie. Les piqûres d'alimentation et l'injection d'une salive riche en amylase provoquent des dépressions à la surface des fruits. Dans certains territoires de Savoie, les dégâts évalués sur les poires s'élèvent à plus de 50 % de fruits non commercialisables, et certaines parcelles sont atteintes dans leur intégralité. Dans les vergers, la situation est toute aussi inquiétante puisque la production est atteinte à plus de 25 %. Ces constatations ne sont pas nouvelles. Des signalements de l'espèce ont été effectués aux États-Unis dès 1996, et en 2013 les premiers dégâts ont été relevés en Italie. Il apparaît des retours d'expériences dans ces pays que le recours unique aux produits chimiques ne permet pas de résoudre le problème, même si leur utilisation a permis des résultats satisfaisants. Toutefois, certains produits utilisés à l'étranger sont autorisés au sein de l'Union européenne mais ne sont pas homologués en France ou autorisés avec des concentrations moindres. Dès lors, les professionnels du secteur sont contraints de s'orienter vers des alternatives coûteuses telles que la fermeture des parcelles à l'aide de filets de protection, ou d'expérimentations devant encore être homologuées tels que les dispositifs *Attract and kill* ou *Trap Crop*. Tandis que les professionnels du secteur ont été lourdement affectés par les récents aléas climatiques, cette invasion a causé des dégâts irrévocables sur la production annuelle contraignant les producteurs à trouver d'autres débouchés

commerciaux avec des pertes importantes. À cet effet, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir et accompagner les producteurs affectés pour cette saison ainsi que pour les années futures, et éviter une propagation de l'espèce.

Réponse. – *Halyomorpha halys*, communément appelée punaise diabolique, est une espèce d'insectes, originaire d'Asie de l'Est. Connue pour être un ravageur des cultures, elle se nourrit principalement des fruits d'espèces ligneuses comme les arbres fruitiers, mais s'attaque aussi aux plantes herbacées. En France, le parasite est désormais bien installé. Un suivi de la présence et de l'évolution de cette punaise est réalisé par les filières les plus concernées, dans le cadre de la surveillance biologique du territoire. Un séminaire spécifique relatif à la punaise diabolique a été organisé par le groupement d'intérêt scientifique fruit le 5 février 2019, avec la participation de représentant de l'État. Des besoins de recherche ont été identifiés pour accroître la connaissance sur le cycle de vie et le comportement de ces punaises afin de mettre au point des méthodes de prophylaxie et de contrôle. Suite à ce séminaire, un comité de pilotage a été constitué associant instituts de recherche, instituts techniques et professionnels afin d'améliorer les connaissances en matière de prophylaxie. De nombreuses pistes de travail pour mieux gérer ce parasite sont déjà envisagées ou testées en France ou à l'étranger. On peut ainsi lister les différences de sensibilité des variétés d'arbres fruitiers, la conception de vergers peu favorables aux punaises (rôle des abords de la parcelle : haies, enherbement, plantes de service, bâtiments propices à l'hibernation), les ennemis naturels (prédateurs et parasitoïdes) qui peuvent réduire les populations de punaises et la manière de les favoriser, la protection des vergers par des filets adéquats, les solutions de biocontrôle comme le piégeage massif avec phéromones et/ou kairomones, l'utilisation de substances répulsives (phéromones d'alerte) pour repousser les punaises, ou encore le recours à des parasitoïdes oophages utilisables en lutte biologique. Les chambres d'agriculture ainsi que les instituts techniques peuvent apporter leur expertise et conseiller au mieux les agriculteurs dans la gestion de ce ravageur. *Halyomorpha halys* est présent sur le territoire national depuis plusieurs années. Il ne répond donc pas aux critères pour être classé comme organisme réglementé qui vise d'abord les organismes nuisibles pour lesquelles l'éradication ou le confinement peuvent être recherchés. Étant non réglementé, il n'existe pas de dispositif indemnitaire pour la lutte qui relève de l'initiative privée.

3664

ARMÉES

Politique extérieure

Présence de missiles français en Libye

21594. – 16 juillet 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'implication militaire de la France en Libye, dont la situation politique ne cesse de se dégrader. Depuis l'intervention militaire française en 2011, décidée par Nicolas Sarkozy, la Libye et l'ensemble de la région sahélo-saharienne pâtiennent d'une déstabilisation durable alimentée par la circulation massive d'armes de guerre dans le sous-continent. Deux forces politiques se disputent aujourd'hui la légitimité à gouverner sur fond de guerre civile. Le 4 avril 2019, le maréchal Haftar a appelé « à marcher sur Tripoli », placée sous l'autorité du Gouvernement d'Union Nationale dirigé par Faiez Sarraj et reconnu par l'Organisation des Nations unies. Dans cette situation, le positionnement français est confus et chargé de contradictions. Si Paris a publiquement désapprouvé le recours à la violence en Libye, et en particulier depuis l'offensive du 4 avril 2019, un doute plane sur la réalité des intentions françaises. En effet, le 14 avril 2019, un convoi français transportant un important arsenal fut intercepté à la frontière entre la Libye et la Tunisie. Plus récemment, dans son édition du 9 juillet 2019, le *New York Times* a révélé que des missiles Javelin achetés par la France aux États-Unis avaient été retrouvés en juin 2019 en possession des forces du maréchal Haftar. Cela jette un doute sérieux sur le respect par la France de l'embargo décrété par les Nations unies sur les armes en Libye. Ce blocus est pourtant, selon les termes du secrétaire général de l'ONU, « d'une importance cruciale pour la protection des civils et le rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Libye et dans la région ». À cela, les autorités françaises rétorquent, comme seule réponse, que ces missiles auraient été destinés à la protection d'un détachement des services de renseignement et qu'ils seraient hors d'usage. Il apparaît dès lors pour le moins paradoxal que ces armes aient été stockées avec des missiles opérationnels dans une base du maréchal Haftar. Par ces actions, le risque est d'aboutir, une énième fois, à une aggravation des tensions régionales. La diplomatie française ne doit pas chercher la déstabilisation mais en premier lieu la cohérence. Elle doit contribuer à la construction de la paix conformément à l'exigence de la protection de la souveraineté des peuples et de la défense des ressortissants. Il l'interroge donc sur la nature de l'action de la France au regard des engagements internationaux qu'elle a ratifiés.

Réponse. – La France soutient pleinement le Gouvernement d'entente nationale libyen reconnu par la Communauté internationale avec lequel elle entretient des échanges étroits. Elle veille également à maintenir le dialogue avec l'ensemble des acteurs politiques et sécuritaires libyens afin de travailler à une proposition de sortie de crise. La voie pour y parvenir ne peut être que politique et non militaire. La France a donc soutenu l'organisation de la conférence de Berlin et ses conclusions. Par ailleurs, nos objectifs fondamentaux sont bien connus en Libye : la sécurité et la stabilité régionales, la lutte contre l'immigration clandestine et la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi nous soutenons la lutte de toutes les forces engagées contre le terrorisme en Libye, aussi bien en Tripolitaine qu'en Cyrénaïque et, d'une façon plus large, au Sahel. Il y a eu une dizaine d'attaques meurtrières de Daech en Libye depuis janvier 2019. La Libye est à moins de 2 000 kilomètres de Paris, et 1 000 kilomètres d'Ajaccio. Le ministère des armées compte parmi ses missions cardinales la protection des Français et ne peut rester inactif face aux menaces de groupes terroristes comme Daech ou Al Qaida. Le convoi auquel il est fait référence correspond à l'un des déplacements que l'Ambassade de France pour la Libye organisait régulièrement entre Tunis et Tripoli, tant qu'elle gardait une présence permanente dans la capitale libyenne. Il s'est fait par la route après le déclenchement des affrontements en Tripolitaine, qui rendaient alors difficile l'utilisation de l'aéroport de Mitiga. Il concernait les membres du détachement qui assurait officiellement la sécurité de l'Ambassade de France en Libye. Ce déplacement a été aussi organisé en concertation avec les autorités tunisiennes. Des contrôles de routine ont été effectués au passage de la frontière entre la Libye et la Tunisie, afin de dresser un inventaire des équipements de ce détachement, qui a poursuivi sa route. Les missiles, de type Javelin, trouvés dans la localité de Gharyan, appartiennent effectivement aux armées françaises, qui les avaient achetés aux États-Unis. Ils étaient exclusivement destinés à l'autoprotection d'un détachement français déployé pour assurer des missions de renseignement en matière de contre-terrorisme. Parce qu'ils étaient endommagés et hors d'usage, ils ont été temporairement stockés dans un dépôt, en vue de leur destruction. Ces armes, n'étaient donc pas concernées par de quelconques restrictions d'importations en Libye où un embargo a été décidé par les Nations Unies. La France a toujours respecté l'embargo sur les armes, imposé à la Libye par l'ONU depuis 2011. Elle y contribue dans le cadre de l'opération Sophia (le suivi de l'embargo est une tâche « supplémentaire »), qui a connu depuis des modifications de son mandat et a été rebaptisée IRINI. La France a indiqué sa disposition à contribuer à cette opération. Elle rappelle régulièrement, comme le 19 janvier lors du sommet de Berlin, l'importance de faire respecter cet embargo par l'ensemble des différents protagonistes libyens et acteurs internationaux impliqués dans ce dossier alors que le blocage politique et le statu quo militaire favorisent la résurgence de Daech et de groupes criminels.

Défense

Systématicité du passage en sas de fin de mission

24527. – 19 novembre 2019. – **M. Loïc Kervran** interroge **Mme la ministre des armées** sur le caractère systématique ou non du passage en sas de retour d'opérations extérieures (OPEX). En effet, depuis 2009, le soutien psychologique dans l'armée de terre au retour d'opération se déploie en particulier à travers la mise en place d'un sas de fin de mission, aussi dit « sas de décompression », consistant en un séjour de transition d'une durée de trois jours entre le théâtre de guerre et la métropole. Avec la dureté des engagements opérationnels et, parfois, la rapidité de leur enchaînement, les opérations extérieures sont exigeantes et éprouvantes, aussi bien sur le plan physique que psychologique ou psychique. Donner à tout militaire, avant son retour en France, les conditions d'une rupture progressive par rapport aux situations connues sur les théâtres se révèle donc être une nécessité pour faciliter le retour à la vie familiale et sociale dans l'Hexagone. Cependant, l'attention du député a été récemment attirée sur le cas de certains militaires projetés en OPEX qui n'auraient pas bénéficié de ce sas. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre de personnels concernés par le non-passage en sas et les raisons de ces situations. Le cas échéant, il lui demande quels sont les dispositifs alternatifs mis en œuvre sur le territoire national pour ces militaires.

Réponse. – Le « sas » de retour d'opération extérieure (OPEX) est un élément emblématique du parcours de soutien psychologique et humain du combattant. Pour autant, il convient de bien situer ces 3 jours de décompression au sein d'un parcours plus large de prévention et de suivi, qui peut s'étaler sur près de 12 mois. Dans le domaine du soutien psychologique et humain du combattant, les actions de prévention et le suivi débutent plusieurs mois avant le départ en mission [1], se poursuivent tout au long du déploiement sur le théâtre des opérations [2] et se prolongent de manière individuelle et collective pendant plusieurs mois après le retour [3]. Ce suivi est adapté à chaque théâtre et au sein du théâtre, à chaque type d'unité. Le « sas » n'est donc pas systématique. Il répond avant tout à une demande du commandement du théâtre, qui est le mieux à même d'évaluer l'exposition des soldats à des situations nécessitant sa mise en place en complément des autres mesures de soutien psychologique, matériel,

moral et humain des combattants. C'est ensuite l'état-major des armées qui décide des unités qui doivent bénéficier de ce sas. La décision d'y faire transiter les forces relève donc de la responsabilité de la chaîne hiérarchique, en lien avec la chaîne opérationnelle. Aucun dispositif compensatoire n'est prévu pour le personnel ne passant pas par le « sas », ce qui ne les exclut pas des autres dispositifs de soutien et de suivi psychologique. Aujourd'hui le dispositif de fin de mission dit « sas », bénéficie aux opérations BARKHANE et CHAMMAL, pour un volume moyen estimé à 40 % du personnel déployé. Le volume estimé sur l'année 2019, au 30 octobre, est le suivant :

Jan-Fev	Mars-Avr	Mai-Juin	Juil-Août	Sep-Oct
Barkhane 2511 Chammal 136 TOTAL 2647 soit 46 %	Barkhane 270 Chammal 305 TOTAL 575 soit 38 %	Barkhane 2533 Chammal 147 TOTAL 2680 soit 37 %	Barkhane 256 Chammal 314 TOTAL 570 soit 48 %	Barkhane 2278 Chammal 69 TOTAL 2347 soit 42 %

Pour l'opération BARKHANE, sur un cycle de relève quadrimestriel, le volume concerné est en moyenne de 2500 personnes sur 5500. Le commandant de forces fixe les priorités de passage en « sas » en accord avec l'EMA, en fonction de l'intensité des actions de combat réalisées durant le mandat et en liaison directe avec les chefs au contact. Actuellement, la priorité est donnée aux troupes présentes dans le « fuseau ouest » (Mali, Niger, Burkina Faso). Pour l'opération CHAMMAL, seules les task Force (TF) exposées, les TF MONSABERT et NARVIK, passent au « sas » de fin de mission, ce qui représente un total d'environ 370 personnes par relève sur environ 1000. Dispositif désormais éprouvé, ayant montré son efficacité depuis maintenant plus de 10 ans, le dispositif de « sas » de fin de mission offre au personnel militaire bénéficiaire les conditions optimales pour se réadapter progressivement au quotidien qu'il va retrouver à son retour en métropole parmi ses proches. Le « sas » contribue notamment à prendre en compte en amont les conséquences psychologiques éventuelles de l'exposition directe de nos soldats aux engagements durs sans pour autant être un temps médical. Le ministère travaille également à l'amélioration des dispositifs d'information et de sensibilisation sur les effets des absences opérationnelles et des risques liés aux opérations sur la vie familiale. C'est l'objet d'un groupe de travail piloté par le service de santé des armées et la sous-direction de l'action sociale. Ce groupe doit évaluer le contenu des séances collectives d'information et de sensibilisation déjà proposées aux familles concernées. Il doit identifier les configurations les plus adaptées pour ces rencontres collectives, les moments propices à ces actions et les acteurs de soutien et de l'accompagnement à mobiliser durant ces sessions collectives. Un « SAS familles » qui s'inspire de ce qui est fait pour les militaires en Crète a fait l'objet de quelques expériences locales à l'initiative de certaines unités. C'est un dispositif possible à côté des groupes interactifs restreints et des séances d'informations élargies. [1] Information sur les spécificités du théâtre, sensibilisation collective aux aspects psychologiques, formation de référents au sein des unités de combat, information des familles, etc. [2] Débriefings collectifs à des fins psychologiques, à l'issue de phases de missions dures, attention du commandement et des référents insérés au sein des unités, sas de décompression incluant des débriefings individuels et collectifs, rencontres avec psychologues, entretien avec le médecin, liens réguliers entre les chaînes sociales du ministère et les familles, etc. [3] Entretiens avec le médecin du corps à l'occasion de plusieurs rendez-vous planifiés jusqu'à 6 mois après el retour, établissement d'une fiche de suivi, etc.

Défense

Transport aérien hors gabarit

25409. – 24 décembre 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur le transport aérien de fret militaire hors gabarit. Tant pour la projection aérienne de forces que pour leur entretien, les forces françaises ont recours à des avions de transport Antonov-124 ayant la capacité d'emporter du fret hors gabarit. Ces avions ont été conçus il y a plus de trente ans et leur production a été interrompue. Le risque d'obsolescence est donc réel. Face à ce risque, la Russie a initié le programme Slon, successeur de l'An-124. Au nom de l'autonomie stratégique, la France ne peut se permettre de se reposer sur la Russie voire l'Ukraine pour disposer d'un tel type d'appareil. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à la réalisation d'un programme national ou en coopération d'avion de transport de fret militaire hors gabarit.

Réponse. – La capacité patrimoniale de transport stratégique souffre aujourd'hui d'un déficit. Néanmoins, cette capacité augmentera progressivement avec l'arrivée des avions de transport et de ravitaillement *Multi Role Transport and Tanker* (MRTT). Ils constitueront le cœur de la capacité en avions de transport stratégique (ATS), qui comprendra en 2028 un ensemble complémentaire et cohérent de 35 A400M et 15 MRTT. Fin 2019, 16 A400M et 2 MRTT étaient en service au sein des armées. Cette augmentation de capacité nationale sera

complétée par une offre plus importante au travers de la coopération européenne, via l'*European Airlift Transport Command* et le *Movement Coordination Centre Europe* notamment, nos partenaires voyant également leurs flottes de MRTT et A400M monter en puissance. Pour autant, la France ne disposera pas d'aéronefs dits « *outsized cargos* », capables de transporter les quelques matériels dont les dimensions sont trop importantes (char Leclerc, chariots élévateurs...) mais dont le besoin d'aérotransport n'est pas toujours avéré. Sauf urgence particulière, le transport de ce type de matériels par voie maritime est systématiquement privilégié. Ces avions permettent également de densifier un déploiement lorsque le temps est contraint (chargement pouvant aller jusqu'à 10 containers contre 2 dans un A400M et simplification des opérations de transit nécessitant moins de personnel). Les seuls aéronefs « *outsized cargos* » sont aujourd'hui l'An124 et le C5. D'autres vecteurs (C17, Beluga, voire A380) offrent, ou pourraient offrir, des capacités complémentaires mais ne répondent pas au besoin strict de transport de fret hors gabarit. Une étude n'excluant aucune piste est en cours avec la direction générale de l'armement (DGA) pour évaluer le besoin dans ce domaine. Cette étude intégrera un volet coopération avec notre partenaire allemand.

Défense

Armée de terre - Équipements - Disponibilité

25691. – 7 janvier 2020. – M. François Cornut-Gentile interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2019 et l'âge moyen de chacun des équipements suivants : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, ERC Sagaie, VAB, VBCI, GRIFFON, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui), PLFS.

Réponse. – Nombre de matériels disponibles, taux de disponibilité au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019, coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2019 et âge moyen de chacun des équipements suivants : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, ERC Sagaie, VAB, VBCI, GRIFFON, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui), PLFS.

	NOMBRE DE MATÉRIELS en service		TAUX DE DISPONIBILITÉ (en %)		AGE MOYEN		Dépenses unitaires EPM en 2019 en CP par é-otp sur les activités EPM en €
	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	
PVP	1167	1151	50%	54%	9	10	5 054
VBL- VB2L	1449	1393	59%	60%	20	21	14 194
VHM	51	49	71%	66%	8	9	26 651
Chars Leclerc avec les DCL et MARS	247	247	58%	54%	17	18	256 069
AMX10RC	248	245	51%	47%	34	35	259 780
ERC 90 sagaie	70	45	50%	55%	32	33	15 473
VAB tous types	2644	2643	49%	55%	34	35	32 378
VBCI	628	606	64%	58%	8	9	113 260
GRIFFON	Sans objet	92	Sans objet	91%	Sans objet	0	0
Mortier 120	140	181	54%	62%	35	36	19
Caesar	77	76	64%	65%	10	11	300 714
Drones tactiques	25	20	21%	20%	9	10	368500

	NOMBRE DE MATÉRIELS en service		TAUX DE DISPONIBILITÉ (en %)		AGE MOYEN		Dépenses unitaires EPM en 2019 en CP par é-otp sur les activités EPM en €
	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	
PPT (PPLD - PPLOG - PPLOG NP)	901	900	60%	58%	4	5	9 838
VLRA tous types	465	461	53%	51%	25	25	7 535
PCM SISU (ensemble porte char)	105	105	53%	46%	14	15	10 435
TRM 10 000 (tous types)	1018	946	48%	47%	26	27	11 422
TRM 700/100 (véhicule tracteur porte char)	101	90	39%	39%	22	23	20 730
GBC 180 (tous types)	5188	5077	65%	68%	15	16	7 166
VUR VTL (tous types),	100	58	56%	57%	29	30	16 444
PLFS	17	17	8%	32%	NC	NC	12 417

Défense

Budget report de charges

25692. – 7 janvier 2020. – M. François Cornut-Gentile interroge Mme la ministre des armées sur le report de charges de 2019 à 2020. À l'instar des précédents exercices budgétaires, il est procédé à un report de charges de 2019 sur l'exercice budgétaire 2020. Aussi, il lui demande de préciser le montant de ce report de charges pour chacun des programmes de la mission défense et d'indiquer les dix premiers postes faisant l'objet d'un report de charges ainsi que le montant correspondant.

Réponse. – Le montant définitif du report de charges hors masse salariale de 2019 sur 2020 s'élève à 3,88 milliards d'euros pour les programmes de la mission « Défense ». Ce montant a été restitué le 3 mars 2020 par le département comptable ministériel (DCM) au ministère des armées. Il est constitué des dettes fournisseurs (DF) pour 2,8 milliards d'euros et des charges à payer (CAP) pour 1 milliard d'euros.

PROGRAMMES	Charges à payer (CAP, M€) a	Dettes fournisseurs (DF, M€) b	Report de charges (CAP + DF, M€) c = a + b
P144	84,8	99,4	184,2
P146	451,1	2 185,1	2 636,2
P178	460,0	378,5	838,4
P212	88,0	140,9	228,8
Total général	1 083,8	2 803,9	3 887,7

Les 10 opérations stratégiques (OS) qui contribuent en premier au report de charges sur la mission « Défense » sont les suivantes, par ordre décroissant :

Classement	OS de la mission « Défense » (programme)	Report de charges (M€)	%
1	Programmes à effet majeur (P146)	1 368,4	35,2%
2	Dissuasion (P146)	832,3	21,4%
3	Entretien programmé des matériels (P178)	412,3	10,6%
4	Autres opérations d'armement (P146)	398,7	10,3%
5	Infrastructures de défense (P212)	135,2	3,5%

Classement	OS de la mission « Défense » (programme)	Report de charges (M€)	%
6	Prospective et préparation de l'avenir (P144)	120,6	3,1%
7	Fonctionnement et activités spécifiques (P178)	100,9	2,6%
8	Activités opérationnelles (P178)	91,6	2,4%
9	Equipements d'accompagnement et de cohérence (P178)	84,9	2,2%
10	Fonctionnement et activités spécifiques (P212)	51,1	1,3%

Défense

Service de santé des armées (SSA) - Équipements - Disponibilité

25698. – 7 janvier 2020. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements du service de santé des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2019 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de santé des armées et des équipements sanitaires des forces armées.

Réponse. – Pour assurer ses missions, le service de santé des armées (SSA) dispose de deux parcs d'équipements distincts : d'une part, les équipements regroupés en unités médicales opérationnelles (UMO) destinées au soutien médical des forces projetées sur les théâtres d'opérations (OPEX), d'autre part, les équipements destinés au soutien médical sur le territoire national et au fonctionnement courant du SSA. Cependant, dans un objectif de rationalisation et d'efficience, certains de ces équipements sont communs aux deux parcs.

Equipements. UMO destinées au soutien médical des forces en OPEX. S'agissant des UMO, la quantité à détenir découle du contrat opérationnel (CO) du SSA fixé par l'état-major des armées (EMA). Suite aux récents travaux de revue stratégique, l'EMA a diffusé en novembre 2018, une nouvelle version du livret 1 puis, en juin 2019 le livret 2 relatif au CO des armées. Le SSA a décliné et publié, en juillet 2019 sa nouvelle directive sur les UMO à détenir par le service. Le tableau joint récapitule la nouvelle répartition des UMO à détenir et réalisées, ainsi que leur taux de disponibilité en fonction de la situation (Situation opérationnelle de référence [SOR] et hypothèse d'engagement majeur [HEM]). La comparaison avec l'année 2018 n'est donc plus réalisable.

3669

Unités médicales opérationnelles (UMO)	SOR			HEM	Taux de disponibilité ENU – régénération et HEM
	Déployées	Échelon national d'urgence (ENU)	Régénération de l'ENU en 1 mois		
Poste médical « PM 14 » (médicalisation de l'avant)	40	20	14	46	ENU : 100% Régénération : 50% HEM : 30%
Equipe médicale mobile	19	8	4	33	ENU : 90% Régénération : 100% HEM : 70%
Antenne chirurgicale « AC05 » / ARCS (chirurgie-réanimation de l'avant)	2	2	2	5	ENU : 50% Régénération : 100% HEM : 60%
Groupeement médico-chirurgicaux (GMC) 2/1/15 (nombre de blocs opératoires / nbre d'équipes chirurgicales / nbre de lits)	-	1	-	1	ENU : 0% Régénération : sans objet HEM : 0%
GMC 2/2/30	1	-	-	1	ENU : sans objet Régénération : sans objet HEM : 0%
Hôpitaux médico-chirurgicaux (HMC) 4/3/60	-	-	-	2	ENU : sans objet Régénération : sans objet HEM : 0%
Unité médicale de décontamination des armées « UMDA09 » (prise en charge et décontamination du soldat contaminé-risque NRBC)	-	2	1	7	ENU : 100 % Régénération : 100% HEM : 30%

Unités médicales opérationnelles (UMO)	SOR			HEM	Taux de disponibilité ENU – régénération et HEM
	Déployées	Échelon national d'urgence (ENU)	Régénération de l'ENU en 1 mois		
Module de réanimation pour patients à haute élongation d'évacuation « MORPHEE06 » (évacuations médicales stratégiques aériennes collectives longue distance)	-	2	-	-	ENU : 50% Régénération : sans objet HEM : sans objet
Lot pour convoyage médical 30 blessés « CM30/11 »	2	1	1	5	ENU : 100 % Régénération : 100% HEM : 0%
Lot d'évacuation médicale par hélicoptère « EvHM12 »	-	2	1	6	ENU : 100 % Régénération : 100% HEM : 80%
Scanner en shelter	6	-	-	3	ENU : sans objet Régénération : sans objet HEM : 0%

La disponibilité pour les UMO déployées en OPEX est de 100 %. La vétusté des équipements qui les dotent est en moyenne de 7 ans (durée de vie importante au regard de l'usure des matériels sur les théâtres d'opérations). Une modernisation des dotations des rôles 1 et 2 des théâtres a été engagée en 2019. Elle se poursuivra en 2020. Les UMO pré positionnées (constituées et en attente de déploiement) : Le taux de disponibilité (ENU, régénération et HEM) est encore perfectible. Le système d'information ne permet pas de restituer aisément la totalité des informations. Une nouvelle version est attendue en 2020. Le lot « Morphée » présente une vétusté technique très avancée. Sa modernisation est inscrite dans les études menées avec la direction générale de l'armement (DGA) pour la médicalisation des nouveaux vecteurs aériens.

Équipements destinés au soutien médical sur le territoire national et au fonctionnement courant du SSA, Soutien médical sur le territoire national (TN), Centres médicaux des armées (CMA)

Type d'équipements des CMA	Au 31 décembre 2018		Au 31 décembre 2019	
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité
Aspirateur électrique de mucosité	909	100%	886	99%
Défibrillateur semi-automatique	1292	99%	1139	99%
Moniteur multi paramétrique	887	97%	835	98%
Ventilateur d'urgence	832	99%	816	99%
Electrocardiogramme	566	96%	531	96%
Audiomètre	456	97%	436	95%
Appareil d'évaluation de la fonction visuelle	348	98%	332	96%

Vétusté : 50% des matériels ont été mis en service il y a plus de 10 ans, et CE ont plus de 20 ans ; ils ont ainsi dépassé la durée de vie préconisée par le fournisseur. Evolution du parc : l'objectif de rationalisation du parc de matériels dans un contexte de grande contrainte budgétaire conduit à un emploi maximal des équipements détenus ; le taux de disponibilité demeure acceptable grâce à l'entretien et à la maintenance des matériels effectués par les techniciens biomédicaux du SSA.

Hôpitaux d'instruction des armées (HIA)

Equipements majeurs des HIA d'un coût > 600 k€	Au 31 décembre 2018		Au 31 décembre 2019		Age moyen
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	
IRM	8	99 %	8	98 %	6,3 ans
Scanner	10	98 %	10	99 %	4,3 ans
Gamma caméra	1	97 %	1	95 %	11,6 ans
Tomographe à émission de positons	1	93 %	1	95 %	3 ans

3670

Equipements majeurs des HIA d'un coût > 600 k€	Au 31 décembre 2018		Au 31 décembre 2019		Age moyen
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	
Caisson hyperbare	1	97 %	1	96 %	27 ans
Robot chirurgical	1	100 %	1	98 %	9 ans
Salle d'angiographie	3	95 %	3	92 %	6,4 ans

Le taux de vétusté des équipements majeurs des HIA n'est pas encore critique, mais si la dégradation de la capacité d'investissement se poursuit, il sera difficile de les remplacer dans les délais impartis. Si le nombre d'équipements majeurs reste satisfaisant, des tensions apparaissent au sein des autres parcs, pourtant nécessaires à la prise en charge des patients.

Equipements majeurs des structures de production et de recherche de défense que sont la pharmacie centrale des Armées (PCA), le Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA) ainsi que l'Institut de Recherche Biomédicale des Armées (IRBA)

Localisation	Equipements de production et de recherche biomédicale de défense	Au 31 décembre 2018		Au 31 décembre 2019		Age moyen
		Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	
IRBA	Centrifugeuse humaine	1	77 %	1	60 %	20 ans
	Spectromètre de masse 4000QTRAP	1	96 %	1	98 %	12,4 ans
	Station confocale biphotonique	1	100 %	1	100%	11 ans
	Spectromètre par résonance magnétique nucléaire	2	100 %	2	98 %	14 ans
	Irradiateur Irdi 4000	1	100 %	1	100 %	19,5ans
	Cabine auto-protégée d'irradiation rayon	1	100 %	1	100%	3 ans
	Microscope électronique à transmission (MET)	1	10 %	1	73 %	2,5 ans
	Simulateur ventilatoire	1	93 %	1	98 %	2,3 ans
PCA	Remplisseuse Uniject Inova	1	100 %	1	100 %	11,8 ans
	Machine à découper et étiqueter pour Uniject	1	100 %	1	100 %	11,3 ans
	Systèmes de sérialisation	1	100 %	1	100 %	2 ans
	Ligne de fabrication et de répartition	1	100 %	1	100%	7 ans
	Machine de conditionnement pharmaceutique (blisteruse)	2	100 %	1	100 %	16 ans
CTSA	Camion prélèvement produits sanguins	1	100 %	1	100 %	2,5 ans
	Automate d'immuno-hématologie	1	100 %	1	100 %	9 ans

Pour la PCA : ne figure pas dans ce tableau, la ligne de production des injectables dont la 3ème et dernière tranche sera réalisée en 2020, sous réserve de disponibilité des ressources financières. Parallèlement, la montée en puissance de l'IRBA conduira à une présentation future des équipements de la recherche, non pas de manière isolée, comme supra, mais par plateformes expérimentales.

Maintien en condition opérationnelle (MCO) UMO. Le montant consacré en 2019 pour le MCO lié à l'entretien des matériels en dotation est de 5 M€ dont 4 M€ sont consacrés à l'entretien des produits de santé à date de péremption constitutifs des UMO. Suite à la modernisation de l'antenne de chirurgie-réanimation de l'avant (ARCS) et des vecteurs aériens, le SSA a évalué et demandé en travaux budgétaires A2PM, une augmentation du MCO des UMO à hauteur de 1,5 M€ par an, afin d'assurer le soutien santé en opérations. A défaut de ressources pour investir dans les équipements dans les toutes prochaines années, le SSA sera contraint d'effectuer des arbitrages susceptibles de fragiliser la régénération de l'ENU.

Soutien médical sur le TN et au fonctionnement courant du SSA. En 2019, le SSA a consacré 16,9 M€ à l'entretien des équipements. 11,8 M€ pour les HIA ; 1 M€ pour les CMA ; 2,1 M€ pour la recherche biomédicale de défense ; 2 M€ pour la production de défense (PCA/CTSA). Le non renouvellement des équipements obsolètes

ou vétustes, dont la durée de vie technique est dépassée, entraîne un MCO de plus en plus fréquent et de plus en plus onéreux. *De facto*, le budget qui y est consacré est en progression. En fonction des ressources qui seront allouées au Service, les équipements demeureront disponibles ou *a contrario* entraîneront une forte diminution de l'activité tribulaire des matériels afférents.

Investissements

Sur la période considérée, le SSA a consacré les montants suivants aux investissements en équipements :

Périmètre		2018	2019
UMO		7,6 M€	8,1 M€
Soutien médical sur le TN et fonctionnement SSA			
Soutien médical	HIA	2,3 M€	4,4 M€
	Forces	2,3 M€	2,2 M€
Activité SSA	Recherche biomédicale de défense	5 M€	3,8 M€
	Production de défense	5,1 M€	2,6 M€
TOTAL		22,3 M€	21,1 M€

Défense

Polytechnique - tutelle

27088. – 3 mars 2020. – M. François Cornut-Gentile interroge Mme la ministre des armées sur l'École polytechnique. Dans son rapport annuel de février 2020, la Cour des comptes déplore que « le ministère des armées exerce, en outre, une tutelle peu diligente, voire passive [sur l'École polytechnique] ». Reprenant le constat déjà opéré en 2014 dans le rapport parlementaire « L'X dans l'inconnu », les magistrats financiers observent notamment que « certains sujets importants, comme la réforme des modalités de remboursement des frais d'entretien et d'études, ont été traités avec retard et de manière incomplète (...). Les orientations les plus fondamentales, comme la sortie de Polytechnique du projet Paris-Saclay, relèvent souvent de décisions prises sous l'influence de l'association des anciens élèves ». Aussi, face à ce constat particulièrement sévère qui démontre que malgré la succession de rapports depuis 2014, aucune mesure de renforcement de la tutelle n'a été prise. Ce qui amène la Cour à s'interroger sur l'avenir de cette tutelle exercée par le seul ministère des armées ». Aussi, il lui demande d'expliquer l'inertie du ministère sur ce sujet et de préciser les dispositions envisagées pour renforcer la tutelle de l'École polytechnique.

Réponse. – L'École polytechnique est une institution singulière, reconnue pour l'excellence de sa formation, au sein d'un monde de l'enseignement supérieur et de la recherche en mutation rapide, au niveau national comme international. L'École doit ainsi allier lisibilité et compétitivité à l'échelle internationale, et maintenir son rang de modèle de grande école française d'ingénieurs, au bénéfice de la Nation, en s'appuyant sur la valeur d'excellence de la formation et de la recherche. S'agissant des orientations stratégiques, l'École s'adapte à son environnement de façon continue en préservant ses atouts. Elle a conduit de nombreuses transformations dont l'évolution de sa gouvernance, avec la mise en place d'un président exécutif et l'ouverture de nouvelles formations (Bachelor, master of Science and Technology). En outre, depuis 2017, l'École est résolument engagée dans la mise en place de l'Institut polytechnique de Paris. Le ministère des armées exerce pleinement son rôle de tutelle de l'École polytechnique, en l'accompagnant notamment dans son développement et en veillant à la prise en compte des intérêts du ministère des armées et de l'État en général. Les orientations stratégiques de cet établissement font l'objet d'une large concertation. Ce fut le cas par exemple avec les groupes de travail mis en place sous le pilotage du directeur de cabinet du ministre de la Défense, à la suite du rapport Attali. Ce fut également le cas lors de la mission mise en place en vue de la création de l'Institut polytechnique de Paris en mai 2019, qui est intervenue seulement un an et demi après la décision du président de la République de créer deux pôles sur le plateau de Saclay. Ces orientations stratégiques sont en outre approuvées par le conseil d'administration de l'École polytechnique au sein duquel le ministère des armées, le ministère de l'économie et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation disposent chacun de deux administrateurs. En ce qui concerne le remboursement des frais d'entretien et d'études, la rémunération des élèves, contribuant à gommer les différences sociales, est cohérente avec les pratiques des écoles formant des agents de l'État, même si la richesse de l'École polytechnique est de former non seulement des cadres de la haute fonction publique mais encore des cadres de la Nation, ce qui nécessite un dispositif de remboursement adapté. Celui-ci a été réformé en 2015, à l'issue d'une

concertation interministérielle qui a nécessité beaucoup de temps pour aboutir à une solution satisfaisant les différentes parties prenantes. Elle impose désormais un remboursement à tous les diplômés qui ne servent pas l'Etat pendant une durée de 10 ans (sur une période de 20 ans après leur sortie de l'école) ou qui n'exercent pas une première activité au service de l'Etat d'une durée minimale d'un an dans les 5 ans suivant la sortie de l'école. Le ministère des armées est particulièrement vigilant à ce que l'Ecole prenne les mesures nécessaires pour garantir la bonne mise en œuvre de ce dispositif. Enfin, la création d'un comité financier, dans lequel le ministère des armées jouera tout son rôle, a été décidé par le conseil d'administration de l'Ecole polytechnique lors de sa séance du 12 mars 2020, afin notamment d'assurer de manière régulière et formalisée, une gestion financière optimisée de l'Ecole.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élus

Rémunérations des maires

23208. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur le projet de loi « Engagement et Proximité ». Il est proposé dans ce texte que les conseils municipaux puissent, sur leur budget propre, moduler librement les indemnités jusqu'au niveau actuellement applicable aux communes de 3 500 habitants. En pratique, cette mesure est difficile à mettre en œuvre. Les petites communes doivent déjà composer avec un budget serré : certains maires choisissent d'ailleurs de ne pas percevoir leurs indemnités afin de rétablir l'équilibre budgétaire de leur commune. Dans ce contexte, comment envisager que les conseils municipaux fassent le choix d'accorder une partie de ce budget aux indemnités du maire ? La fonction d'élu local doit en effet être mieux rétribuée, afin d'inciter davantage de Français à s'investir dans la vie de la Cité. Pour autant, il apparaît plus pertinent que l'État prenne en charge en totalité une hausse des indemnités des maires des petites communes. Ainsi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour rétribuer à son juste niveau l'engagement des maires, notamment dans les zones rurales.

Réponse. – La revalorisation des indemnités de fonction des élus des petites communes a constitué une priorité pour le Gouvernement dans le cadre des débats du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il convenait en effet d'apporter une réponse à l'implication reconnue des élus de ces communes, qui assument des responsabilités majeures mais disposent, le plus souvent, d'une équipe réduite pour les épauler. Ainsi, l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, co-construit avec le Parlement, a maintenu les strates de population existantes, tout en revalorisant le niveau des indemnités des maires et des adjoints des communes jusqu'à 3 500 habitants. En outre, dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, une majoration de 36 millions d'euros du montant alloué à la « dotation particulière élu local » (DPEL) a été adoptée. Cette hausse permet d'augmenter l'aide dont bénéficient les communes de moins de 500 habitants, éligibles à la DPEL, (doublement pour les communes de moins de 200 habitants, majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants) pour financer les sommes qu'elles allouent à leurs élus afin de faciliter l'exercice de leur mandat, sous la forme d'indemnités de fonction ou d'autres aides. Le Gouvernement reste cependant attaché à ce que chaque collectivité puisse elle-même indemniser ses élus au titre de leur mandat et considère qu'une prise en compte intégrale de leurs indemnités par l'Etat ne constituerait donc pas une évolution favorable.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation des Ouïgours en Chine

25998. – 21 janvier 2020. – **Mme Fiona Lazaar*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la minorité musulmane ouïgour en République populaire de Chine. En fin d'année 2019, un *consortium* de journalistes d'investigation parmi lesquels le quotidien français *Le Monde* a publié plusieurs révélations au sujet de camps d'internement des Ouïgours en Chine. Les Ouïgours, un peuple à majorité musulmane sunnite, sont présents sur plusieurs pays asiatiques, et l'on estime à un peu plus de onze millions leur nombre en Chine, dans la province du Xianjiang. S'il s'agit officiellement de « centres de formation

et d'éducation », les informations diffusées par ces 18 médias internationaux font apparaître que ces camps d'internement appliqueraient des conditions de détention extrêmes et arbitraires. Ces mêmes médias évoquent également la question de « l'autocritique » et du « lavage de cerveau » des détenus. L'Organisation des Nations unies estime à 1 million le nombre de Ouïghours détenus dans ces centres, sur une population totale de 11,5 millions de personnes. C'est un sujet de préoccupation majeure et c'est pourquoi Mme la députée souhaite l'interroger à ce sujet, alors qu'au mois de novembre 2019, le Gouvernement français et le gouvernement allemand ont fermement condamné les agissements du gouvernement chinois en matière de détention arbitraire. Elle souhaiterait connaître la position précise du Gouvernement français et prendre connaissance des avancées diplomatiques obtenues avec la Chine concernant la situation des Ouïghours dans la province du Xinjiang.

Politique extérieure

Ouïghours : l'impérative défense des droits humains

27566. – 17 mars 2020. – **Mme Clémentine Autain*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la persécution des Ouïghours par le gouvernement chinois, et sur la logique concentrationnaire dont ils sont victimes. Entre 2017 et 2019, ils auraient été plus de 80 000 prisonniers à avoir été transférés dans des usines qui appartiennent aux chaînes d'approvisionnement de quatre-vingt-trois grandes multinationales pour y travailler de force. Le rapport de l'Aspi qui documente cette exploitation de masse cite par exemple des marques telles qu'Apple, Sony ou Nike. Alors que Pékin dénonce cette enquête en évoquant des « centres de formation professionnelle » ou encore des politiques de « rééducation par le travail », les marques concernées se défaussent sur la responsabilité de leurs sous-traitants. Cette exploitation intervient dans le contexte plus général d'un internement de masse de près de deux millions de Ouïghours dans la région autonome du Xinjiang : stérilisations et avortements forcés, scènes de tortures, rétentions arbitraires, lavages de cerveau. En agitant la menace terroriste, le gouvernement chinois tente d'endocliner toute une population musulmane par l'internement concentrationnaire et la répression. Elle l'interpelle donc sur la faiblesse de la voix française pour condamner ces agissements qui foulent du pied les droits humains les plus élémentaires ; le silence du Président de la République à ce sujet, lors de sa visite en Chine début novembre 2019, est le signe d'une diplomatie diminuée qui n'a plus que la signature de contrats pour boussole.

Réponse. – La France a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations à l'égard de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang, à la fois dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et dans les enceintes de l'ONU telles que le Conseil des droits de l'Homme. La France a réagi le 27 novembre 2019 aux témoignages et documents relayés par la presse faisant état de l'existence d'un système de camps d'internement au Xinjiang et d'une politique de répression à grande échelle dans cette région. La France et l'Union européenne s'expriment régulièrement sur ce sujet dans le cadre des Nations unies. Ainsi, lors de l'examen périodique universel de la Chine le 6 novembre 2019, la France a adressé deux recommandations aux autorités chinoises portant sur le Xinjiang : "mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) du 31 août 2018 sur le Xinjiang, notamment mettre fin aux internements massifs dans des camps dans cette région, et inviter le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) et les procédures spéciales à s'y rendre" ; et "garantir la liberté religieuse et de croyance, y compris au Tibet et au Xinjiang". Ces messages sont aussi portés par la France et l'Union européenne au Conseil des droits de l'Homme (CDH). Lors de sa 43^{ème} session, le 10 mars 2020, la France a appelé dans sa déclaration nationale sous point 4 ("Situations relatives aux droits de l'Homme qui requièrent l'attention du Conseil") les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions de masse au Xinjiang. Dans sa déclaration sous point 4 prononcée le même jour, le représentant de l'UE a également appelé la Chine à autoriser un accès substantiel au Xinjiang pour les observateurs indépendants et pour la Haute Commissaire aux droits de l'Homme. Le 29 octobre 2019, la France a signé, comme de nombreux autres pays européens, la déclaration transrégionale prononcée dans le cadre du dialogue interactif avec le comité de l'ONU de lutte contre la discrimination raciale (CERD) organisé au cours des travaux de la 3^e Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, portant spécifiquement sur le Xinjiang et demandant à la Chine de respecter le droit international et de mettre en œuvre les recommandations adoptées par ce même comité (CERD) en août 2018, y compris concernant les détentions arbitraires. Les contacts bilatéraux sont également l'occasion de soulever ces sujets auprès de nos interlocuteurs chinois. A ce titre, la situation des droits de l'Homme en Chine a fait l'objet d'un dialogue franc lors de la visite du Président de la République en Chine du 4 au 6 novembre 2019. Par ailleurs, la France participe de manière active à la préparation du Dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme, dont la dernière session s'est tenue en avril 2019 et qui a permis d'aborder la situation des droits de l'Homme au Xinjiang. La France entretient des échanges réguliers et constructifs avec les

ONG de défense des droits de l'Homme, particulièrement en la personne de l'ambassadeur pour les droits de l'Homme qui s'est rendu en Chine en octobre 2018 et a pu s'entretenir à la fois avec des responsables chinois et des membres de la société civile au sujet de la situation des droits de l'Homme au Xinjiang.

Traités et conventions

Convention franco-marocaine - Rapatriement capital immobilier

26613. – 11 février 2020. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la convention franco-marocaine de 1999 permettant aux Français demeurant au Maroc de rapatrier sur un compte bancaire français le produit de la vente de biens immobiliers acquis avant 1999. Les personnes qui résident au Maroc et qui ont acquis ce type de biens après cette date ne peuvent recouvrer les fruits de leur investissement lors de leur retour en France. La situation est particulièrement compliquée pour les professeurs qui ne désirent pas être locataires pendant leurs années de détachement, qui investissent et ne peuvent récupérer l'argent à la fin de leur détachement. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de négocier une nouvelle convention pour permettre aux biens immobiliers acquis après 1999 d'être vendus et à l'argent d'être rapatrié.

Réponse. – L'accord de protection entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Marrakech le 13 janvier 1996 et entré en vigueur le 31 mai 1999, s'applique, conformément à son article 1^{er}, sous e), 2nd alinéa, "aux investissements effectués conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord". Il prévoit, en son article 6, sous d), que chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements (dont biens meubles et immeubles) ont été effectués par les investisseurs (tout national ou société) de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi. Cet accord est toujours en vigueur et, jusqu'à présent, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas eu connaissance de difficultés concernant son application. Les différends éventuels en matière d'interprétation ou d'application de cet accord peuvent lui être signalés en vue de la mise en œuvre, si nécessité avérée au vu des justificatifs transmis, des procédures prévues à son article 11 pour leur règlement.

Politique extérieure

Chantage de la Turquie face à la crise sanitaire européenne

27866. – 31 mars 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position française face à la conduite de la Turquie à l'occasion de la crise sanitaire. La Turquie est l'un des producteurs de masques les plus importants au monde. L'Italie a passé, à la fin du mois de février 2020, une commande massive de masques FFP2 et FFP3. Une entreprise italienne a ainsi acheté près de 200 000 masques immédiatement à une société de production turque, qu'il a payés 670 000 euros avant de passer une nouvelle commande de 300 000 masques par semaine pour une période couvrant jusqu'au 30 avril 2020. Depuis le 4 mars 2020, l'envoi du premier lot de masques est compromis par des lourdeurs administratives entretenues par la Turquie. Depuis plusieurs semaines, la cargaison de masques est bloquée, alors même que le vice-ministre turc avait fait la promesse du départ de celle-ci pour l'Italie. Alors que l'Italie fait face à une situation particulièrement grave dans son traitement de la pandémie, l'attitude de la Turquie est éminemment condamnable et contribue à aggraver la situation sanitaire. Elle l'interroge le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position qu'entend prendre le Gouvernement face à une telle attitude.

Réponse. – Les autorités turques ont pris la décision de soumettre à une pré-autorisation les exportations de certains matériels médicaux afin de veiller à ce que leur propre marché intérieur et leurs établissements de santé soient correctement approvisionnés. Comme vous l'indiquez, plusieurs pays européens avaient passé commande de matériel auprès d'entreprises turques, y compris la France. L'autorisation des commandes de matériel médical notamment passées par les pays européens s'effectue donc au cas par cas par les autorités turques. Plusieurs commandes passées par la France ont ainsi pu être honorées. Les autorités françaises, y compris au plus haut niveau de l'Etat, sont pleinement mobilisées pour que l'ensemble des commandes passées à la Turquie soient acheminées dans notre pays. La France, dans son dialogue avec la Turquie comme avec tout autre pays, rappelle que seules la coopération et la solidarité permettront de vaincre l'épidémie à l'échelle mondiale.

INTÉRIEUR

*Ordre public**Utilisation des gaz lacrymogènes*

17735. – 12 mars 2019. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre de l'intérieur sur le sujet de l'utilisation des munitions à base de gaz lacrymogènes par les forces de l'ordre, lors des manifestations sur la voie publique dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes ». Il lui fait part d'un nombre anormalement élevé de retour qu'il a de citoyens qui ont été atteints par ces tirs de gaz alors qu'ils manifestaient pacifiquement ou même tout simplement se trouvaient en centre-ville à l'occasion d'une manifestation. Il lui rapporte que ces personnes ont régulièrement constaté que les emballages de ces projectiles portaient mention de dates de fabrication et de dates d'utilisation parfois dépassées de 10 années, ce qui n'est pas sans interroger lorsque l'on connaît le principe d'une dangerosité accrue qu'a ce gaz en vieillissant. Il lui rappelle que l'usage de ces gaz lacrymogènes a été interdit en temps de guerre par la Convention internationale sur les armes chimiques de Genève, en 1993 et qu'en avril 2015, le Défenseur des droits relevait dans un rapport que « la police allemande n'utilise pas de gaz lacrymogène, considérant que des personnes non agressives ou non violentes pourraient en subir les effets indûment ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle quantité de grenades de gaz lacrymogène a été utilisée par les forces de l'ordre depuis le début des manifestations des « Gilets jaunes ».

Réponse. – Corollaire de la liberté d'expression, le droit de manifester est une liberté garantie par la Constitution. Les forces de l'ordre concourent à l'exercice de ce droit. Les services d'ordre ont en effet pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. En cas de débordements, les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public impliquent l'emploi de différents matériels et moyens destinés à préserver ou rétablir l'ordre public. L'action des forces de sécurité intérieure dans les missions de maintien de l'ordre s'inscrit naturellement dans les principes législatifs et réglementaires. Dans un Etat de droit, il est en effet impératif que le recours à la contrainte, parfois nécessaire et au besoin au moyen des armes, soit gradué et proportionné et s'exerce dans le respect du droit. C'est pour répondre à ces exigences que les forces de l'ordre disposent d'une législation et d'une gamme de techniques ou de moyens divers pour rétablir l'ordre public, pour protéger la sécurité des personnes et des biens, ou pour faire face aux menaces auxquelles elles sont exposées. Les armes de force intermédiaire permettent à cet égard de faire face à des situations dégradées pour lesquelles la coercition physique est souvent insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, notamment pour faire face à des groupes armés ou violents. Le code de la sécurité intérieure liste de manière exhaustive ces armements et définit les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. Il en est ainsi, par exemple, des moyens lacrymogènes (diffuseur, grenade lacrymogène et fumigène, etc.). L'emploi de ces moyens permet en particulier d'éviter, lors de mouvements de foule, ou lorsque les forces de l'ordre sont prises à partie par des groupes armés ou violents, les risques inhérents à des contacts physiques directs avec les auteurs de troubles et à préserver leur intégrité physique en évitant l'usage d'autres moyens présentant plus de risques. Il permet la dispersion de foules et d'éviter l'enfoncement ou le contournement des dispositifs mis en place par les forces de l'ordre. Il peut aussi viser à la neutralisation d'une personne menaçante ou dangereuse. L'emploi de moyens lacrymogènes relève donc du cadre légal d'emploi de la force. A ce titre, leur usage n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorise et répond en particulier aux critères de nécessité, de proportionnalité et de gradation. L'emploi de certains moyens lacrymogènes répond en outre à des règles supplémentaires spécifiques particulièrement strictes (nécessité de disposer d'une habilitation individuelle obtenue après une formation et avec le suivi d'une formation continue, etc.). L'usage des grenades lacrymogènes n'intervient qu'après un ordre de dispersion et trois sommations qui annoncent l'usage de la force, sauf en cas de violences ou de voies de fait exercées contre les forces de l'ordre. Si une exposition résiduelle au gaz lacrymogène peut être subie par des manifestants qui quittent la zone où elles sont lancées, ceux qui se maintiennent délibérément sur place sont auteurs, *a minima*, du délit prévu à l'article 431-4 du code pénal. Aussi, si l'effet d'une grenade lacrymogène peut toucher de manière indifférenciée un groupe de manifestants, ceux-ci ont pour point commun d'avoir voulu s'inscrire et se maintenir dans l'illégalité. Par ailleurs, il convient de souligner que la légitimité de l'usage de la force ne s'apprécie pas par rapport au résultat ou au dommage qu'il peut éventuellement produire. L'usage de la force, voire des armes, peut en effet aboutir à blesser un individu, sans que la légitimité de cet usage puisse être remise en cause. Le cas échéant, c'est parfois au terme d'investigations judiciaires ou d'une enquête administrative pré-disciplinaire que la légitimité de l'usage de la force peut être retenue ou écartée. A cet égard, dans le contexte des « manifestations » des « gilets jaunes », il convient de souligner le comportement inconscient de certains manifestants voire d'émeutiers consistant à ramasser certaines grenades lacrymogènes pour les relancer sur les forces de l'ordre, ce qui présente un risque pour les individus concernés. A la différence d'autres armes de force intermédiaire, l'utilisation des moyens lacrymogènes ne figure

pas dans les enregistrements prévus dans la base de données dénommée « traitement relatif au suivi de l'usage des armes ». Le nombre des grenades lacrymogènes utilisées ne peut donc pas être évalué à partir du fichier habituellement consulté pour procéder à ce type de comptage, a fortiori pour un mouvement social spécifique. Aucun recensement national *ad hoc* centralisé n'est non plus effectué. S'agissant des produits eux-mêmes, communément appelés « gaz lacrymogènes », ils ne sont en fait ni gaz, ni agents incapacitants. En ce qui concerne leur éventuelle toxicité, parmi les policiers chargés du maintien de l'ordre, qui sont régulièrement soumis à une exposition à des gaz lacrymogènes, la médecine de prévention du ministère de l'intérieur n'a eu à connaître d'aucune remontée significative qui pourrait faire évoquer un lien direct entre d'une part l'exposition au CS (orthochlorobenzylidène malononitrile ; produit de synthèse chimique - de faible toxicité), qui constitue la molécule active du gaz lacrymogène, et d'autre part certaines pathologies chroniques ou évolutives possibles (pathologies respiratoire, ophtalmologiques, etc.). Les symptômes retrouvés habituellement chez l'homme sont dus à une exposition aiguë. En effet les irritations sont les plus fréquentes et se manifestent sur l'œil, la peau, le tractus respiratoire. Peuvent s'y ajouter des troubles digestifs et des céphalées. L'exposition aiguë n'implique généralement pas d'effet à long terme : l'effet irritant disparaît rapidement (15 à 30 min) après « décontamination » (à grande eau et éviction du produit) et les éventuels effets secondaires disparaissent généralement dans la journée. Ces produits sont par ailleurs acquis par les forces de l'ordre en tenant compte de la composition (excipients et produits solvants) et du dosage des composants. Il convient enfin de souligner que la molécule active (oléorésine de capsicum - OC, vanillylamide de l'acide pélargonique - PAVA, etc.) des produits employés dans d'autres pays n'est pas celle (CS) composant les moyens en dotation au sein des forces de l'ordre en France. En l'espèce comme en toute autre circonstance, les forces de l'ordre interviennent dans le respect du droit, notamment des dispositions du code pénal et du code de la sécurité intérieure relatives au délit d'attroupement et à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre. Si des comportements inappropriés ou présumés illégitimes sont relevés, ils donnent systématiquement lieu à des suites administratives, voire judiciaires. Le ministre de l'intérieur a rappelé à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à un strict respect de la déontologie et des doctrines d'emploi des moyens techniques. L'exemplarité est au cœur du métier des forces de l'ordre et une des conditions de leur efficacité et de leur légitimité. Il doit être noté que la doctrine de maintien de l'ordre, qui a commencé à être modifiée après les violences de décembre 2018, va évoluer dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau schéma national de maintien de l'ordre, qui s'est faite en association avec divers spécialistes extérieurs (magistrats, experts, journalistes, etc.). Enfin, il doit être noté que le ministre de l'intérieur a annoncé, fin janvier 2020, le retrait immédiat de la grenade lacrymogène instantanée modèle F4 (GLI F4), qui avait un triple effet lacrymogène, assourdissant et de souffle. Elle sera remplacée par une nouvelle munition, la GM2L, qui produit un double effet, assourdissant et lacrymogène, et dont l'emploi est soumis à une habilitation individuelle.

3677

Sécurité routière

Champ d'application de l'article L. 121-6 du code de la route

19797. – 21 mai 2019. – Mme Alice Thourot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le champ d'application de l'article L. 121-6 du code de la route notamment dans le cas d'infractions commises par des conducteurs de véhicules qui sont des personnes physiques exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale en nom personnel donc sans personnalité morale distincte. En effet, depuis la loi du 18 novembre 2016 dite de « modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle », le code de la route dispose à l'article L. 121-6 que « lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure ». La loi est très claire et vise donc expressément le cas où le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'infraction est une personne morale ou est détenu par une personne morale. Une difficulté est rapidement apparue concernant le cas du représentant légal de la société qui était lui-même auteur de l'infraction. En effet, ce dernier devait-il s'auto-désigner en qualité de conducteur ? La Cour de cassation a récemment tranché la question et a précisé que les représentants légaux de personnes morales doivent, s'ils sont eux-mêmes à l'origine de l'infraction, s'auto-désigner. Toutefois, cette solution n'apparaît pas transposable aux personnes physiques exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale en nom propre, c'est-à-dire sans société donc sans personne morale, puisque l'article L. 121-6 prévoit clairement que cela concerne le cas où « le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale

ou qui est détenu par une personne morale ». Ainsi, dans la mesure où la loi pénale est d'interprétation stricte, elle souhaite savoir si les poursuites engagées au titre de l'infraction de non dénonciation du conducteur sur le fondement de l'article L. 121-6 du code de la route à l'encontre de personnes physiques exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale en nom personnel, sans l'intermédiaire d'une société donc sans personne morale distincte, ne sont pas illégales et s'il ne faudrait pas préciser le texte.

Réponse. – L'obligation de désignation s'imposait aux représentants légaux des personnes morales avant le vote et la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. L'envoi d'un avis de contravention pour non désignation, introduit par cette loi, permet la sanction d'un comportement qui était déjà contraire aux obligations des représentants légaux des personnes morales. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis cette infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique. Il peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Ainsi, si un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation au nom de cette personne morale, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. Dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale enregistrées dans le SIV ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule. Les agents de police judiciaire du centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont donc pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée. C'est du reste l'une des raisons pour lesquelles l'infraction de non désignation a été créée. Les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière.

3678

Fonction publique territoriale

Véhicule de service des gardes champêtres

21479. – 16 juillet 2019. – **M. Sébastien Jumel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les gardes champêtres sont très certainement, avec la gendarmerie nationale, l'un des plus anciens corps de police, chargé de la police des campagnes (rurale) depuis 1791. Néanmoins et bien qu'ils disposent aujourd'hui, d'un statut particulier de police (décret 91-731 du 24 août 1994), leurs véhicules de service ne sont pas mentionnés dans la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires. La Fédération nationale des gardes champêtres et de nombreux maires, souhaitent la régularisation de cette situation car en effet, dans le cadre d'emploi de police municipale, les gardes champêtres exercent des missions d'exécution des pouvoirs de police municipale, au même titre que leurs homologues urbains des polices municipales. Aussi, à la lecture de la liste des véhicules aujourd'hui classés comme « véhicule d'intérêt général prioritaire » (VIGP), hormis la police, la gendarmerie et les pompiers..., on y trouve les chasse-neige, les véhicules de EDF et GDF, les patrouilleurs de l'autoroute (pour autant privatisés), les véhicules des associations de secourisme... Mais pas ceux des gardes champêtres, lesquels de surcroît, exercent des missions de police et de sécurité publiques, dont bon nombre réclament une intervention urgente. Il lui demande de donner les moyens aux gardes champêtres d'exercer correctement et sereinement leurs missions en inscrivant leur véhicule de service dans la liste de VIGP. – **Question signalée.**

Réponse. – L'engagement et la mobilisation des gardes champêtres constituent un levier important pour lutter contre l'insécurité routière en milieu rural. A ce titre, le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière a renforcé les compétences des gardes champêtres dans le domaine de la sécurité routière afin d'élargir le champ des infractions constatables par ces derniers et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 a précisé les conditions de leur accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules. En ce qui concerne les véhicules des gardes champêtres, ces derniers ne sont pas assimilés aujourd'hui aux véhicules d'intérêt général cités à l'article R. 311-1 du code de la route. La qualité de véhicule d'intérêt général répond à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires. Elle octroie à ce titre aux véhicules concernés des prérogatives, notamment en matière de priorité de passage et de dépassement des vitesses maximales autorisées. La liste des véhicules bénéficiant de ce régime doit donc être définie de manière très limitative afin de ne pas favoriser une

multiplication de ces derniers sur le domaine public routier qui serait de nature à affaiblir l'efficacité des dispositions du code de la route et à favoriser des situations dangereuses. Aussi, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier le code de la route dans le but de permettre aux véhicules des gardes champêtres de figurer dans la catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Sécurité routière

Sécurité routière - Alternatives au « tout repressif »

25007. – 3 décembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des crédits du programme « Structures et dispositifs de sécurité routière » au sein de la mission budgétaire « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » dans le projet de loi de finances pour 2020. Dans ce texte, le Gouvernement propose que plus de 190 millions d'euros soient fléchés vers l'entretien, la modernisation et le déploiement des dispositifs de contrôle routier. Toutefois, les chiffres de la sécurité routière montrent bien qu'au cours de ces dernières années la logique du « tout répressif » a atteint ses limites. En effet, si les excès de vitesse constituent un facteur accidentogène majeur tant en nombre d'accidents qu'en gravité des dommages occasionnés, le déploiement massif de radars ne saurait constituer la seule solution pour remédier à l'insécurité routière. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend agir pour proposer un plan global, qui ne se réduise pas à une politique du tout répressif, pour enrayer de manière efficace le nombre de victimes de la route.

Réponse. – Le Gouvernement a défini lors du comité interministériel de la sécurité routière, tenu le 9 janvier 2018, trois axes majeurs pour la politique de sécurité routière du quinquennat, témoignant de son engagement pour sauver plus de vies sur nos routes. Ces trois axes sont : - l'engagement de chaque citoyen en faveur de la sécurité routière ; - la protection de l'ensemble des usagers de la route ; - l'anticipation pour mettre les nouvelles technologies au service de la sécurité routière. Ils renvoient à 18 mesures dont la baisse de la vitesse maximale sur les routes à double sens sans séparateur central, une plus grande sévérité pour les conduites addictives, l'usage des téléphones mobiles en conduisant et une protection accrue des piétons. Cet ensemble de décisions préventives (éducation routière, technologies, communication, etc.) et répressives (redéploiement des forces, contrôle radar automatisé) montre son efficacité avec 9 décès de moins en 2019 qu'en 2018, jusqu'alors meilleure année de référence après quatre années de hausse et de stagnation de la mortalité routière en France entre 2014 et 2017. Ces chiffres s'inscrivent dans un contexte de trafic routier en hausse, d'environ + 7 % entre 2013 et 2018 (le trafic 2019 sera connu en été 2020). Les autres indicateurs de l'accidentalité routière sont également en baisse : les accidents corporels de - 1,1 %, soit 604 accidents en moins, les personnes blessées de - 0,6 %, soit 392 personnes blessées en moins.

3679

Terrorisme

Favoriser le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux

26203. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux. Internet et les médias sociaux proposent des contenus fondés sur la participation, le partage et l'échange. Ils sont les modes de communication qui mettent en relation des personnes autour d'intérêts communs. Ils favorisent les interactions et facilitent la prise de parole publique. Toutefois, il convient de ne pas oublier que ce qui est publié engage son auteur et que l'utilisation d'un pseudonyme ne permet pas de s'affranchir des règles de droit. La liberté d'expression ne constitue en aucune façon un passe-droit qui exonère du cadre légal dans la rédaction et la publication des contenus sur internet. Malgré cela, de nombreuses organisations terroristes diffusent sur Internet et les médias sociaux des contenus de propagande, visant à communiquer sur leurs actions et à recruter de nouvelles troupes. Ces contenus sont signalés quotidiennement par de nombreux citoyens, parfois organisés en réseaux pour les repérer au mieux. Cependant, selon les réseaux sociaux, il peut exister plus de cinq méthodes de signalement différentes. Dans certains cas, les citoyens doivent même rédiger un commentaire justifiant le signalement, ce qui peut les décourager et donc faciliter la diffusion et la propagation de contenus haineux. La plateforme PHAROS (plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements) permet de signaler en ligne les contenus et comportements illicites de l'internet. Face aux menaces qui pèsent sur le pays, il conviendrait de renforcer les moyens de cette plateforme et d'inciter les réseaux sociaux à faciliter les signalements de propagande terroristes et d'améliorer leurs systèmes de signalement automatiques. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour renforcer les moyens humains, techniques et financiers de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) et pour faciliter le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux.

*Terrorisme**Lutte contre terrorisme - Moyens de l'OCLCTIC*

26385. – 4 février 2020. – **M. Patrick Vignal*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens humains, techniques et financiers de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). En effet les réseaux sociaux constituent depuis plusieurs années un vecteur qui facilite les interactions et échanges de contenus entre personnes partageant les mêmes centres d'intérêts. Aujourd'hui nombreuses sont les organisations terroristes qui diffusent sur internet et les médias sociaux des contenus de propagande. Bien que signalés quotidiennement par des citoyens, parfois organisés en réseaux, il importe que l'OCLCTIC dispose des outils humains et financiers à la hauteur de l'enjeu afin de faciliter le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux et de stopper leur propagation le plus efficacement possible. C'est pourquoi il aimerait savoir quels sont les moyens alloués à cet office et si une hausse des dotations est envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, d'importantes mesures ont été prises pour renforcer le dispositif de lutte antiterroriste, sur le plan juridique, sur le plan de l'organisation et sur le plan des moyens, avec notamment la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Les capacités de lutte contre la propagande djihadiste sur internet ont en particulier été accrues. S'agissant du système PHAROS (plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements), il s'agit d'un élément important du dispositif français de lutte contre la radicalisation et la propagande terroriste. La plate-forme, qui compte aujourd'hui 28 enquêteurs (policiers et gendarmes), a été créée dès 2006 au sein de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), placé au sein de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire. La plate-forme PHAROS exploite le portail www.internet-signalement.gouv.fr, qui permet depuis 2009 aux internautes et aux acteurs d'internet de signaler les contenus illicites dont, par exemple, les faits d'apologie du terrorisme. PHAROS mène également une veille proactive sur internet pour détecter des contenus illicites ou contribuer à la résolution d'enquêtes. Dans le cadre de sa mission de lutte contre la propagande et l'apologie du terrorisme, l'OCLCTIC a créé une cellule spécialisée de 6 enquêteurs au sein de la plate-forme PHAROS. Celle-ci est notamment chargée, depuis la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, de la mise en œuvre de la procédure administrative de retrait, de blocage et de déréférencement des sites internet à caractère terroriste. L'incitation à la haine raciale ou religieuse constituant l'une des racines de la radicalisation, PHAROS s'est également dotée dès 2015 d'une cellule spécialisée en matière de droit de la presse et de discriminations, composée de 6 enquêteurs. En 2019, dans le cadre d'une campagne de « *testing* » menée à l'échelle de l'Union européenne, cette cellule de lutte contre la haine en ligne et les discriminations a notifié aux réseaux sociaux Twitter, Facebook, Youtube 796 contenus, dont 512 ont été retirés. En 2019, le nombre total de signalements recueillis par PHAROS a été de 228 545. Ce nombre, en augmentation régulière depuis 2009 (52 219 signalements en 2009), prouve que le dispositif est clairement identifié par les internautes. L'adresse du site www.internet-signalement.gouv.fr est d'ailleurs diffusée auprès des internautes par les sites gouvernementaux ainsi que par les entreprises de l'internet. Elle est aussi la première réponse proposée par les principaux moteurs de recherches. S'agissant des contenus terroristes, PHAROS a enregistré des pics de signalements en 2015 et 2016 avec respectivement 31 302 et 11 411 signalements d'internautes (contre 1 675 en 2014 par exemple). Depuis, le volume oscille entre 4 500 et 6 500 signalements par an. Le nombre d'url détectées, tant par la veille de PHAROS que par ses partenaires, décroît également : 12 100 demandes de retrait en 2018 contre 5 937 en 2019, 51 demandes de blocage en 2018 contre 23 en 2019, 4 877 demandes de déréférencement en 2018 contre 1 910 en 2019. Le nombre d'url « terroristes » transmises par PHAROS à Europol est également en baisse, même s'il demeure élevé : près de 70 000 url pour le dernier trimestre en 2018, contre 28 350 url en moyenne par trimestre pour 2019. Lorsqu'un internaute tente de se connecter à un site dont l'accès est bloqué dans le cadre de la mission de police administrative prévue par l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est immédiatement renvoyé sur une page d'information du ministère de l'intérieur lui expliquant la nature du blocage. La plate-forme PHAROS a développé au cours des ans un réseau partenarial privilégié qui la place au carrefour de l'internet français. De nombreux hébergeurs (Dailymotion, Skyrock, etc.), des associations (LICRA, SOS Homophobie, etc.), des institutions (Défenseur des droits, etc.) et des sociétés gérant d'importants forums ou réseaux sociaux (Doctissimo, Jeuxvideo.com, etc.) ont manifesté leur intérêt pour des comptes professionnels qui permettent d'accéder à un formulaire de signalement spécifique sur le site www.internet-signalement.gouv.fr. Des sociétés (par exemple la SNCF et Air France) ont également un accès professionnel pour signaler les messages de menace déposés sur leurs comptes de réseaux sociaux. La plate-forme PHAROS entretient également une relation étroite avec les grands prestataires de service américains (Youtube, Google, Facebook,

Twitter, etc.). La plate-forme a également développé deux partenariats spécifiques depuis 2018. En premier lieu, un partenariat avec le commandement de la cyberdéfense des armées qui transmet à PHAROS les url des contenus de propagande terroriste détectées par ses services. Un partenariat a également été mis en place avec l'*Internet Referral Unit* (unité de veille et d'analyse des contenus terroristes) d'Europol par la connexion à son système IRMa. PHAROS alimente ce dernier en url de propagande et apologie du terrorisme afin qu'Europol adresse des notifications aux hébergeurs et éditeurs de ces contenus en vue de leur retrait. Le plan national de prévention de la radicalisation présenté par le Premier ministre en février 2018 prévoit d'impliquer les acteurs de l'internet dans la protection des citoyens face à la diffusion de ces contenus. Un projet de règlement en cours de discussion au Parlement européen, largement inspiré par la France, a ainsi pour objectif de leur demander de retirer en 1 heure les contenus terroristes, sous peine d'amende. Sur le plan national, un projet de loi porté par la députée Laetitia AVIA vise notamment à imposer aux réseaux sociaux et plates-formes de retirer dans un délai de 1 heure, après notification, tout contenu terroriste ou pédophile signalé par PHAROS.

JUSTICE

Sécurité des biens et des personnes

Mission sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité

14220. – 13 novembre 2018. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition 7 de la mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité « Accentuer l'informatisation des parquets et les doter de moyens suffisants ». Il lui demande quelles suites il entend y donner. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Garde des Sceaux souhaite préalablement rappeler l'ampleur du plan de transformation numérique du Ministère de la Justice. Déployant des efforts humains, techniques et budgétaires importants, il contribue notamment à l'informatisation des parquets. En amont du plan de transformation numérique du Ministère de la Justice, des développements informatiques déjà significatifs avaient été réalisés. Parmi ceux-ci, la possibilité offerte aux magistrats de se connecter à l'application des traitements d'antécédents judiciaires (TAJ). Concernant la problématique spécifique de l'effacement des mentions au TAJ par les magistrats du Parquet, il convient de relever plusieurs éléments. D'abord, les magistrats du parquet, conformément aux dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, assurent l'exécution des décisions de justice. L'appréciation de l'effacement d'une mention au TAJ ne relève donc pas des prérogatives des magistrats du siège. Il est de la responsabilité des parquets d'actualiser les informations contenues au TAJ, la commission nationale de l'informatique et des libertés y est d'ailleurs particulièrement vigilante. S'agissant de mettre des moyens informatiques mis en œuvre pour le traitement, par les magistrats du Parquet, des informations renseignées dans le TAJ, il convient de relever que des développements informatiques ont permis l'interconnexion de Cassiopée au TAJ. La nouvelle rédaction de l'article 230-8 du Code de procédure pénale fait actuellement l'objet d'une prise en charge applicative afin que tous les cas offerts au magistrat puissent être pris en compte. Parallèlement à ces travaux, d'autres ont été menés qui permettent aujourd'hui à 1332 magistrats (en septembre 2019), qui en ont fait la demande, d'être habilités au TAJ et de disposer ainsi d'un accès direct à l'application pour la renseigner utilement.

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses de fonctionnement du cabinet de la garde des sceaux

16297. – 29 janvier 2019. – M. **Régis Juanico** interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dépenses de fonctionnement comprennent les frais informatiques et de télécommunications, les frais de déplacements, les frais de représentation, les dépenses automobiles et les dépenses à caractère logistique (hors dépenses immobilières). Elles sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les

fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

Droits fondamentaux

Constitutionnalisation de la langue des signes française

17472. – 5 mars 2019. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la volonté du Gouvernement de reconnaître la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret du 1^{er} avril 2010 dont l'alinéa premier de l'article 4 prévoit « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Parmi ces droits se trouve la reconnaissance par l'État de l'ensemble des langues parlées et non parlées telle que la langue des signes. Dans l'Union européenne, la Finlande, le Portugal, l'Autriche et la Hongrie ont d'ores et déjà reconnus officiellement leur langue des signes nationales dans leur constitution. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement français à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

Personnes handicapées

Langue des sourds

18404. – 2 avril 2019. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010. L'article 2 de cette convention stipule : « On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée » et l'alinéa 1^{er} de l'article 4 précise « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Le code de l'éducation indique également dans son article L. 312-9-1 que « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière ». Cette langue est donc reconnue par plusieurs dispositions législatives. La méconnaissance partielle de cette langue entraîne des discriminations à l'égard des personnes sourdes. Elles rencontrent de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne (l'accès à l'emploi, l'accès à la culture). Aussi, les associations de sourds militent depuis de trop nombreuses années pour que la langue des signes soit inscrite dans la Constitution de la Vème République. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement français à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

Droits fondamentaux

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution

19021. – 23 avril 2019. – **M. Jean-Charles Colas-Roy*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010. Parmi ces droits, se trouve la reconnaissance par l'État de l'ensemble des langues parlées et non parlées telles que la langue des signes. De plus, le code de l'éducation dispose que la langue des signes est reconnue comme langue à part entière. Aujourd'hui, cette reconnaissance correspond à une recommandation de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre l'accès à la pleine citoyenneté des personnes sourdes, sans discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et plus précisément s'il entend intégrer la langue des signes française dans le futur projet de réforme constitutionnelle.

Personnes handicapées

Langage des signes

21572. – 16 juillet 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Depuis le 30 mars 2007, la France a signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010.

L'article 2 de cette convention stipule : « On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée » et l'alinéa 1^{er} de l'article 4 précise « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Le code de l'éducation indique également dans son article L. 312-9-1 que « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière ». Cette langue est donc reconnue par plusieurs dispositions législatives. La méconnaissance partielle de cette langue entraîne des discriminations à l'égard des personnes sourdes. Elles rencontrent de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne (l'accès à l'emploi, l'accès à la culture). Aussi, les associations de sourds militent depuis de trop nombreuses années pour que la langue des signes soit inscrite dans la Constitution de la Vème République. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

Personnes handicapées

Non reconnaissance de la langue des signes française

21577. – 16 juillet 2019. – **Mme Michèle Victory*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle. Depuis la loi du 11 février 2005, la langue des signes française est officiellement reconnue comme langue d'enseignement légale pour les personnes sourdes et malentendantes. La France a également signé la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par décret le 1^{er} avril 2010. L'article 2 de cette convention stipule : « On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée » et l'alinéa 1^{er} de l'article 4 précise qu'il convient « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la présente Convention ». Le code de l'éducation indique également dans son article L. 312-9-1 que « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière ». Cette langue est donc reconnue par plusieurs dispositions législatives. La méconnaissance partielle de cette langue entraîne des discriminations à l'égard des personnes sourdes. Elles rencontrent de nombreux obstacles dans leur vie quotidienne (l'accès à l'emploi, l'accès à la culture). Aussi, les associations de sourds militent depuis de trop nombreuses années pour que la langue des signes soit inscrite dans la Constitution de la Ve République. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement français à ce sujet et notamment s'il entend intégrer dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution la langue des signes française.

Réponse. – La loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a inscrit à l'article 2 de la Constitution la langue française comme langue de la République. En application de cette disposition, l'utilisation de la langue française s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Ce principe n'apparaît pas pour autant comme un obstacle à la reconnaissance et à l'utilisation d'autres langues sur le territoire de la République. Ainsi, d'autres langues parmi lesquelles la langue des signes française, ont connu une reconnaissance à travers une consécration législative. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré la langue des signes française comme langue « à part entière ». Le Code de l'éducation consacre la liberté de choix des jeunes sourds entre une communication bilingue (langue des signes et langue française) et une communication en langue française (Art. – L.112-3). Par ailleurs, devant les juridictions françaises, il est prévu que toute personne sourde puisse bénéficier d'un dispositif de communication adapté à son handicap, tel que l'assistance d'un interprète en langue des signes lors des audiences (Art. – 23-1 du code de procédure civile). Bien que la langue des signes française ne soit pas inscrite dans la Constitution, des exigences constitutionnelles imposent également au législateur de faciliter l'intégration des personnes en situation d'handicap, à travers notamment le respect des droits et libertés fondamentaux. Le Conseil d'Etat a rappelé que l'exigence relative à l'utilisation d'un dispositif de communication adapté au handicap d'un justiciable lors des audiences devant les juridictions administratives est une garantie du principe relatif au caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense (Conseil d'Etat, 15 mars 2019, n° 414751). Le principe d'égalité impose également une égalité d'accès aux services publics ou aux emplois publics entre tous les citoyens. Le Conseil constitutionnel a reconnu, à travers les principes énoncés par le Préambule de la Constitution de 1946, l'existence d'exigences constitutionnelles imposant au législateur la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes handicapées, libre à lui d'en choisir les modalités concrètes qui paraissent appropriées pour atteindre ces exigences (Conseil Constitutionnel, 15 novembre 2018, n° 2018-772 DC).

*Professions de santé**Article 51 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*

22348. – 6 août 2019. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité accordée aux infirmiers diplômés d'État de procéder à un prélèvement sanguin dans le cadre d'une conduite en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et sur le tarif applicable à ce prélèvement. L'article 51 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ouvert la possibilité pour les officiers ou agents de police judiciaire de faire procéder, en cas de dépistage positif à des stupéfiants, à une prise de sang par des infirmiers dans l'objectif de valider les résultats obtenus. L'article R. 117 du code de procédure pénale encadre la prise en charge de cette intervention par un médecin dans les frais de justice. L'article n'ouvre pas cette possibilité lors d'une intervention d'un infirmier. Aussi, il lui demande de préciser quelles sont les mesures prévues pour harmoniser la prise en charge de l'intervention des infirmiers au même titre que celle des médecins.

Réponse. – L'article 51 de la loi du 23 mars 2019 modifie l'article L. 235-2 du code de la route disposant désormais que : « si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. A cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang ». Toutefois, l'article R. 117 du code de procédure pénale ne prévoit pas de prise en charge financière de cette prestation pour un infirmier puisque seul le médecin y est visé : « chaque médecin régulièrement requis ou commis perçoit une rémunération ou des honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget ». Cependant, il n'en demeure pas moins que l'infirmier requis peut être rémunéré sur le fondement de l'article R. 92, 6° du code de procédure pénale s'agissant d'un acte participant à l'enquête. En effet, l'indemnisation de l'infirmier faisant une prise de sang dans le cadre d'un contrôle de police judiciaire en matière d'alcoolémie ou d'usages de produits stupéfiants, relève bien des frais de justice en application de ces dispositions visant, notamment : « les dépenses diverses [...] de travaux techniques exposées au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ». La difficulté ne repose donc pas tant sur le principe de l'indemnisation que sur sa tarification. Si ces actes ne sont pas tarifés, il est fait application de l'alinéa 2° de l'article R. 224-1 du code de procédure pénale. Il n'y a donc pas d'obstacle au paiement de cet acte médical en l'état actuel du droit. À terme, il est néanmoins envisagé de modifier les dispositions des articles R. 117 et A. 43-6 du code de procédure pénale fixant les tarifs applicables aux actes de médecine légale afin de permettre l'harmonisation de la prise en charge de l'intervention des infirmiers au même titre que celle des médecins.

3684

*Drogue**Ambiguïtés juridiques sur la légalité du cannabidiol (CBD)*

23202. – 1^{er} octobre 2019. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une décision du tribunal correctionnel de Bordeaux en date du 6 septembre 2019 prononçant la relaxe pour un débitant de tabac ayant commercialisé des produits à base de cannabidiol (CBD). À l'appui de cette décision, le tribunal a considéré que l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique pour le cannabis et la note de la MIDELCA qui interprétait restrictivement cet arrêté en considérant que tous les produits, même ceux contenant un taux de THC inférieur à 0,2 % étaient interdits car non conventionnels et par conséquent contraires au droit européen. Autrement dit, le zèle des autorités françaises à poursuivre et à réprimer la vente de fleurs de chanvre et de produit dérivés du CBD « sur transposait » la réglementation européenne et rendait impossible toute infraction à la législation sur les stupéfiants. Cette décision dont il n'a pas été interjeté appel va faire jurisprudence et constitue une première pour la vente de fleurs de CBD. Elle met un frein à la fermeté revendiquée par les autorités françaises pour poursuivre les responsables des boutiques vendant des produits dérivés du cannabis alors que le CBD n'est ni un dopant, ni un psychotrope et qu'il ne présente aucun risque pour la santé. La France connaît un très grand retard en la matière, contrairement à la plupart des pays européens qui autorisent le CBD et même encouragent son commerce. Dès lors, il souhaiterait connaître l'avancement de la réflexion du Gouvernement au sujet du CBD et les mesures qu'il comptait prendre pour lever toutes les ambiguïtés juridiques sur la légalité de ces produits et l'autorisation d'ouvrir des boutiques dédiés à son commerce.

Réponse. – Depuis l'été 2018, le phénomène de vente de cannabidiol, produit dérivé du cannabis, connaît un certain essor. Considérant que ce produit était dangereux pour la santé, la DACG a adressé le 23 juillet 2018 une dépêche à l'ensemble des procureurs généraux et procureurs de la République rappelant les conditions extrêmement strictes de commerce du CBD, et les invitant à poursuivre avec fermeté ceux qui assurent la distribution de ce produit en dehors du respect de ces règles. A la suite de cette dépêche, de nombreuses procédures judiciaires ont été initiées, aboutissant le plus souvent à l'ouverture d'informations judiciaires à l'encontre de gérants de commerces proposant à la vente ces produits. La plupart de ces procédures sont encore en cours. Toutefois, la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été saisie le 23 octobre 2018 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une question préjudicielle relative à la conformité de l'arrêté du 22 août 1990, fondant l'interdiction de commercialisation des produits dérivés du cannabis, avec les règlements agricoles européens et le principe de libre circulation des marchandises. L'instance devant la CJUE est actuellement pendante. Le Gouvernement a défendu récemment la conformité de la réglementation française et est dans l'attente de la décision de la CJUE.

Crimes, délits et contraventions

Pédocriminalité - Pédocriminels itinérants

24346. – 12 novembre 2019. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la détection des pédocriminels itinérants. En effet, certains des agresseurs sexuels se rendent à l'étranger pour abuser d'enfants, se soustrayant ainsi à la surveillance des autorités de leur pays d'origine. En France, il n'existe pas de disposition légale empêchant les agresseurs sexuels de voyager dans des pays aux proies faciles comme ceux de l'Asie du sud-est, des destinations de prédilection pour ces criminels. Ainsi, les pédocriminels itinérants peuvent librement voyager dans ces pays et s'attaquer aux enfants locaux. Pourtant, un pédocriminel inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles doit signaler aux autorités françaises tout changement de domicile mais il ne lui incombe pas de signaler ses déplacements à l'étranger. Devant l'absence d'un tel dispositif de vérification des antécédents judiciaires, Interpol a mis en place un instrument, celui d'une notice dite verte, qui signale aux autorités du pays de destination, l'entrée sur leur territoire d'un criminel potentiellement récidiviste. Aux États-Unis, les pédocriminels ont désormais sur leur passeport, une mention qui prévient les autorités étrangères de leurs crimes passés afin de prévenir l'exploitation et le trafic d'enfants dans ces pays victimes de tourisme sexuel. Les pédocriminels ont également l'obligation de signaler leur voyage aux autorités américaines 21 jours avant leur départ. Face à l'absence d'un tel outil de prévention en France, il l'interroge sur la création d'un instrument de contrôle des déplacements des pédocriminels afin d'enrayer l'exploitation sexuelle des enfants dans les pays étrangers.

Réponse. – La lutte contre les violences sexuelles et en particulier la protection des victimes mineures est une priorité gouvernementale. L'article 222-22 du code pénal prévoit qu'un français ou une personne résidant de manière habituelle en France qui se livrerait à des infractions sexuelles au préjudice de mineurs à l'étranger pourrait être poursuivi et condamné par les juridictions françaises pour ces agissements. En outre, les réformes législatives récentes ont permis de renforcer la répression contre les infractions sexuelles. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a permis de préciser la définition du viol ou encore d'allonger les délais de prescription pour les infractions de nature sexuelle commises au préjudice de mineurs de 20 à 30 ans. Désormais, un écart d'âge important entre l'auteur et la victime d'une infraction sexuelle ou l'existence d'une relation d'autorité peuvent permettre de caractériser la contrainte ou la surprise dans le cadre d'une agression sexuelle ou d'un viol. Par ailleurs, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé le 15 octobre 2019 une dépêche relative au regroupement au parquet de Paris des procédures ouvertes à l'encontre de Français résidant sur le territoire national sollicitant, contre rémunération, la commission à l'étranger de viols ou d'autres crimes et délits sur des mineurs et diffusés en ligne à leur bénéfice. Cette dépêche a pour but de faciliter la répression des agissements sexuels illicites commis à l'étranger au préjudice de mineurs, en favorisant la coopération judiciaire avec les pays étrangers concernés par ces phénomènes criminels émergents. Aucune réforme n'est envisagée relative à la création d'un instrument de contrôle du déplacement à l'étranger des personnes condamnées pour infractions sexuelles, étant précisé qu'il est possible actuellement, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un aménagement de peine d'interdire au prévenu ou au condamné de sortir du territoire national ou de l'obliger à remettre son passeport au greffe du tribunal. En outre, le service gestionnaire du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) enregistre les personnes de nationalité française condamnées à l'étranger pour des faits inscriptibles dans le fichier (art. 706-53-2 et R.53-8-2 CPP), lorsque ces condamnations ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention ou d'un accord internationaux. Ainsi, plusieurs de nos ressortissants auteurs de crimes ou délits de nature sexuelle commis à l'étranger sont-ils en effet enregistrés dans le

fichier et, une fois informés de cette inscription, doivent justifier régulièrement de leur adresse sous peine de se voir reprocher l'infraction de manquement aux obligations du fichier, passible de deux ans d'emprisonnement. C'est le parquet de Nantes qui est compétent pour traiter de tels manquements et bénéficie depuis 2011 d'une convention d'assistance avec le service gestionnaire du FIJAIS pour optimiser ce suivi. Le déclenchement d'une alerte pour défaut finit, ainsi, par entraîner l'inscription de l'intéressé au fichier des personnes recherchées et l'envoi d'une demande d'enquête européenne aux autorités compétentes du pays de domiciliation. Pour les personnes condamnées en France et inscrites dans le FIJAIS, s'il est exact qu'elles ne sont pas tenues de déclarer leurs voyages à l'étranger, elles restent soumises à leur obligation de justifier leur domicile en France et peuvent, si elles viennent à y manquer en raison d'un de ces voyages par exemple, faire l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées par le parquet territorialement compétent.

Sécurité des biens et des personnes

L'escalade de violence et la réponse des pouvoirs publics

24457. – 12 novembre 2019. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'explosion de violence. Les syndicats de police s'alarment du déchainement de violence que connaissent les grandes agglomérations. Déchainement de violence, gratuite bien souvent, qui semble ne plus connaître de limites chez ceux qui s'y adonnent. Il y a dans certains cas, extrêmes mais nombreux, un aspect barbare peu connu dans la délinquance que l'on pourrait qualifier de traditionnelle. L'État ne semble pas prendre en compte cette dimension, son organisation de la répression ne se modifie pas. Le laxisme judiciaire, d'après un syndicat policier, de fait encourage le crime. Les discours restent les mêmes à savoir que la prison n'est pas la solution pour les délinquants et les criminels, d'autant plus que celles-ci sont pleines. Une part importante d'étrangers participe de ce déchainement de violence comme s'ils bénéficiaient d'une sorte d'impunité ou en tout cas de certitude de ne pas être sanctionnés lourdement. Les Français constatent ces phénomènes dans leurs escalades avec une crainte évidente pour eux-mêmes et leur famille. Ils attendent une réponse forte des pouvoirs publics. L'expulsion du territoire est la réponse qui leurs vient naturellement. Les étrangers violents, ainsi que leur entourage proche qui ne les tempère pas, ne peuvent être admis dans le pays. Or, il semble que pour ces cas aussi, l'expulsion est quasiment impossible. Il y aurait comme une protection qui découlerait du droit d'asile ou de l'accueil. Il demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, quel arsenal de mesures elle entend mettre en place pour contrer cette escalade mortifère.

Réponse. – La lutte contre les violences constitue une préoccupation constante du ministère de la justice, qui adresse régulièrement aux parquets des dépêches et circulaires rappelant la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale ferme et volontariste. L'action de la justice dans la lutte contre les violences s'inscrit donc dans une direction clairement énoncée à plusieurs reprises : systématicité, rapidité et fermeté de la réponse pénale. Ainsi par exemple, les instructions de politique pénale en la matière appellent à une rigueur dans les enquêtes, à une prise en charge adaptée des victimes et à la juste qualification des faits. Les parquets doivent veiller à ce que les circonstances aggravantes adaptées aux événements soient systématiquement visées lorsque les faits le justifient (sur personne dépositaire de l'autorité publique ou personne chargée d'une mission de service public, en réunion, avec une arme, dans un établissement scolaire...). Il est ainsi rappelé dans la circulaire du 21 mars 2018, relative aux orientations de la politique pénale, qu'aucun territoire de la République ne doit être laissé en dehors de l'État de droit. Il y est fait référence aux habitants de certains quartiers, notamment dans les grandes agglomérations, confrontés à une délinquance qui altère profondément le lien social et met en jeu leur sécurité. Les procureurs de la République sont encouragés à mettre en place des groupes locaux de traitement de la délinquance afin d'assurer un traitement judiciaire spécifique. Le volontarisme de la justice se traduit également par des directives de politique pénale diffusées aux parquets relatives aux modalités de poursuites afin que celles-ci soient le plus adaptées possible, notamment lorsqu'elles visent à un jugement rapide des mis en cause par le biais de la comparution immédiate ou, à défaut, de la convocation par procès-verbal pour les majeurs et par la présentation des mineurs au juge des enfants saisi par requête ou par la procédure de présentation immédiate lorsque les conditions sont réunies. Entre 2016 et 2018, le taux de réponse pénale relatif aux violences s'élève à 83,4 %. Lorsque l'auteur des faits est mineur, le taux de réponse pénale est de 92 %. La peine d'interdiction du territoire français est, dans certaines circonstances, prononcée par les juridictions pénales. Il convient toutefois de rappeler que les articles 131-30 et suivants du code pénal, ainsi que l'article 222-48 du même code encadrent les conditions du prononcé de cette peine, tant en ce qui concerne la nature de l'infraction commise que la situation de l'auteur de nationalité étrangère, les textes garantissant ainsi le respect des principes constitutionnels de rigueur nécessaire et de proportionnalité. Ainsi, s'agissant de faits de violences, seules certaines d'entre elles, les plus graves, peuvent donner lieu au prononcé de l'interdiction du territoire français.

*Étrangers**Détenus de nationalité étrangère*

25797. – 14 janvier 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de détenus de nationalité étrangère incarcérés en France au 31 décembre 2019.

Réponse. – Au 31 décembre 2019, 16 398 personnes de nationalité étrangère étaient détenues en France, pour un total de 70 651 détenus (soit 23,2 %).

*Justice**Décret « DataJust » du 27 mars 2020*

28378. – 14 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des professionnels de la justice suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », durant la période d'urgence sanitaire. Ce décret a pour finalité, notamment, d'élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels. En utilisant une méthode inductive, ce référentiel peut ne pas être conforme au principe de la réparation en matière de responsabilité civile selon lequel il convient de « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit » selon la Cour de cassation. Outre la cause de la publication de ce décret en période d'urgence sanitaire, elle souhaite qu'elle l'éclaire sur les raisons objectives de l'élaboration de ce référentiel.

Réponse. – Il convient de rassurer les professionnels de la justice sur la teneur de ce décret, dont la parution durant la période d'urgence sanitaire tient au calendrier d'examen du texte par le Conseil d'Etat. Cette parution est donc sans lien avec la crise actuelle, s'agissant d'un projet sur lequel le ministère de la justice a au demeurant communiqué largement depuis son lancement. Le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel "Datajust" vise, ainsi qu'il est souligné, à évaluer la possibilité d'élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des chefs de préjudices corporels extra-patrimoniaux, tels que les souffrances endurées ou le préjudice esthétique. La création d'un tel référentiel est en effet envisagée dans l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, qui a fait l'objet d'une consultation publique et qui est appelé à être débattu au Parlement. Il s'agirait d'un référentiel purement indicatif et qui aurait vocation à être réévalué régulièrement. Il répond à l'absence, pour l'heure, d'outil officiel, gratuit et fiable à disposition des publics concernés (victimes, assureurs, fonds d'indemnisation, avocats, magistrats). Il faut rappeler que divers référentiels "officiels" sont aujourd'hui utilisés par les praticiens. Ce projet novateur repose sur une méthode inductive, puisqu'il propose de partir de l'observation fine des trois dernières années de jurisprudence des cours administratives et judiciaires et de recourir, pour ce faire, aux technologies d'intelligence artificielle, en collaboration avec des magistrats. Loin de remplacer les professionnels du droit par des algorithmes, ce référentiel indicatif vise à mieux les informer, ainsi que les victimes qu'ils sont amenés à conseiller, sur le montant de la réparation à laquelle ces victimes sont susceptibles d'obtenir devant les juridictions - à l'instar du référentiel inter-cours ou des bases de données de jurisprudence actuellement utilisées par les praticiens. Mais cette indemnisation restera intégrale, j'insiste sur ce point. Loin de figer les indemnisations, ce projet vise *in fine* à permettre une plus juste indemnisation des victimes dans le respect total de l'indépendance du juge. Le décret du 27 mars dernier est enfin très circonscrit, puisqu'il encadre uniquement le développement informatique de l'algorithme destiné à créer ce référentiel indicatif pour une période de temps limitée à deux années. Cette étape doit permettre au ministère de la justice d'évaluer la faisabilité technique du projet. Si les travaux à mener s'avèrent concluants, un second décret viendra ensuite encadrer la mise à disposition au public, en conformité avec les règles prévues pour la mise œuvre de l'open data des décisions de justice. Une consultation aura alors de nouveau lieu sur ce second projet de décret.

*Lois**Neutralisation des délais d'exécution sous l'état d'urgence sanitaire*

28385. – 14 avril 2020. – M. **Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le champ d'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, qui prévoit que « les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées

n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1^{er} [entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire actuellement fixé au 24 mai 2020]. Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme ». Entendu au sens strict, seules les clauses pénales sont suspendues, à l'exclusion des délais d'exécution prévus par les différents contrats. Il en résulte, selon cette lecture, que le co-contractant peut être empêché d'exécuter ses obligations durant l'intégralité de l'épidémie et des mesures exceptionnelles prises sous l'état d'urgence sanitaire, mais se trouver contraint de payer des pénalités de retard. Si la jurisprudence estime traditionnellement que les clauses des contrats prévoyant l'application de pénalités de retard sont des clauses pénales, cela ne ressort pas des textes réglementaires adoptés et n'est pas davantage précisé par les circulaires. Dans ces circonstances, il souhaiterait qu'elle puisse préciser si ces délais d'exécution contractuels sont interrompus ou suspendus durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Réponse. – L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tel qu'amendé par l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, a pour objectif de paralyser de manière temporaire les astreintes prononcées par les juridictions ainsi que les sanctions contractuelles de l'inexécution que sont les clauses résolutoires, les clauses de déchéance ou encore les clauses pénales. Il vise à tenir compte des difficultés d'exécution liées à l'état d'urgence sanitaire en empêchant l'application des clauses ayant un effet automatique. S'agissant plus particulièrement des clauses pénales, la Cour de cassation juge comme vous le soulignez que le manquement à l'exécution que sanctionne la clause pénale peut consister dans l'inexécution pure et simple de l'obligation comme dans le retard mis à s'exécuter. Les dispositions de l'article 1231-6 du code civil dans leur version issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'ont pas entendu remettre en cause cette jurisprudence. Les stipulations que vous évoquez prévoyant des pénalités de retard restent considérées comme des clauses pénales. Dès lors, comme le précise la circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427, le dispositif prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 a effectivement vocation à reporter la prise d'effet de telles clauses. Le Gouvernement n'a en revanche pas entendu suspendre l'exigibilité des dettes contractuelles, de sorte que les sanctions légales, non visées par l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 précitée, pourront le cas échéant trouver à s'appliquer en cas de non-respect des échéances contractuellement prévues : il en va par exemple ainsi de la faculté pour le créancier de poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation, de prononcer la résolution unilatérale du contrat en cas de manquement grave ou de demander cette résolution en justice, de solliciter une réduction du prix ou encore de faire usage de l'exception d'inexécution.

3688

Justice

Compétences du juge en matière de divorce

28663. – 21 avril 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les compétences du juge relatives au divorce. En effet, la dévolution de ces compétences est partagée entre les mains du JAF, du JME, du juge du divorce et du président du tribunal judiciaire. Aussi, elle lui demande de lui préciser le partage de ces compétences juridictionnelles entre ces différentes autorités judiciaires.

Réponse. – Dans chaque tribunal judiciaire, en vertu de l'article L 213-3 du code de l'organisation judiciaire, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge aux affaires familiales. Le juge aux affaires familiales connaît notamment en vertu de cet article du " divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence". En outre, l'article 1073 du code de procédure civile précise que " le juge aux affaires familiales est, le cas échéant, juge de la mise en état" et qu'il "exerce les fonctions de juge des référés". Il est aussi le juge conciliateur et le juge du fond pour statuer sur le divorce. Le président du tribunal judiciaire est seulement compétent pour délivrer des ordonnances sur requête (article 845 du code de procédure civile) mais il délègue cette compétence aux juges aux affaires familiales dans la plupart des tribunaux et ces ordonnances sont, en tout état de cause, extrêmement rares. Ainsi, la compétence en matière de divorce est bien rassemblée entre les mains du juge aux affaires familiales qui est compétent de la saisine en divorce jusqu'à la liquidation du régime matrimonial.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Sang et organes humains**Développement du don de moelle osseuse*

13178. – 9 octobre 2018. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dons de moelle osseuse. Ces dons constituent en pratique bien souvent les seules solutions envisageables pour traiter les affections telles que les leucémies notamment. En France, près de 2 000 personnes sont en effet chaque année dans l'attente d'un don. Ces greffes de moelle osseuse s'avèrent en pratique très compliquées à réaliser en raison du très faible nombre de donneurs compatibles. Des solutions existent néanmoins, comme la greffe alternative, mais celles-ci impliquent des risques de rechute élevés. Le don de moelle osseuse, matérialisé par une ponction de moelle dans le bassin, est une intervention qui permet de sauver des vies et qui doit donc être davantage encouragée. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre, notamment *via* une grande campagne de communication, afin d'augmenter significativement le nombre de donneurs. Il est en effet urgent de traiter efficacement un nombre croissant de personnes atteintes de maladies du sang pour lesquelles le quotidien est souvent émaillé de réelles souffrances insuffisamment prises en compte actuellement.

*Sang et organes humains**Santé - Dons de moelle osseuse*

21361. – 9 juillet 2019. – Mme Jeanine Dubié* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dons de moelle osseuse. En effet, ce type de dons constitue bien souvent la seule solution pour traiter efficacement de nombreuses affections, en particulier les leucémies. En France, près de 2 000 malades, dont la moitié sont des enfants, sont chaque année dans l'attente d'un don en raison du très faible nombre de donneurs compatibles. Le don de moelle osseuse doit donc être davantage encouragé afin de pouvoir soigner un nombre croissant de personnes atteintes de maladies du sang. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre, notamment *via* une grande campagne de communication, afin d'inciter le plus grand nombre de Français à s'inscrire sur le fichier national de donneurs de moelle osseuse.

3689

*Sang et organes humains**Le manque de donneurs de moelle osseuse*

21857. – 23 juillet 2019. – M. Sébastien Cazenove* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de donneurs identifiés de moelle osseuse. Chaque année dans le monde, plusieurs milliers de personnes atteintes de maladies graves du sang peuvent être soignées grâce à une greffe de moelle osseuse. Celle-ci n'est possible qu'entre un malade et un donneur dont les caractéristiques biologiques sont aussi proches que possible. En France, le médecin des malades établit une demande au registre France greffe de moelle (RGFM) pour venir en aide aux patients nécessitant une greffe de moelle osseuse qui n'auraient pas de donneur compatible au sein de leur famille. Sur ce registre, même si le nombre de donneurs inscrits s'est accru de façon régulière depuis sa création en 1986 et plus particulièrement depuis son intégration à l'Agence de la biomédecine en 2006, le délai d'attente d'une greffe ne permet pas toujours aux malades un accès optimal au traitement eu égard à la gravité des pathologies concernées. Pourtant, l'identification des donneurs, désormais possible par écouvillon salivaire, devrait être plus accessible et permettre de disposer d'un registre de donneurs potentiels plus large. Aussi, et alors que le plan 2017-2021 pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques vise 310 000 donneurs volontaires de moelle osseuse inscrits à fin 2021, il souhaiterait connaître précisément les mesures que le Gouvernement envisage pour développer le nombre de donneurs potentiels sur le registre national et pour encourager la population au don de moelle osseuse.

*Sang et organes humains**Don de moelle osseuse - Augmentation du nombre de donneurs*

22151. – 30 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de donneurs identifiés de moelle osseuse. Chaque année dans le monde, plusieurs milliers de personnes atteintes de maladies graves du sang peuvent être soignées grâce à une greffe de moelle osseuse. Celle-ci n'est possible qu'entre un malade et un donneur dont les caractéristiques biologiques sont aussi proches que possible. En France, le médecin référent établit une demande au registre France greffe de moelle

(RGFM) pour venir en aide aux patients nécessitant une greffe de moelle osseuse qui n'auraient pas de donneur compatible au sein de leur famille. Sur ce registre, même si le nombre de donneurs inscrits s'est accru de façon régulière depuis sa création en 1986, et plus particulièrement depuis son intégration à l'Agence de la biomédecine en 2006, le délai d'attente d'une greffe ne permet pas toujours aux malades un accès optimal au traitement eu égard à la gravité des pathologies concernées. Pourtant, l'identification des donneurs, désormais possible par écouvillon salivaire, devrait être plus accessible et permettre de disposer d'un registre de donneurs potentiels plus large. Aussi, et alors que le plan 2017-2021 pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques vise 310 000 donneurs volontaires de moelle osseuse inscrits à fin 2021, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour favoriser le développement du nombre de donneurs potentiels sur le registre national et pour encourager la population au don de moelle osseuse.

Sang et organes humains

Difficultés d'accès au don de moelle osseuse en France

23329. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Anne Blanc*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès au don de moelle osseuse en France. Ces dons constituent bien souvent les seules solutions envisageables pour traiter les affections telles que les leucémies notamment. En France, près de 2 000 personnes sont chaque année dans l'attente d'un don car les greffes de moelle s'avèrent en pratique très compliquées à réaliser en raison du très faible nombre de donneurs compatibles. En effet, les chances d'avoir un donneur compatible sont de l'ordre de 1 sur 1 million en moyenne ; c'est la raison pour laquelle chaque inscription sur le registre France greffe de moelle compte. Pour autant, la France est très en retard par rapport à ses voisins européens, en particulier l'Allemagne qui compte 7,6 millions de donneurs contre seulement un peu plus de 260 000 dans l'Hexagone. Si le plan greffe 2017-2021 se fixe comme objectif 310 000 inscrits d'ici fin 2021, c'est encore insuffisant. Actuellement en France, il y a un réel manque de mise à disposition de tests salivaires dans les hôpitaux et EFS qui permettent de définir rapidement la compatibilité entre de potentiels donneurs et des patients ayant urgemment besoin d'une greffe. Ce manque d'équipement retarde la possibilité de greffe et chaque jour est un risque supplémentaire pour les patients de contracter des infections, avec tous les risques létaux afférents. Aussi, elle s'interroge sur les raisons qui expliquent que la France soit en retard sur le sujet du don de moelle osseuse par rapport aux pays européens voisins. Elle souhaiterait également connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement afin d'accroître le nombre de donneurs de moelle osseuse en France et garantir la mise à disposition des tests salivaires dans tous les centres EFS dans les meilleurs délais.

3690

Sang et organes humains

Pénurie de donneurs de moelle osseuse

23575. – 8 octobre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez*** s'inquiète auprès de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** du manque de don de moelle osseuse en France. La greffe de moelle osseuse est vitale pour plus de 2 000 personnes atteintes d'aplasie, de leucémie ou de lymphomes. La compatibilité entre malade et donneur est extrêmement rare, nécessitant de disposer d'un registre de donneurs très important, aujourd'hui accessible au niveau international grâce à la connexion entre 73 registres nationaux. De ce point de vue, la France accuse beaucoup de retard par rapport à ses voisins européens. Le pays compte en effet moins de 300 000 donneurs inscrits contre plusieurs millions en Italie et en Allemagne. À quelques semaines de la cinquième journée mondiale du don de moelle osseuse qui a eu lieu le 21 septembre 2019, elle souhaite connaître le bilan des dons en France et les mesures envisagées afin de le renforcer.

Sang et organes humains

Le manque de donneurs de moelle osseuse

24449. – 12 novembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de donneurs identifiés de moelle osseuse. Chaque année dans le monde, plusieurs milliers de personnes atteintes de maladies graves du sang peuvent être soignées grâce à une greffe de moelle osseuse. Celle-ci n'est possible qu'entre un malade et un donneur dont les caractéristiques biologiques sont aussi proches que possible. En France, le médecin des malades établit une demande au Registre France greffe de moelle (RGFM) pour venir en aide aux patients nécessitant une greffe de moelle osseuse qui n'auraient pas de donneur compatible au sein de leur famille. Sur ce registre, même si le nombre de donneurs inscrits s'est accru de façon régulière depuis sa création en 1986 et plus particulièrement depuis son intégration à l'Agence de la biomédecine

en 2006, le délai d'attente d'une greffe ne permet pas toujours aux malades un accès optimal au traitement eu égard à la gravité des pathologies concernées. Pourtant, l'identification des donneurs, désormais possible par écouvillon salivaire, devrait être plus accessible et permettre de disposer d'un registre de donneurs potentiels plus large. Aussi, et alors que le Plan 2017-2021 pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques, vise 310 000 donneurs volontaires de moelle osseuse inscrits à fin 2021, il souhaiterait connaître précisément les mesures que le Gouvernement envisage pour développer le nombre de donneurs potentiels sur le registre national et pour encourager la population au don de moelle osseuse.

Réponse. – Créé en 1986, le Registre France Greffe de Moelle (RFGM) permet d'identifier un donneur compatible ou une unité de sang placentaire pour un patient ayant besoin d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH), en l'absence de donneur familial compatible. Le registre français a favorisé la réalisation de 16 330 allogreffes de CSH pour des patients en France et à l'étranger, en 30 ans. Ce registre national français localisé à l'Agence de la biomédecine fonctionne en réseau interconnecté en temps réel avec 29 centres donneurs répartis sur tout le territoire national, et 73 registres internationaux dans le monde entier. Le ministre des solidarités et de la santé a engagé un plan d'action pour les années 2017-2021 dans le domaine de la greffe de CSH. Ce plan a été construit avec l'Agence de la biomédecine en partenariat avec toutes les parties prenantes concernées (sociétés savantes, associations d'usagers, organisations représentatives des professionnels de santé). L'objectif de ce plan vise à faciliter et accroître l'accès à la greffe de CSH notamment en proposant toutes les sources de CSH et à orienter le recrutement de donneurs ou le recueil de sang placentaire sur la quantité, mais surtout sur la qualité des greffons. S'agissant plus spécifiquement du don de moelle osseuse, le registre (RFGM) compte, à ce jour, 318 590 donneurs inscrits, dont 27 408 nouveaux donneurs inscrits au 31 décembre 2019. Il est indispensable que de nouveaux donneurs s'inscrivent chaque année pour améliorer quantitativement et qualitativement le registre. Les objectifs chiffrés de ce plan, fixés à 310 000 donneurs inscrits à la fin 2021, avec un recrutement de 10 000 nouveaux donneurs, ont déjà été dépassés fin 2019. Dans une perspective de diversification des profils de donneurs, il est envisagé qu'à la fin du plan, au moins 75 % des nouveaux donneurs inscrits soient âgés de moins de 30 ans et 50 % soit de sexe masculin, d'origine géographique variée, et qu'au moins 40 % d'entre eux apportent de nouvelles caractéristiques HLA (Human Leucocyte Antigen) au registre. Il convient de rappeler qu'en France, le don de moelle osseuse est encadré par les principes éthiques de gratuité, d'anonymat et de volontariat du don. Ce qui nécessite de la part du candidat au don un engagement sur la durée et de recevoir une information exhaustive et ceci dès sa candidature à l'inscription sur le fichier national des donneurs de moelle osseuse. Peuvent être inscrits tous les candidats de 18 à 50 ans révolus, en parfaite santé et fidèles dans la durée à leur engagement au don. Ces critères de sélection justifient donc une validation médicale d'aptitude à l'inscription en particulier pour éliminer chez le candidat au don toute pathologie qui pourrait présenter une contre-indication médicale et un risque pour sa santé lors du don. A cette occasion, un prélèvement biologique pour la réalisation du typage HLA est effectué. L'inscription est actée à l'issue de la réalisation du typage HLA. En France, les centres donneurs de référence, correspondants du registre national, ont opté pour des techniques qui permettent d'obtenir d'emblée une haute résolution du typage HLA afin de permettre lors de l'interrogation par les registres nationaux et internationaux, une pré-sélection du donneur très précise et rapide pour les besoins d'appariement. D'autres critères de sélection entrent en compte dans le choix du donneur pour un patient, comme le sexe ou l'âge du donneur. D'où l'importance d'inscrire, sur le registre, des donneurs dont le profil correspond au mieux aux attentes des cliniciens. Le développement de nouvelles technologies a permis la réalisation, de façon généralisée, des analyses HLA sur des prélèvements moins invasifs que le sang, comme la salive ou des cellules issues de frottis buccaux. Ceci a permis de mettre en place un nouveau mode d'inscription, mieux adapté au profil de la population ciblée : l'inscription en ligne. L'inscription en ligne avec kit salivaire de prélèvement est désormais effective partout en France depuis janvier 2020. Le déploiement a été progressif au sein des centres donneurs. Il a débuté au 2^{ème} semestre 2018 par une phase pilote portée par trois centres donneurs volontaires (Lille, Nantes et Nice) et s'est peu à peu développé dans les autres centres en 2019. Enfin, pour ce qui concerne la promotion du don de moelle osseuse, l'Agence de la biomédecine effectue annuellement des campagnes, qui visent à sensibiliser le public à l'importance de ce type de don. En 2016, les jeunes hommes, public plus spécifiquement visé, ont été pour la première fois au cœur de la semaine nationale de mobilisation pour le don de moelle osseuse, qui visait à les informer et à les sensibiliser en priorité. L'Agence de la biomédecine promeut ainsi l'inscription de donneurs jeunes de moins de 35 ans en privilégiant les hommes, moins représentés sur le registre national (35%) avec un objectif annuel d'inscription de 20 000 nouveaux donneurs. Le registre français est partie prenante du réseau des 73 registres mondiaux. Il contribue chaque année à l'accroissement du nombre total de donneurs répertoriés dans le monde, et il est reconnu pour la qualité de l'engagement des donneurs de moelle osseuse qui y sont inscrits. Leur fiabilité, lorsqu'ils sont sollicités pour un don, est un élément essentiel pour les cliniciens et leurs patients.

*Assurance complémentaire**Choix de complémentaire santé obligatoire en cas d'emplois multiples*

19870. – 28 mai 2019. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet des mutuelles obligatoires pour les salariés multi-employeurs. Depuis la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, toutes les entreprises doivent proposer à l'ensemble de leurs salariés une mutuelle santé obligatoire (article L. 911-7 du code de la sécurité sociale). Cette mutuelle ne peut être refusée par le salarié que sous certaines conditions, indiquées dans la circulaire n° DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. Ces possibilités de dispense sont de cinq ordres : si le salarié souscrit déjà une mutuelle complémentaire individuelle, du moins jusqu'à l'échéance du contrat de cette dernière ; si la personne est déjà membre de l'entreprise au moment de la mise en place du dispositif ; si le salarié bénéficie de CMUC ou de l'ACS ; si le salarié est en contrat de travail à durée déterminée de moins de trois mois, s'il est en contrat de mission de moins de trois mois ou s'il est à temps partiel (jusqu'à quinze heures par semaine) ; ou si le salarié en question est un ayant droit (époux, pacsé soumis à un des cinq types de régimes suivant : mutuelle familiale obligatoire ; contrats d'assurance du groupe Madelin ; régime local d'Alsace-Moselle ; régime complémentaire relevant de la CAMIEG ; mutuelle des agents de l'État ou des collectivités territoriales). Ces possibilités de dispenses sont demandées par le salarié et c'est, par la suite, à la discrétion de l'entreprise de lui accorder ou non. En cela, certains employeurs imposent à leurs salariés la complémentaire santé obligatoire de leur entreprise alors que ces derniers sont déjà couverts par une autre mutuelle. Cela pose tout particulièrement problème pour les salariés multi-employeurs qui se voient privés de leur choix de mutuelle. Cette situation, bien qu'irrégulière est très fréquente et démontre des lacunes législatives ou réglementaires. Il l'informe ainsi de cette question récurrente et lui demande si des solutions sont envisageables par le Gouvernement afin d'assurer la liberté de choix de complémentaire santé aux salariés multi-employeurs. – **Question signalée.**

*Assurance complémentaire**Complémentaire santé obligatoire en cas d'emplois multiples*

21167. – 9 juillet 2019. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le problème des mutuelles obligatoires pour les salariés multi-employeurs. Depuis la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, toutes les entreprises doivent proposer à l'ensemble de leurs salariés une mutuelle santé obligatoire (article L. 911-7 du code de la sécurité sociale). Cette mutuelle ne peut être refusée par le salarié que sous certaines conditions, indiquées dans la circulaire N°DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. Ces possibilités de dispense sont de cinq ordres : si le salarié souscrit déjà une mutuelle complémentaire individuelle, du moins jusqu'à l'échéance du contrat de cette dernière ; si la personne est déjà membre de l'entreprise au moment de la mise en place du dispositif ; si le salarié bénéficie de CMUC ou de l'ACS ; si le salarié est en contrat de travail à durée déterminée de moins de trois mois, s'il est en contrat de mission de moins de trois mois ou s'il est à temps partiel (jusqu'à quinze heures par semaine) ; ou si le salarié en question est un ayant droit (époux, pacsé soumis à un des cinq types de régimes suivant : mutuelle familiale obligatoire, contrats d'assurance du groupe Madelin, régime local d'Alsace-Moselle, régime complémentaire relevant de la CAMIEG, mutuelle des agents de l'État ou des collectivités territoriales). Ces possibilités de dispenses sont demandées par le salarié et c'est, par la suite, à la discrétion de l'entreprise de lui accorder ou non. En cela, certains employeurs imposent à leurs salariés la complémentaire santé obligatoire de leur entreprise alors que ces derniers sont déjà couverts par une autre mutuelle. Cela pose tout particulièrement problème pour les salariés multi-employeurs qui se voient privés de leur choix de mutuelle. Cette situation, bien qu'irrégulière est très fréquente et démontre des lacunes législatives ou réglementaires. Il l'informe ainsi de cette question récurrente et lui demande si des solutions sont envisageables par le Gouvernement afin d'assurer la liberté de choix de complémentaire santé aux salariés multi-employeurs.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime obligatoire de remboursement complémentaire des frais de santé, conformément à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Cette couverture est mise en place à titre obligatoire pour les salariés par accord collectif, référendum sur proposition de l'employeur ou décision unilatérale de l'employeur, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. La mise en place de garanties collectives permet d'organiser une large

mutualisation du risque. Cette solidarité ne peut cependant jouer à plein que si l'adhésion est obligatoire. Tous les salariés sont donc tenus, en principe, d'adhérer à la couverture collective mise en place au sein de l'entreprise. Néanmoins, des cas de dispenses d'adhésion au régime collectif et obligatoire ont été instaurés, afin notamment d'éviter toute couverture multiple pour certains salariés. Ainsi, l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « loi Evin », permet aux salariés employés avant la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire obligatoire d'en être dispensés, si le régime a été mis en place par une décision unilatérale de l'employeur. Par ailleurs, l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale prévoit des cas de dispense d'affiliation au régime obligatoire d'entreprise eu égard à la nature ou aux caractéristiques du contrat de travail ou au fait que les salariés disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire, notamment pour tenir compte de la situation des salariés multi-employeurs. Ces cas de dispense, à l'initiative du salarié, sont mentionnés aux articles D. 911-2 et suivants du même code et sont applicables de plein droit, même s'ils ne sont pas explicitement prévus dans l'acte juridique instituant les garanties. L'employeur est tenu d'accepter la demande de dispense. Ainsi, les salariés disposant simultanément de plusieurs contrats de travail ont la possibilité de n'adhérer qu'à une seule couverture mise en place à titre obligatoire servie au titre d'un autre emploi (y compris s'ils sont couverts en tant qu'ayant droit), sous réserve de pouvoir justifier de cette couverture. Il en est de même si un salarié est déjà couvert à titre individuel au moment de l'embauche : il peut se dispenser d'une autre couverture obligatoire, jusqu'à la prochaine échéance du contrat individuel. Les salariés en contrat court peuvent également bénéficier, dans des conditions déterminées par l'article D. 911-7 du code de la sécurité sociale, à leur initiative, de celle de l'employeur ou conformément à l'accord de branche ou à l'accord d'entreprise applicable, du dispositif du « versement santé » pour la durée du contrat de travail : ce dispositif conduit les employeurs à verser à leurs salariés en contrat court, couverts à titre individuel, une somme correspondant à la contribution mensuelle de l'employeur au financement de la couverture collective dont bénéficient les autres salariés (ou, à défaut, égale à un montant de référence fixé par arrêté). Dès lors, si l'adhésion au régime collectif de complémentaire santé d'entreprise est par principe obligatoire, des possibilités de dispense d'adhésion sont applicables pour certains salariés, notamment pour les salariés multi-employeurs, afin d'éviter toute cotisation multiple. La réglementation permet de couvrir tous les cas le nécessitant, et les salariés concernés sont en mesure de faire valoir leurs droits.

3693

Maladies

Pour une meilleure distribution des médicaments relatifs au cancer de la vessie

24943. – 3 décembre 2019. – **Mme Sophie Mette*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une situation préoccupante dans laquelle sont susceptibles de se trouver les personnes atteintes de cancer de la vessie. Dans le cas d'une ablation partielle avec reconstruction de l'uretère, les patients peuvent se trouver en protocole de BCG-thérapie. Afin de stabiliser leur situation et d'accompagner les instillations, ils sont amenés à se tourner vers le BCG Médac, l'Oncotice ou autre BCG intra vésical, disponibles dans quelques officines seulement. Il arrive malheureusement régulièrement à ces dernières d'être en situation de pénurie, et de ne pouvoir répondre aux besoins des patients atteints de cancer de la vessie relatifs à ces médicaments. Sans eux, le risque de récurrence augmente, et avec lui le risque de devoir procéder à une ablation de la vessie. Cette situation très délicate a déjà été dénoncée par l'association « Les Zuros » et est vérifiable sur le territoire de la neuvième circonscription de Gironde. Ainsi, elle lui demande comment remédier à cet état de fait tout à fait insatisfaisant pour les malades.

Maladies

Cancers vessie soignés par traitements basés sur le bacille de Calmett et Guérin

25971. – 21 janvier 2020. – **M. Pierre Venteau*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de patients atteints par des cancers de la vessie soignés par des traitements basés sur le bacille de Calmette et Guérin (BCG). Son efficacité a été découverte en 1975 pour prévenir ou espacer les récurrences des tumeurs de la vessie. Elle n'est plus à prouver notamment dans le traitement des polypes superficiels récidivants et dans le carcinome *in situ*. Or il s'avère que des patients pourtant engagés de longue date dans ce type de protocoles aient aujourd'hui à faire face à des ruptures d'approvisionnement qui conduisent à des suspensions de traitement. Il semble, de plus que la production de ces traitements, bien que le BCG soit une découverte française, ne soit plus assurée sur le territoire français. Il souhaite savoir ce que son ministère compte engager afin d'une part de permettre la continuité des traitements en cours et d'autre part d'assurer les approvisionnements futurs.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Medac*

26335. – 4 février 2020. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments anti-cancéreux BCG Medac, pour le traitement d'immunothérapie du cancer non invasif de la vessie. Les patients atteints d'un cancer non-invasif de la vessie qui suivent ou bien doivent suivre le traitement post-opératoire par immunothérapie accompagnant la résection des tumeurs sont confrontés à une distribution contingentée du médicament BCG Médac, nécessaire à leur traitement. Ce dernier est soumis à un quota ce qui provoque une rupture de stock. En effet, Sanofi Pasteur a cessé la commercialisation du Immucyst en 2019. De son côté, l'OncoTICE de Merck-MSD, venant du marché canadien, est en rupture de stock depuis décembre 2019. On observe donc, comme cela était prévisible, un report de toutes les prescriptions sur la dernière alternative possible, le médicament BCG Medac. L'impact médical est catastrophique. Environ 10 000 cas de cancers de la vessie sont diagnostiqués chaque année. Parmi eux, plusieurs milliers de patients ont recours à ce médicament anti-cancéreux. Sans lui, les risques létaux, de récurrence des tumeurs et d'ablation de la vessie sont considérablement accrus. Elle lui demande donc comment elle entend remédier à cette crise pour que les urologues puissent à nouveau traiter normalement leurs patients atteints de cancer. Elle lui demande en outre et si elle envisage la création d'un pôle public du médicament, ce qui permettrait dans un premier temps d'assurer la production de médicaments lorsque certains viennent à manquer.

*Pharmacie et médicaments**Contrôle de l'État sur les pénuries et ruptures de stock de médicaments*

27169. – 3 mars 2020. – **M. Vincent Rolland*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture de stock de certains médicaments primordiaux pour la santé publique, comme le BCG-Medac, utilisé comme traitement contre le cancer de la vessie. Ce traitement, déjà une alternative à l'Immucyst 81mg produit à l'époque par Sanofi Pasteur dont la production a été arrêtée pour des raisons économiques, connaît de graves pénuries car la France ne dispose que d'un seul fournisseur. Ces pénuries nuisent à la santé des patients qui ont besoin de ce traitement, et dont la vie en dépend. Or n'est-ce pas le rôle de l'État que de réglementer le secteur primordial et particulier qui est celui de l'industrie pharmaceutique ? Ce secteur ne devrait pas pouvoir prendre des décisions aussi importantes que celles de l'arrêt de la production d'un médicament uniquement dans une logique de rentabilité. Il en va de la santé publique, de l'égalité des citoyens et de l'accès à tous aux soins. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement propose pour remédier à de tels dysfonctionnements dans le système de santé français.

3694

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Medac*

27173. – 3 mars 2020. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments anti-cancéreux BCG Medac, pour le traitement d'immunothérapie du cancer non invasif de la vessie. Les patients atteints d'un cancer non-invasif de la vessie qui suivent ou bien doivent suivre le traitement post-opératoire par immunothérapie accompagnant la résection des tumeurs sont confrontés à une distribution contingentée du médicament BCG Médac, nécessaire à leur traitement. Ce dernier est soumis à un quota ce qui provoque une rupture de stock. En effet, Sanofi Pasteur a cessé la commercialisation du Immucyst en 2019. De son côté, l'OncoTICE de Merck/MSD, venant du marché canadien, est en rupture de stock depuis décembre 2019. On observe donc, comme cela était prévisible, un report de toutes les prescriptions sur la dernière alternative possible, le médicament BCG Medac. L'impact médical est catastrophique. Environ 10 000 cas de cancers de la vessie sont diagnostiqués chaque année. Parmi eux, plusieurs milliers de patients ont recours à ce médicament anti-cancéreux. Sans lui, les risques létaux, de récurrence des tumeurs et d'ablation de la vessie sont considérablement accrus. Mme la députée lui demande donc comment il entend remédier à cette crise pour que les urologues puissent à nouveau traiter normalement leurs patients atteints de cancer. Elle lui demande en outre s'il envisage la création d'un pôle public du médicament, ce qui permettrait dans un premier temps d'assurer la production de médicaments lorsque certains viennent à manquer. – **Question signalée.**

*Pharmacie et médicaments**Pénurie médicaments traitement cancer de la vessie*

27175. – 3 mars 2020. – **Mme Marine Le Pen*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie des traitements utilisés pour soigner le cancer de la vessie. La question posée le 11 février 2020 lors de la séance des questions au Gouvernement n'a pas obtenu de réponse concrète. Or cette question est d'importance vitale pour les patients concernés, des milliers de Français touchés par un cancer de la vessie n'étant plus traités du fait de la pénurie de BCG Intravesical. Elle souhaite donc connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre sur ce point et, à plus moyen terme, quelles mesures il envisage pour résoudre la question récurrente de la pénurie de médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Médac*

27372. – 10 mars 2020. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments anti-cancéreux BCG Medac, pour le traitement d'immunothérapie du cancer de la vessie. Ce traitement, déjà une alternative à l'Immucyst 81 mg produit à l'époque par Sanofi Pasteur et dont la production a été arrêtée pour des raisons économiques, connaît de graves ruptures de stock car la France ne dispose que d'un seul fournisseur. Or, sans ces médicaments, le risque de récurrence augmente et, avec lui, le risque de devoir procéder à une ablation de la vessie. Il souhaite donc connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre sur ce point et quelles mesures il envisage pour résoudre la question récurrente de la pénurie de médicaments.

Réponse. – La BCG thérapie est une immunothérapie utilisée en instillation intravésicale dans le traitement du cancer de la vessie et fabriquée selon un procédé particulièrement complexe, ce qui explique les difficultés d'approvisionnement rencontrées ces dernières années. Il s'agit d'un traitement curatif pour lequel deux spécialités pharmaceutiques sont actuellement autorisées en France au titre de l'article L. 5121-8 du code de la santé publique (CSP) : IMMUCYST et BCG-MEDAC. La spécialité ONCOTICE du laboratoire MSD a par ailleurs fait l'objet de plusieurs autorisations d'importation depuis octobre 2012 afin de sécuriser l'approvisionnement du marché français en BCG thérapie. Le laboratoire Sanofi Pasteur a arrêté la commercialisation du médicament IMMUCYST fin juillet 2019. En prévision de cet arrêt de commercialisation, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé au laboratoire Medac d'augmenter les capacités de production de sa spécialité pour faire face au report de prescription d'IMMUCYST vers BCG MEDAC. En parallèle, l'ANSM a de nouveau autorisé l'importation de la spécialité ONCOTICE dans la limite de stocks que pouvait fournir le laboratoire MSD. Au moment de l'arrêt d'IMMUCYST, le 1^{er} août 2019, la spécialité BCG MEDAC était disponible en quantité suffisante pour permettre la prise en charge de l'ensemble des patients atteints d'un cancer de la vessie. Cependant, la situation de monopole du laboratoire Medac sur le territoire français a augmenté le risque de tensions d'approvisionnement sur ces traitements difficiles à produire. Ainsi, en raison de difficultés de production, la spécialité BCG MEDAC a connu une situation de pénurie à partir de décembre 2019. Dans ce contexte de tensions importantes, le laboratoire Medac a donc mis en place, en accord avec l'ANSM et l'association française d'urologie (AFU), un contingentement exceptionnel et transitoire de sa spécialité BCG MEDAC. Depuis le 30 janvier 2020, de nouvelles unités de BCG MEDAC sont actuellement en cours de distribution et vont permettre de couvrir l'ensemble des besoins. Sans nouvelle difficulté de production, un retour à la normale est attendu dans les prochaines semaines et le contingentement qualitatif mis en œuvre pourra être progressivement levé. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments. A ce titre, un stock de couverture des besoins en médicaments devra être constitué par chaque industriel. Un plan de gestion des pénuries devra également être constitué pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur. De plus, le directeur général de l'ANSM pourra désormais faire procéder à l'importation de toute alternative médicamenteuse appropriée. En outre, les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Ces dispositions seront prochainement précisées par décret.

SPORTS

*Hôtellerie et restauration**Le scandale du partenariat entre le CIO et Airbnb*

25461. – 24 décembre 2019. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision du Comité international olympique (CIO) de nouer un partenariat de *sponsoring* avec l'entreprise AirBnB qui sera effectif lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Ce partenariat constitue une très grave menace pour les acteurs de l'hôtellerie. En effet, pour reprendre la formule de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), Airbnb ne « respecte pas les règles » qui s'appliquent aux acteurs de l'hôtellerie et de la restauration et exerce ainsi une concurrence déloyale. D'un côté, Airbnb joue la carte de la dérégulation et de la prédation et de l'autre, les acteurs et métiers de l'hôtellerie sont soumis à l'impôt, à la loi et aux diverses réglementations en vigueur en matière de code du travail, d'hygiène ou encore de sécurité. M. le député invite M. le ministre à entendre la protestation de l'UMIH qui dénonce les conséquences de ce partenariat menaçant gravement les accords en discussion avec le Comité d'organisation des jeux olympiques (Cojo). Alors que les qualités de ce réseau d'infrastructures, comme les compétences des salariés de ce secteur d'activité ont contribué à ce que la candidature de Paris soit finalement retenue, la décision des représentants de l'industrie hôtelière de suspendre leur participation aux réunions préparatoires est un geste symbolique fort qui doit être écouté. M. le député demande d'abord que le Gouvernement français proteste officiellement auprès du CIO de cette décision et exige qu'elle ne puisse s'appliquer lors de l'olympiade de 2024. En particulier, il serait tout à fait incompréhensible que les accords en cours de négociation soient menacés par ce partenariat. Enfin, le logo de cette société fiscalement délinquante et qui alimente la flambée des loyers, ne saurait s'afficher impunément aux abords des lieux de compétition. Il lui demande en outre que les mêmes contraintes normatives soient appliquées à cette société afin qu'elle n'exerce pas une concurrence déloyale au détriment de l'offre hôtelière francilienne et parisienne, et de l'emploi dans les territoires concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le comité international olympique (CIO) est une organisation internationale indépendante. En aucun cas, ni le ministère des sports, ni le CIO et sportif français (CNOSF) ne peuvent interférer dans ce choix. Ce partenariat est conclu pour une durée de neuf ans. Il couvre donc toutes les éditions des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver et d'été de 2020 à 2028. Sont ainsi concernés les Jeux de Tokyo 2020 (qui se dérouleront en 2021), Pékin 2022, Paris 2024, Milan 2026 et Los Angeles 2028. Pour le CIO, l'accord avec la plateforme Airbnb vise à garantir des conditions d'accueil et d'hébergement dans les villes qui, contrairement à Paris, ne disposent pas d'une offre hôtelière suffisante pour accueillir l'ensemble des spectateurs présents au moment des Jeux. S'agissant de Paris 2024, il n'est certainement pas question de porter atteinte aux intérêts des hôteliers français. D'ailleurs, dès novembre 2019, Tony Estanguet, président du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO), a eu l'occasion d'échanger à ce sujet avec Monsieur Roland Héguy, président confédéral de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et Monsieur Jean-Virgile Crance, président du groupement national des chaînes hôtelières (GNC) et de réaffirmer combien l'implication de ce secteur est déterminante dans le succès des Jeux Olympiques et Paralympiques. Le COJO assure que le « secteur de l'hébergement hexagonal possède un savoir-faire unique au monde en matière d'accueil et d'hospitalité ». « Les capacités d'accueil des hôtels ainsi que leur savoir-faire en matière d'art de vivre à la française ont contribué au succès du dossier de candidature pour Paris 2024 », avait précisé en outre Tony Estanguet. Dans une lettre qu'il a adressée au président de l'UMIH dès le 21 novembre 2019, il réaffirme sa volonté de poursuivre la démarche de co-construction du plan d'hébergement officiel des Jeux initiée dès la phase de candidature avec les professionnels de l'hôtellerie. Selon lui, cette méthode de travail n'est aucunement remise en cause par le choix du CIO de conclure un partenariat mondial avec la société Airbnb. Le ministère des sports sera très attentif au bon déroulement de ce dialogue jusqu'en 2024.

3696

TRAVAIL

*Retraites : généralités**Dispositif exceptionnel d'activité partielle et droit à la retraite*

29466. – 12 mai 2020. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des salariés concernés par le dispositif exceptionnel d'activité partielle, au-delà du 1^{er} juin 2020. Ce dispositif d'une

importance capitale pour l'ensemble des entreprises sur le sol national et qui est, par ailleurs, l'un des plus protecteurs d'Europe, permet aujourd'hui à plus de 11 millions de salariés et 911 000 entreprises d'être protégés. De plus, les indemnités d'activité partielle, qui sont des revenus de remplacement, sont exonérées à ce titre de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité. Néanmoins, pour ce qui est du droit à la retraite, plusieurs problématiques se posent car l'activité partielle n'ouvre pas de droits à la retraite. Concernant les personnes au SMIC, à temps complet, le problème se posera uniquement si l'activité partielle se prolonge jusqu'au dernier trimestre de l'année 2020. Cependant, ce qui inquiète Mme la députée, c'est la situation des citoyens qui sont à mi-temps ou des salariés travaillant à temps très partiel. Ces personnes, déjà dans des situations précaires, risqueraient de ne pas atteindre le seuil fixé par la sécurité sociale concernant la validation des quatre trimestres annuels. Cette situation, qui impacte un nombre très faible de personnes, touche cependant les actifs qui sont d'ores et déjà les plus fragiles. Ainsi, Mme la députée souhaiterait connaître les dispositifs qui pourraient être envisagés par le Gouvernement pour pallier ce problème.

Réponse. – Face à la crise sanitaire inédite que nous traversons, et à ses répercussions économiques et sociales sans précédent, le Gouvernement a décidé de mobiliser des moyens tout aussi exceptionnels. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, le ministère du travail a opéré une refonte complète du système d'indemnisation en chômage partiel, qui devient le plus protecteur d'Europe. Comme le souligne Madame la députée, le dispositif d'activité partielle n'ouvre pas de droits à son bénéficiaire au titre de la retraite de base. Ainsi, pour certains d'entre eux, et notamment ceux des secteurs les plus durablement touchés et les moins rémunérés, ce recours à l'activité partielle pourrait se traduire par un nombre de trimestres validés en 2020 plus faible que s'ils étaient restés en emploi ou au chômage indemnisé. Si le seuil en vigueur pour valider 4 trimestres durant une année civile est a priori suffisamment bas pour que ces cas demeurent rares (un trimestre étant validé par tranche de 150H SMIC de rémunérations), le recours massif à l'activité partielle durant la crise sanitaire impose la sécurisation de ces droits sociaux. C'est pourquoi, le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, présenté en conseil des ministres le 7 mai 2020 et en cours de discussion au Parlement, est venu conforter les mesures prises en matière d'activité partielle en créant des droits à retraite au titre des périodes correspondantes dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Ces droits vont prendre la forme de périodes assimilées, financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Pour les salariés des régimes spéciaux, le dispositif sera adapté par voie réglementaire.